9

Scholast.

BIBLIOTHECA
THEOLOGORUM
Coll. Lovan. S. J.

12
C
9

JUSTIFICATION

DE LA THÉOLOGIE MORALE

DU BIENHEUREUX

ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI.

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/justification0000alph

JUSTIFICATION

DE LA THÉOLOGIE MORALE

DU BIENHEUREUX

ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI,

PAR M. L'ABBÉ TH. GOUSSET,

VICAIRE-GÉNÉRAL DE SON ÉM. MGR. LE CARDINAL **DE ROHAN-CHABOT**,
ARCHEVÊQUE DE BESANÇON, ETC.

Aut (contrarium) proba; aut si id nequis, ne condemnes. Quod si res dubia est, vincat humanitas et facilitas.

S. Gregor. Naz. *Orat.* 39.

SEM. PROV. BELG. S. J.

LOUVAIN,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE.

1833.

ALMA COLLEGE 239.01 LIBRARY 6745 Alma, California

4983

LETTRE

de S. E. Mgr. le Cardinal Duc

DE ROHAN-CHABOT,

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON,

A M. L'ABBÉ GOUSSET, VICAIRE-GÉNÉRAL.

Rome, le 3 avril 1832.

En vous renvoyant, mon cher abbé, votre manuscrit sur la *Justification de la Théologie Morale* du bienheureux Alphonse de Liguori, je ne vous transmets point d'approbation formelle de la part de ceux qui l'ont examiné, l'usage de Rome étant de ne donner l'*Imprimatur* qu'aux ouvrages qui s'impriment dans cette ville, et laissant aux évêques le soin de veiller à l'orthodoxie de ceux qui paraissent dans leur diocèse respectif. Mais après en avoir conféré avec le Rév. Père Velzi, maître du sacré Palais (aujourd'hui cardinal), je lui ai envoyé l'ouvrage qu'il a confié à l'examen du Rév. Père Orioli, recteur du collége de St.-Bonaventure, consulteur de plusieurs congrégations. Ce religieux, l'un des plus savans docteurs de Rome, après avoir lu avec attention la *Justification*, m'a dit qu'il n'avait rien trouvé dans cet ouvrage qui pût être l'objet de la censure, et qu'au contraire il était destiné à produire un grand bien. Le Rév. Père Roothaan, général de la compagnie de Jésus, également employé dans les congrégations, et qui jouit de toute la considération que lui méritent sa science et ses vertus, après avoir pris connaissance de cet ouvrage, en a porté le même jugement,

et je me plais à vous le transmettre. Le concours de ces deux religieux de deux ordres différens, dont les opinions doivent nécessairement varier sur divers points, me paraît d'un grand poids. D'après de semblables témoignages, et le jugement que j'ai porté moi-même de la *Théologie* du B. Liguori, par ma circulaire du 5 juillet 1831, au sujet de la décision de la sacrée Pénitencerie, vous sentez que mon autorisation pour l'impression de votre manuscrit ne pouvait être douteuse : je vous la donne donc par cette lettre.

Recevez, mon cher abbé, etc.

A. Card. Arch. de Besançon.

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. 1

CHAP. I.

Autorité de la Théologie morale du bienheureux Liguori. 7

CHAP. II.

La morale du bienheureux Liguori est-elle orthodoxe en tout? Peut-on suivre toutes ses opinions sans danger de compromettre la pureté de l'Evangile ? 24

CHAP. III.

En quoi consiste le probabilisme du bienheureux Liguori ? 33

CHAP. IV.

Le probabilisme bien entendu, tel qu'il est exposé dans les ouvrages du bienheureux Liguori, a-t-il été condamné par l'Église ? 47

CHAP. V.

Le probabilisme du bienheureux Liguori est-il absolument dénué de fondement ? 56

CHAP. VI.

Suite du même sujet. 76

CHAP. VII.

Un confesseur peut-il absoudre un pénitent qui soutient une opinion contraire à la sienne ? 83

CHAP. VIII.

De la doctrine du bienheureux Liguori sur l'administration du sacrement de pénitence. 93

CHAP. IX.

Comment doit-on se comporter, suivant le bienheureux Liguori, à l'égard des pécheurs d'habitude. 120

CHAP. X.

Des règles à suivre à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché. 159

CHAP. XI.

De la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des mystères de la foi. 167

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on accuse la doctrine des Saints de relâchement, et leur charité à l'égard des pécheurs de lâche complaisance. De tout temps on a vu des hommes qui ne s'accommodent ni de la douceur évangélique, ni des tempéramens que la sagesse prescrit dans l'application des règles de la morale chrétienne. Tel était le caractère des Pharisiens : ne pouvant souffrir la charité compatissante de Jésus-Christ pour les faiblesses des hommes, ils l'accusaient de pousser trop loin la condescendance pour les pécheurs, et le traitaient de destructeur du temple, de la loi, et de la religion de Moïse (1).

C'est le même esprit, esprit d'orgueil qui animait les disciples de Jansénius et de Quesnel, dont le système en morale a fait de si grands progrès en France. En remontant un peu plus haut, on est forcé de convenir que la plupart de nos auteurs modernes (2), de ceux

(1) On sait les contradictions, les violences qu'on s'est permises à l'égard de saint François de Sales, à cause de la morale qu'il a professée dans quelques-uns de ses écrits.

(2) Je parle des auteurs français.

même qui ont montré le plus d'éloignement pour les erreurs dogmatiques de l'*Augustinus* (1), ne se sont pas toujours tenus suffisamment en garde contre la morale des jansénistes. « Plusieurs théologiens, dit Bergier, » sans donner dans l'hérésie de Jansénius, se sont rap- » prochés des opinions rigoureuses des jansénistes, pour » ne pas donner lieu à leurs accusations de pélagia- » nisme, de relâchement, de fausse morale (2). »

De là, ces inexactitudes, que l'on remarque dans quelques scolastiques, auxquels il arrive de temps en temps de mettre sur le même rang les opinions que l'Église abandonne aux disputes de l'école, et celles qui ont été flétries par le Saint-Siége (3). De là cette es-

---

(1) *Augustinus :* C'est le nom du livre, duquel on a extrait les cinq fameuses propositions.

(2) Dictionnaire de Théologie, au mot *Jansénisme.* « Il serait » à souhaiter, dit le même auteur, que l'on pût effacer jusqu'au » moindre souvenir des erreurs de Jansénius, et des scènes scan- » daleuses auxquelles elles ont donné lieu. C'est un exemple qui ap- » prend aux théologiens à se tenir en garde contre le rigorisme, » en fait d'opinion et de morale, à se borner aux dogmes de la foi » et à se détacher de tout système particulier. » *Ibid.*

(3) Plusieurs de nos scolastiques modernes rejettent absolument le probabilisme, comme un système contraire à l'esprit de l'Église, comme une opinion condamnée par les Papes, sans faire attention que le Saint-Siége n'a condamné que les abus que quelques auteurs en ont faits. Ce défaut se fait remarquer surtout dans la théologie de M. Bailly, qui, sur le point dont il s'agit, ainsi que sur plusieurs

pèce de rigorisme, qui se fait remarquer dans plusieurs de nos moralistes, et que l'on peut, à juste titre, regarder comme une des principales causes de l'affaiblissement de la piété parmi nous, et même de l'indifférence en matière de religion. C'est par le même système qu'on explique ces exagérations de la part de certains prédicateurs, dont les discours sur les vérités de la religion sont souvent plus propres à déconcerter les fidèles, et à compromettre la foi, qu'à la ranimer dans l'esprit des peuples (1). C'est encore par un reste de jansénisme, ou par un mouvement de ce zèle, qui n'est point suivant la science, qu'on se livre si facilement à d'injustes préventions, soit contre la morale pratique de Rome, soit contre la doctrine du bienheureux Liguori, que quelques zélateurs traitent d'immorale, de relâchée, de dangereuse pour ceux qui sont appelés à diriger les consciences (2). La morale de ce

---

autres questions, nous donne comme incontestables des opinions qu'on peut certainement contester

(1) Voyez à la fin de l'ouvrage, *la note I.*

(2) Le *Tractatus de justitia et jure*, imprimé à Amiens en 1827, parlant de la Théologie du bienheureux Liguori, s'exprime ainsi : « Nos in Theologia morali non multo pluris facimus *Ligoristas* quam » *Rigoristas*, quamvis esset innumerabilis eorum caterva. Quapropter miramur quod Theologia moralis D. Liguori, quæ tota probabilismo inficitur, nuper prodierit e typis Antverpianis ; cum doctrina nobiliorum Belgii theologorum tantum distet a Liguoristica,

saint et savant évêque est regardée par quelques esprits comme une morale nouvelle, comme une doctrine qui doit introduire le relâchement parmi nous, et altérer la pureté de l'Évangile. Une erreur aussi grave, à peine excusable dans un prêtre, l'interprète né de la loi, ne peut que troubler l'harmonie qui doit régner entre les ministres de la religion, et qui n'a jamais été plus nécessaire que dans les jours mauvais où nous vivons. Je me croirais heureux, si je pouvais dissiper cette erreur, en justifiant la doctrine du bienheureux Liguori, du moins à l'égard de ceux qui ne la rejettent que parce qu'ils ne la trouvent pas en tout conforme aux préjugés du pays, que l'ignorance ou l'esprit de parti nous fait quelquefois trop facilement confondre avec les maximes invariables de l'Évangile.

Toutefois, en entreprenant la défense de ce saint docteur, je me propose moins d'établir les opinions qu'il professe que de montrer qu'on n'est pas en droit de les condamner, et que l'on ne peut sans témérité censurer un système de morale, dans lequel le Saint-Siége a déclaré n'avoir rien découvert qui fût digne de censure. Soyez tant que vous voudrez *probabilioriste* (1);

» quantum distant cœli a terra. Utinam igitur ista Theologia, quæ » verius forte inscriberetur *immoralis*, nunquam lucem aspexisset, » aut non nisi plane defecata!....» *Dissert.* III, *cap.* III, *art.* 3.

(1) Le *probabilioriste* est celui qui prétend que, dans le doute, on est toujours obligé de prendre le parti le plus sûr, et ne permet

vous êtes parfaitement libre sur ce point ; vous serez même infiniment louable, si vous l'êtes pour tout ce qui vous concerne personnellement. Mais *probabilioriste* ou non, vous ne pouvez, sans vous rendre coupable d'intolérance, sans blesser essentiellement la charité chrétienne, traiter de réformateurs ceux qui préfèrent le parti de l'indulgence, et craignent de pousser le *tutiorisme* (1) aussi loin que vous le poussez vous-même. Unité dans les choses nécessaires, *in necessariis unitas*, liberté sur les questions douteuses, *in dubiis libertas* (2), charité en tout et à l'égard de tous, *in omnibus charitas* (3) : telle doit être la règle de nos jugemens en matière de doctrine.

---

de s'en écarter que dans le cas où l'opinion contraire est beaucoup *plus probable* : de là, le nom de *probabilioriste*. Le *probabiliste* est ainsi appelé, parce qu'il pense qu'on peut généralement suivre une opinion probable, de préférence à l'opinion plus sûre, pourvu, ce qu'il fait bien remarquer, que cette première opinion soit certainement probable, d'une probabilité réelle, comme nous le verrons plus bas.

(1) *Tutiorisme* : Le *tutiorisme* consiste, comme le mot l'indique, à prendre le parti le plus sûr. Le probabiliste peut, sans tomber dans le relâchement, ne pas pousser le *tutiorisme* aussi loin que le *probabilioriste*, comme celui-ci peut aller plus loin que le probabiliste, sans donner dans le rigorisme proprement dit.

(2) « Quod neque contra fidem, neque contra bonos mores esse » convincitur, » dit saint Augustin, « indifferenter est habendum. » *Epist.* 54 *ad inquisitiones Januarii*, c. 2.

(3) Suivant le concile de Trente : « Sæpe plus erga corrigendos

Il n'entre point non plus dans le plan de cet ouvrage d'examiner en détail les opinions du bienheureux Alphonse, ni de les discuter à fond. Je me bornerai donc à faire quelques réflexions sur l'autorité et l'orthodoxie de sa doctrine en général, en m'arrêtant plus spécialement sur les questions concernant le probabilisme et l'administration du sacrement de pénitence.

Je m'attends bien à être traité de *liguoriste*, de *probabiliste*, de *laxiste*, surtout de la part de ceux qui ne prendront pas la peine de me lire. A cette occasion, je préviens le lecteur que je ne suis ni *liguoriste*, ni *probabiliste*, ni *probabilioriste*, et que je serais au désespoir d'être *rigoriste* ou *laxiste* (1). Je suis catholique : en morale comme en matière de dogme, j'approuve tout ce que l'Église romaine approuve; je condamne tout ce qu'elle condamne; je tolère tout ce qu'elle tolère.

» agit benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam commi- » natio, plus charitas quam potestas. » *Sess. XIII*, *Decret. de Reformat.*

(1) Ceux des scolastiques qui confondent le probabilisme avec le *relâchement*, donnent l'épithète de *laxiste* à quiconque se montre favorable au probabilisme.

JUSTIFICATION

DE LA THÉOLOGIE MORALE

DU BIENHEUREUX

ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité de la Théologie morale du Bienheureux Liguori.

Quand il s'agit de porter un jugement sur un ouvrage, on ne peut nier qu'antérieurement à l'examen de la doctrine qu'il renferme, certaines considérations extrinsèques ne nous préviennent plus ou moins en sa faveur. Le mérite de l'auteur, les résultats de l'application de ses théories, les suffrages qui se sont manifestés généralement pour ou contre, exercent une influence dont notre esprit a peine à se défendre ; et quelquefois ces présomptions ont un tel caractère d'autorité, qu'elles équivalent à des preuves, et suffisent pour fixer notre opinion. Telle est l'impression qui nous est restée des réflexions que nous offrons dans ce premier chapitre. Nous avons la confiance que ceux de nos lecteurs qui les pèseront, libres des préjugés de l'école et de tout esprit de parti, laisseront tomber, au moins en partie, les préventions qu'ils auraient conçues trop légèrement à l'égard de la doctrine du bienheureux Liguori.

Doué d'un esprit vif et pénétrant, Alphonse de Li-

guori (1), dès son début dans la carrière de la science, marqua sa place parmi les hommes supérieurs. Il n'avait que 16 ans, lorsqu'il fut reçu par acclamation docteur à l'université de Naples. Ce fut alors qu'à l'âge où les autres commencent, on le vit marcher l'égal des orateurs les plus distingués du barreau napolitain. Envisageant sa profession du haut point de vue où le plaçait sa piété, le jeune avocat y voyait une espèce de sacerdoce, par lequel il préludait, sans le savoir, au sacerdoce divin que lui réservait la Providence. Aussi, quel soin scrupuleux dans l'examen des affaires dont il s'était chargé! Quel zèle à défendre les intérêts de l'opprimé, la cause de la veuve et de l'orphélin!

Déjà s'offrait à lui la perspective la plus brillante, lorsque Dieu, qui éprouve les siens, pour les conduire à l'accomplissement de ses desseins, permit que son serviteur éprouvât quelque désagrément. Un accident imprévu qui lui arriva en 1722, lui fit sentir plus vivement encore la vanité des choses du monde, et le détermina à embrasser l'état ecclésiastique (2). Ses parens et ses concitoyens l'auraient vu avec peine quitter le barreau, s'ils n'avaient remarqué que Dieu ne l'arrachait à la tribune que pour l'élever sur la chaire évangélique.

En entrant dans cette nouvelle carrière, Alphonse sentit que pour défendre au tribunal de Dieu la cause du pécheur, il fallait une autre jurisprudence que celle dont il avait fait jouer les ressorts jusqu'alors ; et cet

---

(1) Alphonse-Marie *de Liguori* naquit à Naples le 26 sept. 1696.

(2) Il prit l'habit ecclésiastique le 31 août 1722.

homme, au savoir duquel on avait été forcé de rendre hommage, se fit écolier : ce ne fut qu'après avoir passé plusieurs années sous la discipline de l'école, et s'être prévalu de tous les moyens de s'instruire que lui présentait le clergé napolitain, que ce jeune lévite, déjà connu par ses succès dans la chaire, fut revêtu du sacerdoce, et reçut mission pour travailler au salut des âmes.

Embrasé d'un zèle qui ne connaissait point de bornes, il mit plusieurs fois sa vie en danger par les fatigues excessives auxquelles il se livrait. Non content de rompre chaque jour le pain de la parole divine, il consacrait plusieurs heures au soin des consciences, qu'il avait émues par ses touchantes exhortations, sans toutefois négliger ni l'étude, sans laquelle le zèle ne peut être que dangereux, ni la prière, qui seule peut soutenir le zèle et sanctifier l'étude. C'est dans le cours d'un ministère si laborieux, que Liguori réforma peu à peu certaines opinions qu'il avait adoptées dans l'école : car il est essentiel de le remarquer ; dans les commencemens, il suivait une doctrine sévère, et, comme il le dit lui-même, il ne la modifia qu'après de mûres réflexions, et par la conviction intime du bien qui devait en résulter pour les âmes qu'il avait à conduire (1). Ces pénitens

(1) Ut sincere veritatem fateor, cum theologiæ moralis scientiæ vacare cæpi, quia rigidioris sententiæ magistrum mihi audire contigit, pro hac strenue cum aliis tunc temporis contendebam ; sed postea melius rationes hujus controversiæ discutiens, opposita sententia quæ pro opinione æque probabili stat, moraliter certa mihi visa fuit : et quidem inductus ab illo principio quod lex dubia non potest obligare. Hinc persuasus remansi nefas esse conscientias, cum opiniones sunt æque probabiles, ad tutiorem sequendam adstringere

sans nombre qui recouraient à sa charité, en lui ouvrant leur cœur, lui offraient une source d'observations qu'il méditait attentivement au pied de la croix. Son amour recherchait avec ardeur tous les moyens de les gagner à Dieu ; rien ne lui coûtait : travaux immenses, prières dont Dieu seul connaissait la ferveur, mortifications effrayantes, tout était mis en œuvre par ce saint prêtre pour établir le règne de Jésus-Christ dans les cœurs. Vingt-deux années se passèrent dans l'exercice de l'apostolat, sans que le serviteur de Dieu songeât à publier une Théologie.

A la tête de quelques ouvriers évangéliques, qu'il embrasait du feu sacré dont il était plein lui-même, il parcourait les campagnes, appelant les peuples à la pénitence. Rien ne résistait à la voix de ces hommes, qui semblaient n'avoir un corps que pour souffrir, une âme que pour aimer leurs frères. Les consciences troublées dans leur fausse paix se débattaient en vain contre le remords ; il fallait céder et venir aux pieds des saints, détester ses crimes et demander miséricorde.

Que de prodiges opérés par ces hommes apostoliques ! Qui dira le nombre d'âmes arrachées au péché et rendues à Jésus-Christ? Ce ne sont pas quelques individus obscurs et perdus dans la foule ; ce sont des bourgs, des villes entières que le saint offre à Notre-Seigneur comme trophées de ses victoires. Nous n'exagérons rien : qu'on lise les actes de la béatification, qu'on interroge les peuples, où sont encore honorées les pratiques éta-

---

cum periculo in plurimas formales culpas incurrendi. *Morale systema*, *sub finem*.

blies par ce saint prêtre, et l'on verra combien prodigieux ont été les fruits de son ministère. Or, comment les a-t-il obtenus? Par quel art, cultivant la vigne du Seigneur, a-t-il su la rendre si fertile? Lui-même nous l'apprend.

Depuis 15 ans, la congrégation du *Saint-Rédempteur*, que Liguori avait fondée (1), avait pris, malgré les contradictions, un rapide accroissement; Dieu bénit les œuvres utiles. Déjà plusieurs maisons s'étaient établies, où présidait sans doute l'esprit d'Alphonse; mais elles ne pouvaient plus être vivifiées par sa présence et ses entretiens journaliers. Ses missionnaires, cependant, sentaient vivement le prix des leçons qu'ils avaient recueillies de la bouche de leur maître; désirant de s'en nourrir et de s'en pénétrer, ils le prièrent de les rédiger, d'en former un corps, et de les livrer à l'impression. Le saint fondateur céda à ces instances, et la *Théologie morale* parut; ouvrage copié sur le cœur humain plutôt que dans les livres; composé, pour ainsi dire, dans le confessionnal, plutôt que dans le cabinet. Là, se trouve rapporté, avec une simplicité admirable, tout ce qu'une longue pratique, jointe à une étude approfondie des Pères et des théologiens, avait appris à

---

(1) Ce fut en 1732 qu'il jeta les fondemens de son institut, sous le titre du *Très-Saint-Rédempteur*. Ayant obtenu l'approbation du chef de l'Eglise, cette congrégation se répandit dans le royaume de Naples, en Sicile, et dans l'état pontifical. Les premières maisons furent établies dans les diocèses de Salerne, de Conza, de Nocera et de Bavino; et plusieurs évêques sollicitèrent de pareilles fondations pour leurs diocèses. Aussi, elle a déjà plusieurs maisons hors d'Italie.

un prêtre, dont la délicatesse de conscience était extrême, et qui, pour sauver une seule âme, aurait tout sacrifié, même sa vie. Les règles qu'il a écrites, il les a mises en pratiques; et avec quels résultats, nous l'avons vu. Il nous semble que c'est là un préjugé assez légitime en faveur d'un ouvrage; et nous demanderions volontiers, comment on s'y prend pour ouvrir sans vénération un livre où l'on trouve les secrets d'un ouvrier si habile. Pour nous, nous l'avouons, nous sommes encore à comprendre comment une doctrine mauvaise ou dangereuse aurait pu avoir d'aussi heureux effets; et jugeant, suivant l'avis du Sauveur, de l'arbre par les fruits, nous avons peine à ne pas proclamer, sans examen, orthodoxes et même excellens, des principes dont l'application a peuplé la cité sainte de milliers de citoyens.

C'est le jugement qu'en porta Benoît XIV : après avoir lu l'ouvrage dont Alphonse lui avait dédié la seconde édition en 1753, il honora l'auteur d'une lettre de remercîment pleine d'expressions flatteuses ; il ne craint pas de l'assurer que son livre, *d'utilité générale, ne peut qu'être universellement goûté : Ella può star sicura del gradimento universale, e della publica utilita.*

Nous ne prétendons pas donner à ce témoignage de Benoît XIV une autorité qu'il n'a pas. Dans sa lettre adressée à Liguori, le Souverain-Pontife ne portait point un jugement doctrinal, il ne parlait que comme simple particulier, comme docteur privé, donnant son avis sur un ouvrage qui lui avait été soumis. Mais on observera que ce Pape, dont le nom fait autorité dans les écoles, était un des hommes les plus profondément in-

struits des matières théologiques, que sa piété égalait sa science, que toute sa vie il s'était appliqué à défendre les règles de la morale et de la discipline ecclésiastique, et que la vigilance qu'il avait déployée sur le siége de Bologne, ne l'avait jamais abandonné sur la chaire de Pierre.

Or, comment supposer que le danger d'une doctrine immorale, erronée, pernicieuse, ait trompé le regard assuré de ce grand Pape? Ou, s'il a reconnu ce danger, comment a-t-il déclaré l'ouvrage d'utilité publique? On ne peut admettre ni précipitation dans l'examen, ni légèreté dans la décision; car le Pape savait quel homme était Alphonse de Liguori. Il connaissait parfaitement son ardeur et le crédit qu'il avait sur le peuple; il ne pouvait ignorer que toute la congrégation, dont les règles lui avaient été soumises pour obtenir son approbation, était animée de l'esprit du fondateur, et imbue de ses doctrines. Déclarer utile leur morale, sans aucune restriction, c'était donc encourager ces hommes apostoliques à la propager, et si elle était erronée, c'était infecter tout un royaume. Cependant le Saint-Père n'hésita pas à lui donner son approbation.

Après un tel témoignage, il nous semble qu'il faut avoir bien du courage, ou être bien sûr de ses forces, pour condamner comme dangereuse, la Théologie du bienheureux Liguori. Il ne faut rien moins que se déclarer ou plus savant, ou plus exact, plus saint que Benoît XIV. Pour nous, nous n'oserions pousser la prétention jusque là.

Nous ne faisons point un panégyrique; nous ne suivrons donc pas le Saint dans le cours de sa vie. Il nous eût été doux cependant de le montrer à nos lecteurs

dans l'exercice des fonctions pastorales. Ils l'eussent vu, sacrifiant ses répugnances à la voix du Vicaire de Jésus-Christ, se courber avec docilité sous le faix ; et le porter jusqu'à ce que ses forces épuisées l'en rendissent incapable ; se faire le père et l'ami des pauvres ; instruire et réformer son clergé ; sanctifier son peuple, et illustrer le trône épiscopal par les abaissemens et la pauvreté volontaire (1). Mais ce n'est point notre tâche. Déjà le serviteur de Dieu est allé recevoir la récompense de ses vertus apostoliques ; déjà les peuples sont habitués à le mettre au rang de leurs protecteurs dans le ciel. Dieu s'est plu à révéler sa gloire par des prodiges, et l'Eglise l'a jugé digne du culte des Saints.

Dérogeant au décret d'Urbain VIII, qui exige un intervalle de 50 ans avant de procéder à l'examen juridique des vertus, Pie VII, en 1802, permit aux congrégations de s'assembler à ce sujet. Le résultat des délibérations fut qu'il restait prouvé qu'Alphonse-Marie de Liguori avait porté les vertus jusqu'à l'héroïsme :

---

(1) Clément XIII le fit évêque de Sainte-Agathe-des-Goths. Liguori refusa plusieurs fois une dignité dont il connaissait tous les devoirs, et ne se rendit qu'au commandement exprès du Pape. Il y fut promu le 14 juin 1762. Au bout de treize ans de gouvernement, affaibli par les travaux, les macérations et les maladies, il obtint du Pape Pie VI, en 1775, la permission de se démettre, et à l'âge de 79 ans, il se retira dans sa congrégation à Nocéra de Pagani, où il passa le reste de ses jours dans la prière et les exercices de la pénitence. Il y mourut le 1 août 1787, âgé de 91 ans. Le Seigneur ne tarda pas à manifester la gloire de son serviteur : Pie VII, après les informations prescrites, a porté le décret de sa béatification le 6 septembre 1816 ; et celui de sa canonisation a été publié par le Pape Pie VIII, le 16 mai 1830.

Constare de ven. servi Dei Alph. Mar. de Liguorio virtutibus theologalibus et cardinalibus eorumque adnexis, in gradu heroico. Telles sont les expressions du décret de Pie VII.

On sait combien est sévère l'examen des vertus. Chacune d'elle est discutée en particulier. On scrute tous les détails de la vie publique et privée du Vénérable. Une parole, une omission, la plus légère tache arrête la formation du décret. Quand donc la voix d'un Souverain-Pontife a proclamé son décret *De virtutibus heroicis,* elle nous donne la certitude que Liguori, non-seulement comme chrétien, mais comme prêtre, comme chef de missionnaires, comme évêque, comme écrivain, a porté jusqu'à l'héroïsme la *prudence,* ainsi que les autres vertus, soit théologales, soit cardinales.

Ce serait donc se mettre en opposition avec la décision, ou du moins avec l'esprit du Saint-Siége, que de rejeter comme erronée, comme mauvaise, la doctrine de ce saint évêque. Quoi ! il aura été *prudent jusqu'à l'héroïsme,* cet auteur qui, pendant toute sa vie se sera fait illusion en matière de morale, sur des points qui, pourtant, n'ont pas manqué de contradicteurs ! Cet écrivain, qui aura jeté son livre aux générations futures, sans s'inquiéter des suites d'une telle hardiesse ! Ce prêtre qui, pendant plus de cinquante ans aura, dans le tribunal de la pénitence, conduit des milliers d'âmes dans une fausse route ! Ce fondateur, qui par son influence aura perpétué dans tout un ordre l'amour et la pratique de ses principes ! Cet évêque enfin, qui, jaloux de surveiller l'instruction de son clergé, lui aura enseigné ses maximes dans de fréquentes conférences,

et se sera assuré, par de longs et sévères examens, des progrès qui se faisaient dans l'erreur !

Point de milieu, ce nous semble ; ou la morale de saint Alphonse de Liguori est bonne, ou le Saint-Siége s'est trompé, en déclarant cet auteur *prudent jusqu'à l'héroïsme.* Et l'on a si bien senti dans les congrégations combien il importait, pour établir cette vertu, de s'assurer de l'excellence de ses écrits, que malgré le décret déjà rendu, *De revisione operum*, on soumit à une nouvelle discussion quelques articles qui avaient été plus spécialement attaqués. Ce fut après cette épreuve qu'on fit de lui cet éloge : « In verbi Dei ministerio, » apud rudem derelictam plebem, dum eam præcep- » tionibus divinæ legis imbuebat ; *in cathedra morum*, » *apud conscientiarum moderatores*, dum doctrinæ co- » piam effundebat ; in pastorali officio apud commissum » sibi gregem, dum vigili custodia illum *salutaribus* » *pascuis enutriebat.* »

On sait que, lorsqu'il s'agit de procéder à la béatification de quelque serviteur de Dieu, avant que d'introduire la cause dans la congrégation des Rites, on examine scrupuleusement ses écrits, jusqu'à ses moindres opuscules qui peuvent intéresser la règle des mœurs ou les vérités de la religion. Les décrets d'Urbain VIII, qui l'ordonnent expressément, n'ont que perpétué l'usage de ses prédécesseurs. Une censure exacte et rigoureuse de toutes les compositions connues du Vénérable fournit donc la matière d'une instance préparatoire. Si des livres entiers ou des fragmens considérables échappaient aux premières perquisitions, aussitôt qu'ils sont découverts, on arrête le cours des autres procédures en tout état de cause, et l'on s'occupe uniquement de

la révision de ces nouvelles pièces. Il faut indispensablement les juger avant d'aller outre.

C'est le cardinal rapporteur qui se charge principalement de cette discussion ; il choisit les plus habiles théologiens en nombre suffisant ; et l'on remet entre les mains de ces docteurs, des exemplaires fidèlement collationnés, afin qu'ils en disent leur avis, après les avoir lus attentivement d'un bout à l'autre. Pour s'assurer de l'exactitude de ces examinateurs, on exige qu'ils donnent par écrit le résultat de leur travail. Il ne leur suffit pas de déclarer d'une manière générale leur sentiment sur la doctrine de tel ou tel ouvrage ; ils doivent en faire l'analyse, discutant au long les points qui peuvent offrir quelque difficulté. Quand leurs suffrages ont été remis au rapporteur de la cause, le prélat les propose, en séance ordinaire, à la congrégation. S'il s'y trouve des doutes graves, on prend tout le temps nécessaire pour les résoudre ; on procède avec la plus grande maturité, et dans cette instance comme dans toutes les autres, on prend toujours le parti le plus rigide.

« Une opinion peu conforme à la pureté des préceptes évangéliques, et capable de donner atteinte aux bonnes mœurs ; un système suspect par sa nouveauté, principalement sur des questions frivoles ; un sentiment qui choque celui des saints Pères et du commun des chrétiens, ce sont des taches ineffaçables, pour lesquelles on impose un éternel silence à la cause proposée. Une protestation générale de l'écrivain, avec la soumission la plus sincère de toutes ses opinions à l'autorité de l'Eglise catholique, l'empêche sans doute d'être criminel, même en s'égarant ; mais elle ne peut

» le soustraire à cette loi rigoureuse d'exclusion. La con-
» grégation des Rites exige de sa part une rétractation
» expresse et solennelle (1).

On examina donc les ouvrages d'Alphonse de Liguori, avant de procéder à sa béatification ; et l'on apporta à cet examen d'autant plus de soin, d'autant plus de diligence, que sa doctrine éprouvait, sur plusieurs points, de grandes contradictions.

Or, quel fut le résultat de cet examen ? Le décret de la sacrée congrégation des Rites, confirmé par le Pape Pie VII (2), va nous l'apprendre : il porte qu'on n'a rien découvert dans les différens ouvrages du serviteur de Dieu, qui soit digne de censure, *nihil censura dignum* (3). Ils ne renferment donc aucune proposition qui soit, je ne dis pas impie, hérétique, schismatique, scandaleuse, mais erronée, pernicieuse, téméraire. L'on ne peut donc censurer la morale de ce saint évêque, sans s'ériger en censeur de l'autorité même, sans censurer la décision du Saint-Siége, qui la déclare orthodoxe, en déclarant qu'elle ne renferme rien, absolument rien de répréhensible. Pourrait-on, sans témérité, sans scandale, traiter d'immorale, de relâchée, de dangereuse, une doctrine qui, au jugement du successeur de saint Pierre, ne mérite aucune de ces qualifications odieuses.

Il est important de faire remarquer que, parmi les écrits qui sont l'objet du décret de Pie VII, se trouve

---

(1) Analyse de l'ouvrage du Pape Benoît XIV, sur les béatifications et canonisations, approuvée par lui-même. *Livre II, chap.* 5.

(2) Ce décret a été publié le 18 mai 1803.

(3) Voyez, à la *Note II*, le décret de la congrégation.

en premier lieu la Théologie morale, édition de Bassano, de l'an 1785, revue et corrigée par l'auteur. Le même décret comprend trente-huit autres articles, du nombre desquels se trouvent plusieurs dissertations en faveur du probabilisme.

Au jugement du successeur de saint Pierre, dans la bulle de la béatification du serviteur de Dieu, en date du 6 septembre 1816, le même Pape fait le plus bel éloge de sa doctrine : il nous donne, comme tenant du prodige, le grand nombre de pécheurs que ce saint évêque a ramenés par ses *différens* écrits dans la voie du salut, et même de la perfection chrétienne : « Mi- » rum est..... quot devios ad rectum tramitem, ac » etiam ad christianam perfectionem multiplicibus scrip- » tis adduxerit. » Certes, les Papes ne s'expriment pas ainsi, à l'égard de ceux dont les ouvrages renferment des opinions contraires aux principes de la morale, ou aux règles que l'Eglise nous a tracées pour l'administration des choses saintes.

Le Pape Léon XII, dans un bref à M. Marietti, éditeur de la Théologie morale de Liguori, à Turin, donne à cet auteur les titres de très-saint et de très-savant, *sanctissimus idemque doctissimus ;* puis, il n'hésite pas à le mettre au premier rang parmi les écrivains que le Seigneur, dans sa miséricorde, a suscités pour défendre la religion et la morale, *ad religionis morumque tutelam,* contre ce torrent de productions que le libertinage et l'impiété ont répandues partout (1). Ce Pape pensait bien différemment de ces ecclésiastiques,

(1) Voyez, à la *Note III,* le bref de Léon XII à M. Marietti.

qui se permettent de proscrire la Théologie de saint Alphonse de Liguori, peut-être avec plus de zèle qu'ils n'en mettent à l'égard de certains ouvrages que Rome a mis à l'*index* (1).

Enfin, S. E. Mgr. le cardinal de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon, qui veille avec une sollicitude toute particulière à l'enseignement de son séminaire, consulta la Sacrée Pénitencerie, au sujet des difficultés qui se sont élevées sur l'orthodoxie de quelques-unes des opinions que l'on remarque dans la Théologie dont il s'agit.

La Pénitencerie s'empressa de répondre à Son Eminence, en date du 5 juillet 1831, par une décision qui ne laisse rien à désirer pour la justification du bienheureux Liguori. Il résulte de cette réponse, premièrement : « Qu'un professeur de théologie peut, en sûreté de » conscience, suivre et professer les opinions que ce » saint docteur professe lui-même dans la Théologie » morale. »

Secondement : « Que l'on ne doit point inquiéter » un confesseur qui suit *toutes* les opinions de Liguori, » dans la pratique du sacré tribunal de la pénitence, » par la considération seule que le Saint-Siége a déclaré » ses écrits exempts de censure ! »

En communiquant cette décision aux prêtres de son diocèse, S. E. Mgr. le cardinal les exhorte de la manière la plus paternelle à mettre en pratique la morale de saint Alphonse de Liguori, comme tenant un juste

---

(1) La Théologie de saint Alphonse de Liguori est mise à l'*index* dans quelques séminaires de France.

(2) Voyez, à la *Note IV*, la décision de la Pénitencerie.

milieu entre le rigorisme et le relâchement, et comme étant le moyen le plus propre à établir l'uniformité si désirable parmi ceux qui sont appelés à diriger les consciences (1).

Pour en revenir à la décision de la Sacrée Pénitencerie, l'organe du Saint-Siége pour ce qui tient à l'application des règles de la morale, il est à croire qu'à défaut d'une plus grande autorité qui prononce le contraire, ce qui ne peut avoir lieu que par une décision plus solennelle de Rome, on reconnaîtra facilement aujourd'hui, qu'il y aurait au moins de la témérité à inquiéter un prêtre qui se conforme en tout à la morale d'Alphonse de Liguori. Vous êtes libre, sans doute, sur les controverses de l'école, de prendre des opinions contraires à celles qui sont professées par ce pieux et savant docteur, mais vous ne pouvez condamner, sans vous rendre condamnable vous-même, celui qui n'a pas la prétention d'être plus orthodoxe, plus exact, plus saint dans sa morale, que le saint évêque dont nous défendons la doctrine.

Aux suffrages des Papes et aux décisions émanées du Saint-Siége, nous ajouterons que la Théologie morale de Liguori a eu le plus grand succès : il est peu d'ouvrages ecclésiastiques qui soient plus généralement répandus ; il existe au moins vingt éditions, qui ont été successivement publiées dans les différens états d'Italie, en Belgique et en France (2) ; et l'on sait que depuis

---

(1) Voyez, à la *Note V*, la circulaire de S. E. Mgr. le cardinal de Rohan.

(2) La Théologie morale du bienheureux Liguori a été imprimée à Naples, à Bassano, à Turin, à Anvers, à Malines, à Besançon, etc.

qu'elle a paru, elle a toujours été reçue comme un ouvrage classique à Rome, où elle se trouve entre les mains de tous les docteurs et de ceux qui sont chargés de la direction des consciences. Un accueil aussi général parmi les catholiques est au moins une forte présomption en faveur de l'orthodoxie. Ne serait-ce pas manquer au Saint-Siége, que de prétendre que la morale que l'on professe, et que l'on met en pratique dans la ville sainte, sous la surveillance immédiate du chef de l'Eglise, est contraire à la sainteté de l'Evangile. On a lieu d'être étonné de voir des prêtres catholiques accréditer, apparemment sans réflexion, les calomnies que les ennemis de la religion se permettent à l'égard de la capitale du monde chrétien (1).

L'on ne doit pas non plus supposer facilement que les premiers pasteurs, je veux dire les évêques, que l'Esprit-Saint a préposés au gouvernement de l'Eglise (2), ferment les yeux sur l'enseignement qui a lieu dans leur diocèse respectif; que l'ennemi du salut, l'esprit de mensonge, puisse à leur insu, ou sans qu'ils élèvent la voix, semer la zizanie dans la portion du champ qui leur est confiée. On sait avec quel zèle et avec quelle fermeté ils se sont toujours élevés contre les nouveautés en matière de doctrine.

---

(1) Il n'est pas rare d'entendre répéter en France que la morale-pratique de Rome, c'est-à-dire, que la méthode que l'on suit à Rome pour l'administration des sacremens est relâchée, ou au moins favorable au relâchement; et qu'il est dangereux qu'elle ne s'introduise parmi nous.

(2) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. *Act. apost. cap. XX, v.* 28.

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer combien peu sont fondées les craintes et les inquiétudes au sujet de la Théologie du B. Alphonse, et inspirer au moins de la réserve à l'égard d'un ouvrage qui se recommande à tant de titres, et en faveur duquel il y a de si fortes présomptions, de si graves autorités. Qu'on médite sans prévention les motifs que nous avons présentés ; qu'on mette de côté les préjugés de l'école, et l'on reconnaîtra que la morale de Liguori ne peut être sur aucun point contraire à la doctrine de l'Eglise, et qu'il y a au moins témérité à la traiter d'erronée, de dangereuse pour la pratique : qu'on examine de plus près l'esprit du Saint-Siége à l'égard de ses écrits ; et l'on conviendra facilement avec Léon XII, que ce saint évêque a été suscité de Dieu pour résister au torrent de l'erreur, et arrêter, sans éclat, les progrès des mauvaises doctrines en morale, comme en matière de dogme.

CHAPITRE II.

La morale du B. Liguori est-elle orthodoxe en tout? Peut-on suivre toutes ses opinions sans danger de compromettre la pureté de l'Evangile?

Cette question ne nous paraît pas difficile à résoudre, puisqu'au jugement du Saint-Siége, la morale de Liguori ne renferme rien qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*. D'ailleurs, lisez la théologie de ce saint docteur, comparez-la, je ne dis pas avec la théologie d'un diocèse, d'une province, d'une nation, car chaque pays a des préjugés qui lui sont propres (1); mais avec la théologie de toutes les églises, avec l'enseignement de tous les temps. Il en est de la morale

(1) Cest ainsi, par exemple, que l'on se croit en France plus exact, c'est-à-dire, plus sévère, plus difficile pour l'administration des sacremens de Pénitence et de l'Eucharistie, qu'on ne l'est généralement à Rome, en Italie, en Suisse, en Allemagne, et dans les autres pays catholiques. Ce préjugé ne nous fait certainement pas honneur; car ce n'est pas de telle ou telle église particulière, mais bien de l'Église catholique seule, que nous répétons d'après le symbole des apôtres, qu'elle est sainte : *credo in Spiritum sanctum*, *sanctam Ecclesiam catholicam*.

De même, on tient parmi nous qu'on est obligé d'entendre la messe paroissiale, de trois dimanches l'un, sous peine de péché mortel. Saint Alphonse de Liguori nous présente le sentiment contraire comme étant généralement reçu parmi les théologiens. Il établit même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre la messe de paroisse. *Theol. moral. l.* 3, *n.* 320. C'est aussi la doctrine de Benoît XIV. Voyez la *Note VI*.

comme du dogme, elle est une, invariable dans ses principes; et nous ne tenons pour vrai sur l'un et l'autre point, que ce qui a été constamment et universellement reconnu pour vrai dans l'Eglise: *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* (1). Si vous la lisez sans prévention, vous n'y découvrirez aucune proposition, aucune maxime qui soit contraire à la morale de l'Eglise. Tout ce que les Papes et les conciles ont condamné comme tenant du rigorisme ou du relâchement, Liguori le condamne de la manière la plus expresse; tout ce que l'Eglise nous prescrit comme règle de conduite, ce saint docteur nous le rapporte avec une exactitude scrupuleuse. Vous ne pourrez pas même y remarquer qu'il ait adopté quelque opinion qui soit rejetée par l'éminente majorité des catholiques.

Quant aux matières controversées, au sujet desquelles les théologiens et les canonistes se trouvent plus ou moins partagés, lui reprochera-t-on de s'être déclaré pour une opinion, de préférence à l'opinion contraire, sous prétexte qu'il n'a pas toujours pris le parti le plus sûr? Ce serait lui reprocher d'avoir usé, sur ce point, de la liberté que l'Eglise nous donne de suivre ou de rejeter telle ou telle opinion, suivant qu'elle nous paraît *plus* ou *moins* probable. Ce serait, qu'on y prenne garde, condamner les *probabilioristes* eux-mêmes, qui ne s'accordent sur les questions de la nature de celles dont il s'agit, qu'en convenant qu'on peut penser dif-

---

(1) Curandum est, *dit saint Vincent de Lérins*, ut teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. *Commonit. cap.* 3.

féremment les uns des autres, sans compromettre la morale. Aussi, pour ne parler que des *probabilioristes* les plus connus parmi nous, Concina, Billuart, Collet, Pontas, Bailly, n'ont-ils pas, sur plusieurs questions, des opinions différentes, en s'écartant, même dans la pratique, du parti le plus sûr, lorsque l'opinion contraire leur *paraît* plus probable, quoiqu'ils ne puissent juger, d'une manière certaine, que cette opinion soit aussi probable en réalité, qu'elle l'est pour eux en apparence (1)?

D'après ces réflexions, supposons un confesseur qui suit dans la pratique *toutes les opinions* (2) du bienheureux Alphonse de Liguori, se fondant uniquement sur ce que le décret du Saint-Siége porte, qu'on n'a rien trouvé de répréhensible dans ses écrits, *nihil censura dignum*. Le confesseur en question ne lit la Théologie de Liguori qu'en cherchant à connaître exactement sa doctrine, sans peser les raisons sur lesquelles sont appuyées les différentes opinions de ce saint docteur. Il croit agir en sûreté de conscience, par cela même qu'il peut juger prudemment qu'une doctrine, qui ne contient absolument rien qui mérite d'être censuré, ne peut être que saine, sûre, et nullement contraire à la doctrine de l'Evangile.

Or, je dis qu'on ne doit point inquiéter ce confesseur, et qu'on ne peut lui reprocher de s'écarter des règles de la sagesse. La Sacrée Pénitencerie, l'organe du Saint-

---

(1) Le B. Liguori ne tient à son probabilisme, que comme à un système qui lui paraît plus probable, beaucoup plus probable que le *probabiliorisme*.

(2) Il ne s'agit pas ici de la discipline particulière qui varie suivant les lieux et les temps.

Siége pour tout ce qui tient à la direction des consciences, l'a décidé de la manière la plus expresse dans sa réponse à S. E. Mgr. le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon (1).

En effet, ne peut-on pas adopter, sans un examen particulier, telle ou telle opinion, lorsqu'on peut, d'ailleurs, juger prudemment qu'elle est orthodoxe, qu'elle n'est point contraire à la doctrine de l'Eglise, et qu'il n'existe aucune loi qui nous oblige d'examiner une opinion, de l'exactitude de laquelle nous ne pouvons raisonnablement douter. Il est permis de faire, dit saint Thomas, ce qui n'est défendu par aucune loi : « Illud » dicitur licitum, quod nulla lege prohibetur (2), » ce qui est conforme à cette maxime de S. Bernard : « Sane » ibi unusquisque in suo sensu *securus* abundat, ubi » aut *certæ* rationi aut *non contemnendæ* auctoritati, » quod sentitur, non obviat (3). » C'est aussi la doctrine de saint Léon-le-Grand, et de saint Augustin. « In » his quæ dubia fuerint, vel obscura, dit ce Pape, » id noverimus sequendum, quod nec præceptis evan» gelicis contrarium, nec decretis sanctorum Patrum » invenitur adversum (4). » Sur les matières obscures

---

(1) Voyez, à la *Note IV*, la décision de la Sacrée Pénitencerie.

(2) In. 4 lib. Sentent. dist., 15, quæst. 2, art. 4. — Ce que dit saint Thomas, s'accorde avec ces maximes de droit : « Cuique facere libet, nisi id a jure prohibetur. » *Instit. De jure person.* § 1. « Omnia sunt permissa per legem, qua prohibita non inveniuntur. » *Leg. necnon digest. Ex caus. maj. etc.*

(3) Epist. 77 ad Hugonem a Sancto Victore, cap. 5, n. 18.

(4) Sicut quædam sunt quæ nulla possunt ratione convelli, ita multa sunt, quæ aut pro *consideratione ætatum aut pro necessitate*

et douteuses, nous devons suivre ce qui n'est contraire ni aux préceptes évangéliques, ni aux décrets des saints Pères : ou, ce qui revient au même, nous sommes libres de prendre quel parti nous voudrons, pourvu que nous puissions juger prudemment que nous n'allons point contre les maximes de l'Evangile, ni contre la doctrine des Pères de l'Eglise. L'évêque d'Hypône n'est pas moins exprès : il dit qu'on peut être indifférent pour tout ce qui n'est pas *démontré* être contre la foi ou les bonnes mœurs : « Quod neque contra fidem, » neque contra bonos mores esse *convincitur*, *indiffe-* » *renter* est habendum (1). »

Or celui qui, sans examiner le pour et le contre, met en pratique une opinion de saint Alphonse de Liguori sur quelque point que ce soit, peut prudemment juger que cette opinion est orthodoxe, qu'elle n'est nullement contraire à la sainteté de l'Evangile, et qu'elle ne compromet en rien la morale de l'Eglise; puisqu'il s'appuie sur la décision du Saint-Siége, qui déclare n'avoir rien découvert dans les écrits de ce docteur, absolument rien qui soit digne de censure, *nihil censura dignum.*

D'ailleurs, il n'existe aucune loi qui prescrive l'examen particulier dont il s'agit. Quelque utile qu'il soit, il n'est point nécessaire. De quel droit, en effet, imposeriez-vous à un confesseur l'obligation d'examiner

---

rerum opporteat temperari, illa semper conditione servata, ut, in his quæ dubia fuerint vel obscura, id noverimus sequendum quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum. *Epist.* 2, *alias* 92, *ad Rusticum Narbon. episcop.*

(1) Epist. 54, alias 118 ad inquisitiones Januarii, cap. 2.

un ouvrage qu'il sait avoir été mûrement examiné par le Saint-Siége, et de l'orthodoxie duquel il ne peut douter, d'après le décret de Pie VII, sans faire injure au Vicaire de Jésus-Christ? Quel serait l'objet de cet examen? car s'il n'y a pas d'obligation sans loi, il n'y a pas non plus de loi sans objet (1). Serait-ce le danger de l'erreur? Le danger de l'erreur! Est-ce que vous auriez la prétention de découvrir des erreurs dans les écrits que Rome a déclarés orthodoxes (2)? Un simple confesseur, un docteur particulier, oserait-il se croire capable de réformer les décisions du Saint-Siége, en nous signalant comme erronée, comme dangereuse, une doctrine que les Papes nous donnent comme exempte de toute censure? Non, celui qui adopte les opinions du bienheureux Liguori, sans peser les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre, n'a pas plus à craindre l'erreur avant qu'après l'examen qu'il en peut faire.

Serait-ce l'obligation d'acquérir une plus grande sécurité, une plus grande certitude sur la bonté de nos actions? Mais il faudrait bien peu connaître la faiblesse de l'esprit humain, pour ignorer que le plus grand

---

(1) Ubi non est lex, nec prævaricatio, *Epist. ad Rom. cap. 4, v.* 15. — Non cognovi peccatum nisi per legem. *Ibid. cap.* 7, *v.* 7.

(2) Il paraîtra peut-être superflu de faire remarquer ici que par *erreur* nous entendons, suivant le langage des théologiens, une proposition contraire à une vérité *connue*, à un point de doctrine que l'on ne peut rejeter sans témérité. Ainsi, par exemple, ce serait une erreur théologique, que de regarder comme probable l'opinion de deux ou de trois docteurs, contradictoirement à un sentiment généralement reçu dans l'Eglise, soit en matière de dogme, soit en matière de morale.

nombre des hommes, dans tous les états, même dans l'état ecclésiastique, se décident plutôt, du moins sur les questions obscures et controversées, par la voie de l'autorité, que d'après leurs propres lumières, que d'après une opinion qui leur soit propre et personnelle : « Aliquis parvæ scientiæ, dit saint Thomas, magis cer- » tificatur de eo, quod audit ab aliquo scientifico, » quam de eo quod sibi secundum suam rationem vi- » detur (1). » Il nous est impossible, le plus souvent, d'avoir de la bonté morale d'une action une plus grande certitude, que celle que nous avons en jugeant, comme d'un fait certain, que l'Eglise regarde cette action comme permise, par cela même qu'elle nous permet de suivre l'opinion d'après laquelle nous agissons. Ce serait se faire grossièrement illusion que de croire avoir acquis, par la discussion, une plus grande certitude ou plutôt une plus grande probabilité, parce qu'après avoir examiné le pour et le contre, l'opinion qu'on adopte paraît plus probable. Si vous prétendez qu'une opinion soit réellement plus probable, parce qu'elle vous paraît être telle, quel sera le *criterium* de ce plus haut degré de probabilité? Le sens commun! Mais il s'agit de questions, au sujet desquelles les théologiens ne s'accordent pas, de deux opinions contraires, plus ou moins douteuses, qui cesseraient d'être controversées, si l'une ou l'autre avait pour elle le sens commun, l'assentiment général. Serait-ce l'évidence? On convient qu'elle n'a pas prise sur les questions qui sont l'objet de la discussion. Ce sera donc le raisonnement! mais

(1) 2. 2. quæst. 9, art. 8.

le raisonnement ou la raison individuelle ne nous offre-t-elle pas contradictoirement le pour et le contre, comme plus probables? Soit que l'on se déclare pour l'affirmative, soit que l'on soutienne la négative, soit qu'à raison du doute l'on demeure en suspens entre l'une et l'autre, n'invoque-t-on pas toujours la raison à l'appui de son opinion?

Enfin, quelque nom que l'on donne à cette loi par laquelle on prétend qu'on est obligé de discuter une opinion, que l'on sait certainement n'être point contraire à la morale chrétienne, si elle existe, on doit la trouver dans quelque code : ni les auteurs sacrés, ni les Pères, ni les premiers pasteurs de l'Eglise, n'ont pu l'ignorer. Or, l'on serait fort embarrassé de nous dire par qui et comment elle a été promulguée. Nous ne la trouvons pas plus dans l'Ecriture que dans la tradition; il n'en est fait mention nulle part.

L'on ne peut nous objecter ce passage de l'Ecclésiastique, sur lequel se fondent les probabilioristes : « *Ante* » *omnia opera verbum verax præcedat te, et ante om-* » *nem actum consilium stabile* (1) : Que la parole de » la vérité, ou simplement, comme le porte le texte » grec, que *la parole, la raison,* précède toutes vos » œuvres; et qu'un conseil stable dirige tous vos ac- » tes. » Car, ni la parole divine ou la raison, ni les conseils de la sagesse, ne nous imposent l'obligation d'examiner le pour et le contre *a priori,* ou les motifs intrinsèques d'une opinion, lorsque, indépendamment de ces motifs qui ont été assez forts pour déterminer

(1) Eccli. *cap.* 37, *v.* 20.

l'assentiment des docteurs qui l'ont embrassée, nous pouvons d'ailleurs juger prudemment que cette opinion n'a rien qui soit contraire à la doctrine de l'Eglise, ni aux règles de la saine morale, de la morale évangélique : ce qui a lieu, comme nous l'avons vu, pour les opinions professées par le bienheureux Liguori.

Dire que l'on ne peut suivre tous les sentimens de ce saint docteur, sans tomber dans le probabilisme, ce ne peut être une difficulté, comme on le verra dans les chapitres suivans, que pour ceux qui ignorent en quoi consiste ce système, ou qui confondent arbitrairement les opinions de l'école avec les erreurs condamnées par l'Eglise. Rome n'est point en contradiction avec elle-même : les Papes, qui ont parlé en faveur des écrits de ce saint évêque, n'ignoraient certainement pas les décrets de leurs prédécesseurs sur la morale de quelques casuistes.

Au reste, en soutenant que l'on peut réduire en pratique toutes les opinions du bienheureux Alphonse, je suis loin de prétendre que l'on y soit toujours obligé (1). On peut même, d'après son système, lorsqu'il s'agit d'une question qui est réellement controversée parmi les auteurs orthodoxes, prendre l'opinion la plus douce, la plus favorable à la liberté, de préférence à l'opinion pour laquelle le saint docteur s'est déclaré, comme lui paraissant plus probable. Je suppose que l'opinion contraire à celle qu'il adopte soit réellement probable dans le sens que l'entendent les théologiens, et que le bienheureux Liguori l'entend lui-même.

---

(1) Voyez, à la *Note IV*, la réponse de la Sacrée Pénitencerie à S. E. Mgr. le cardinal de Rohan.

CHAPITRE III.

En quoi consiste le probabilisme du bienheureux Liguori?

Pour éviter toute équivoque, toute dispute de mots sur la question du probabilisme, sans contredit l'une des plus obscures et des plus difficiles de la Théologie morale, il est important de bien fixer l'état de la question, en exposant le système des probabilistes, tel qu'il est exposé par ceux qui l'ont adopté. Car, parmi ceux qui le rejettent, il en est qui semblent avoir pris à tâche de l'altérer, ou qui, pour ne l'avoir pas compris, le confondent trop facilement avec l'abus que quelques théologiens en ont fait : ce qui leur donne certainement de l'avantage à l'égard de certains lecteurs (1).

Or, on ne doit point mettre au rang des probabilistes celui qui prétend qu'on peut agir d'après une probabilité qui n'en a que le nom : une opinion ne devient pas probable pour avoir été soutenue témérairement par un, ou par deux ou trois théologiens, contradictoirement à ce qui est généralement reçu dans l'Eglise : « Qui assentit, » dit le docteur angélique, « opinioni » alicujus magistri contra id quid publice tenetur se- » cundum Ecclesiæ auctoritatem, non potest ab erroris » vitio excusari (2). » Aussi, le probabiliste rejette, d'après les décrets du Saint-Siége, les deux propositions suivantes : « L'opinion d'un docteur moderne doit être

(1) Voyez la Théologie de Bailly, *Tract. de conscientia. cap. 4.*
(2) Quodlibet III, art. 10.

» regardée comme probable, tandis qu'il n'est pas con-
» stant qu'elle est rejetée par le Siége apostolique comme
» improbable : *Si liber sit alicujus junioris et mo-*
» *derni, debet opinio censeri probabilis, dum non*
» *constet rejectam esse à Sede apostolica tanquam im-*
» *probabilem* (1). »

« Généralement, tandis que nous agissons d'après
» une probabilité, *soit* intrinsèque, *soit* extrinsèque,
» *quelque faible* qu'elle soit, pourvu qu'elle ne sorte
» pas des limites de la probabilité, nous agissons *tou-*
» *jours* prudemment. *Generatim, dum probabilitate*
» *sive intrinseca, sive extrinseca, quantumvis tenui,*
» *modo à probabilitatis finibus non exeatur, confisi*
» *aliquid agimus, semper prudenter agimus* (2). »

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de l'application des règles de la morale, dans quelques cas particuliers, qu'une personne, qui n'est pas capable de se décider par elle-même, peut s'en rapporter à la décision de son pasteur, de son confesseur ou d'un docteur qui a quelque réputation : on est d'accord sur ce point (3).

On convient également de part et d'autre, que l'on ne doit pas s'en tenir à une opinion *probable*, en s'écartant de la plus sûre, pour ce qui regarde la validité d'un sacrement : la probabilité, quelque réelle qu'elle soit, ne saurait suppléer au défaut de validité, quand

---

(1) Decretum Alexandri VII, die 24 septembris 1665, prop. 27.

(2) Decretum Innocentii XI, die 2 martii 1679, proposit. 33. — Voyez la *Théol. moral.* du B. Liguori, *lib.* 1, *tract.* 1. *De conscientia*, *cap.* 3.

(3) Voyez les Conférences d'Angers, sur *les Actes humains*, conférence VII, quæst. III, art. 3.

il s'agit de la matière ou de la forme sacramentelle : « Si incertum est esse peccatum, » dit saint Augustin, en parlant du baptême, « quis dubitet certum esse » peccatum (1). » La proposition contraire a été condamnée par Innocent XI : elle était ainsi conçue : « Non » est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinio- » nem *probabilem* de valore sacramenti, relicta tutiore, » nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis » damni incurrendi. Hinc sententia probabili tantum » utendum non est in collatione baptismi, ordinis sa- » cerdotalis, aut episcopalis (2). »

---

(1) C'est à tort que quelques auteurs citent ce passage contre le probabilisme. Saint Augustin ne parle que du sacrement de baptême, qui, étant nécessaire au salut de *nécessité de moyen*, ne doit point se conférer, hors le cas de nécessité, sur de simples probabilités, quelque fortes qu'elles soient. « Quamquam etiasmi dubium habe- » ret, non illic recte accipi quod in catholica recte accipi certum » haberet, graviter peccaret, in rebus ad salutem animæ pertinen- » tibus, vel eo solo quod certis incerta præponeret. Recte quippe » hominem in ecclesia catholica baptizari eo ipso certus est, quod » etiam alibi baptizatus huc transire decrevit. Non recte autem apud » Donatistas hominem baptizari, saltem incertum habeat, cum hoc » illi dicant, quorum sententiam Donatistis anteponendam esse cer- » tum habet : et incertis certa præferendo hic baptizetur, ubi prop- » terea certus est recte fieri, quia et cum alibi facere cogitabat, » huc transeundum esse decreverat..... Accipere baptismum in » parte Donati, si incertum est esse peccatum, quis dubitet certum » esse peccatum, non ibi potius accipere, ubi certum est non esse » peccatum. » *Lib.* 1 *de baptismo contra Donatist. cap.* 3 *et* 5.

(2) Decretum Innocentii XI, proposit. 1. — Nous ferons remarquer ici premièrement, que, quoiqu'il ne soit pas permis de suivre une opinion probable, *opinionem probabilem*, lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, l'on peut cependant absoudre un pénitent

De même, un juge, un notaire, un médecin, ne doivent pas se contenter d'une simple probabilité dans

---

qui n'a que l'attrition. Il est bien vrai que plusieurs théologiens prétendent que l'on ne peut recevoir le sacrement de la réconciliation, qu'autant que l'attrition est accompagnée de quelques sentimens, ou au moins de quelque commencement d'amour, de charité parfaite : mais comme l'opinion contraire est certainement beaucoup *plus probable*, et que le confesseur ne peut généralement discerner entre les motifs surnaturels qui font agir le pénitent, on peut s'y conformer dans la pratique, et donner l'absolution même à un pénitent, qui ne paraît avoir que l'attrition *Théol. moral. lib. VI. de pœnitentia, n.* 349, par le B. Liguori.

Secondement, l'on peut suivre une opinion plus probable, et même, suivant un grand nombre de canonistes, une opinion simplement probable, pourvu qu'elle soit réellement probable, quand il ne s'agit que de la juridiction ou des empêchemens de mariage, qui sont de droit ecclésiastique. Comme celui qui suit une opinion vraiment probable agit prudemment, on doit raisonnablement présumer que l'Église, au besoin, saura suppléer le défaut de juridiction, et lever l'empêchement qui dépend uniquement de sa volonté. Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. lib. I, Tract. I, De conscientia, n.* 50, *et lib. VI, Tract. IV De pœnitentia, n.* 573.

D'après le même principe, on peut dire avec le saint Docteur, que, lorsqu'un confesseur découvre un empêchement dirimant et secret, la veille ou l'avant-veille d'un mariage pour lequel tout est préparé, il peut aller en avant, et procéder à la célébration de ce mariage, s'il ne peut ni le différer sans danger de diffamer les parties, ou de faire naître des soupçons désavantageux, ni recourir à l'évêque qui, dans la circonstance, pourrait dispenser (nous supposons qu'il s'agisse d'un empêchement de droit ecclésiastique). Cette opinion est assez probable pour pouvoir être suivie dans la pratique. Alors, l'Église dispense, ou plutôt il est vrai de dire que ses lois cessent d'obliger, toutes les fois qu'on ne peut les observer sans d'aussi graves inconvéniens que ceux qui résulteraient du délai que l'on mettrait à la célébration du mariage dont il s'agit.

l'exercice de leurs fonctions : ils sont tenus par état, en vertu des engagemens qu'ils ont contractés, de choisir entre deux moyens, celui qui leur paraît le plus sûr, c'est-à-dire, le plus conforme aux intérêts dont ils se sont chargés. Le Saint-Siége a censuré la proposition, par laquelle on avait osé soutenir qu'un juge peut juger suivant l'opinion la moins probable : « Probabiliter » existimo judicem posse judicare juxta opinionem etiam » minus probabilem (1). »

On doit encore prendre le parti le plus sûr, lorsqu'on se trouve dans le cas de faire un acte périlleux pour le prochain : tel serait, par exemple, le cas d'un chasseur dans une forêt, qui a lieu de craindre qu'en déchargeant son coup sur une pièce de gibier, il ne donne sur quelque personne, quand même il y aurait plus de probabilité d'un côté que de l'autre (2).

Enfin, le probabiliste reconnaît que la règle, *In dubio pars tutior est eligenda*, doit être appliquée dans tous les cas où elle est appliquée par le droit, et que dans un doute pratique, c'est-à-dire, dans le doute si l'on peut, sans pécher, faire tel ou tel acte dont la bonté *matérielle* est douteuse, l'on doit encore s'y conformer, et s'abstenir de cet acte, conformément à ce que dit l'Apôtre, au sujet de la conscience : *Omne quod non est ex fide peccatum est* (3).

---

(1) Decretum Innocentii XI, proposit. 2. — Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. lib. I, De conscientia, n.* 47.

(2) Voyez le B. Liguori. *ibid.*, n. 52.

(3) Epist. ad Rom. cap. 14, v. 23. — Nunquam est licitum, dit le B. Liguori, cum conscientia practice dubia operari ; et casu quo aliquis operatur, peccat et quidem peccato ejusdem speciei et gravitatis,

Celui qui, dit saint Thomas, fait ou omet une action, *en doutant* s'il y a péché mortel à faire ou à omettre cette action, s'expose au danger de pécher mortellement, et se rend par-là même, coupable de péché mortel : *Qui aliquid committit vel omittit in quo dubitat esse peccatum mortale, discrimini se committit* (1) : *quicumque autem committit se discrimini peccati mortalis, mortaliter peccat* (2).

« Il n'est jamais permis d'agir dans le doute pratique, dit le bienheureux Alphonse, parce que l'homme, pour bien agir, doit être moralement sûr que son action est permise; autrement il pèche, parce qu'en agissant dans le doute s'il y a péché, il méprise la loi en pratique, en s'exposant à la violer. Mais, au contraire, dans le doute spéculatif, il peut bien agir, quand, d'après un autre principe certain, mais réflexe ou concomitant, il juge que cette action lui est certainement permise en pratique. Le sujet, par exemple, qui doute en spéculation, si une guerre est juste ou non, peut, dans la pratique, combattre licitement, si son prince l'y oblige, fondé sur le principe certain que le sujet doit toujours obéir à son supérieur, pourvu qu'il ne soit pas sûr que la chose qu'il lui ordonne soit mauvaise. Ainsi, l'on s'assure de la *licité* de son action par un principe réflexe (3).

---

de quo dubitat; quia qui se exponit periculo peccandi, jam peccat, juxta illud : *Qui amat periculum in illo peribit.* Eccl. c. 3, v. 27. Quare si dubitat an illud sit mortale, mortaliter peccat. *Ibid.* n. 22.

(1) In 4 Sententiarum, dist. 21, quæst. 2, art. 3.

(2) Quodlibet IX, art. 15.

(3) Le Confesseur des gens de la campagne, ch. 1, art. 2, n. 10. « Licitum est operari cum conscientia speculative dubia, semper

Ainsi, autre chose est de douter si l'on pèche en faisant ou en omettant telle ou telle action; autre chose est de douter s'il existe une loi qui prescrive ou défende cette même action. Dans le premier cas, l'on est obligé de prendre le parti le plus sûr, parce que la conscience n'étant pas formée, l'on n'a pas, sur la *licité* de ses actes, la certitude morale, nécessaire pour agir prudemment. Mais il n'en est pas de même pour le second; car, on peut alors, suivant les principes du probabilisme, se dispenser du parti le plus sûr, en s'écartant de l'opinion qui est en faveur de la loi; parce que, dit-on, l'on peut former prudemment sa conscience par la considération que le législateur, que Dieu lui-même, ne rend ses lois obligatoires que par la manifestation claire et certaine de ses volontés; et qu'une loi douteuse n'a pas plus d'effet que si elle n'existait pas; *lex dubia, lex nulla.*

Le système du probabiliste diffère donc principalement de celui du *probabilioriste*, en ce que celui-ci veut que, même dans le doute droit, dans le doute s'il existe une loi qui défende tel ou tel acte, ou si tel cas particulier est compris dans le texte, dans l'esprit de la loi, l'on soit toujours tenu de prendre le parti le

---

ac operans per alias rationes, Sive principia reflexa judicat practice actionem suam esse certe moraliter honestam. Aliæ enim, ut sapienter ratiocinatur episcopus Abelly, sunt rationes, quibus judicamus de rei veritate, nempe de probabilitate, sive de dubietate alicujus opinionis, v. g. quod bellum hoc sit probabiliter aut dubie justum: Aliæ quibus judicamus de honestate actionis, scilicet quod in hoc bello, imperante principe, liceat subdito præliari. *Theol. moral. lib. I. De conscientia, cap.* 2, n. 25.

plus sûr, en se déclarant pour la loi, et se comportant comme si la loi, dont l'existence est douteuse, était certaine; tandis que le probabiliste croit que, dans le même doute, ou lorsque les deux opinions contraires sont également, ou à peu près également probables, l'on peut suivre dans la pratique, indifféremment l'une ou l'autre opinion, sans avoir égard à la loi douteuse, que l'on doit regarder comme non avenue, comme ne pouvant produire aucun effet, et n'avoir aucun résultat, par cela même, dit-il, que n'étant pas suffisamment promulguée, suffisamment connue, elle ne peut être obligatoire; *lex dubia non obligat* (1).

Le *probabilioriste* ne permet de s'écarter du parti le plus sûr, et ne se déclare en faveur de la liberté, que lorsque l'opinion moins sûre est beaucoup plus probable que l'opinion contraire. Le probabiliste ne va pas aussi loin : d'après son système, on peut suivre une opinion, dès qu'elle est réellement probable, qu'elle est fondée sur des raisons assez fortes et des autorités assez graves pour déterminer un homme prudent à prendre son parti, sinon sans craindre de se tromper, du moins sans danger de se compromettre aux yeux du législateur, en commettant un péché formel.

Ce n'est pas qu'une probabilité, quelque forte qu'elle

---

(1) Lorsque les deux opinions contraires sont également probables, et qu'elles nous paraissent être telles, il y a nécessairement doute : *Inter œqualitatem rationum et argumentorum*, dit saint Thomas, *soli dubio est locus*. Il en est de même, lorsque l'une des deux opinions, sans paraître absolument aussi probable que l'autre, n'est cependant pas certainement moins probable, ou n'est que faiblement moins probable.

soit, tandis que ce n'est qu'une probabilité, puisse d'elle-même nous donner la certitude morale, sans laquelle on ne peut agir prudemment : « Ad licite operandum, dit le bienheureux Liguori, sola non sufficit » probabilitas, sed requiritur certitudo moralis de honestate actionis. Juxta illud D. Pauli ad Rom. 14, 23 : » *Omne quod non est ex fide peccatum est* (1). » Mais dès qu'on admet que telle ou telle opinion est certainement probable, d'une probabilité réelle, ce que l'on reconnaît facilement, lorsqu'elle est avouée comme probable par ceux même qui préfèrent l'opinion contraire, on peut alors juger qu'il y a doute, et, comme une loi douteuse est nulle de soi, l'on a la certitude que quoi que l'on fasse, l'action fût-elle mauvaise, si, pour me servir des termes de l'école, on la considère dans son objet *matériel*, elle est néanmoins *moralement* honnête : en sorte que si la loi, de l'existence de laquelle on doute, existe réellement, la transgression de cette loi ne sera que *matérielle*, et ne pourra pas plus être imputable que lorsqu'on la transgresse ou parce qu'on l'ignore invinciblement, ou parce que l'on suit l'opinion contraire à cette loi, comme paraissant plus probable.

Je parle d'une opinion certainement probable, d'une *probabilité réelle, absolue*, et généralement regardée comme telle : car la même opinion peut être, relativement à celui qui agit, ou plus probable, ou moins probable, ou douteuse. De toutes les questions qui sont réellement controversées parmi les scolastiques, il n'en

---

(1) Theologia moralis, lib. I, tractat. I. De conscientia n. 53.

est aucune au sujet de laquelle il n'existe trois opinions différentes ; l'une pour l'affirmative, que l'on soutient parce qu'elle paraît plus probable ; l'autre pour la négative, que l'on défend aussi comme paraissant plus probable ; la troisième pour le doute, qui tient l'esprit en suspens entre l'affirmative et la négative, parce qu'il trouve l'une et l'autre également probables. Je dis plus : une même opinion peut être successivement, à l'égard du même sujet, tantôt plus probable, tantôt moins probable, tantôt ni l'un ni l'autre, mais douteuse. Il n'est pas rare que celui qui embrasse d'abord l'affirmative, se déclare ensuite, après un nouvel examen, soit pour la négative, soit pour le doute. Cette distinction entre la probabilité *réelle* ou *absolue* et la probabilité *apparente* et *relative*, nous paraît fort importante. Elle nous fait comprendre comment on peut, sans tomber dans le relâchement, adopter, sur une question controversée, l'opinion la moins favorable à la loi, quoiqu'elle soit, ou plutôt quoiqu'elle paraisse un peu moins probable que l'opinion contraire. Aussi, le bienheureux Liguori n'exige-t-il qu'on suive le parti le plus sûr, que quand il est *certainement* et par conséquent *notablement* plus probable (1).

---

(1) « Quod si opinio, dit le B. Liguori, quæ stat pro lege, vi» deatur *certe* probabilior, ipsam omnino sectari tenemur ; nec pos» sumus tunc oppositam, quæ stat pro libertate amplecti. *Morale* » *systema, in Tractatu de conscientia, cap.* 3. » Remarquez ces mots, *certe probabilior ;* car, comme il le dit lui-même ailleurs, on ne peut être assuré qu'une opinion soit plus probable, qu'autant qu'elle est *notablement* plus probable : « Cum opinio, quæ stat pro » lege est *certe* et sine ulla hæsitatione probabilior, tunc opinio illa

En effet, dès qu'on suppose que les théologiens sont partagés en nombre à peu près égal, au sujet d'une question de morale, il vous est impossible de juger qu'une opinion soit réellement moins probable, précisément parce qu'elle vous paraît être telle, puisqu'un grand nombre de docteurs, aussi distingués par leur science que par la pureté de leurs principes, soutiennent cette même opinion, comme leur paraissant plus probable. Ainsi donc, quelle que soit votre manière de voir, la question sera toujours, en dernière analyse, plus ou moins douteuse pour vous : vous pourrez toujours, par conséquent, si vous êtes probabiliste, prendre indifféremment l'une ou l'autre opinion, même celle qui vous paraît moins probable, sans compromettre en rien la morale de l'Evangile.

Outre le principe fondamental, qu'une *loi douteuse n'oblige pas*, les probabilistes ont plusieurs autres principes, d'après lesquels on peut se déterminer dans le doute. Le premier, c'est que dans le doute on doit préférer la condition de celui qui possède : *In dubio melior est conditio possidentis.* D'après ce principe, « Si » quelqu'un, dit Liguori, possédant un bien de bonne » foi, doute de l'existence d'une dette, il n'est pas » obligé de la payer. Mais, si au contraire, il est sûr » que cette dette ait été contractée, et qu'il doute seu- » lement si elle a été payée, alors il est obligé de la payer. » De même, quand on doute si l'on doit ou non obser- » ver quelque précepte, il faut voir si c'est le précepte

---

» non potest esse nisi *notabiliter* probabilior. » *Dissert. de usu moderato opinionis probabilis in concursu probabilioris.*

» ou la liberté qui est en possession : par exemple, si » un jeune homme doute qu'il ait vingt-un ans accom- » plis, il n'est pas obligé au jeûne ; parce que n'étant » pas sûr d'avoir contracté l'obligation du précepte, » la liberté est en possession. Si, au contraire, un vieil- » lard doute s'il a accompli ou non l'âge d'après lequel » on est dispensé de la loi du jeûne, alors il est obligé » au jeûne, parce que le précepte du jeûne est en pos- » session (1). De même, si quelqu'un doute, le jeudi,

---

(1) Voici ce que le bienheureux Liguori dit des vieillards, au sujet du jeûne : « Communiter doctores docent sexagenarios excu- » sari in dubio de validitate virium, nisi oppositum constet. Sed » dubium fit an sexagenarius teneatur jejunare, si quis certe ro- » bustus inveniatur. Prima sententia affirmat, quia illi qui in ea » ætate vires validas habent, non reputantur ut senes. Hæc quidem » est probabilis ; sed non minus probabilis est sententia opposita » quam tenent (multi doctores) ; tum quia sic fert universalis con- » suetudo, ut testantur communius doctores apud Roncaglia ; tum » quia alias esset res multis scrupulis obnoxia, examinare an ali- » quis sexagenarius sit vel ne sufficienter robustus ad jejunium sus- » tinendum. Sed ratio potior est, quia hujusmodi senes, tam ob » virium imbecillitatem, quam ob defectum caloris, nequeunt si- » mul alimentum sufficiens sufferre, egentque cibo frequentiori, » et licet nonnulli in tali ætati robusti videantur, eorum tamen ro- » bur est de facili illussivum et inconstans, cum negari non possit » in hujusmodi senibus vires deficere et prolabi in interitum, ita ut » si in morbum incidant, difficulter perfecte convalescant : Unde » Galenus, *lib.* 5. *De sanitate tuenda*, sic dixit : *Senibus simili* » *ratione iis, qui ex morbo convalescunt, in victu esse curandum.* » Hinc communiter adagium prodiit : *Senectus ipsa morbus est.* » Theol. moral. l. III, Tract. VI, cap. 3, n. 1036.

Quoi qu'il en soit de l'opinion du bienheureux Liguori, pour ce qui regarde le plus ou le moins de probabilité qu'elle peut avoir, il

» que minuit soit sonné, après avoir fait son possible
» pour le savoir, s'il reste dans le doute il peut manger
» de la viande, parce qu'alors la liberté possède : mais
» c'est le contraire si le doute lui vient le samedi. Si
» quelqu'un doute d'avoir fait quelque vœu, il n'est
» pas obligé de l'accomplir. On doit dire la même cho-
» se, si l'on doute que quelque obligation soit com-
» prise ou non, dans le vœu, parce qu'alors la per-
» sonne est tenue, *au moins* qui est certain, et non
» *au plus* qui est douteux. C'est le contraire, si quel-
» qu'un étant sûr du vœu doute de l'avoir accompli,
» parce qu'en ce cas l'obligation du vœu possède. Ainsi,
» tant qu'on n'a pas la certitude d'avoir accompli son
» vœu, on est obligé de l'accomplir.

» Un autre principe, c'est qu'un fait ne se présume
» point, il doit être prouvé : *factum non præsumi-*
» *tur, nisi probetur :* de manière que, dans le doute,
» personne ne doit croire qu'il ait encouru la peine,
» s'il n'est pas sûr d'avoir commis la faute à laquelle la
» peine est infligée. Au contraire, suivant un autre
» principe, une chose est présumée faite, quand elle
» devait être faite de droit; *præsumitur factum, quod*
» *de jure faciendum erat.* C'est pourquoi, si l'on doute

---

nous paraît que, tout en exhortant les sexagénaires à l'esprit de pénitence, et à se tenir toujours prêts à la mort, qu'un vieillard doit voir de plus près, un pasteur ne saurait agir plus prudemment qu'en s'abstenant de donner comme certaine l'obligation du jeûne qui est certainement douteuse dans le cas dont il s'agit. L'intention de l'Église, qui est une si tendre Mère, ne peut être d'obliger ceux qui, d'après une opinion certainement probable, se croient de bonne foi, dispensés de ses lois. Elle ne veut point la mort de ses enfans.

» qu'une action ait été faite comme elle devait l'être, » on doit présumer qu'elle a été bien faite; par exem- » ple, quand on doute si une loi juste a été reçue ou » non, on doit présumer qu'elle l'a été. Enfin, il faut » tenir pour la validité d'un acte, tandis qu'il ne conste » pas de sa nullité : *standum est pro valore actus,* » *donec non constet de ejus nullitate.* Ainsi, dans le » doute si un mariage, un contrat, un vœu, une con- » fession sont valides, on doit les présumer valides, » tant que leur nullité n'est point constante (1). »

Tels sont les principes du probabilisme, que plusieurs moralistes modernes rejettent comme un système erroné et dangereux dans la pratique. Il ne sera pas difficile de montrer que leur zèle va beaucoup trop loin, et qu'il faut n'avoir étudié la question du probabilisme que dans des auteurs infectés de jansénisme ou de rigorisme, pour oser soutenir que ce système de morale ait été condamné par l'Église, comme contraire à la doctrine des saints Pères et à la pureté de l'Évangile.

---

(1) Le Confesseur des gens de la campagne, ch. 1, art. 2, num 11, 12 et 13. — Voyez aussi la *Théol. moral.* du même auteur, *tract.* 1, *cap.* 2, n. 26.

CHAPITRE IV.

Le probabilisme bien entendu, tel qu'il est exposé dans les ouvrages du bienheureux Liguori, a-t-il été condamné par l'Église?

En condamnant certaines propositions comme favorisant le relâchement, les Papes n'ont pas plus condamné le probabilisme, tel qu'il est enseigné par Alphonse de Liguori, qu'ils n'ont condamné le *probabiliorisme* en condamnant les maximes du rigorisme. Quand on examine de près les décrets du Saint-Siége sur la morale, on voit qu'il n'a censuré que les extrêmes dans lesquels on avait donné de part et d'autre, que l'abus que quelques auteurs avaient fait du probabilisme.

Les uns poussant la sévérité trop loin, sont allés jusqu'à soutenir qu'il n'est pas permis de s'écarter du parti le plus sûr, même en suivant une opinion très-probable, éminemment probable. « Non licet sequi opinionem vel » inter probabiles *probabilissimam.* » Alexandre VIII a proscrit un système aussi contraire à l'esprit de l'Évangile, par son décret du 7 décembre 1690.

D'autres, voulant appliquer le probabilisme à toutes les questions douteuses, avaient avancé que ce n'est point une chose illicite que de suivre dans l'administration des choses saintes une opinion probable, touchant la validité d'un sacrement, en s'écartant du parti le plus sûr : « Non est illicitum in sacramentis conferendis uti » opinione probabili de valore sacramentis, relicta tu-

» tiore (1). » Innocent XI a condamné cette proposition, et le bienheureux Liguori la condamne également, comme étant tout à la fois injurieuse aux sacremens, et dangereuse pour le salut de celui qui les reçoit (2). Tout

---

(1) Decretum Innocentii XI, die 2 martii 1679, proposit. 1.

(2) La proposition condamnée est ainsi conçue : « Non est illici-» tum in sacramentis conferendis uti opinione probabili, etc. » Remarquez le mot *conferendis;* car, plusieurs théologiens pensent qu'il n'en est pas de la réception comme de l'administration des sacremens. Il est défendu, disent-ils, au ministre de la Religion, de suivre une opinion simplement probable, plutôt par la crainte de frustrer les fidèles de la grâce sacramentelle, que pour éviter la profanation des choses saintes. Le ministre qui s'en tient à une opinion probable pèche, il est vrai, contre la charité et même contre la justice, parce que celui qui reçoit un sacrement a droit, et tient ordinairement, ainsi qu'un malade l'exige de son médecin, à ce que l'on prenne à son égard le parti le plus sûr. Mais il ne pèche point contre la vertu de religion, il ne se rend point coupable de sacrilége, puisqu'il agit prudemment en suivant une opinion qui est réellement probable, dans le sens que l'entendent généralement les théologiens. Par conséquent, si celui qui s'approche d'un sacrement autre que celui de l'ordre ou de baptême, consent à le recevoir avec une matière ou une forme qui n'est que probable, mais certainement probable, il ne pèche point, ni lui, ni celui qui le lui confère. C'est le sentiment de Sanchez, Vasquez, Pontius, Machado, Salas, Salonius, Perez, Sporer, Ozez, etc.

Le bienheureux Liguori préfère le sentiment contraire, et pense qu'il en est, relativement à l'usage des opinions probables, de celui qui reçoit, comme de celui qui confère un sacrement, parce que l'opinion de Sanchez ne peut presque jamais être réduite en pratique sans préjudice pour le salut. « Censeo non recedendum a » prima sententia, saltem quia secunda fere nunquam poterit deduci » in praxim a suscipientibus sine proprio animæ detrimento. » *De conscientia, cap.* 3, *n.* 51.

ce qui a rapport à la substance des sacremens rentre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, dans les exceptions que les probabilistes apportent à leur système.

Parmi les autres points qui ont été l'objet de quelque censure, on remarque les propositions suivantes concernant le probabilisme :

Généralement, lorsque d'après une probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, quelque faible qu'elle soit, pourvu qu'elle ne sorte point des limites de la probabilité, nous faisons quelque chose, nous agissons toujours prudemment : « Generatim, dum probabilitate » *sive* intrinseca, *sive* extrinseca, *quantumvis tenui*, » modo e probabilitatis finibus non exeatur, confisi » agimus, *semper* prudenter agimus (1). »

L'opinion d'un docteur, s'il est récent, doit être réputée probable, tandis qu'il n'est point constant qu'elle a été rejetée par le Siége apostolique : « Si liber sit ali- » cujus junioris et moderni debet opinio censeri *pro-* » *babilis*, dum non constet rejectam esse à Sede apos- » tolica tanquam improbabilem (2). »

Un infidèle qui ne croit pas en suivant une opinion moins probable, sera excusé de son infidélité : « Ab » infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus » opinione *minus probabili* (3).

Il est probable, à mon avis, qu'un juge peut juger suivant l'opinion la moins probable : « Probabiliter exis-

---

(1) Decretum Innocentii XI, proposit. 3.

(2) Decretum Alexandri VII, die 7 sept. 1665, proposit. 27.

(3) Decretum Innocentii XI, proposit. 4.

» timo judicem posse judicare juxta opinionem etiam » *minus probabilem* (1). »

Quand dans une affaire en litige, les raisons sont égales de part et d'autre, ou que le pour et le contre sont également probables, le juge peut recevoir de l'argent pour porter une sentence en faveur de l'une des deux parties : « Quando litigantes habent pro se opi- » niones æque probabiles, potest judex pecuniam ac- » cipere pro ferenda sententia in favorem unius præ » alio (2). »

Il est probable qu'en rigueur le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas même tous les cinq ans : « *Proba-* » *bile* est ne singulis quidem rigorose quinquenniis per » se obligare præceptum caritatis erga Deum (3). »

Il paraît probable que le fœtus n'est point animé, tandis qu'il est renfermé dans le sein maternel, et que l'on ne peut, par conséquent, se rendre coupable d'homicide par aucun avortement : « Videtur *probabile* » omnem fœtum, quandiu in utero est, carere anima » rationali ; ac consequenter dicendum erit in nullo » abortu homicidium committi (4). »

Il est probable qu'on peut, sans péché mortel, recourir à la calomnie pour se faire rendre justice, et défendre son honneur : et si cette opinion n'est pas probable, à peine y aura-t-il une opinion probable en théologie : « *Probabile* est non peccare mortaliter, » qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam

---

(1) Ibidem, proposit. 2.
(2) Decretum Alexandri VII, 1665, proposit. 26.
(3) Decretum Innocentii XI, proposit. 6.
(4) Ibidem, proposit. 35.

» et honorem defendat, et si hoc non sit probabile, » vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ (1). »

Il est probable qu'une attrition naturelle, mais honnête, suffit : « *Probabile* est sufficere attritionem na- » turalem, modo honestam (2). »

Enfin : « Est *probabilis* opinio, quæ dicit tantum » esse veniale osculum habitum ob delectationem car- » nalem et sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso » periculo consensus ulterioris et pollutionis (3). »

Voilà celles des propositions condamnées par le Saint-Siége, qui ont rapport au probabilisme. L'Eglise ne pouvait garder le silence sur une doctrine aussi pernicieuse; elle l'a donc condamnée par l'organe des Papes Alexandre VII et Innocent XI, comme étant manifestement contraire à la sainteté de l'Evangile. Mais cette condamnation peut-elle atteindre le probabilisme du bienheureux Liguori ? Non, évidemment : ce saint évêque n'enseigne nulle part que l'autorité d'un seul docteur, ou qu'une probabilité, *soit* intrinsèque *soit* extrinsèque, quelque faible qu'elle puisse être, soit *toujours* suffisante pour nous faire agir prudemment. Vous ne trouverez nulle part dans ses écrits, qu'un juge puisse prononcer d'après une opinion moins probable, ou que, dans le doute, il puisse recevoir de l'argent pour faire pencher la balance en faveur de l'une des deux parties. Ni sa Théologie morale, ni les dissertations qu'il a publiées en faveur du probabilisme, ne renferment rien qui approche des propositions censu

(1) Decretum Innocentii XI, proposit. 44.

(2) Ibidem, proposit. 57.

(3) Decretum Alexandri VII, die 18 martii 1666.

rées par le Siége apostolique. Il soutient, il est vrai, qu'on peut suivre une opinion probable, lorsqu'elle est vraiment et certainement probable, c'est-à-dire, lorsque les raisons qu'on peut alléguer en faveur de cette opinion, sont généralement jugées, même par ceux qui tiennent à l'opinion contraire, assez fortes ou assez graves pour déterminer un homme prudent. Mais il ne dit pas que telle ou telle opinion puisse être regardée comme probable, précisément parce qu'elle paraît telle à quelques docteurs singuliers et de contrebande; mais il n'enseigne pas que les propositions condamnées comme destituées de toute probabilité soient réellement probables. Loin de s'en déclarer l'apologiste, il les condamne lui-même de la manière la plus expresse, comme on peut s'en convaincre par la lecture de ses ouvrages (1).

Non-seulement Innocent XI n'a pas condamné le probabilisme, mais il défend même de le condamner. Ce Pape n'ignorait certainement pas qu'en 1679, à l'époque où il a publié son décret sur la morale, un grand nombre de scolastiques avaient enseigné dans leurs écrits, et que plusieurs docteurs enseignaient encore alors publiquement le probabilisme. Or, après avoir énuméré les 65 propositions qu'il défend de soutenir, sous peine d'excommunication, il conclut son décret en défendant expressément aux théologiens de censurer ou de noter, par aucun terme injurieux, les opinions controversées parmi les catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siége apostolique ait prononcé. « Ut ab injuriosis con-» tentionibus doctores seu scolastici, aut alii quicumque

(1) Voyez l'exposition de sa doctrine, dans le chapitre précédent.

» in posterum se abstineant, ut paci et caritati consu-
» latur, idem Sanctissimus, in virtute sanctæ obedien-
» tiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac ma-
» nuscriptis, quam in thesibus, disputationibus ac
» prædicationibus caveant ab omni censura et nota,
» necnon a quibuscumque conviciis contra eas propo-
» sitiones, quæ adhuc inter catholicos hinc et inde con-
» trovertuntur, donec a sancta Sede recognitæ sint, et
» super iisdem propositionibus judicium proferatur(1).»

On nous objectera peut-être la déclaration du clergé de France, de l'an 1700, qui nous donne, pour l'usage des opinions probables, les deux règles suivantes comme étant fondées sur le droit : savoir, premièrement, que dans les doutes concernant l'affaire du salut, lorsque les raisons sont égales de part et d'autre, nous devons prendre le parti le plus sûr, et qu'il y a non-seulement un conseil, mais un vrai précepte, d'éviter le danger, de transgresser la loi de Dieu : secondement, qu'il n'est pas permis de suivre une opinion que l'on ne croit pas plus conforme à la vérité, c'est-à-dire, plus probable que l'opinion contraire : « Ad rectum usum probabilium opi-
» nionum has regulas a jure præscriptas agnoscimus.
» Primum ut in dubiis de salutis negotio, ubi æqualia
» utrinque animo se se offerunt rationum momenta, se-
» quamur id quod tutius, sive quod est eo in casu unice
» tutum : neque id consilii, sed præcepti loco habeamus,
» dicente Scriptura ; *Qui amat periculum, in illo pe-*
» *ribit :* hæc prima regula. Altera ut.... Nemini liceat

(1) Voyez le décret d'Innocent XI, du 2 mars 1679.

» eligere eam sententiam, quam non veritati magis » consentaneam duxerit (1). »

Pour répondre à cette objection, il suffit de faire remarquer qu'on peut absolument concilier ces maximes du clergé de France, avec la doctrine du bienheureux Liguori. Ce saint Evêque nous dit que dans un doute pratique sur la bonté morale de nos actions, l'on doit toujours prendre le parti le plus sûr, et que, lorsque de deux opinions, la plus sûre est certainement la plus probable, l'on ne peut s'écarter de celle-ci, sans s'écarter des règles de la sagesse (2). Or, ne peut-on pas dire que les évêques de l'assemblée de 1700 n'ont voulu parler que d'un doute pratique, que du cas où l'on doute si l'on pèche, en faisant ou en omettant telle ou telle action. Soutenir qu'ils ont condamné le probabilisme, tel que nous l'entendons nous-mêmes, et qu'ils exigent que dans un doute de droit l'on se comporte comme si la loi douteuse était certaine, ce serait les mettre en contradiction, non-seulement avec le Pape Innocent XI, qui défend implicitement de statuer sur cette question, mais encore avec Pie VII, qui déclare la doctrine du bienheureux Liguori exempte de toute censure. Il n'y a pas de milieu, ou ces prélats, qui n'étaient qu'au nombre de seize, n'ont condamné que ce que le Saint-Siége avait censuré quelques années auparavant, ou il faudra convenir qu'ils sont allés trop

---

(1) Voyez les *Mémoires du clergé de France*, tom. I, in-4°, col. 742, ou la *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, tome IV, Pièces justificat. col. 214 et suiv.

(2) Voyez l'exposition de sa doctrine, dans le chapitre précédent.

loin (1). Benoît XIV, l'un des plus savans Papes qui aient occupé la chaire de Pierre, ne permet pas à un évêque de définir les controverses de l'école, sans en référer au Saint-Siége apostolique. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant du saint Viatique, à l'égard d'une personne qui aurait déjà communié le même jour, en parfaite santé, il cite les trois sentimens qui partagent les théologiens ; puis il ajoute que, dans un si grand conflit d'opinions, un curé est parfaitement libre de prendre le sentiment qu'il voudra, sans craindre de se rendre coupable de la violation d'un statut synodal, parce que, dit-il, un évêque ne doit point statuer sur les questions controversées parmi les docteurs catholiques : « In tanta opinionum varietate doctorumque dis-» crepantia, integrum erit parocho eam amplecti sen-» tentiam quæ sibi magis arriserit, quin fiat reus violati » statuti synodalis, quod certe non potuit casum istum » extraordinarium respicere; neque fas erit Episcopo » aut in parochum animadvertere, qui præfato ægro-» tanti Viaticum denegavit, aut quidquam de ejusmodi » controversia, in sua synodo decernere, ne videatur » sibi arrogare partes judicis inter gravissimos hac su-» per re secum contendentes theologos (2). »

---

(1) Ce ne serait pas manquer à l'assemblée de 1700, qui était présidée par le cardinal de Noailles, que de supposer qu'elle est allée trop loin. Chacun sait que celle de 1682, où il y avait un plus grand nombre d'évêques, n'a pas été fort heureuse dans ses actes, qui ont été cassés, annulés par le Saint-Siége.

(2) Voyez le savant Traité *de Synodo diœcesana, lib. VII, cap. XI, n.* 3.

Le même Pape, ayant rapporté le pour et le contre sur la ques-

CHAPITRE V.

Le probabilisme du bienheureux Liguori est-il absolument destitué de fondement?

Le probabilisme bien entendu n'est pas aussi destitué de fondement que le prétendent les anti-probabilistes. Depuis que les théologiens ont donné naissance aux deux systèmes qui divisent les écoles, en se déclarant, les uns pour la sévérité, et les autres pour le parti de l'indulgence, le probabilisme a toujours eu pour lui un grand nombre de docteurs, un plus grand nombre, peut-être, que le *probabiliorisme*.

Richard Arckdekin, Irlandais, qui écrivait vers l'an 1666, dit qu'on pouvait compter de son temps plus de cent-soixante théologiens en faveur du probabilisme (1). Alphonse de Sarasa, Flamand, mort en 1667, en cite

---

tion du triple contrat, *de Trino contractu*, ajoute : « Hæc sunt præcipua rationum momenta, quæ in utramque partem adducuntur ; neque Apostolica sedes priori opinioni, etsi minus congruere videatur Sixtinæ constitutioni, ullam hactenus censuram inussit, a qua proinde eadem infligenda debet episcopus abstinere. » *Lib. VII, cap.* 51, *n.* 6.

Voyez aussi ce qu'il dit au chapitre II du même livre, sur la question de savoir si les bénéficiers sont maîtres ou seulement dispensateurs des fruits ecclésiastiques qui sont superflus à un entretien honnête et convenable ; ou, ce qui revient au même, s'ils pèchent contre la justice, ou simplement contre la charité et la vertu de religion, lorsqu'ils n'en font pas l'usage prescrit par les canons.

(1) Theologia, tom. II, part. 2, Tract. I, cap. 1 et 2.

cent-quatre-vingt-neuf qui ont adopté le même système (1). Térille, qui vivait vers le même temps que Alphonse de Sarasa, fait mention de deux cents théologiens probabilistes (2). Gobat, Allemand, et Moya, Espagnol, en nomment, le premier vingt-cinq, et le second plusieurs autres encore, qui ne se trouvent point du nombre de ceux dont parle Térille (3). Rasler, au rapport de Monschein (4), en compte lui seul plus de deux cent cinquante, dont vingt ont occupé les premières dignités de l'Eglise.

Si à cette liste d'écrivains catholiques vous ajoutez tous ceux qui, depuis la fin du dix-septième siècle, ont continué jusqu'à présent d'enseigner le probabilisme, qui osera soutenir que ce système n'a pas de fondement, qu'il n'est pas même probable, et qu'il met la morale en danger? S'il est vrai que le probabilisme soit dangereux ou qu'il compromette la sainteté de l'Evangile, et que, d'ailleurs, comme on est forcé d'en con-

---

(1) *Ars semper gaudendi*, part. 2, tract. 4, § 6, où l'auteur rapporte un catalogue avec ce titre : « Auctorum centum octoginta » novem, qui impellis libris docuerunt licitum agere ex opinione » probabili. » Il les nomme, il cite les passages où ils enseignent le probabilisme, et fait remarquer que de ces 189 théologiens, il y en a 159 qui permettent de suivre même l'opinion moins probable, c'est-à-dire, l'opinion qui est faiblement moins probable que l'opinion contraire.

(2) Fundamentum totius Theologiæ moralis, seu tractatus de conscientia probabili, etc.

(3) Voyez La Croix, *Theologia moral.* lib. I, n. 269.

(4) Theologia dogmatico-speculativa, tract. de Actibus humanis, part. III, quæst. IV, n. 598, *Augustæ Vindel.* et Friburgi Brisgojæ, an 1768.

venir de part et d'autre (1), presque tous les théologiens qui ont paru sur la fin du seizième et pendant le cours du dix-septième siècle, l'aient professé publiquement, et qu'on l'ait généralement suivi dans la pratique, sans aucune réclamation, ni de la part des évêques ni de la part du chef de l'Eglise, comment concilier ce long silence, avec les promesses de Jésus-Christ, qui a promis d'être avec ses apôtres et leurs successeurs, *tous les jours*, jusqu'à la consommation des siècles (2)? On convient que le silence de l'Eglise ne peut être pris pour une approbation, lorsqu'il s'agit de quelques opinions particulières ou purement spéculatives; mais il n'en est pas de même d'une opinion presque universelle et dangereuse pour la morale. L'Eglise catholique a toujours été sainte, et sera toujours sainte, parce qu'elle est essentiellement sainte : « Credo in Spiritum Sanctum, » sanctam Catholicam Ecclesiam. » Elle ne peut, dit saint Augustin, ni approuver, ni taire, ni faire ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs : « Ecclesia Dei » quæ contra fidem sunt aut bonam vitam, nec ap- » probat, nec tacet, nec facit (3). Le probabilisme ayant » été, comme l'observe Bergier, le sentiment commun

---

(1) Voyez *Theologia moralis*, du P. La Croix, lib. 1, De conscientia, n. 269. — Voyez aussi le P. Tyrse Gonzales, qui convient lui-même du point dont il s'agit, quoique intéressé à soutenir le contraire : *fundamentum Theologiæ moralis, Introduct. n.* 5.

(2) « Euntes ergo docete omnes gentes.... Docentes eos servare » omnia quæcumque mandavi vobis ; et ecce ego vobiscum sum » omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. » *Matth. cap. ult.* 19 *et* 20.

(3) St. Augustin, *Epist.* 119.

» des casuistes de toutes les écoles, de tous les ordres » religieux et de toutes les nations; il y a de l'entête- » ment à soutenir qu'il ait été une corruption de la » morale, un principe de fausses décisions, un moyen » d'excuser et d'autoriser tous les pécheurs (1).

Indépendamment du nombre et de l'autorité des docteurs qui rejettent le *probabiliorisme*, ce système n'est certainement pas aussi solide qu'il le paraît à ceux qui n'ont lu que quelques-uns de nos moralistes modernes. On en jugera par les réflexions suivantes, que je ne fais que pour mettre dans tout son jour l'état de la question, et montrer qu'on n'a pas lieu d'être étonné qu'il y ait eu et qu'il y ait encore un si grand nombre d'auteurs pour le probabilisme.

Le *probabilioriste* veut qu'on soit toujours obligé de prendre le parti le plus sûr, lorsque l'on doute s'il existe une loi qui commande ou défende telle ou telle action, ou, ce qui revient au même, si tel ou tel cas particulier est compris dans le texte, dans l'esprit de la loi. Si on lui objecte que, sauf certaines exceptions, cette obligation n'a pas de fondement, qu'une loi douteuse, n'étant pas suffisamment connue, ne peut produire aucune obligation; que ni les juges ecclésiastiques (2) ni les tribunaux civils n'ont égard aux lois,

---

(1) Dictionnaire de Théologie, au mot *Probabilisme*.

(2) Nisi de mandato *certus* exstiteris, exequi non cogeris, quod mandatur. *Lib.* I. *Decretal. c. Cum in jure*, *Reg.* 31. *De offic. et pot. Jud. De leg.*

In re dubia benignam interpretationem sequi non minus justius est, quam tutius. *Ibid. Reg.* 192.

In his vero, ubi jus non invenitur expressum, procedas æqui-

dont la promulgation n'est point cértaine (1), il répond, que la loi, dont l'existence ou l'application devient douteuse, ne produit, à la vérité, aucune obligation d'elle-même ; mais que l'obligation d'embrasser dans le doute le parti le plus sûr, est fondée sur une loi générale, loi naturelle, qui nous défend impérieusement de nous exposer au danger de transgresser une loi qui existe peut-être : *Qui amat periculum, in illo peribit* (2). Ainsi, continue-t-il, ce n'est pas précisément en vertu de la loi douteuse, ou *directe*, c'est-à-dire, qui regarde directement l'acte qu'il s'agit de faire ou d'omettre ; mais en vertu d'une loi dictée par la prudence, laquelle est connue dans l'école sous le nom de loi *réflexe*, que nous sommes obligés, dans le doute, de prendre un parti plutôt qu'un autre, de suivre l'opinion la plus sûre de préférence à l'opinion contraire (3).

---

tate servata, semper in humaniorem partem declinando. *In cap. fin. de Transact.*

(1) Quidquid adstringendæ obligationis causa dictum, id, nisi palam exprimatur, omissum esse intelligendum est. *Leg. quidquid, Digest. de verborum obligationibus.*

Semper in obscuris quod minimum est sequimur. *Lib. I, tit* 17, *Digest. Reg.* 9.

Semper in dubiis benigniora præferenda sunt. *Ibid. Reg.* 56.

Lex, si aliud voluisset, expressisset. *Leg. viri* § *Sin autem.*

(2) Ce texte, sur lequel s'appuient les probabilioristes, est ainsi conçu : « Cor durum habebit male in novissimo : et qui amat pe» riculum, in illo peribit. » *Eccl.* c. 3, v. 27.

(3) C'est le raisonnement de Collet et de Bailly : après avoir rapporté cette obligation : « Lex dubia non potest parere obligationem » certam ; lex enim dubia, lex nulla. » Bailly répond par la distinction suivante : « Lex dubia non potest parere obligationem vi præ-

Cette réponse, à laquelle le *probabilioriste* s'arrête comme à son dernier retranchement, ne satisfait point le probabiliste. Il répliquera donc que, dans un doute de droit, l'on peut indifféremment mettre en pratique l'une ou l'autre opinion, sans danger de violer la loi; que, si l'on ne peut alors dire d'une manière certaine que la loi n'existe pas, l'on peut, du moins, juger prudemment que, si elle existe, elle n'est point obligatoire; qu'une loi douteuse n'intéresse pas plus l'ordre morale, qu'une révélation incertaine n'intéresse la religion; que les lois qui exigent le sacrifice de notre volonté, n'étant pas plus strictes que celles qui nous imposent le sacrifice de l'entendement par une soumission parfaite, l'on n'a pas plus à craindre d'être infidèle à Dieu, en rejetant les lois douteuses qui concernent la morale, qu'en rejetant les lois incertaines en matière de dogme (1); qu'un bon père, que Dieu, qui est le

---

» cise illius legis dubiæ, *concedo* ; vi legis naturalis (reflexæ) quæ » prohibet, ne quis peccandi periculo sese committat, *nego*. Itaque » cum dubitamus an talis actio tali lege prohibita sit, non tenemur » ab ea abstinere *vi legis dubiæ*, sed vi legis naturalis, quæ est » omnino certa, et ipsis gentilibus fuit cognita qua vetamur pec- » candi periculum incurrere. » *Tract. de conscientia, cap.* 2.

(1) C'est la pensée du célèbre Gerson et de saint Antonin, archevêque de Florence : « Secundum cancellarium (Gerson), dit saint » Antonin, non plus nocet homini errare in articulo fidei, qui » non est declaratus adhuc ab Ecclesia, quod sit articulus de ne- » cessitate credendus : quam nec esse potest actus moralis contra » aliquid agibile perpetratus, qui actus non dicitur certus ex Scrip- » tura, aut determinatione Ecclesiæ, quod sit illicitus. Sed constat, » quod in materia fidei licitum est ante determinationem Ecclesiæ » tenere unam vel alteram partem sine periculo peccati ; et ergo a

meilleur de tous les pères, ne tient à l'exécution de ses volontés que lorsqu'elles ont été manifestées à ses enfans d'une manière claire et certaine. Il ajoutera : « Qu'il » n'est pas plus permis au moraliste, comme le dit » Bergier, d'exagérer que de diminuer les obligations » que Dieu nous impose (1); » qu'il n'est pas moins dangereux d'insister sur l'obligation de suivre le parti le plus sûr, qu'il ne l'est, suivant le *probabilioriste*, de s'en écarter; que, si en adoptant le probabilisme on s'expose au danger de transgresser une loi qui existe peut-être, par cela même qu'elle est douteuse, cette transgression ne saurait être, d'après le même système, qu'une faute *matérielle* (2); tandis que le *probabiliorisme*, en nous donnant comme certaines des lois douteuses, qui n'existent peut-être pas, ou, ce qui revient au même, en exigeant qu'on observe une loi douteuse comme si elle était certaine, aggrave singulièrement la loi du Seigneur, et expose infailliblement les faibles au danger de la violer d'une manière *formelle*, et par-là même d'encourir la damnation éternelle. « Pe- » riculum incurreretur si tot vincula in casibus dubiis

---

» simili licet unam opinionem in moralibus tenere juxta limitata su- » perius, ubi saltem magis sapientes non sentiunt contrarium. » *Part. I*, *tit.* 3, c. 10, § 10.

(1) Dictionnaire de Théologie, au mot *casuiste*.

(2) Celui qui, dans le doute, a formé sa conscience d'après les principes du probabilisme, ne peut violer la loi, dans le cas où elle existe, que par une transgression *matérielle*, qui ne lui est pas plus imputable qu'à celui qui transgresse la même loi par suite d'une ignorance invincible, ou parce qu'il adopte l'opinion contraire à cette loi, comme lui paraissant plus probable. Ainsi, par exem-

» injicerentur. » C'est la pensée de Suarez (1), Palavicin s'exprime dans le même sens : « Si induceretur » opinio, dit le célèbre cardinal, quod semper tenere- » mur facere actionem quæ securior est, etiam a trans- » gressione materiali, hæc opinio non esset tutior, sed » maxime exposita periculo frequenti transgressionis » formalis (2). »

Enfin, dira le probabiliste, je ne suis point obligé, dans le doute, de prendre le parti le plus sûr, en vertu de la loi *directe*; vous convenez vous-même, qu'étant douteuse, elle ne produit point d'obligation, elle n'a pas d'effet par elle-même. Or, cette loi naturelle, cette loi générale, à laquelle vous donnez le nom de loi *réflexe*, n'est pas moins douteuse que la loi *directe*. C'est un fait dont il n'est pas permis de douter, que les théologiens sont partagés sur la question de savoir si cette loi *réflexe* existe; qu'un grand nombre de docteurs, dont plusieurs ont rendu des services éminens à l'Eglise, en nient formellement l'existence; et que le Saint-Siége lui-même permet de la rejeter, en permettant de suivre et de professer la doctrine du bienheureux Liguori. Je ne suis donc tenu, conclura-t-il, par aucune loi,

---

ple, celui qui, doutant s'il existe une loi qui nous oblige d'entendre la messe *paroissiale* les jours de dimanches, se comporte comme si cette loi n'existait pas, ne se rend pas plus coupable de la violation des lois de l'Eglise, que le probabilioriste qui s'abstient, sans raison, de la messe de paroisse, en adoptant, comme lui paraissant beaucoup plus probable, l'opinion des théologiens qui pensent qu'on n'est point tenu d'entendre la messe paroissiale.

(1) In 2. 2. quæst. 89, art. 7.

(2) In 1. 2. disput. 9, cap. 4, art. 11, n. 13.

soit *directe* soit *réflexe*, de prendre le parti le plus sûr, lorsqu'il s'agit d'un doute de droit.

Fera-t-on intervenir une seconde loi *réflexe*, c'est-à-dire, une loi qui ne serait pas moins douteuse que la première? ce serait reculer la difficulté sans la résoudre : elle peut revenir à l'infini.

Ainsi raisonne le probabiliste; ainsi peut raisonner quiconque doutera de l'existence de cette loi *réflexe*. Et ce doute se présente bien facilement à l'esprit, lorsqu'on examine de près la controverse qui fait l'objet de la discussion. Pour peu que le *probabilioriste* soit instruit, il ne peut, malgré ses efforts, regarder la loi dont il s'agit, comme une loi certaine : à moins qu'il ne survienne une décision de l'Eglise, il ne pourra jamais tenir à l'existence de cette loi, que comme à une probabilité ; que parce qu'il lui paraît plus probable qu'elle existe. Or, celui qui se défie de sa prudence et de ses propres lumières peut-il, généralement parlant, juger qu'une opinion au sujet de laquelle les théologiens sont divisés, soit réellement plus probable, précisément parce qu'elle lui paraît être telle ? Pouvez-vous avoir, je ne dis pas la certitude, mais une probabilité réelle, que telle ou telle opinion soit aussi fondée ou aussi probable en réalité qu'elle est pour vous en apparence? Ne savez-vous pas que, si de deux opinions controversées dans l'école, l'une vous paraît plus probable, l'autre est également plus probable pour un grand nombre de docteurs qui ne sont ni moins capables, ni moins instruits, ni moins zélés pour la pureté de la morale, que vous ne prétendez l'être vous-même. En dernière analyse, vous serez forcé de convenir que les questions de la nature de celles dont il s'agit, ne

peuvent généralement qu'être douteuses, pour quiconque n'a pas la prétention d'être infaillible.

Le probabiliste ne s'en tient pas là; toujours armé d'argumens *ad hominem*, il presse son adversaire, en défendant son système par les principes même du *probabiliorisme*. Vous convenez, dit-il, qu'on peut suivre, dans la pratique, une opinion qui nous paraît plus probable, ou au moins beaucoup plus probable que l'opinion contraire; que pour s'écarter du sentiment le plus sûr, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude que le sentiment qu'on embrasse n'est point contraire à loi; qu'autrement, ce serait tomber dans le rigorisme. Eh bien! continue-t-il, je ne tiens au probabilisme que parce qu'il me paraît beaucoup plus probable que le *probabiliorisme* (1); que parce que, après avoir exa-

---

(1) C'est le raisonnement du P. La Croix : « Secundum adversarios, » ille prudenter operatur, qui operatur secundum opinionem proba- » biliorem; sed opinio benigna dicens licitum esse operari secundum » probabilem, est reapse probabilior; ergo qui secundum illam » operatur, prudenter operatur. Hinc Moya, *de Op. prob.* q. 6, » n. 11. sic breviter subdit : *Hanc ego amplector, quia probabiliorem* » *judico, quod proinde qui senserint, tuta conscientia, juxta com-* » *munem theologorum sententiam, amplecti poterunt, et a peccati pe-* » *riculo immunes erunt.* » Theol. moral. lib. I, de Conscientia n. 298.

Le bienheureux Liguori s'exprime sur ce point d'une manière tout-à-fait remarquable : « Ut sincere veritatem fatear, dit-il, » cum Theologiæ moralis scientiæ vacare cœpi, quia rigidioris sen- » tentiæ magistrum mihi audire contigit, pro hac strenue cum » aliis tunc temporis contendebam; sed postea melius rationes hu- » jus controversiæ discutiens, opposita sententia quæ pro opi- » nione æque probabili stat, moraliter certa mihi visa fuit : et » quidem inductus ab illo pluries repetito principio, quod lex dubia

miné sérieusement le pour et le contre, il m'a paru plus conforme à l'ordre de la sagesse de n'imposer aux autres que les obligations certaines ou moralement certaines ; c'est-à-dire, les obligations qui sont reconnues dans l'Eglise par l'éminente majorité des docteurs catholiques, laissant à chacun la liberté de prendre ce qu'il jugera lui convenir le mieux parmi les opinions de l'école : *In certis unitas et in dubiis libertas.*

D'ailleurs, le probabiliste croit que son système s'accorde mieux que le *probabiliorisme* avec l'idée que l'Ecriture nous donne et de la misère extrême de l'homme, et de la miséricorde que Dieu se plaît à manifester sur toutes ses œuvres, et de la simplicité de l'Evangile, dont Notre-Seigneur veut que le joug soit doux et léger : *Jugum meum suave est, et onus meum leve* (1).

» non potest obligare. Hinc persuasus remansi nefas esse conscientias, cum opiniones sunt æque probabiles, ad tutiorem sequendam adstringere cum periculo in plurimos formales culpas incurrendi. Præterea tamen, cum nostra hac tempestate viderim ita » acriter adversus mitiorem sententiam reclamari, multoties hunc » punctum ad trutinam diligenter revocavi, legens ac relegens auctores omnes quotquot ad manus habere potui modernos, qui pro » rigida sententia certabant, promptus ab una sententia desciscere » statim ac non amplius certa mihi appareret... Sed quo diligentius » rationes nostræ sententiæ perpendere sategi, eo magis certæ mihi » visæ sunt.... Et donec aliter mihi quam in præsentiarum sentio » persuasum non erit, dico quod sine gravi conscientiæ remorsu non » possem alios adstringere ad sequendam tutiorem, cum opiniones » sunt probabiles, nisi oppositum declararet Ecclesia.» *Theol. moral. l. I, tract. de Conscientia, moral. systema.*

(1) Matth. cap. XI, v. 30. Voici ce que dit saint Augustin sur ces paroles de Notre-Seigneur : « Primo itaque tenere te volo, quod

Enfin il ajoute que, si tout en cherchant à tenir le juste milieu, qui ne doit pas être considéré en morale

---

» est hujus disputationis caput, Dominum Nostrum Jesum Christum, » sicut ipse in Evangelio loquitur, leni jugo suo nos subdidisse et » sarcinæ levi : *Unde* sacramentis numero paucissimis, *observatione* » *facillimis*, significatione præstantissimis, societatem novi populi » colligavit. » *Epist.* 54, *ad inquisitiones Januarii ; alias* 118, » *cap.* 2.

Remarquez que, suivant saint Augustin, le joug de Notre-Seigneur est doux et léger parce que les sacremens de la nouvelle alliance sont en petit nombre, qu'ils ont une vertu efficace, et qu'ils sont très-faciles dans leur observation, *observatione facillimis :* ce qui ne s'accorde ni avec le rigorisme des jansénistes, ni avec le système de la plupart de nos probabilioristes français, d'après lequel les sacremens de Pénitence et de l'Eucharistie, qui sont, sans contredit, deux des sacremens les plus importans et les plus pratiques pour les fidèles, deviennent à peine praticables.

Le même Docteur, après avoir avancé ce principe qui paraît favorable au probabilisme : « Quod neque contra fidem, neque contra » bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, » continue par le passage suivant, qui semble bien propre à faire impression sur ceux qui s'obstinent à donner leurs opinions quelque probables qu'elles soient, pour des règles inviolables : « Sensi sæpe » dolens et gemens multas infirmorum perturbationes fieri, per quo- » rumdam fratrum contentiosam obstinationem vel superstitiosam » timiditatem, qui in rebus hujusmodi, quæ neque Scripturæ Sanctæ » auctoritate, neque universalis Ecclesiæ traditione, neque vitæ cor- » rigendæ utilitate, ad certum possunt terminum pervenire (tantum » quia subest qualiscumque ratiocinatio cogitantis, aut quia in sua » patria sic ipse consuevit, aut quia ibi vidit, ubi peregrinationem » suam quo remotiorem à suis, eo doctiorem factam putat) tam li- » tigiosas excitant quæstiones, ut nisi quod ipsi faciunt, nihil rec- » tum existiment. » *Epist.* 54, *ad inquisitiones Januarii ; alias* 118, *cap.* 2.

comme un point mathématique, il semble s'approcher davantage du relâchement qu'il craint néanmoins, et qu'il condamne comme le rigorisme; il aime à se rappeler que le Seigneur préfère la miséricorde au sacrifice; *Misericordiam volo, non sacrificium* (1), et que l'Esprit de Dieu est plus prompt à pardonner qu'à sévir : *Ad misericordiam promptior est*, dit saint Ambroise, *quam ad severitatem Spiritus Dei* (2) : qu'il est consolant de pouvoir dire avec les saints, que c'est un moindre mal de pécher par excès de douceur que par défaut de charité. Il vaut mieux avoir à rendre compte à Dieu de trop de miséricorde ou d'indulgence, que d'une trop grande sévérité : c'est la pensée de saint Chrysostôme et de saint Antonin : « Melius est Domino rationem reddere de nimia misericordia quam de nimia severitate (3). » Comme on reprochait à saint Odilon,

---

(1) Matth. cap. 9, v. 13. — « Judicium sine misericordia, dit » l'apôtre saint Jacques, illi qui non fecit misericordiam : super- » exaltat autem misericordia judicium. » *Epist. c.* 2, *v.* 13. Sur quoi saint Jean-Damascène ajoute : « Nullo enim ego, qui misericors » sum, cultu sic delector ac misericordia. Nihil sic cor meum rapit, » ac commiseratio, misericordiam quippe volo, non sacrificium : mi- » sericordiæ fores indigentibus non aperientis, nec vobis ipse in regiam » meam ingressum aperiam. » *Homil. in Sabbatum sanctum, n.* 35.

(2) De Pœnitentia, lib. I, cap. 2, n. 9. — Ut agnoscamus, dit le même docteur, Deum misericordia magis indulgentem esse, quam severitatis tenacem, ipse ait : *Misericordiam malo quam sacrificium.* Ibid. cap. 3, n. 2.

(3) « Si vero confessarius, dit saint Antonin, non potest clare per- » cipere utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda sententia, » ut deneget propter hoc absolutionem, et cum promptiora sint jura » ad solvendum quam ad ligandam (cap. I. ad hæres. dist. I.). et

abbé de Cluni, d'être trop indulgent à l'égard des pécheurs, il répondait que, s'il fallait être damné, il aimait mieux l'être pour avoir usé de trop de miséricorde, que pour avoir montré trop de sévérité : « Et si damnandus sim, malo tamen de misericordia quam ex » duritia aut severitate damnari (1). » Saint Thomas, le Docteur angélique, n'est pas moins exprès : « Melius » excusamur apud Dominum propter multam mise-

---

» melius sit Domino rationem reddere de nimia misericordia, quam » de nimia severitate, ut dicit Chrysostomus, potius videtur absol- » vendus. » *Part.* 2, *tit.* 4. *cap.* 5.

Le passage de saint Chrysostôme, ou plutôt de l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Opus imperfectum in Matthœum*, est rapporté comme il suit, dans le décret de Gratien, sous le titre : *Melius est errare in misericordia remittendi, quam in severitate ulciscendi :* « Alligant » autem onera gravia et importabilia. Tales sunt sacerdotes, etiam » nunc qui omnem justitiam populo mandant, et ipsi nec modicam » servant, videlicet non ut faciendo sint, sed ut dicendo appareant » justi. Tales sunt qui grave pondus venientibus ad pœnitentiam impo- » nunt : Quia dicunt et non faciunt. Et sic dum pœna præsentis pœni- » tentiæ fugitur, contemnitur pœna peccati futura. Sicut enim si fascem » super humeros adolescentis, quem non potest bajulare posueris, » necesse habet ut aut fascem rejiciat, aut sub pondere confringatur : » sic et homo cui grave pondus pœnitentiæ imponis, aut pœniten- » tiam rejiciet, aut suscipiens dum sufferre non potest, scandaliza- » tus amplius peccat. Deinde et si erramus, modicam pœnitentiam » imponentes, nonne melius est propter misericordiam reddere, » quam propter crudelitatem. Ubi enim paterfamilias largus est, dis- » pensator non debet esse tenax ; si Deus benignus est, ut quid sa- » cerdos ejus austerus? Vis apparere sanctus? Circa vitam tuam esto » austerus, circa alienam autem benignus. » *Decret. pars* 2, *caus.* 26, *quæst.* 7. *Opus imperfectum in Matthœum*, *homil.* 43.

(1) Voyez *Acta Sanctorum*, tom. I, pag. 72.

» ricordiam quam per nimiam severitatem (1). » Nous trouvons la même maxime dans saint Raymond de Pennafort : « Melius est, dit-il, propter misericordiam » rationem reddere, quam propter aliquam crudelita- » tem (2). » Si la chose est douteuse, que l'humanité l'emporte sur le parti de la sévérité : c'est saint Grégoire de Nazianze qui parle : « Quod si res dubia est, » vincat humanitas ac facilitas (3). » Tel était aussi l'esprit de saint Bernardin : Quand il y a différentes opinions sur une question, il faut, dit-il, toutes choses égales d'ailleurs, préférer la plus douce, la plus indulgente : « Quando diversæ sunt opiniones, cæteris pari- » bus, humanior præferenda est (4). Terrentur homi- » nes ex hoc in tantum ut salutem negligant, dit Humbert de Romans, à qui plusieurs auteurs donnent le titre de bienheureux : « Idcirco relaxanda est, » quantum fieri potest, austeritas et agendum benigne; » quia sic melius trahuntur ad salutem, *cum sententiæ* » *mitiores tenentur* (5). »

Sans parler de saint Alphonse de Liguori, dont il s'agit de justifier la doctrine, nous pourrions citer les Bernard (6), les Philippe de Néri (7), les François de

---

(1) Opuscul. 65, § 4.

(2) Serm. lib. III, tit. 34.

(3) Orat. 39.

(4) Tom. I, fer. 2, post dominicam quinquages. Serm. 3, art. 2.

(5) Magistri Umberti generalis ordinis FF. Prædicat. expositio super constitutiones ejusdem ordinis, tit. I.

(6) Saint Bernard dit du confesseur : « Habeat in voluntate com-

(7) Voyez la Vie de saint Philippe de Néri, par le Père Bacci, et augmentée par le Père Ricci.

Sales (1), les Léonard de Port-Maurice (2), ainsi que plusieurs autres Saints qui ne se sont pas moins distingués par leur science que par leurs vertus, et le grand éloignement qu'ils ont montré pour toutes les nouveautés en matière de doctrine.

Au reste, pour rendre plus sensibles les inconvéniens qui résultent, en morale, du *probabiliorisme*, nous finirons cet article par les réflexions suivantes, que nous empruntons à un théologien, dont l'ouvrage est singulièrement estimé à Rome, où il a été imprimé avec les approbations d'usage : « Si l'on éprouve déjà, » dit ce judicieux auteur, tant de répugnance à rem- » plir les obligations claires, certaines et déclarées par » tous les docteurs ; si l'on voit de si fréquentes trans- » gressions des divins préceptes, combien n'aura-t-on » pas plus de difficulté à se soumettre à des obligations » très-difficiles, obscures et combattues par d'autres » docteurs ? Combien n'est-il pas à craindre que les » pénitens auxquels on aura intimé ces obligations, ne » s'y soumettent pas ; et dans ce cas, que vous devez » prévoir en habile médecin, qu'obtiendrez-vous en- » fin par votre rigueur ? Rien autre, sans doute, si-

---

» pati et liberare eum, et nitatur aliquid detrahere severitati, imi- » tans dulcedinem Domini sui. » *Serm. de S. Andrea.* Ailleurs : « Mallem aliquando tacuisse et dissimulasse quod agi perperam de- » prehendi, quam ad tantam reprehendisse perniciem. » *Serm. 42 in Cantic.*

(1) Voyez la Vie de saint François de Sales, par Marsollier.

(2) Voyez les Avertissemens aux confesseurs, ou Discours adressé aux missionnaires par le B. Léonard de Port-Maurice, traduit de l'italien, *Avignon*, 1826.

» non qu'au lieu d'un mal, qui étant fait par ignorance » ou de bonne foi, ne serait tout au plus qu'un mal » *matériel* et même incertain, à raison de l'opinion » contraire, il s'en suive un mal et un péché *formel* et » très-certain, parce qu'on agira contre sa conscience ; » et de là, tandis que Dieu n'aurait, dans le premier » cas, reçu aucune offense, ni l'âme aucune blessure, » vu qu'il n'y aurait eu qu'une erreur de l'esprit, et » que la volonté serait demeurée soumise à son Créa- » teur ; Dieu, dans le second cas, voit une mauvaise » volonté qui en dépit des lumières ne veut point se » soumettre à lui : par conséquent Dieu sera méprisé, » et l'âme criminelle et exposée à la damnation, cou- » pable, non pas peut-être d'un seul péché mais d'une » longue série de péchés graves et de péchés certains » et formels (1). »

Après avoir cité ces paroles de saint Bonaventure, « Cavenda est conscientia nimis larga et nimis stricta ; » nam prima generat præsumptionem, secunda des- » perationem ; prima sæpe salvat damnandum, secunda » damnat salvandum (2), » il les explique ainsi : « Le » confesseur relâché et le confesseur rigide, marchant » tous deux dans des voies opposées, privent les âmes » de grands biens et les exposent à des dommages inap- » préciables. Le premier fait naître la présomption » dans les pénitens, en ne leur inspirant que peu » d'horreur pour le péché, et en les laissant dans l'as-

---

(1) Voyez le *Prêtre sanctifié*, par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de Pénitence, traduit de l'italien, *Avignon*, 1827, n. 48.

(2) Compendium Theol. verit. *lib.* 12, *cap.* 52.

» soupissement à l'égard de leurs obligations ; et par
» là il affaiblit en eux la crainte de Dieu. Le second,
» au contraire, augmentant trop en eux la crainte, et
» diminuant à l'excès l'espérance chrétienne, les jette
» dans le désespoir. La conscience large, le confesseur
» relâché, non par le mal que la présomption cause,
» mais par le bien dont elle ne prive pas, *sæpe sal-*
» *vat damnandum*. Au contraire, la conscience trop
» étroite, le confesseur rigide, non par ce qu'il ôte de
» mauvais, mais par ce qu'il enlève de bon, *damnat*
» *salvandum*. C'est une vérité évidente, non-seule-
» ment d'après l'autorité du docteur cité, mais encore
» d'après la considération des effets naturels de la pré-
» somption et du désespoir. La présomption laisse la
» volonté et le courage d'agir ; elle n'ôte point, mais
» conserve l'estime et l'usage au moins de plusieurs
» moyens de salut, et entr'autres de la confession ;
» c'est pourquoi le présomptueux empire moins et plus
» lentement : il lui reste l'espérance qu'un jour viendra
» qu'il se servira de ces moyens, qu'il guérira radica-
» lement et se sauvera. Au contraire, le désespoir,
» par la tristesse qui l'accompagne, enlève d'ordinaire
» tout le courage et la volonté de faire le bien ; il va
» plus loin encore : regardant tout comme inutile, il
» fait perdre l'estime et l'usage de toute dévotion et de
» tout moyen de salut, principalement de la confes-
» sion, éloigne de toute pratique de religion ; et de là,
» celui qui s'y abandonne se croyant perdu, brise tout
» frein, et se laisse aller plus que jamais à toute sorte
» de péchés, sans laisser d'espérance de remède, ni
» d'amendement (1). »

(1) Le *Prêtre sanctifié*, etc., *n.* 43.

Les mêmes réflexions avaient été faites par le chancelier de l'université de Paris : « Conscientia nimis » larga, dit Gerson, communiter et de pluribus quæ » frequentissime occurrunt, *nullum remorsum habet*, » et sic plura sæpe facit quæ sic faciendo *non peccat;* » in quibus tamen si *remorsum haberet*, *peccaret.* » Exinde *plura peccata evitat*, quæ alias incurreret et » committeret. Conscientia vero nimis stricta e contra- » rio communius et quasi de omnibus et frequentissime » sine causa remorsum habet et dubitat; et cum plu- » rima necessario facere habeat, plurima facit, quæ sic » *cum remorsu faciendo peccat*, in quibus tamen *si* » *remorsum non haberet*, non *peccaret.* Exinde *plura* » *peccata* incurrit et committit, quæ alias non incur- » reret, nec committeret (1). »

Suivant le même Docteur, il est quelquefois dangereux de jeter le pécheur dans le désespoir, en donnant certaines actions ou certaines omissions comme autant de péchés mortels, surtout sur les points qui ne sont pas absolument certains : « Ne doctores sint faciles as- » serere actiones aliquas aut omissiones esse peccata » mortalia.... Fit quandoque ut per tales assertiones » publicas nimis duras, generales et strictas, præser- » tim *non certissimis* nequaquam eruantur homines e » luto peccatorum, sed in illud profundius, quia *des-* » *peratius*, immergantur (2). »

Ces réflexions, si on les rapproche des autorités et des raisons qu'on peut alléguer en faveur du probabi-

---

(1) Compendium Theologiæ, *de Natura et qualitate Conscientiæ.*

(2) De Vita spirituali. lect. 4, Corollar. 11.

lisme, me paraissent plus que suffisantes, sinon pour établir ce système et le rendre moralement certain, du moins pour le mettre à l'abri de toute censure, et justifier complètement ceux qui croient devoir le professer et le mettre en pratique.

CHAPITRE VI.

Suite du même sujet.

Après avoir justifié le probabilisme en montrant que non-seulement il n'a pas été condamné par l'Eglise, mais qu'il n'est pas moins fondé que le *probabiliorisme*, on peut ajouter que le système du bienheureux Liguori est plus simple et plus uniforme, sans être moins sûr dans la pratique que le système contraire. Si cette pensée ne paraît pas trop singulière, elle achèvera peut-être de dissiper les préventions que quelques esprits avaient conçues contre la doctrine de ce saint évêque.

En effet, ou le *probabilioriste*, en exigeant une plus grande probabilité pour nous dispenser du parti le plus sûr, veut parler d'une probabilité réelle, absolue, ou il ne demande qu'une plus grande probabilité relative, apparente à celui qui agit. Dans le premier cas, le *probabiliorisme* devient impraticable, et n'a pas d'objet. Car, à l'exception de certaines opinions qui sont certainement plus probables, mais qu'on ne peut discerner comme telles que parce qu'elles sont reçues comme plus probables par l'éminente majorité des théologiens catholiques, comment un confesseur pourra-t-il juger qu'une opinion, au sujet de laquelle les théologiens sont partagés, soit réellement plus probable d'une probabilité réelle que l'opinion contraire? Serait-ce par l'autorité? Mais l'autorité garde le silence. Ce sera donc par le raisonnement; mais, comme je l'ai déjà fait remar-

quer plusieurs fois, il est impossible, évidemment impossible à un simple particulier de juger qu'une opinion soit aussi probable en réalité, qu'elle est pour lui en apparence. Non, un simple prêtre n'aura pas la prétention de s'établir juge des controverses de l'école, ni de découvrir la vérité plus sûrement que les plus savans docteurs, qui n'ont pu s'accorder sur les questions de la nature de celles dont il s'agit.

Si, au contraire, le *probabilioriste* n'entend parler que d'une plus grande probabilité relative, apparente; s'il suffit qu'une opinion, pour pouvoir être suivie, paraisse plus probable à celui qui l'adopte dans la pratique, n'aura-t-on pas à craindre qu'un confesseur ne tombe dans le rigorisme, ou dans le relâchement? Dans le rigorisme; si telle ou telle opinion qu'il embrasse comme lui paraissant plus probable, tient réellement du rigorisme : dans le relâchement; si l'opinion, qui est généralement rejetée comme favorisant le relâchement, lui paraît également plus probable que l'opinion contraire.

Dans tous les cas, il est impossible que les théologiens *probabilioristes* s'accordent dans la pratique. En établissant pour principe que l'on est obligé de prendre, sur les questions controversées, l'opinion qu'on juge plus probable, il arrivera nécessairement que les uns se déclareront pour l'affirmative, et les autres pour la négative, selon que l'une et l'autre opinions leur paraîtront *plus* ou *moins* probables. Ceux-ci, par exemple, soutiendront que l'on est obligé d'entendre la messe de paroisse, au moins de trois dimanches l'un, sous peine de péché mortel; ceux-là, d'après le même principe, diront qu'on va trop loin, et que l'Eglise,

tout en exhortant à assister à la messe paroissiale, n'en fait point un précepte (1). Les uns feront de la séduction un empêchement dirimant de mariage; les autres, s'en tenant à la lettre du concile de Trente (2), nieront que la séduction soit un empêchement. De là ce défaut d'uniformité sur plusieurs points, auxquels on met la plus grande importance de part et d'autre. De là ce conflit dans la direction des consciences, et quelquefois même dans les instructions publiques : ce qui affaiblit singulièrement dans l'esprit des peuples l'idée qu'ils doivent avoir et de notre ministère, et des sacremens, dont l'administration leur paraît alors arbitraire.

Le probabilisme bien entendu nous met à l'abri de ces inconvéniens. Ce système ne reconnaissant que deux

---

(1) Voyez la *Note VI*, à la fin du volume.

(2) Le décret du concile de Trente sur le rapt est ainsi conçu : « Decernit sancta synodus inter *raptorem* et *raptam*, quamdiu ipsa » in potestate *raptoris* manserit, nullum posse consistere matrimo- » nium. Quod si *rapta* a *raptore* separata et in loco tuto et libero » constituta, illum in virum habere consenserit, eam *raptor* in » uxorem habeat. » *Sess.* 24, *cap.* 6 *de Reformatione*. L'esprit du législateur veut qu'on s'en tienne à la lettre, surtout lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi, qui établit quelque peine ou quelque inhabilité. Or, les mots *raptor* et *rapta* ne sont certainement pas synonymes de *seductor* et de *seducta*. L'on ne soutiendra pas non plus que le verbe *seducere* renferme éminemment ni même virtuellement, l'idée exprimée par *rapere*.

Quoi qu'il en soit de la question du rapt, de séduction, et de l'obligation d'entendre la messe de paroisse, il me semble qu'il ne peut y avoir de difficulté dans le système du probabilisme. Comme il s'agit d'un doute de droit sur l'un et l'autre point, ceux qui rejettent le *probabiliorisme* s'accorderont à ne reconnaître ni l'empêchement de séduction, ni l'obligation d'entendre la messe paroissiale.

sortes d'obligations, les obligations absolument certaines, et les obligations éminemment probables ou moralement certaines, on peut facilement acquérir la science nécessaire à un confesseur. Il suffit, pour ce qui regarde la morale, de connaître exactement quelles sont les obligations que les théologiens et les canonistes orthodoxes s'accordent généralement à nous donner comme certaines, ou comme étant certainement et notablement plus probables.

D'ailleurs, l'uniformité, si désirable dans l'exercice du saint ministère, me paraît aussi facile dans le système des probabilistes, qu'elle l'est peu parmi les *probabilioristes*. Car, à part ce qui a rapport à l'application des principes de morale, qui varie suivant les circonstances, les probabilistes s'accorderont entr'eux sur les questions certaines; on en convient : ils s'accorderont également, pour peu qu'ils soient instruits, sur les questions qui, étant généralement avouées par les théologiens, sont éminemment probables ou moralement certaines. Enfin, ils s'accorderont même sur les questions controversées parmi les moralistes ? En reconnaissant que dans le doute, ou lorsque deux questions sont également ou à peu près également probables, l'on n'est point obligé d'adopter l'opinion la plus sûre, que le parti le plus sûr n'est qu'un simple conseil, ils s'arrêteront nécessairement à ce dernier parti, d'après lequel ils agiront suivant les règles de la sagesse, pris égard aux dispositions de ceux qu'ils dirigent dans la voie du salut et de la perfection, sans jamais exiger qu'ils observent une loi, dont l'existence ou l'application n'est point certaine.

Ainsi, quelle que soit sa manière d'agir sur un point controversé, le pénitent ne peut rencontrer à cet égard

la moindre difficulté de la part des confesseurs probabilistes, qui se borneront tous à lui conseiller, s'ils le jugent convenable, de prendre le parti le plus sûr, sans lui en faire une obligation. Si au contraire il s'adresse à différens confesseurs qui tiennent au *probabiliorisme*, les uns le jugeront dignes de l'absolution, et l'absoudront en effet; tandis que, comme s'il y avait deux poids et deux mesures dans le sanctuaire, les autres qui pensent différemment ne l'admettront au sacrement de la réconciliation, qu'autant qu'il changera de conduite, en suivant l'opinion la plus sûre, la plus favorable à la loi.

Enfin, le probabilisme n'est pas moins sûr dans la pratique que le *probabiliorisme :* le probabiliste proprement dit n'a pas à craindre de tomber dans les extrêmes.

On convient d'abord qu'il ne tombera pas dans le rigorisme, auquel plusieurs de nos *probabilioristes* français se laissent trop facilement aller. Il évitera pareillement le relâchement; puisque en admettant tout ce qui est généralement admis dans l'Eglise, il ne sort point, comme probabiliste, du cercle des controverses de l'école, au sujet desquelles on peut indifféremment admettre le pour et le contre, sans aller contre la morale évangélique. En effet, en adoptant, dans un doute de droit, l'opinion moins sûre, l'opinion la plus favorable à la liberté, le probabiliste se trouvera toujours d'accord avec la doctrine de l'Eglise, qui nous laisse libres sur les opinions controversées parmi les catholiques. Il s'accordera même dans la pratique avec ceux des *probabilioristes* qui suivent les mêmes opinions, comme leur paraissant plus probables. Or, qu'importe

alors à la morale, qu'importe à la société que le probabiliste et le *probabilioriste* aient formé différemment leur conscience, s'ils arrivent l'un et l'autre au même résultat, si l'acte est absolument le même ? J'aurais bonne grâce de reprocher au probabiliste de faire ce que je fais moi-même comme *probabilioriste*. Ne serait-ce pas le comble du ridicule de crier au relâchement, en voyant un confesseur absoudre un pénitent, d'après les principes du probabilisme, dans le cas même ou, de l'aveu des *probabilioristes*, je pourrais l'absoudre moi-même, si l'opinion de ce pénitent, quoique moins sûre, me paraissait plus probable, beaucoup plus probable que l'opinion contraire ?

Prenons pour exemple la question de l'*Onanisme*. La femme qui sait par expérience que son mari ne demande l'acte du mariage qu'avec la disposition de commettre le crime d'Onan, peut-elle rendre le devoir conjugal ? C'est une question controversée parmi les moralistes : les uns prétendent qu'elle ne le peut pas, eût-elle à craindre les plus grands maux, la mort même. D'autres, en plus grand nombre, pensent qu'elle peut se rendre à la demande de son mari, du moins lorsqu'elle ne peut s'y refuser sans de graves inconvéniens.

Or, supposons qu'un confesseur, après avoir examiné le pour et le contre, trouve l'un et l'autre sentiment également probables, ou à peu près également probables : l'accuserez-vous de relâchement, si d'après les principes du probabilisme il préfère le sentiment le plus doux, le plus facile, à celui qui est le plus sûr, c'est-à-dire le plus sévère à l'égard de la femme ? Oseriez-vous lui reprocher de compromettre la sainteté du mariage, en se comportant comme probabiliste, abso-

lument de la même manière que le *probabilioriste*, qui adopte le parti de l'indulgence comme lui paraissant plus probable que l'opinion contraire ? Ce reproche retomberait évidemment sur vous, je veux dire sur les *probabilioristes* (1).

Non, le probabilisme bien entendu, n'ayant pour objet que les controverses de l'école, ne roulant que sur les questions au sujet desquelles les théologiens et les canonistes se trouvent plus ou moins partagés, le probabiliste n'a pas à craindre, comme tel, de s'écarter du juste milieu, que la sagesse prescrit en morale : il ne pourrait en sortir qu'en donnant à droite ou à gauche dans les systèmes condamnés par l'Eglise, ou réprouvés par l'éminente majorité des catholiques (2).

Au reste, je le répète, si je vais aussi loin, si je parais m'écarter de mon but, qui n'est pas de discuter à fond la question du probabilisme, c'est moins pour faire prévaloir ce système que pour faire connaître en quoi précisément il consiste, et montrer au moins clairvoyant que l'on ne peut, sans témérité, condamner ceux qui le suivent dans la pratique, en adoptant les opinions du bienheureux Alphonse de Liguori.

---

(1) Voyez la *Note VII.*

(2) Le milieu, en morale, n'exclut pas plus le système du probabiliste, que celui du *probabilioriste*. L'un et l'autre marchent, quoique à des distances inégales, entre les deux extrêmes, c'est-à-dire le rigorisme et le relâchement. On peut certainement être *probabilioriste* sans être rigoriste, pourvu, toutefois, que l'on ne condamne point le probabilisme ; comme aussi l'on peut très-bien être probabiliste sans être *laxiste* ou relâché, pourvu que l'on ne condamne point non plus le *probabiliorisme*.

CHAPITRE VII.

Un confesseur peut-il absoudre un pénitent, qui soutient une opinion contraire à la sienne (1)?

L'on ne peut certainement absoudre un pénitent, qui tient une opinion qui est généralement regardée comme erronée, dangereuse, contraire à la doctrine de l'Eglise; à moins toutefois qu'on ne juge à propos de le laisser dans sa bonne foi. Cela dépend de la prudence du confesseur, qui doit avoir égard à la position du pénitent, aux inconvéniens qu'il peut y avoir de l'avertir ou de garder le silence (2).

---

(1) Quoique cette question sorte du plan que je me suis tracé, j'ai cru devoir la traiter ici, soit parce qu'elle a quelque rapport avec le probabilisme, soit parce qu'il s'agit surtout de dissiper les inquiétudes de certains confesseurs, qui, trompés par les opinions du rédacteur des Conférences d'Angers, qui sont devenues un ouvrage classique parmi nous, craignent de donner l'absolution à ceux qui ne pensent pas comme eux, même sur des questions controversées dans l'école.

(2) Mallem aliquando, dit saint Bernard, tacuisse et dissimulasse, quod agi perperam deprehendi, quam ad tantam reprehendisse perniciem. *Serm. 34 in Cantic.*

Le bienheureux Liguori pense que, quand le pénitent qui ignore quelques-unes des obligations de la loi naturelle ou positive, est dans la bonne foi, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer de pouvoir l'en tirer avec succès, on ne doit point l'avertir; parce que dans ce cas, le confesseur doit plutôt permettre le péché matériel, que de le rendre formel par un avertissement inutile : de sorte que, si un pénitent

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une question controversée, d'un point sur lequel on peut indifféremment suivre l'un ou l'autre sentiment, sans danger de compromettre la morale. Le bienheureux Liguori s'exprime, à cet égard, de la manière la plus énergique. Parlant de ceux qui enseignent qu'on peut généralement refuser l'absolution à un pénitent, parce que de deux opinions également fondées, il refuse lui-même de suivre la plus sûre, je réprouve, dit-il, cette sévérité comme outrée, comme injuste, comme pouvant être la cause de la damnation de plusieurs : « Hic » est rigor ille quem immoderatum et injustum procul » dubio reputo, et reprobo; cum austeritas hæc causa » esse potest ut *plures animæ damnentur* (1). »

---

avait contracté de bonne foi un mariage nul par suite d'un empêchement occulte, et qu'en lui en faisant connaître la nullité, il y eût danger d'incontinence, de rixes ou de scandales, le confesseur devrait le laisser dans sa bonne foi. Il ajoute que Suarez, Cano, Laymann, de Lugo, Roncaglia, les docteurs de Salamanque et autres disent communément la même chose de l'obligation de restituer, quand le pénitent est de bonne foi, et que l'on prévoit que l'avertissement serait cause de sa perte spirituelle. Voyez le *Confesseur* des gens de la campagne, *ch. XV, art.* 6, *n.* 38, et *Théol. moral. tract. De pœnitentia, n.* 609, etc.

« (1) Nescio quomodo possit cum bona conscientia doceri (gene-
» rice loquendo) quod pœnitenti, qui ob confessionem suarum cul-
» parum peractam *jus certum* ad absolutionem jam fuerit adeptus,
» possit ipsa ei negari, eo quod pœnitens inter duas æqualis pon-
» deris opiniones nolit tutiorem sequi : hic est rigor ille quem im-
» moderatum et injustum procul dubio reputo, et reprobo; cum
» austeritas hæc causa esse potest ut *plures animæ damnentur;* dum
» alias, plures auctores invenio etiam *probabilioristas* tam moder-

En effet, ou le pénitent regarde l'opinion qu'il suit dans la pratique comme plus probable, ou, moralement parlant, comme aussi probable que celle de son confesseur. Dans le premier cas, non-seulement l'on peut absoudre ce pénitent ; on y est même généralement obligé, s'il n'y a pas d'ailleurs d'autre obstacle. De quel droit lui refuserait-on les sacremens ? Si vous croyez qu'il se trompe, ne peut-il pas être de bonne foi ? Ne peut-il pas, en soutenant son opinion comme lui paraissant plus probable, agir aussi prudemment que celui qui se déclare pour l'opinion contraire ? Le traiter comme s'il était dans l'erreur, ne serait-ce pas vouloir tyranniser les consciences ? Prenez garde : on ne peut condamner le pénitent dont il s'agit, ni par conséquent se comporter à son égard comme si on le condamnait, sans condamner le *probabiliorisme*, sans se condamner soi-même.

Vous m'objecterez, d'après le rédacteur des Conférences d'Angers, qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience : *Omne quod non est ex fide*, dit l'Apôtre, *peccatum est*. Personne ne conteste ce principe. Mais, de grâce, serait-ce agir contre sa conscience, que d'absoudre un pénitent que l'on croit devoir absoudre ? Serait-ce agir contre sa conscience, que d'agir d'après la conscience ou l'opinion du pénitent, de préférence à sa propre opinion, qui n'est dans le fond qu'une opinion douteuse, que l'on ne peut donner pour une règle cer-

---

» nos quam antiquos, relatos quidem ab adversariis uti rigidæ sen-
» tentiæ fautores, qui oppositum docent. *Theol. moral. lib.* 1, *De conscientia*, *syst. moral.* sur la fin.

taine et nécessaire, sans trahir son ministère (1)? Encore une fois, est-ce agir contre sa conscience que de laisser à son pénitent la liberté que vous avez vous-même, de prendre, sur une question controversée, le parti qui lui paraît le plus probable? Il serait assez singulier, ce me semble, que ceux qui font cette objection, fissent un crime au confesseur qui absoudrait un pénitent qui pense en tout comme eux, précisément parce que ce confesseur pense différemment sur un point, au sujet duquel les théologiens ne s'accordent pas. En vous supposant, par exemple, partisan du système qui est en faveur de l'intérêt légal, oseriez-vous condamner votre confesseur, parce que, sans penser comme vous, il ne croirait pas devoir vous inquiéter, ni vous, ni ceux qui adoptant votre système dans la pratique, retirent

---

(1) Esto aget confessarius erga alterum non secundum propriam opinionem, non tamen contra propriam conscientiam, quia judicare *debet* esse illum hic et nunc et practice capacem absolutionis, et cum nullum absolutioni ponat obicem, injustum esse si velit illum bene in suo sensu morali fundatum ad suam, id est confessarii adigere opinionem..... Præscribat sibi quisque quascumque libuerit austeræ vitæ leges : caveant tamen tetrici isti censores aliorum apud Deum licitam libertatem tyrannice opprimere, considerentque, cum ipsis sibi opus sit pœnitentium vices subire, aliisque sacerdotibus interdum se absolvendos subjicere, moleste laturos si pari jure et potestate compellerentur propriam illam abrogare opinionem; quam aliis ingerere volebant, si sacerdos cui se subjiciunt, cogere illos attentaret ad suscipiendam contrariam probabilitatem, cui renuntiare suos ipsi pœnitentes indebite compulerant. Huc pertinet lex evangelica, Luc. 6. *Eadem mensura, qua mensi fueritis, remetietur vobis.* Cabassut, *Juris canonici theoria et praxis. Lib. III, cap.* 13, *n.* 13.

du prêt le cinq ou le six pour cent, sans d'autre titre que la loi civile (1)?

Vous me direz, peut-être, que pour éviter toute difficulté, le confesseur en question renverra son pénitent à un autre prêtre. Et si le second confesseur pense comme le premier, et si, par une délicatesse assez mal entendue, il ne croit pas devoir l'absoudre, pour ne pas avoir l'air de condamner un confrère, que deviendra donc ce pauvre pénitent? Attendrez-vous qu'il se présente un ange qui le jette dans la piscine, je veux dire, un homme qui n'ait pas la folle prétention d'être infaillible dans ses jugemens?

D'ailleurs, si vous pensez qu'un autre peut l'absoudre, pourquoi ne pourriez-vous pas l'absoudre vous-même? « Reprehendenda est, comme le dit très-bien » Ferrari, d'après Laymann, quorumdam confessario- » rum consuetudo, qui veriti pœnitentem contra pro- » priam sententiam absolvere, eumdem ad alium » confessarium obligant, qui oppositam opinionem » probabilem tenet; si enim ille alter absolvere po- » test, cur non et tu possis? Aut cur tua speculativa » persuasio pœnitenti obesse debeat (2)? »

Au reste, le sentiment que j'émets n'est point une opinion particulière; il est communément admis, même par ceux qu'on n'accusera certainement pas d'être trop faciles sous le rapport de l'absolution. Sur mille, je me borne à citer Collet, dont le nom seul fait autorité, quand il s'agit de se déclarer pour le parti de l'indulgence :

---

(1) Voyez la *Note VIII.*

(2) Bibliotheca canonica, moralis etc., VERBO *Confessarius.*

« Si pœnitens opinionem suam multo probabiliorem et » veram judicare pergat, eum tunc absolvi debere » credimus cum Gonzale, Adriano, Soto, Navarro, » Comitolo, Cabassutio et aliis pluribus : 1° quia absolvi » quis *debet*, quoties sua culpa absolutione indignus » non est ; non est autem absolutione culpabiliter in- » dignus, qui opinionem suam rebus serio perpensis » judicat probabiliorem opinione confessarii, quem sæ- » pius ingenio et sua vel *aliorum* scientia vincit : » 2° Quia cum in materia morum docti doctis quotidie » adversentur, nemo unus alium absolvere posset ; quia » quem errare crederes, is te vicissim erroris argueret. » Sicut ergo ægre ferres tibi negari absolutionem, sic et » ille eamdem sibi denegari merito conquereretur (1). »

Quant à la seconde hypothèse, c'est-à-dire au cas où le pénitent tient à son opinion, parce qu'il la croit probable, et qu'il a des raisons suffisantes de la croire probable, je dis que, quoiqu'elle ne lui paraisse pas être plus probable que l'opinion du confesseur, on peut encore l'absoudre. Pontas lui-même en convient : « Un » confesseur peut absoudre, dit-il (2), un pénitent » qui, étant bien instruit (3) de la matière de la pro- » babilité, estime de bonne foi qu'il est plus probable » qu'on peut, sans péché, suivre une opinion moins » probable (4) ; pourvu qu'elle soit véritablement pro-

---

(1) Tract. de Conscientia, cap. V, concl. II.

(2) Dictionnaire des Cas de Conscience, *verbo* Confesseur.

(3) J'ajoute qu'il doit en être de même d'un homme qui agit d'après l'avis de ceux qui sont instruits de la matière de la probabilité.

(4) Il s'agit ici d'une opinion qui n'est que faiblement moins

» bable dans le sens que l'entendent les théologiens. » Cabassut, quoique *probabilioriste*, n'est pas moins exprès : « Quivis confessarius absolvere *debet* eum pœ- » nitentem, qui non vult ab opere abstinere, quod » secundum probabilem piorum et doctorum aliquot » hominum non reprobatam in Ecclesia auctoritatem » est licitum ; quamvis juxta probabilem pariter alio- » rum auctoritatem quam ipse sequitur confessarius, » habeatur minus probabilis (1). »

En effet quelle que soit notre manière de voir, nous ne pouvons inquiéter un pénitent qui, de deux opinions douteuses, ou à peu près également probables, adopte par principe ou sur l'avis de quelque docteur éclairé, le sentiment qui est en faveur de la liberté. *Probabilioriste* ou non, un confesseur n'a pas droit d'éloigner des sacremens ceux qui suivent un système que l'on peut soutenir et mettre en pratique sans compromettre la sainteté de l'Evangile. Les traiter comme s'ils étaient indignes de l'absolution, ce serait évidemment aller contre l'esprit de l'Eglise ; ce serait condamner des opinions que le Saint-Siége regarde comme exemptes de toute censure. Ici comme sur toutes les autres questions problématiques, comme sur les autres controverses de l'école, il n'appartient point à un confesseur, à un simple prêtre de faire la loi : « Si, comme le dit Adrien (2),

---

probable ; car une opinion, qui serait certainement et notablement moins probable que l'opinion contraire, cesserait d'être véritablement probable.

(1) Juris canonici theoria, lib. III, cap. 13, n. 13.

(2) C'est Adrien Florent Boyens, qui devint Pape sous le nom d'Adrien VI.

» a pluribus doctoribus gravioris seu etiam æqualis auc-
» toritatis contrarium teneatur, non debet adeo de se
» præsumere sacerdos, ut totum velit in suam opinio-
» nem, quæ forsan erronea est, coarctare, quasi ipse
» solus videat, et scientia obitura sit cum eo (1). »

Le prêtre ne doit pas oublier qu'il n'est que le ministre de Jésus-Christ, que le dispensateur de ses dons, et qu'il ne peut en disposer à volonté. « Sic nos existi-
» met homo ut ministros Christi et dispensatores mys-
» teriorum Dei (2). » Il ne peut ni lier ni délier, dit saint Thomas, qu'en suivant l'ordre établi de Dieu : « Non potest ligare et solvere ad arbitrium, sed tantum
» sicut a Deo præscriptum est (3). » Non-seulement le prêtre peut, mais il doit, comme l'enseigne Richard de Saint-Victor, absoudre ceux qui sont vraiment pénitens : « Valent et *debent* sacerdotes vere pœnitentium
» et debitam satisfactionem suscipientium peccata re-
» mittere, et a debito damnationis absolvere (4). »

Si l'on doit craindre d'absoudre un pénitent qui n'a pas les dispositions convenables, l'on doit craindre encore davantage de refuser l'absolution à celui qui est suffisamment préparé : les sacremens étant pour les hommes, *sacramenta propter homines*, c'est un moindre inconvénient d'exposer à la nullité le sacrement de pénitence qui peut se renouveler, que de le frustrer de sa destination, en en privant les pécheurs, pour lesquels Notre-Seigneur l'a établi dans sa miséricorde. Gé-

---

(1) De Confessione, quæst. V, dub. 7.
(2) Epist. I. ad Corinth. cap. 4, v. 1.
(3) Part III, quæst. 18, art. 3 et 4.
(4) De potestate ligandi et solvendi, cap. IX.

néralement parlant, lorsque l'on peut juger prudemment et probablement que le pénitent apporte les dispositions requises au sacrement et qu'il tient à le recevoir, l'on est tenu, sous peine de péché mortel, de lui donner l'absolution : « Si confessori constet (*pru-* » *denter* et *probabiliter*), dit Suarez (1), pœnitentem » esse rite confessum et dispositum, tenetur *sub gravi* » *peccato* illum absolvere. » Ce qui a lieu surtout lorsque le confesseur craint, avec quelque fondement, qu'à raison du refus, le pénitent ne tombe dans le découragement et n'abandonne les sacremens. Car, comme le dit le Catéchisme du concile de Trente, dont les paroles devraient être continuellement présentes à l'esprit de quiconque exerce le saint ministère, un prêtre ne doit rien tant craindre que les pénitens, étant une fois renvoyés, ne reviennent plus : « Sacerdoti maxime » verendum est, ne semel dimissi amplius non re- » deant (2). »

Je finirai cet article par les réflexions suivantes, que j'emprunte à l'auteur du *Prêtre sanctifié* (3) : « Quand » même l'opinion bénigne ne serait que solidement » probable, si on ajoute la nécessité spirituelle du pé- » nitent, cette opinion lui devient la plus avantageuse, » l'éloigne du péché, et vous n'avez pas droit de l'obli- » ger à votre système, ni de croire qu'il n'est pas dis- » posé pour recevoir l'absolution, s'il veut jouir de la

(1) Voyez la *Théologie morale* du B. Liguori, *lib.* VI. *De sacramento Pœnitentiæ*, *n.* 462, *et seq.*

(2) Part. II. De pœnitentiæ sacramento, n. 82.

(3) Le Prêtre sanctifié par la juste, charitable et discrète administration de pénitence, traduit de l'italien; Avignon, 1827.

» liberté que d'autres docteurs lui accordent, fondés
» sur une solide probabilité; vous n'êtes pas seulement
» docteur, mais encore médecin; vous pouvez donc,
» et vous devez user de cette libéralité discrète et pru-
» dente, puisque la principale maladie, à laquelle vous
» avez à remédier comme médecin, est le péché *for-*
» *mel*, qui donne la mort à l'âme, et non pas le péché
» *matériel*, quand il ne peut, comme dans notre cas,
» être imputé à faute à celui qui, étant dans la bonne
» foi, est en danger de le commettre.

» Ne croyez pas que j'accorde trop à la faiblesse du
» pénitent; car telle est la doctrine expresse, non d'un
» docteur particulier, mais d'un synode de Milan, où,
» dans le 3e décret il est dit : *Confessarii.... omnino ac-*
» *quiescant opinioni probabili pœnitentis, ne maxime*
» *reddant sacramentum tantæ necessitatis odio-*
» *sum* (1). »

---

(1) *Voyez* . Selecta ex singulis Theologiæ moralis tractatibus, *Mediolani*, 1748, *apud Agnellum Franciscum.*

CHAPITRE VIII.

De la doctrine du Bienheureux Liguori sur l'administration du sacrement de Pénitence.

Le bienheureux Liguori n'est pas toujours d'accord avec nos auteurs français, pour ce qui regarde le délai ou le refus de l'absolution. Sa pratique est plus facile sur certains points, plus indulgente que notre *Méthode de direction* (1), qui est généralement suivie dans les séminaires de France.

Mais, pour n'être pas aussi sévère que la plupart de nos moralistes français, peut-on l'accuser de favoriser le relâchement? Sa morale est-elle moins conforme à la doctrine de l'Eglise? Pour en juger, il suffira de rapprocher les règles que ce saint évêque nous a données sur les principaux points de la direction, de celles qui nous ont été tracées par le Saint-Siége, ou qui sont généralement adoptées par les théologiens.

Le pape Léon XII, dans sa lettre encyclique pour l'extension du jubilé de l'an 1826, nous rappelle les règles générales que nous avons à suivre, lorsqu'il s'agit de donner ou de refuser l'absolution. On y trouve en substance, comme on pourra le remarquer, la doctrine

---

(1) Méthode pour la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence, et pour le bon gouvernement des paroisses, par un directeur du séminaire de Besançon. *Voyez*, pour ce qui regarde cet ouvrage, la *Note IX*.

que le bienheureux Liguori a développée dans sa Théologie morale.

« Veillez avec soin, dit ce zélé Pontife aux évêques » de la chrétienté, à ce que les prêtres que vous choi- » sirez pour entendre les confessions, se rappellent et » observent ce qui est prescrit par Innocent III notre » prédécesseur, au ministre de la pénitence ; savoir : » qu'il soit discret et prudent ; qu'à l'exemple d'un » médecin habile il sache également verser le vin et » l'huile sur les plaies du blessé, cherchant à connaî- » tre à fond la position du pécheur et les circonstan- » ces du péché, pour juger avec sagesse des conseils » qu'il doit lui donner, et appliquer le remède conve- » nable, essayant de divers moyens pour guérir le » malade.

» Qu'il ait aussi devant les yeux ces avis du Rituel- » romain : que le prêtre discerne avec soin dans quel- » les occasions et à quelles personnes on doit *accor-* » *der*, ou *refuser*, ou *différer* l'absolution, dans la » crainte d'absoudre ceux qui sont indignes d'un tel » bienfait : tels sont ceux qui ne donnent *aucun* signe » de douleur ; qui *refusent* de déposer les haines et les » inimitiés, ou de restituer le bien d'autrui lorsqu'ils le » peuvent, ou de quitter une occasion prochaine de pé- » ché, ou de renoncer au péché de toute autre manière et » de changer de vie ; tels sont encore ceux qui ont donné » quelque scandale public à moins qu'ils ne le réparent » par une satisfaction publique.

» Il n'est sans doute personne qui ne voie combien » ces règles sont opposées à la conduite de ces minis- » tres, qui, sur l'aveu de quelque péché *grave*, ou à la » vue d'un homme *souillé d'une foule de péchés de*

» *tout genre*, prononcent aussitôt qu'ils ne peuvent ab-
» soudre, refusant ainsi d'appliquer le remède à ceux-là
» même dont la guérison est l'objet principal du minis-
» tère que leur a confié Celui qui a dit : *Ce ne sont pas*
» *ceux qui se portent bien ; mais les malades qui ont*
» *besoin de médecin* (1) ; ou de ces ministres à qui tous
» les soins qu'on a pris d'examiner sa conscience, tous
» les signes de douleur et de bon propos, paraissent à
» peine suffisans pour qu'ils croient pouvoir absoudre,
» et qui, après tout, pensent avoir pris un sage parti,
» en remettant l'absolution à un autre temps. Car, s'il
» est une affaire où l'on doive garder un juste milieu,
» c'est ici surtout que ce milieu est nécessaire, de peur
» qu'une trop grande facilité à donner l'absolution n'in-
» vite à pécher plus facilement (2), ou que trop de

---

(1) Il est des confesseurs qui se comportent à l'égard du pécheur, comme des médecins qui attendraient que leurs malades fussent guéris pour leur appliquer le remède de la guérison.

(2) Ici Léon XII fait allusion à ces paroles de Bellarmin : « Non » esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absol- » vendi : » Ce vénérable cardinal veut parler de ces prêtres, plus communs de son temps qu'aujourd'hui, qui, oubliant leur caractère, leur dignité, et la responsabilité qu'ils ont contractée à l'égard de Celui dont ils tiennent la place sur terre, ne reconnaissent aucun principe, aucune règle dans l'exercice du saint ministère : « Multi » hodie reperiuntur, dit-il, imperiti œconomi, qui nec munus, » nec locum, nec gradum suum intelligunt... Illi postremo se mi- » nistros et dispensatores non agnoscunt qui, quasi non essent do- » mino rationem reddituri, *summa facilitate omnibus* manum im- » ponunt, et tam contritos quam non contritos, tam plene et perfecte » confitentes, quam peccata confusa quadam generalitate involven- » tes, tam satisfacere paratos quam non paratos, quasi propria po-

» sévérité ne détourne les pénitens de la confession, » et ne les amène à désespérer du salut. On voit beau-

---

» testate et auctoritate absolvunt : isti sua imperitia et superbia » corrumpunt populos, et iis veræ pœnitentiæ viam procludunt. Hæc » enim non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset tanta » facilitas absolvendi. Veniunt homines onusti peccatis, et qui *mil-* » *lies* in eadem ceciderunt, et veniunt sæpe sine *ullo* signo doloris, » vel pridie, vel ipso die summæ celebritatis ; et statim absolvi, et » ad sanctam communionem accedere volunt. Et nos, judices in- » considerati, dispensatores infideles, manum imponimus, *omnibus* » dicimus : *Ego te absolvo, vade in pace.* Sed væ nobis, cum » Dominus rationem ponet cum servis ! » Conc. VIII, Dom. IV adventus.

Pour peu qu'on fasse attention aux paroles de Bellarmin, l'on ne sera certainement pas tenté de le mettre en opposition avec le B. Liguori ; car il y a loin de la pratique de ce saint Evêque à celle des confesseurs dont il s'agit dans le passage du pieux et savant controversiste.

C'est dans le même sens que l'on doit entendre ce que dit saint Thomas de Ville-Neuve, que les partisans du système rigide ont coutume d'objecter : Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer comment il s'exprime : « Quid Ecclesiam Domini perdit, nisi confessa- » riorum et pastorum blandiens adulatio? Duas tibi claves Dominus » dedit... absolvendi scilicet et ligandi, et tu *sine discretionis exa-* » *mine neminem* ligas, *omnes* absolvis, *una tantum clave, ne-* » *que integra quidem*, uteris... Heu ! heu, in domo Domini hor- » rendum vidi, pastores qui Domini sui oves jugulabant, medicos » qui populi sui ægrotos occidebant. Si vitia non deseruntur, frustra » Dei misericordia lacrymis imploratur.... O peccator, si vere ploras, » fuge concupiscentiam, dimitte lasciviam, expelle mulierculam, » solve catenam : alias non credo lacrymis. Prius ergo vadat, et » concubinam e domo pellat, pecuniam alienam restituat, contrac- » tus usurarios rumpat, famam proximi læsam, prout potest, resar- » ciat, mercenariorum labores et pauperum debita solvat, offenso

» coup de chrétiens, il est vrai, se présenter au mi-
» nistre du sacrement de pénitence sans être aucune-
» ment préparés, mais tels cependant que les dispositions
» convenables puissent succéder dans leur cœur à ce
» défaut de préparation, pourvu que le prêtre, *revêtu*
» *des entrailles de miséricorde de Jésus-Christ, qui*
» *n'est pas venu pour appeler les justes, mais les pé-*
» *cheurs*, sache user à leur égard, de zèle, de patience
» et de douceur. S'il manque à ce devoir, on peut le
» dire aussi peu préparé à entendre les péchés des pé-
» nitens que ceux-ci à les confesser.

» On doit, en effet, regarder comme manquant de
» préparation, non les pécheurs souillés de plus grands
» crimes; non ceux qui, même pendant un grand nom-
» bre d'années, se seraient éloignés de la confession;
» car la *miséricorde* du Seigneur est *sans bornes*, et le
» *trésor de sa bonté est infini;* non ceux qui, par une
» suite de l'ignorance attachée à leur condition, ou de
» la lenteur de leur esprit, n'auraient pas suffisamment
» sondé leur propre conscience, étant presque incapa-
» bles d'y parvenir par leurs seuls efforts et sans le se-
» cours du prêtre; mais ceux-là seulement qui, malgré
» le soin nécessaire que met le confesseur à les inter-
» roger, sans cependant leur être trop à charge, malgré
» sa charité, dont toutes les ressources, jointes aux
» plus ferventes prières adressées à Dieu du fond du

» fratri reconcilietur et veniam petat : et tunc ad confessarium re-
» deat et absolvatur. Hic rectus est ordo... Hunc ordinem ne trans-
» grediaris. O Medice, cur cui absolutionis beneficium exhibeas,
» *non discernis?* Serm. *in feria VI, post dominicam IV qua-*
» *dragesimæ.* »

» cœur, se seraient épuisées pour les porter à la déte-
» tation de leurs fautes, sont jugés suivant les règles
» de sa prudence, dépourvus de ce sentiment de dou-
» leur et de repentir, qui seul peut les disposer à ob-
» tenir la grâce de Dieu dans le sacrement. Au reste,
» quelles que soient les dispositions de ceux qui se
» présentent au ministre de la pénitence, ce qu'il doit
» craindre par-dessus tout, c'est d'avoir à se repro-
» cher qu'aucun d'eux ne se retire avec la défiance de
» la bonté de Dieu, ou la haine du sacrement de la
» réconciliation. S'il y a donc un juste motif de diffé-
» rer l'absolution, le prêtre devra persuader au pé-
» nitent, dans le langage le plus paternel qu'il lui sera
» possible, que sa charge et son devoir, que le salut
» même de leurs âmes l'exigent absolument; et les en-
» gager, par l'onction de la bonté la plus touchante, à
» revenir *au plus tôt*, afin qu'après avoir accompli
» fidèlement les pratiques salutaires qui leur auront été
» prescrites, dégagés des chaînes du péché, ils retrou-
» vent la vie dans les douceurs de la grâce divine (1). »

En lisant cette lettre encyclique, on remarquera qu'elle ne prescrit le refus de l'absolution, d'après le Rituel romain, qu'à ceux qui ne donnent *aucun signe* de repentir; qui ne veulent ni renoncer au péché, ni changer de vie; ou qui se refusent de réparer, autant qu'il est possible, les injustices et les scandales qu'ils ont commis. Léon XII condamne la conduite de ces confesseurs qui, sur l'aveu de quelque faute grave, ou à la vue d'un pénitent qui s'est rendu coupable d'un grand

(1) Voyez le texte à la *Note X*.

nombre de péchés en tout genre, prononcent aussitôt qu'ils ne peuvent leur accorder le bienfait de l'absolution. Aussi ce ne sont pas les pécheurs *souillés des plus grands crimes,* ni ceux qui, pendant *plusieurs années*, se seraient éloignés des sacremens, ni ceux qui, par suite de l'ignorance attachée à leur condition, ou de la lenteur de leur esprit, n'auraient pas sondé suffisamment leur propre conscience, que ce Pape regarde comme manquant de préparation, mais *ceux-là seulement* desquels le confesseur, malgré tous les soins qu'il a pris pour les préparer à l'absolution, *juge prudemment* qu'ils sont *dépourvus* des sentimens nécessaires pour recevoir le sacrement : « Imparati *tantummodo* sunt judicandi... » qui.... sensu doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ac » Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur » carere *prudenter judicentur.* » Ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'enseigne le bienheureux Liguori : un confesseur, dit-il, peut absoudre un pénitent toutes les fois qu'il *ne connaît pas positivement* qu'il manque tout-à-fait de repentir : « Semper ac confessario *posi-* » *tive non innotescit* pœnitenti omnino defuisse dolo- » rem, absolvere potest (1). »

Ainsi, l'on peut absoudre un pénitent, quelque coupable, quelque criminel qu'il soit, lors même qu'on ne remarque en lui aucun amendement, *etiamsi nulla emendatio præcesserit* (2), pourvu qu'il promette sincèrement d'éviter le péché dans la suite, et que d'ailleurs on n'ait pas de présomption *positive,* ou qu'on ne

(1) Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. De pœnit. n.* 461.
(2) Voyez *Theol. moral. ibid. n.* 459.

puisse pas *juger prudemment* qu'il soit dépourvu des dispositions convenables.

Lorsqu'un pénitent s'accuse franchement de ses péchés, et qu'il déclare en avoir la douleur avec le ferme propos, cette confession est un signe de contrition, et on doit le croire suffisamment disposé, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire : « Spontanea confessio est si» gnum contritionis, nisi obstet aliqua *positiva* præ» sumptio in contrarium; omnes enim conveniunt quod » dolor per confessionem manifestatur (1). » Un simple soupçon sur la sincérité du pénitent, la crainte qu'il ne retombe dans le péché, ne sont pas des raisons suffisantes pour le confesseur de lui refuser l'absolution. On doit, au tribunal de la pénitence, s'en rapporter au témoignage du pénitent, soit qu'il dépose pour ou contre lui-même : « Quantum ad hanc cognitionem, dit » saint Thomas, non potest majorem certitudinem ac» cipere, quam ut subdito credat : quia hoc est ad sub» veniendum conscientiæ ipsius. Unde in foro confes» sionis *creditur* homini et *pro se* et *contra se* (2). In » confessione est *credendum* peccatori confitenti et » *pro se* et *contra se* (3). »

Saint Vincent Ferrier s'exprime comme le Docteur

---

(1) *Theol. moral.* ibid. n. 459. — Le bienheureux Léonard de Port-Maurice s'exprime comme le B. Liguori. Voyez le chapitre suivant, où nous avons cité le *Discours* de ce saint missionnaire, sur l'administration du sacrement de Pénitence. Voyez aussi l'*Instruction du Confesseur*, par le R. P. Paul Segneri, chap. IV.

(2) Supplément, quæst. VIII, art. 5.

(3) Opuscul. XII, *quæst.* 6. Ad fratrem Gerardum lectorem Bisontinum. — Voyez aussi le Commentaire sur le Maître des Sentences, in-4°, *Dist. XVII, quæst.* 3, *art.* 3.

angélique. « In judicio divino, scilicet confessionis, ju-
» dex scilicet confessor, *tenetur* credere peccatori lo-
» quenti *pro se* et *contra se* (1). » Saint Antonin répète la même maxime : « In foro pœnitentiali creditur *pro*
» *se* et *contra se* (2). » Suivant Suarez, si le pénitent n'offre pas des signes de douleur qui paraissent suffisans, le confesseur doit lui demander s'il déteste sincèrement ses péchés ; s'il répond affirmativement, l'on est obligé de s'en rapporter à sa parole : « Quando non
» habet sufficientia signa doloris, potest et debet inter-
» rogare pœnitentem, an ex animo detestetur pecca-
» tum, cui affirmanti credere *tenetur* (3). »

Valère Renaud, théologien franc-comtois (4), dans son livre de la *Prudence du Confesseur*, que nous citons comme étant, au jugement de saint François de Sales, *grandement utile* (5) à ceux qui exercent le saint ministère, s'exprime comme Suarez : « Debet confes-
» sarius observare, ut si audita confessione, et cum
» opus esse judicaverit, cohortatione aliqua adhibita,
» non habeat sufficientia signa præsentis doloris in pœ-
» nitente, interroget ipsum an de peccatis suis doleat
» ex animo. Cui serio affirmanti credere tenetur (6). »

---

(1) Serm. Sab. post *Lætare*.

(2) Sum. tit. 14 et 19.

(3) De Pœnit. *disp.* 32, *de judicio Confessarii*.

(4) Le Père Valère Renaud, *Reginaldus*, né à Usiers, en 1544, mourut à Dôle en 1623. C'est un des plus savans théologiens de son temps.

(5) Voyez les *Avertissemens* de saint François de Sales *aux Confesseurs*, sub finem.

(6) De prudentia et cæteris in confessario requisitis, auctore

Les statuts synodaux publiés en 1560 et 1575 par le cardinal de la Baume, archevêque de Besançon, renferment la même disposition : « Postulabit sacer-» dos ante absolutionem, an pœniteat eum de pecca-» tis, et an proponat abstinere, cum gratia Dei, ab iis » quæ confessus est, et ab alio omni peccato mortali ; » si *affirmet*, absolvetur (1). »

Ceci n'est point contraire à ce que dit le bienheureux Liguori, lorsqu'il établit, pour principe général, qu'on ne doit absoudre un pénitent, que quand on est moralement certain de ses dispositions. Car on peut, on doit même juger prudemment, qu'un pénitent est suffisamment disposé, par cela même qu'il s'approche du sacré tribunal, et qu'il n'offre aucune preuve ni aucune présomption *positive* du contraire : « Nemo presumitur » malus, nisi probetur ; » ou, comme le dit ce saint Docteur : « Spontanea confessio est signum contritionis, » nisi obstet aliqua *positiva* præsumptio in contra-» rium. » Au reste, la certitude morale dont parle le bienheureux Liguori n'est pas une certitude proprement dite, puisqu'il la confond avec la probabilité. Voici comment il s'exprime lui-même à cet égard : « Suf-» ficit quod confessarius habeat *prudentem probabi-» litatem* (2) de dispositione pœnitentis, et non ob-

---

P. Valerio Reginaldo Burgundo Usiensi, societatis Jesu theologo, *cap.* 21.

(1) Statuta synodalia Bisontinæ ecclesiæ metropol. cum tractatibus summariis rerum quæ ad statuta ipsa pertinent. Lugduni, 1575 ; *Item*, les Statuts publiés par Ferdinand de Rye, en 1588, et par Claude d'Achey, en 1648.

(2) Non requiritur in confessario *moralis certitudo*, dit Antoine

» stet ex alia parte prudens suspicio indispositionis ; » alias vix ullus posset absolvi, dum quæque signa » pœnitentium non præstant nisi *probabilitatem* dis- » positionis, ut recte docet Suarez, ubi ait quod *opor-* » *tet* et *sufficit* ut confessarius *prudenter* et *probabiliter* » judicet pœnitentem esse dispositum. » Il cite les *Instructions pour les nouveaux Confesseurs* (1), par un missionnaire italien, qui s'exprime dans le même sens : « Ad pœnitentiam administrandam, dit cet auteur, » aliud non requiritur, nisi *prudens* et *probabile ju-* » *dicium* dispositionum pœnitentis (2). »

Mais, le pénitent, ne fût-il coupable que de péchés véniels, ne peut être absous qu'autant que le confesseur peut juger *d'après une probabilité prudente*, qu'il est suffisamment disposé. Dans le doute même, lorsque toutefois ce doute est positif, si le pénitent a les dispositions requises, l'on doit, généralement, lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment disposé.

Je dis, *généralement;* car on excepte le cas où le pénitent est en danger de mort, lorsque ce danger paraît probable et prochain. Si l'on doute que le danger

---

de Goritia, sed *prudens judicium*, quod pœnitens *hic et nunc* habeat verum dolorem, efficax propositum. *Epitome Theologiæ moralis, etc.*, Lugduni, 1821.

(1) Istruzione per i novelli Confessori, nella quale si sminuzza tutta la pratica del sagramento della Penitenza ; opera d'un ecclesiastico che si esercita nelle missioni, etc. Cet ouvrage, qui est très-répandu en Italie, est souvent cité par le B. Liguori.

(2) Theol. moral. *De Pœnit. n.* 460, et praxit confessarii, *n.* 75.

soit réel, on doit se déclarer en faveur du pénitent : *sacramentum propter homines.*

Le bienheureux Liguori admet, d'après un grand nombre de docteurs, plusieurs autres exceptions, dont je n'indique que les deux principales : savoir, il excepte premièrement le cas d'un enfant, duquel on doute s'il s'est rendu coupable de péché mortel, et s'il est naturellement capable de recevoir le sacrement de pénitence, ou, ce qui revient au même, s'il a suffisamment l'usage de raison pour recevoir l'absolution. Quoiqu'alors le pénitent ne pusse offrir qu'une matière douteuse, il pense qu'on peut l'absoudre sous cette condition tacite, *si tu es capax*, tant pour ne pas le priver de la grâce sacramentelle, que par la crainte de le laisser peut-être en état de péché mortel (1).

Secondement : il admet que le confesseur, qui doute des dispositions du pénitent, peut encore l'absoudre sous condition, toutes les fois qu'il craint prudemment qu'à raison du refus de l'absolution, ce pénitent ne tombe

---

(1) Il en est de même d'une personne dont la démence n'est pas complète. Dans le doute si elle a commis quelque péché mortel, et si elle est capable de recevoir le sacrement de pénitence, on peut, on doit même l'absoudre, du moins sous condition. « Dico probabiliter posse absolvi puerum vel semi-fatuum, sub conditione, » quando dubitatur de ipsorum dispositione ; et quidem, si urgeat » periculum mortis vel præceptum paschale, communissime dicunt » doctores cum Lessio... Idque puto omnino dicendum etiam extra » tempus mortis vel præcepti, ut verius dicunt Sporer, Mazotta, » et Laymann (qui ait-saltem posse absolvi) in eo enim casu non » solum adest justa causa utilitatis, ne privetur gratia sacramentali ; » sed etiam necessitatis, ne ille forte maneat in mortali. » Le B. Liguori, *Theol. moral. de Pœnit. n.* 432.

dans le découragement et n'abandonne la confession (1).

Ces exceptions ne sont certainement pas aussi dénuées de fondement, qu'elles le paraissent d'abord à ceux qui n'ont lu que notre *Méthode de direction*. En effet, le sacrement de pénitence étant établi pour notre salut, sa fin première et principale étant notre salut, ce serait évidemment s'écarter de son institution, que de le refuser au pécheur, quand pris égard à ses dispositions actuelles, on croit qu'il est plus avantageux pour lui de recevoir l'absolution, fût-elle nulle, que d'éprouver un refus, qui l'éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. En usant d'une indulgence particulière à l'égard de ce pénitent, on a l'espérance de le ramener insensiblement à de meilleurs sentimens.

Aussi, vous trouverez des confesseurs qui, par un semblable procédé, ont fini par convertir entièrement certains pécheurs, qu'on eût jetés dans le découragement, et qu'on eût éloignés des sacremens pendant des années entières, pour toujours peut-être, si, les premières fois qu'il se sont approchés du sacré tribunal, l'on eût exigé d'abord, en rigueur, les dispositions né-

---

(1) Sporer et plusieurs autres théologiens pensent qu'on peut généralement absoudre, sous condition, le pénitent dont les dispositions sont douteuses. Le B. Liguori restreint l'opinion de Sporer, au cas où l'on a lieu de craindre que le pénitent ne tombe dans le découragement, si on lui refuse l'absolution. « Dico non posse absolvi sub » conditione peccatorum recidivum in culpas lethales, qui non pro- » betur dispositus per signa extraordinaria, nisi esset in periculo » mortis; vel nisi (excipit Schilder, Croix) prudenter timeatur, » quod peccator ille non amplius ad confessionem redibit, et in » peccatis suis tabescet. » *Theol. moral. Ibid.*

cessaires pour *s'assurer* de la validité de l'absolution. Puisque les sacremens sont pour les hommes, *sacramenta propter homines*, la raison des avantages et des inconvéniens qui peuvent résulter du parti que prendra le confesseur, doit nécessairement servir de règle, quand il s'agit de donner ou de différer l'absolution. C'est d'après ce principe, que le bienheureux Alphonse enseigne, avec le commun des docteurs, qu'il est permis d'absoudre, du moins sous condition, lorsque le refus de l'absolution peut nuire notablement au salut du pénitent. S'étant proposé cette question : « An licitum sit absol-» vere sub conditione de præsenti vel de præterito, » il ajoute : « Respondeo affirmative cum communi doc-» torum contra aliquos, dum modo justa adsit causa, » nempe si *negata absolutione notabile* detrimentum » immineret animæ pœnitenti (1). »

Le Docteur Dens, l'un de nos plus sévères scolastiques, reconnaît le principe « Necessitas absolvendi de-» sumitur ex periculo salutis animæ pœnitentis, ita ut » eo major sit necessitas absolvendi quo majori peri-» culo salus animæ ejus subjiceretur, si modo non ab-» solveretur (2). » Aussi, après avoir dit qu'on peut donner, dans le doute, l'absolution à un militaire qui est sur le point d'aller au combat, à un homme qui se met en voyage sur une mer orageuse, ainsi qu'à une femme, dont les couches prochaines sont dangereuses,

---

(1) Theol. moral. de Pœnit. n. 431. Le B. Liguori fait remarquer ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer la condition : *Nullatenus requiritur ut conditio ore exprimatur, sed sufficit mente concipi.* Theol. moral. de sacramentis in genere, n. 29.

(2) Tract. de sacramento Pœnitentiæ, n. 157.

il ajoute d'après Du Jardin, Steyaert et Gaspar, qu'il y a pareillement nécessité grave d'absoudre le pénitent, dont les dispositions sont équivoques, *dubie dispositus*, lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne le jette dans le découragement, ou ne soit pour lui une occasion de tomber dans l'hérésie ou dans quelques désordres. « Similem absolvendi necessitatem gravem » admittunt Steyaert (1), Du Jardin, Gaspar, quando » alias timetur pœnitentis desperatio, transitus ad hæ- » reticos aut simile grave damnum spirituale pœniten- » tis, v. gr. relapsus ex pusillanimitate in graviora de- » licta. Addit Catechismus romanus, quando fundate » verendum est ne semel dimissi amplius non redeant, » ad ullum confessarium (2). »

Il convient qu'il est quelquefois utile d'user d'indulgence encore, dans le doute, à l'égard du pénitent, duquel on a lieu de craindre qu'à raison du refus de l'absolution, il ne retourne à un confesseur, qui, par impéritie ou par négligence le laisserait persévérer dans l'état du péché. « Du Jardin et Van Roy adjungunt quod si » talis (dubie dispositus) pœnitens revera ex imperitia et » negligentia præcedentis confessarii in peccatis perseve- » ret, et jam hujus prudentis confessarii monita et reme- » dia contra peccata fidenter acceptet, cum spe perseve- » randi apud prudentem confessarium, si absolvatur, » sufficiens videatur necessitas impertiendi absolutio-

(1) Steyaert, docteur de Louvain, n'était point non plus partisan de la morale relâchée. Il contribua beaucoup à faire censurer par Innocent XI les 65 propositions qui sont comprises dans le décret de ce Pape, du 2 mars 1679.

(2) Ibidem.

» nem, si alias videatur iterum reversurus ad imperi-
» tum et in peccatis perseveraturus. Hæc praxis non
» nunquam pastoribus utilis, ut *oves errantes reduc-*
» *cant* (1). »

Un autre auteur, que je ne cite que parce qu'il est connu pour sa sévérité qui tient du rigorisme, Opstraet s'est cru forcé de convenir que l'on peut, en certains cas, absoudre un sujet douteux, lors même qu'il ne se trouve pas en danger de mort. « Per accidens aliquando
» utile est pœnitenti dubie disposito absolvi; pernicio-
» sum autem non absolvi. Ut si, v. g. sit in necessi-
» tate extrema in qua certo nihil ipsi profutura est ab-
» solutionis dilatio, profutura est forte absolutio. Quin
» etsi necessitas extrema non sit, impendenda tamen
» est absolutio *dubie disposito*, de vita periclitanti,
» dummodo proportio inter dubium de vita et dubium
» de dispositione servetur. Stante autem dubio quid
» expediat ubi de periculo vitæ agitur, securius est ab-
» solutionem concedere; cum si male concessa fuerit,
» *malum sit reparabile*, modo supervivat : secus, si
» non fuerit concessa, et moriatur.

» Similis necessitas esse potest in eo qui, negata ab-
» solutione, odium concepturus sit adversus suum pas-
» torem et veritatem; iturus ad pejores nunquam con-
» vertendus, etc.; absolutione autem accepta, *paulatim*
» *ad certam conversionem adducendus.*

» Item, per accidens aliquando fit, ut si utile Eccle-
» siæ, pœnitentem dubie tantum dispositum absolvi,
» perniciosum vero non absolvi : ut si pœnitens sit

(1) Ibidem.

» magnæ autoritatis in provincia, urbe, pago, paro-
» chia vel communitate; qui, si absolvatur, plures
» alios ad bonum trahet; si non absolvatur, a bono
» avertet (1). »

On objectera, sans doute, que l'absolution étant douteuse, ne peut être que nulle et même sacrilége, tant pour le confesseur que pour le pénitent; et que, par conséquent, le confesseur ne peut pas plus la donner que le pénitent ne peut la recevoir.

Nous répondrons d'abord que, dans l'hypothèse du B. Liguori, il s'agit d'une absolution conditionnelle, que l'on donne dans l'intérêt du pénitent, dans la crainte de le jeter dans le découragement, et de l'éloigner peut-être pour toujours de la confession, par laquelle cependant on espère l'amener insensiblement à une conversion parfaite. Or, par cette condition, de laquelle on fait dépendre l'absolution, on sauve le sacrement, je veux dire le respect qui lui est dû : « Conditio, justa
» causa accedente, omnem reparat irreverentiam sa-
» cramenti. »

Nous ajouterons qu'une absolution douteuse peut être nulle sans être sacrilége. Par cela même qu'elle est douteuse, elle peut être défectueuse, comme elle peut être bonne : elle est peut-être nulle, elle ne l'est peut-être pas. Mais en la supposant nulle, elle ne sera pas pour cela sacrilége; elle peut être nulle et défectueuse, sans qu'il y ait profanation, ni de la part du pénitent, ni de la part du confesseur. Il n'y a pas profanation de la

---

(1) Pastor Bonus etc., part. IV, cap. VI, §. VII, Reg. IX. — Voyez aussi la *Méthode*, par Huygens, auteur non suspect.

part du pénitent dans le cas dont il s'agit ; n'étant pas obligé de connaître les règles de la direction, il ne se présente, pour être absout, que parce qu'il ne se croit pas indigne de l'absolution. Ce n'est pas le pénitent qui doute s'il peut recevoir le sacrement, c'est le ministre qui doute si le pénitent a les dispositions requises pour le recevoir. Il ne peut donc y avoir de difficulté que pour le confesseur. Or, l'absolution douteuse que l'on donne à un pécheur dans la crainte de l'éloigner de la confession, n'est pas plus sacrilége pour le confesseur que pour le pénitent. On convient qu'il n'est pas permis d'absoudre, même sous condition, celui dont les dispositions sont équivoques, lorsqu'on n'a pas lieu de croire que le délai de l'absolution lui soit nuisible. Mais il faut raisonner différemment dans le cas où il y a de fortes raisons d'absoudre ce pénitent. Toutes les fois que le salut y est intéressé, l'on peut, sans manquer au sacrement, hasarder l'absolution. C'est ainsi que l'Eglise permet, qu'elle prescrit même d'absoudre, en danger de mort, le pécheur duquel on doute s'il est suffisamment disposé. Cette absolution, quoique douteuse, ne peut être un sacrilége pour le confesseur ; on ne peut l'accuser de profanation. Pourquoi ? parce qu'il n'agit pas sans cause, sans raison ; parce qu'il n'absout que dans l'intérêt spirituel du moribond, qu'en vue de son salut éternel. Or, celui qui, dans le doute, absout un pécheur, encore faible dans ses résolutions, pour lequel le refus ou le délai de l'absolution pourrait être fatal, n'agit certainement pas sans raison. Il ne donne l'absolution que parce qu'il croit plus avantageux pour son pénitent de la recevoir que d'éprouver un refus ; en un mot, il ne cherche que le bien spirituel de ce

pénitent, lequel doit l'emporter sur le respect dû au sacrement, autant que la charité l'emporte sur la vertu de religion : *Sacramenta propter homines.*

Ne dites pas que l'on ne doit jamais faire le mal pour qu'il en arrive un bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* Personne ne conteste cette maxime ; mais absoudre un pénitent dont les dispositions sont douteuses, n'est certainement pas une chose mauvaise de sa nature : autrement, l'on ne pourrait l'absoudre, même en danger de mort. Je dis plus : l'administration d'un sacrement, même à l'égard d'un sujet qui en est certainement indigne, ne peut être sacrilége pour celui qui le confère, lorsqu'on ne peut le lui refuser sans de plus graves inconvéniens. On peut en juger par la pratique de l'Eglise pour ce qui regarde l'Eucharistie, à la participation de laquelle elle admet les pécheurs dont l'indignité n'est pas notoire. Ici, je n'établis point de comparaison ; je n'indique que des faits qui prouvent au moins clairvoyant, que ce serait abuser des paroles de l'Apôtre, que d'en conclure qu'il n'est pas permis d'absoudre un pénitent, dans le doute s'il est suffisamment disposé, lors même que, au jugement du confesseur, l'état de son âme réclame le bienfait de l'absolution.

L'on ne peut non plus nous objecter la condamnation de cette proposition : « Non est illicitum in conferendis » sacramentis sequi opinionem probabilem de valore » sacramenti, relicta tutiore ; » car, sans recourir au sentiment des théologiens, qui pensent que cette proposition n'a été condamnée, que dans l'intérêt de celui qui reçoit les sacremens, que cette condamnation n'est applicable que dans le cas où le ministre préfère une

matière *probable* à une matière *certaine*, *contre le gré* et *au préjudice* de celui qui s'approche d'un sacrement (1), l'on ne peut dire que le confesseur s'écarte de l'opinion la plus sûre pour suivre une opinion probable; il n'a pas, comme dans le cas de la proposition censurée, à choisir entre deux opinions, ou plutôt entre deux matières sacramentelles, dont l'une soit certaine et l'autre probable ou douteuse. La matière du sacrement de pénitence n'est point à la disposition du confesseur; elle dépend du pénitent, et ne peut être fournie que par le pénitent. De Goritia, qu'on n'accuse pas d'être favorable au relâchement, parlant du pénitent auquel on peut donner l'absolution, sans avoir une *certitude morale* de ses dispositions intérieures, qu'on ne nous objecte pas, dit-il, cette proposition : *Non est illicitum in conferendis*, etc.; car, il ne s'agit ici que de la matière et de la forme, des parties essentielles du sacrement, en tant qu'elles dépendent du ministre et qu'elles sont à sa disposition : « Loquitur » de illis partibus, quæ ponuntur a ministro, materia » videlicet et forma (2). » C'est aussi la remarque d'Agudius : « Quod diximus materiam certam esse præfe-

(1) Voyez ci-dessus, pag. 48, note 2.

(2) Non requiritur in confessario moralis certitudo, sed prudens judicium, quod pœnitens hic et nunc habeat verum dolorem, et efficax propositum; nam alias dicant adversarii in quo valitura sit illa Christi sententia : *Non dico tibi septies, sed usque septuagies septies.* Neque huic obstat propositio prima inter damnatas ab Innocentio XI, quia illa loquitur de illis partibus, quæ ponuntur a ministro, materia videlicet et forma. *Epitome Theologiæ moralis*, tabula CLXII.

» rendam intelligendum est, dit ce Docteur dominicain, » respectu ejus ad quam pertinet materiam adhibere » ad sacramentum ; at vero attritio non se tenet *ex* » *parte confessarii*, sed *pœnitentis* (1). » Suarez s'exprime dans le même sens : « Graviter peccat minister » sacramentorum ; si utatur materia dubia, omissa » *certa*..... Ad reverentiam sacramento debitam, re- » quiritur ut ex materia certa et forma certa conficia- » tur, *si commodè potest* (2.)» Si donc un pénitent, malgré les soins particuliers d'un charitable et zélé confesseur, n'offre qu'une matière probable ou même douteuse, on pourra s'en contenter sans aller contre le décret du Saint-Siége, et donner l'absolution, si d'ailleurs on a lieu de craindre de décourager ce pénitent, en voulant attendre, pour l'absoudre, qu'il apporte de meilleures dispositions.

Au reste, qu'on y fasse attention, la condamnation dont on veut se prévaloir ne saurait nous atteindre, sans tomber en même temps sur ceux qui nous l'objectent. Car, si d'après le décret d'Innocent XI, l'on est obligé, lorsqu'il s'agit de juger des dispositions du pénitent, de prendre le parti le plus sûr, le parti qui met le sacrement hors de danger, il faudra donc refuser d'absoudre le moribond, dont les dispositions sont douteuses : le décret ne distingue pas; il est absolu.

---

(1) De sacramentis in genere, part. I, cap. 2, n. 37.

(2) In. 3 part. disp. 6. — Nous trouvons la même réponse dans le Mémoire, par lequel les professeurs du collége des Jésuites de Besançon se justifièrent contre le *factum* que trois curés et deux vicaires de la même ville avaient présenté contre eux, le 23 septembre 1699, aux administrateurs du diocèse, le siége vacant.

Il faudra donc refuser l'absolution à ceux sur les dispositions desquels on n'aura que des probabilités, les probabilités même les plus fortes ; le parti le plus sûr étant bien certainement d'attendre que, par des sentimens extraordinaires de pénitence, ils offrent au confesseur une *vraie certitude morale* sur la matière du sacrement. Cependant, n'est-il pas permis, de l'aveu des *probabilioristes*, de réconcilier celui duquel on juge avec plus de probabilité qu'il n'est point indigne d'absolution ? « Non semper in sacramentorum admi» nistratione, dit Alasia, docteur piémontais, *tutius* » sequendum est ; sic licet absolvere, quem proba» bilius judicas esse dispositum, *licet tutius sit absti» nere ab absolutione* (1). »

Il faudra donc enfin que le confesseur, avant que de prononcer la sentence de réconciliation, puisse juger, toujours d'une *manière certaine*, que le pénitent n'a pas seulement l'attrition, mais qu'il est animé au moins de quelque sentiment d'amour de Dieu, d'un amour parfait ; puisque plusieurs docteurs regardent ce sentiment d'amour comme indispensablement nécessaire pour la validité de l'absolution. S'il faut prendre le parti le plus sûr, on est forcé d'aller jusque là ; c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus possibilité, généralement parlant, d'administrer le sacrement de la réconciliation. Comment vous assurer que le pénitent, que le pécheur qui revient à Dieu, éprouve le sentiment de l'amour divin. « Nulli constare potest, dit Gerson,

---

(1) Theologia moralis, de Conscientia, cap. VII, quæst. 5, edit. *Taurini*, ann. 1826.

» an vere conteratur (1). » Non, lorsqu'il s'agit de juger des sentimens nécessaires pour recevoir le sacrement de pénitence, l'on ne peut être obligé de prendre le parti le plus sûr, le parti qui mette ce sacrement entièrement à l'abri de la *nullité*.

Ici se présente une question : celui qui a été réconcilié dans le doute, pourra-t-il s'approcher de la Table sainte ? Sera-t-il suffisamment éprouvé ?

Suivant le bienheureux Liguori, un pénitent ne doit se présenter à la communion, qu'autant qu'il a certainement, ou moins probablement, les dispositions convenables. « Pœnitens non posset accedere ad commu- » nionem, nisi *certo* dispositus ad illam, vel saltem » *probabiliter* (2). » Ainsi, l'on n'admettra point à la communion, ni l'enfant à qui l'on a donné l'absolution, dans le doute s'il avait suffisamment l'usage de raison, ni, généralement parlant, ceux desquels on ne peut juger d'une manière *probable*, qu'ils soient en état de grâce.

Je dis, *généralement parlant*, car, si le pénitent, qui se croit réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit pour donner le bon exemple à ses enfans, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop long-temps des sacremens ; ou que l'on ait lieu de craindre qu'en

---

(1) *De forma absolvendi.* — In ipsa absolutione, dit le même Docteur, contritio virtute sacramenti infunditur, *ibid.* — Virtus sacramentalis absolutionis valet super peccata solum attrita, licet nondum contrita. *De absolutione confessionis sacramentalis.*

(2) Theol. moral. *de Pœnit. n.* 432.

lui défendant de communier, on ne le jette dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le *laisser* s'approcher de la sainte Table. En l'admettant à la communion, l'on agit dans son intérêt, l'on prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale des sacremens.

En effet, ou celui qui a reçu l'absolution avec des dispositions douteuses est en état de grâce, ou il est encore en état de péché mortel. S'il est en état de grâce, la communion lui devient utile; on convient qu'il peut la faire avec fruit. Si, au contraire, il est en état de péché, la communion sera *nulle;* mais pour être *nulle*, elle n'est pas pour cela sacrilége; elle peut même être *nulle*, c'est-à-dire être privée de son effet *principal*, sans être *tout-à-fait* inutile; n'eût-elle point d'autre effet que de prévenir le découragement qui éloignerait ce pécheur, peut-être pour toujours, de tout moyen de salut. Un autre effet de la communion qui est *simplement nulle*, c'est que celui qui, de bonne foi, croit avoir communié dignement, croit, par-là même, avoir reçu les grâces attachées à une bonne communion; et que cette considération influe naturellement sur sa conduite morale. La pensée qu'il vient de recevoir son Dieu, le Saint des saints, ne peut que lui inspirer de l'horreur pour le péché, et ranimer en lui au moins quelques sentimens d'amour.

Je dis plus : si celui qui, étant coupable de quelque péché mortel, se croit en état de grâce, et qu'en se préparant à recevoir l'Eucharistie, dont l'approche seule nous fait rentrer en nous-mêmes, il éprouve, je ne dis pas la contrition parfaite, mais le sentiment de

l'attrition, tel qu'il est nécessaire pour le sacrement de pénitence, la communion aura tous ses effets; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même le pardon et la rémission de tous ses péchés. « Sacramenta vivorum, dit le bienheureux Liguori, » aliquando primam gratiam conferre possunt, scilicet » cum quis putans non esse in statu peccati mortalis, » vel existimans se contritum, accedit cum attritione » ad sacramentum (1). » C'est aussi la doctrine du Docteur angélique : « Si quis facta diligenti discussione » suæ conscientiæ, quamvis forte non sufficienti, ad » corpus Christi devote accedat, aliquo peccato mor- » tali in ipso manente, quod ejus cognitionem præ- » terfugiat, non peccat, imo magis ex vi sacramenti » remissionem consequitur. Unde Augustinus dicit in » quodam sermone quod *quando manducatur corpus* » *Christi, suscitat mortuos* (2). »

Nous pourrions citer, à l'appui de ce sentiment, qui est certainement le plus commun, un grand nombre de théologiens, même parmi ceux qu'on n'accusera pas de donner trop aux sacremens : « Communior est » theologorum sententia, dit l'auteur de la Théologie » de Périgueux, quod sacramenta vivorum, licet per » se, id est ex ratione suæ institutionis, primam gra- » tiam non conferant, illam tamen per accidens con- » ferant, iis qui cum bona fide accedunt confidentes » se esse sine peccato mortali; modo de suis peccatis

---

(1) Theol. moral. *lib. VI, n.* 6. — La *première grâce*, dont il s'agit ici, est la grâce sanctifiante qui efface le péché mortel.

(2) In 4 Dist. IX, quæst. I, art. 3.

« *attritionem* habeant, quæ cum sacramento pœni-
» tentiæ sufficiens esset dispositio ad illorum remis-
» sionem obstinendam (1). »

Ce n'est pas l'état du péché, comme le fait très-bien observer Collet, mais l'affection au péché mortel, qui est un obstacle aux effets du sacrement : « Dicunt,
» ajoute ce théologien, ipsum peccati statum esse obi-
» cem gratiæ; sed male : siquidem Tridentinum iis dun-
» taxat gratiam conferri negat, qui eidem obicem *po-*
» *nunt;* vox autem *ponere* sonat aliquid quod *active*
» se habeat; porro in peccatore non ipse peccati sta-
» tus, sed sola voluntas *active* se habere potest; ergo
» ipse quidem peccator gratiæ obicem ponere potest,
» et ponit de facto, cum in peccato sibi complacere

---

(1) Theologia moralis jussu et auctoritate Episcopi Petrocorensis ad usum sui seminarii edita, ann. 1695. Tractat. *de Sacramentis in genere*, cap. IV.

L'auteur de cette Théologie nous donne son sentiment sur l'efficacité des sacremens des vivans, comme le sentiment le plus commun, *communior*. On peut, en effet, citer en faveur de cette opinion, Pontas, Collet, Noël Alexandre, Joseph Antoine, Montagne, Drouhin, Bonal, Boyvin, Ysambert, Genet, Gonet, Thomas de Charmes, la Théologie même de Lyon, Sættler, Billuard, Dens, Alazia, Goritzia, Roncaglia, Pantzouti, Concina, Henri de Saint-Ignace, Coninck, Gervais, de Coq, Sporer, Palaus, Bécan, Bonacina, Layman, Monschein, Agudius, Nugnus, Vivaldus, Anglès, Aversa, Taberna, Mastruius, Henriquez, Leander, Tanner, Gabriel, Capréol, Suarez, Sylvestre, Renaud, Jean de Saint-Thomas de Rhodes, Sylvius, Grégoire de Valence, Tolet, Azpilcueta, Bellarmin, Cajetan, Soto, Scot, Paludanus, Durand de Saint-Pourcain, saint Antonin, etc., etc.

» perseverat. Sed obicem *per se* et *immediate* non po-
» nit peccatum (1). »

Ainsi donc, dans quelque état que l'on suppose le pénitent à qui l'on a cru devoir donner l'absolution, dans le doute s'il avait les dispositions convenables, il ne peut être qu'utile, qu'avantageux pour son salut, de recevoir la sainte communion, lorsqu'on ne peut l'en priver sans de plus graves inconvéniens. On peut donc alors lui permettre de communier. Je le répète, les sacremens étant pour les hommes, on doit les administrer, lorsque, tout considéré, il est plus avantageux pour eux de les recevoir que d'en être privés : *sacramenta propter homines.*

---

(1) Voyez la Théologie de Collet, Tractat. *de sacramento Eucharistiæ*, *cap.* 8. — Cet auteur cite saint Jean Damascène et saint Cyrille d'Alexandrie, en faveur du sentiment que nous émettons ici. « Eam vim habet, dit Damascène, en parlant de la sainte commu-
» nion, ut spurcitiem omnem abstergat. » *Lib. IV. De orthodoxa fide*, *cap.* 14. Suivant saint Cyrille, elle nous délivre, et de la mort et des maladies : « Non mortem solum, verum etiam morbos omnes
» depellit. » *Lib. VI*, *in Joan. cap.* 17. Ce Père parle de la mort et des maladies spirituelles.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut que les péchés qui n'ont pas été remis par une absolution douteuse, ne puissent être remis par l'Eucharistie, même dans celui qui s'en approche avec des sentimens de pénitence, on conviendra, du moins, qu'on peut en obtenir *indirectement* la rémission par la première des confessions suivantes, qui sera faite avec les dispositions convenables.

CHAPITRE IX.

Comment doit-on se comporter, suivant le Bienheureux Liguori, à l'égard des pécheurs d'habitude?

Le Saint-Siége a condamné cette proposition : « Non » tenemur confessario interroganti fateri peccati ali- » cujus consuetudinem (1). » Le bienheureux Liguori n'a rien avancé qui fût contraire à ce décret. Il reconnaît dans le confesseur le droit de faire toutes les interrogations qu'il juge nécessaires pour connaître l'état du pénitent. Mais il ne croit pas qu'on puisse, comme le prétendent quelques théologiens, conclure de cette condamnation, qu'il soit nécessaire pour le pénitent de déclarer, en confession, les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché. En effet, autre chose est d'avouer, lorsqu'on est interrogé, l'habitude du péché, et par là même le nombre de ses péchés; autre chose est d'être obligé d'accuser celles des circonstances, qui, ne pouvant ni changer l'espèce ni augmenter le nombre des péchés, ne font que d'en aggraver la malice (2).

---

(1) Decretum Innocentii XI, 1679, proposit. 58.

(2) Le B. Liguori convient que le pénitent est quelquefois obligé, *indirectement*, de faire connaître les circonstances notablement aggravantes. « Aliquando adest obligatio confitendi circumstantias no- » tabiliter aggravantes, ut recte dicunt Lugo et Salmanticenses, » quando scilicet inducunt censuram vel reservationem, aut quando » confessarius interrogat, putatque necesse id scire ad medicinam,

Le bienheureux Liguori rapporte, au sujet de l'habitude, la proposition suivante, comme ayant été con-

---

» vel restitutionem imponendam. » *Theologia moral. De pœnit. n.* 468.

Mais il établit, en thèse générale, comme lui *paraissant plus probable*, l'opinion qui dispense de confesser les circonstances qui ne peuvent qu'aggraver la malice du péché. Suarez, Abelly, Billuard, quoique du sentiment contraire, avouent que cette opinion est probable, *probabilis*. Le premier va jusqu'à dire qu'elle est très-commune, *valde communis*. Parmi les docteurs qui l'ont enseignée, nous remarquons Boudot, théologien franc-comtois, Bonacina, Lessius, de Lugo, Bécan, Tolet, Vasquez, Médina, Navarre, Sylvestre, Durand, Scot, saint Antonin, saint Bonaventure, saint Thomas.

Voici ce que dit, à cet égard, le Docteur angélique, dans son opuscule (12) au père Gérard, docteur de Besançon : « Circumstan- » tias aggravantes, quæ non trahunt in illud genus peccati, non » credo quod aliquis teneatur confiteri. » Il n'est pas moins exprès dans son commentaire sur le Maître des Sentences : « Quidam di- » cunt, quod omnes circumstantiæ, quæ aliquam notabilem quan- » titatem peccato addunt, confiteri necessitatis est, si memoriæ oc- » currant. Alii vero dicunt, quod non sint de necessitate confitendæ, » nisi circumstantiæ, quæ ad aliud genus peccati (mortalis) tra- » hunt : *et hoc probabilius est.* » In 4 dist. 16, quæst. 3, art. 2, quæst. 5.

Cette opinion, sur laquelle on peut lire le B. Liguori, nous paraît assez probable, pour pouvoir être suivie dans la pratique. Il ne s'agit pas ici de la substance du sacrement, *de valore sacramenti*, au sujet de laquelle on ne peut suivre une opinion probable, en s'écartant de la plus sûre. On convient que l'intégrité *formelle* de la confession peut suffire pour l'absolution.

Au reste, quelque opinion qu'il embrasse sur ce point, un pasteur discret se gardera bien, en chaire comme au sacré tribunal, de décider une question, que le saint concile de Trente n'a point voulu décider, ou de présenter comme certaine une opinion que le Saint-Siége regarde comme douteuse. Après avoir dit, dans son Instruction

damnée par le Pape Innocent XI : « L'on ne doit ni » refuser ni différer l'absolution à un pénitent qui a » l'habitude de pécher contre la loi de Dieu, naturelle » ou positive, ou contre les lois de l'Eglise, pourvu » qu'il dise avoir la douleur de ses péchés, et la vo- » lonté de s'en corriger, lors même que le confesseur » n'aurait aucune espérance d'amendement de la part » de ce pénitent. » « Pœnitenti habenti consuetudinem » peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ,

---

italienne, qui se trouve à la fin de son concile de l'an 1725, que l'on est obligé de manifester les circonstances qui changent l'espèce, Benoît XIII ajoute : « Pour ce qui est des circonstances qui ne chan- » gent pas l'espèce du péché, mais qui l'augmentent notablement, » les Docteurs sont partagés en deux opinions ; les uns soutiennent » qu'on est obligé de les déclarer en confession, et les autres le nient. » Enfin, ayez pour maxime que le pénitent est toujours obligé de » répondre avec vérité, quand le confesseur l'interroge sur ses pé- » chés pour connaître l'état de sa conscience. » *Voyez* Concilium Romanum celebratum a Benedicto Papa XIII, *Bruxellis*, pag. 409.

Cette question nous donne l'occasion de faire une observation qui ne sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont encore jeunes. Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire connaître en confession les circonstances notablement aggravantes, et que, toutes choses égales d'ailleurs, il vaut beaucoup mieux rester en deçà, que d'aller trop loin dans les interrogations qui concernent le sixième précepte et les obligations des époux, un confesseur peut, sans danger de compromettre son ministère, se borner à celles des interrogations qu'il juge nécessaires pour connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché. Il ne doit pas oublier que, s'il est obligé de procurer l'intégrité de la confession, il est obligé, plus strictement encore, de ne pas scandaliser les pénitens, et d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la modestie sacerdotale.

» et si emendationis spes *nulla* appareat, nec est ne-
» ganda, nec differenda absolutio, dummodo ore pro-
» ferat se dolore et proponere emendationem (1). »
Remarquez que cette proposition ne porte pas simplement que l'on ne doit point refuser ou différer l'absolution au pécheur d'habitude, qui déclare avoir la douleur de ses péchés et la volonté de les éviter dans la suite; mais elle porte, que l'on ne doit ni refuser ni différer l'absolution au pénitent qui a quelque mauvaise habitude, pourvu qu'il déclare se repentir de ses péchés, lors même qu'il n'y a aucune espérance d'amendement; *etiamsi emendationis spes nulla appareat* (2). Si donc il y avait, je ne dis pas quelque amendement, mais quelque espérance d'amendement, *aliqua spes emendationis*, on pourrait absoudre ce pénitent, sans aller contre le décret du Saint-Siége : « Ibi, dit le bien-
» heureux Liguori, non excluditur absolute consuetu-
» dinarius utrumque talis, sed qui *nullam* dat *emenda-*
» *tionis spem*. Igitur consuetudinarius, qui dat *aliquam*
» emendationis spem, modo hæc sit solida et fundata,
» potest absolvi (3). »

Ex exigeant que le confesseur ait *quelque* espérance d'amendement de la part du pénitent, espérance solide et fondée, ce saint Docteur n'exige point qu'il y ait amendement. Distinguant entre l'habitudinaire et le récidif, c'est-à-dire, entre celui qui se confesse pour la première fois de quelque mauvaise habitude, et celui qui, ayant été averti de la même habitude, est retombé

(1) Decretum, an. 1679, prop. 60.
(2) Theol. moral. De Pœnit. n. 459.
(3) Theol. moral. *Ibidem*.

dans le péché avec la même facilité qu'avant sa confession, il enseigne, de la manière la plus formelle, qu'on peut absoudre le premier, s'il promet sérieusement de se corriger, lorsqu'il n'y a pas, d'ailleurs, quelque présomption *positive* qui empêche de le croire suffisamment disposé. « Consuetudinarius intelligitur hic qui » prima vice suum pravum habitum confitetur, et iste » bene potest absolvi, etiamsi *nulla emendatio præces-* » *serit*, modo eam serio proponat, ut cum sententia » communissima dicit Lacroix. Ratio, quia talis pœ- » nitens ex una parte *non est præsumendus* malus, » ita ut velit indispositus ad sacramentum accedere ; » ex altera autem bene *præsumitur* dispositus, dum » peccata sua confitetur, cum ipsa spontanea confessio » fit signum contritionis, nisi obstet aliqua *positiva* » præsumptio in contrarium ; omnes enim conveniunt » quod dolor per confessionem manifestatur (1). »

Aussi, comme l'a remarqué Billuard, le Rituel romain, que nous avons cité d'après Léon XII, dans le chapitre précédent (2), ne met ni les habitudinaires, ni même les récidifs au rang de ceux auxquels il prescrit de refuser ou de différer l'absolution : « Rituale ro- » manum Pauli V agens de iis quibus concedenda vel » differenda vel deneganda est absolutio, inter eos » quibus dicit differendam aut denegandam absolutio- » nem non numerat consuetudinarios : ergo, conclut » cet auteur judicieux, censet eis esse concedendam. » Nec dici potest argumentum esse negativum ; quia,

---

(1) Theol. moral. *Ibid.*

(2) Voyez ci-dessus, pag. 95 et 96, note.

» ut dixi, non agit solum de iis quibus deneganda est » absolutio, sed etiam de iis quibus concedenda (1). »

Saint François de Sales, parlant de ceux auxquels on doit différer l'absolution, suppose également qu'on peut absoudre, et ceux qui retiennent le bien d'autrui, et ceux qui ne remplissent pas les devoirs de leur état, et ceux qui sont dans l'habitude du crime, tels que les concubinaires, les adultères, les ivrognes; s'ils promettent de réparer le tort qu'ils ont fait, et témoignent le ferme propos de renoncer au péché et d'en éviter les

---

(1) Tract. *de Pœnit.* Dissert. VI, art. 10, §. 6. — Les statuts synodaux, publiés en 1560 et 1575 par le cardinal de La Baume, archevêque de Besançon, ne prescrivent le refus ou le délai de l'absolution qu'à l'égard des pécheurs qui ne sont pas présentement disposés à changer de vie : « Postulat sacerdos ante absolutionem an » pœniteat eum de peccatis, et an *proponat* abstinere cum Dei gratia, » ab iis quæ confessus est, et ab alio omni peccato mortali : *si af-* » *firmet*, *absolvetur* perficiendo confessionem.

» Si vero *non pœniteat*, *nec velit* vitam emendare, veluti relin- » quere aliquod impedimentum propter quod non debeat absolvi » (ut si habet concubinam quam *nolit* relinquere; si est usurarius, » *nec velit* ab eo lucro desistere; si odium gerit capitale, et volun- » tatem offendendi proximum, *nec velit* illud deponere, si eccle- » siasticus habeat plura beneficia incompatibilia sine dispensatione, » *nec velit* dimittere, et alia pro conditione et statu pœnitentis), in » hoc casu si confitens *nolit mutare vitam* et desistere ab his quæ » non potest sine peccato retinere, non absolvetur, quantumvis » requirat. »

On voit que ces statuts ne demandent aucun amendement, préalablement à l'absolution. Nous trouvons absolument la même disposition dans nos statuts publiés par Ferdinand de Rye en 1568; et par Claude d'Achez en 1648.

occasions dans la suite (1). Il n'exige pas plus d'amendement que le bienheureux Liguori.

Nous trouvons la même doctrine dans le Catéchisme du concile de Trente. Il porte, que si après avoir entendu la confession, le confesseur juge que le pénitent n'a pas tout-à-fait manqué de soin pour s'accuser, ni de douleur pour détester ses péchés, on peut lui accorder le bienfait de l'absolution. « Si audita confessio- » ne, judicaverit (sacerdos) neque in enumerandis » peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem » omnino defuisse, absolvere potest (2). » Ce Catéchisme ne distingue point entre les pécheurs ordinaires, et ceux qui sont dans quelque mauvaise habitude.

---

(1) Voici ce que dit saint François de Sales dans ses *Avertissemens* aux confesseurs : « Les faussaires, faux témoins, larrons, usuriers, » usurpateurs et détenteurs des biens, titres, droits et honneurs » d'autruy, et de même les détenteurs des légats pieux, aumosnes,. » plaideurs iniques, calomniateurs, détracteurs, et généralement » tous ceux qui tiennent tort du prochain, ne peuvent être absous, » s'ils ne font réparation du tort et dommage, en la meilleure fa- » çon que faire se pourra, ou *au moins qu'ils ne promettent* de » satisfaire par effet. »

« *Item*, les mariés qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou » qui ne veulent se rendre les devoirs du mariage, ne doivent être » absous, *pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté.*

» Item, les concubinaires, adultères, yvrognes, ne doivent être » absous, s'ils *ne témoignent un ferme propos*, non seulement de » laisser leurs péchez, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, » comme sont aux adultères et concubinaires leurs garces, lesquel- » les ils doivent éloigner d'eux, aux yvrognes les tavernes, aux blas- » phémateurs les jeux : ce qui s'entend de ceux qui font coutume » de tels péchez. »

(2) Part II. *De Sacramento Pœnitentiæ*. *n.* 82.

Remarquez, d'ailleurs, avec le bienheureux Liguori (1), qu'il suffit que le pénitent ne manque pas tout-à-fait de douleur ou de contrition, *omnino defuisse.*

Il est vrai que l'on se corrige plus ou moins difficilement, suivant qu'on est plus ou moins pervers, ou qu'on a vécu plus ou moins long-temps dans une habitude criminelle, *perversi difficile corriguntur.* Néanmoins, quoique l'habitude nous rende plus enclins au péché, elle n'est point par elle-même une preuve, ni même une présomption du défaut de la volonté de revenir sincèrement à Dieu, du défaut d'une véritable conversion. L'habitude, c'est-à-dire cette propension qu'on a contractée pour le péché par la répétition des actes du même genre, cette facilité qu'on a de s'y laisser aller, survit ordinairement à la conversion, quelque sincère qu'elle soit.

Pour changer notre cœur, il ne faut qu'un instant, qu'un mouvement de la grâce; tandis que pour déraciner l'habitude, il faut une continuation d'actes difficiles et répétés pendant un temps plus ou moins considérable, suivant l'intensité de cette habitude.

Aussi, suivant le langage des Pères, l'on doit moins tenir à la durée du temps, qu'aux sentimens actuels du pénitent : « Temporis moram non quærit, sed » animæ correptionem, » dit saint Jean-Chrysostôme (2). Saint Jean-Damascène s'exprime dans le même sens que saint Chrysostôme : « Quamvis non » omnigenam pœnitentiam præstiteris, Deus tamen

---

(1) Theol. moral. *De Pœnit. n.* 459.

(2) Homil. 14. In Epist. II. ad Corinth.

» ne *parvam* quidem et ad *breve* tempus factam repu-
» diat ; verum et huic quoque amplam mercedem
» constituit. Non *temporis quantitate*, sed *animi*
» *affectione* pœnitentia ponderatur (1). » De là, ce décret remarquable des évêques de Flandre, réunis à Bruxelles en 1697 : « Confessarius a quibusvis pecca-
» toribus *gravioribus* etiam *recidivis* statuta lege non
» exigat, ut per *notabile* tempus prævia exercuerint
» opera pœnitentiæ ; sed cum patribus expendat Deum,
» in conversione peccatoris, non tam considerare *men-*
» *suram temporis* quam *doloris*. »

Ainsi, pour qu'un pénitent puisse être absout, il n'est point nécessaire qu'il soit corrigé de ses habitudes ; il suffit qu'il donne présentement de vrais signes de repentir et de ferme propos : « Quoties pœnitens
» affert vera signa doloris et propositi, toties bene
» absolvi poterit, dit le bienheureux Alphonse. » Ce saint Docteur ajoute, d'après de Lugo, Suarez et le commun des théologiens, que ce n'est point l'amendement futur, mais la douleur avec le ferme propos, qui est la disposition nécessaire pour recevoir le sacrement de la réconciliation ; et que, par conséquent, l'on peut absoudre un pénitent, quoiqu'on ait lieu de juger qu'il retombera dans le péché : « dispositio præsens
» est dolor et propositum præsens, non emendatio
» futura, atque ita pœnitens poterit absolvi, licet
» judicetur relapsurus (2). »

Il n'est pas nécessaire, dit Suarez, que le confesseur

---

(1) Sacra Pararella. *De Pœnitentia.*

(2) Theol. moral. *De Pœnitentia*, *n.* 459.

se persuade et puisse juger que probablement le pénitent ne retombera pas, il suffit qu'il croie qu'il est actuellement dans la disposition d'éviter le péché. Ce savant théologien ajoute que c'est le sentiment de tous les docteurs : « Neque oportet, ut confessor sibi persuadeat » et judicet etiam probabiliter ita esse futurum, ut » pœnitens a peccato abstineat : sed satis est ut exis- » timet tunc habere tale propositum, quamvis post » breve tempus illud sit mutaturus. Ita docent doc- » tores omnes (1). »

Valère Renaud s'exprime comme Suarez : « Confes- » sarius observare debet, dit ce théologien franc-com- » tois, quod ad impertiendam absolutionem possit » sufficere, si de *præsenti* concipiat generale proposi- » tum nunquam de cætero peccandi mortaliter; neque » necessarium esse ut ipsemet confessarius persuadeat » sibi aut probabiliter judicet illum semper servaturum » esse tale propositum; sed sufficere, ut existimet, » quod tunc tale habeat, quantumvis forte post breve » tempus sit illud mutaturus (2). »

« Si vous jugez prudemment que votre penitent ait » un propos sincère et véritable de changer de vie, » vous pouvez lui donner l'absolution, quoique mora- » lement vous ayez quelque sorte de crainte qu'il ne » retourne avec la première facilité à son péché; l'ex- » périence vous ayant fait connaître que, semblable à » un chien, il est retourné non-seulement une fois,

---

(1) Disp. 32, *de Sacramento Pœnitentiæ, sect.* 1.

(2) De Prudentia et cæteris in confessario requisitis, etc. autore P. Valerio Reginaldo, societatis Jesu Theologo, Burgundo usiensi, *cap.* 21.

» mais une infinité de fois à son vomissement. La rai-
» son est, parce que la résolution présente qu'il a de
» s'amender, est la matière suffisante du sacrement, et
» que l'amendement futur ne l'est pas. » Ainsi s'explique le père Ségneri dans son instruction du Confesseur (1).

Quiconque connaît la faiblesse humaine, l'inconstance de l'homme, qui, dans un jour, dans une heure quelquefois, éprouve successivement les affections les plus contradictoires, concevra facilement que la prévision, que le confesseur peut avoir de la rechute même prochaine du pénitent, n'est pas toujours incompatible avec le jugement prudent ou probable qu'il porte sur ses dispositions actuelles, relativement au sacrement. Saint Jérôme, citant ces paroles du Sage, « Septies
» cadit justus, » ajoute (2) : « Si cadit, quomodo jus-
» tus? Si justus, quomodo cadit? Sed justi vocabulum
» non amittit, qui per pœnitentiam semper resurgit. »
C'est aussi la pensée de saint Chrysostôme : « Lubrica
» est natura humana, cito decipitur; sed cito a fraude
» se expedit : et sicut confestim cadit, ita confestim
» erigitur (3). »

De même, le ferme propos, la volonté sincère d'éviter le péché peut très-bien se concilier dans le pénitent avec la crainte de retomber; cette crainte est même une preuve du désir qu'il a de mener une vie chrétienne.

---

(1) Instr. du Confess. *ch.* 4.

(2) Epist. ad Rusticum de Pœnitentia. — Cette lettre est citée dans le Décret de Gratien, *part. II*, *causa XXXIII*, *dist. III*, *cap.* 23.

(3) Adhort. ad Theodorum lapsum, *lib.* 2, *n.* 2.

Il n'est pas nécessaire, dit Gerson, que le pénitent croie qu'il ne pèchera plus dans la suite, ce serait une témérité semblable à celle de Pierre : « Plane non » oportet contritum firmiter credere quod de cætero » non peccabit ; alioquin temeritas esset, qualis in » Petro (1). » Ainsi, le confesseur n'a pas lieu de concevoir des inquiétudes sur les dispositions du pénitent, parce que celui-ci qui a le sentiment de sa faiblesse, témoigne qu'il craint de retomber ; et que, tout en se proposant de mettre en pratique les moyens qu'on lui prescrit, il ajoute, qu'il ne saurait se promettre à lui-même qu'il évitera le péché ; que néanmoins il met sa confiance en Dieu, le priant de le soutenir dans sa résolution, et, dans le cas d'une nouvelle rechute, de lui faire la grâce de se relever aussitôt : « Communiter » dicunt doctores quod ad serium propositum non » requiritur, ut credatur nullus relapsus secuturus ; » sed satis est nunc adesse seriam voluntatem non » relabendi ; nam bene potest consistere voluntas resi- » piscendi cum timore lapsus ex mutatione voluntatis ; » hinc recte inquit Gerson, quod pœnitens confessario » interroganti : credis tu quod nunquam cades in tale » peccatum? Respondeat : Ego fragilis formido lap- » sum, non tamen volo nunc casum ; de futuro mise- » ricordiæ Dei me commendo, deprecans, ut me cus- » todiat à peccato ; quod si ceciderit fragilitas mea, » deprecor ut resurgam (2). »

Aussi, il n'est pas nécessaire que le pénitent pro-

---

(1) Serm. de Pœnitentia, *consid.* 2.

(2) Voyez le B. Liguori, *Theolog. moral. De Pœnitentia*, *n.* 451.

mette au confesseur d'éviter le péché; il suffit qu'il soit actuellement dans la disposition de l'éviter. Le confesseur doit prendre garde d'aller trop loin, en exigeant de semblables promesses. « An confessor debeat facere, » ut promittat is quem absolvit, se non velle in pec- » catum relabi, vel recidivare. Si peccatum est valde » inordinatum, et contra omnem honestatem, potest » presbyter interdum facere ut promittat ipse culpabilis » non velle recidivare, ad ostendendum et magis inor- » dinationem, et obligationem quæ jam ipsum obligat, » scilicet præceptum Dei. Cum tamen peccata sunt » communia; vel si cogitat confessor quod per hujus- » modi promissionem persona non citius abstinebit, » non sunt requirendæ hujusmodi promissiones et jura- » menta. Et quia difficile est scire illas circumstantias, » securius est, de communi cursu, abstinere ab hujus- » modi promissionibus faciendis et postulandis (1). »

Enfin, l'on peut encore concilier les dispositions du pénitent, même en tant qu'elles sont suffisantes pour l'absolution, avec le défaut de volonté de sa part, d'accepter une satisfaction sacramentelle, qui soit proportionnée au nombre et à la grièveté de ses péchés. Le concile de Trente, en prescrivant aux confesseurs d'imposer une satisfaction *convenable*, suivant la qualité des crimes, veut que cette satisfaction soit *salutaire*, et que le confesseur ait égard à la faculté des pénitens : *Pro pœnitentium facultate* (2); *id est*, ajoute le bien-

(1) Gerson. Serm. cont. luxuriam, Dom. III. Adventus, *sub finem*.

(2) Concil. Trid. *sess* 14, *cap.* 8.

heureux Liguori, *spectata illorum infirmitate corporis et animi* (1); ou, comme le porte le Rituel romain : « Habita ratione status, conditionis, sexus et ætatis et » *dispositionis pœnitentium.* » Tel est l'esprit de saint Thomas : « Sicut medicus, dit le Docteur angélique, » aliquando non dat medicinam ita efficacem, quæ ad » morbi curationem sufficiat, ne propter debilitatem » naturæ majus periculum oriatur : ita sacerdos divino » instinctu motus non semper totam pœnam, quæ » uni peccato debetur injunxit, ne infirmus ex magni- » tudine pœnæ desperet, et a pœnitentia totaliter » recedat (2). » Ailleurs : « Tutius est imponere mino- » rem debito pœnitentiam quam majorem; quia melius » excusamur apud Dominum propter multam miseri- » cordiam, quam per nimiam severitatem; quia talis » defectus in purgatorio supplebitur (3). » Ce qui a fait dire à Gerson, qu'il vaut mieux envoyer un pénitent en purgatoire avec une légère pénitence, que de le précipiter en enfer avec une plus grande qu'il n'accomplirait pas : « Tutius est cum parva pœnitentia » quæ sponte suscipitur, et verisimiliter adimplebitur, » ducere confessos ad purgatorium, quam cum magna » non implenda præcipitare in infernum. » Puis il ajoute : « Renuens pœnitentiam (convenientem) in » hac vita stulte facit; nihilominus absolvendus est, » si non ex infidelitate qua credit non esse purgatorium » aliud hoc faciat; sed propter tenecitudinem corpo-

---

(1) Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. De Pœnit. n.* 509.

(2) Supplem. quæst. XVIII, art. 4.

(3) Voyez *Opusculum* LXV, §. 4.

» ris, aut infirmitatem, aut paupertatem, vel aliud » simile (1). »

Les statuts synodaux publiés en 1538 par le cardinal de Givry (2), évêque de Langres, renferment la même doctrine : « Caveant sacerdotes ne gravent pœ- » nitentes per difficiles vel onerosas pœnitentias ; sed » eas imponant quas putant posse et *velle* pœnitentem » portare, ne deterius contingat peccare pœnitentiam » non adimplendo ; etiamsi non deberent injungere » nisi unum *Ave Maria*. Debet sufficere sacerdoti, » si pœnitentem liberatum videat ab offensa, et pœ- » nam mittat ad purgatorium licet, pœnitentem libe- » ratum a culpa paradisum non transmittat. »

Quant au pécheur récidif, c'est-à-dire à celui qui, ayant été averti de quelque mauvaise habitude, est retombé dans le péché avec la même facilité qu'auparavant, le bienheureux Liguori veut qu'on lui diffère l'absolution, jusqu'à ce qu'il donne des signes extraordinaires de conversion, c'est-à-dire des marques d'après lesquelles on puisse juger prudemment qu'il a les dispositions requises pour le sacrement. « Peccator reci- » divus rediens cum eodem habitu pravo non potest » absolvi, nisi afferat extraordinaria signa suæ dispo- » sitionis (3). » Pour absoudre un pécheur d'habitude, il est nécessaire que le confesseur ait quelque espérance

---

(1) Regulæ morales. *de Pœnitentia*, n. 138.

(2) Le cardinal de Givry était de la maison de Longvy, en Franche-Comté.

(3) Theol. moral., *de Pœnitentia*, *n.* 459. — Voyez aussi *Praxis confessarii*, *n.* 73.

d'amendement, *aliqua spes emendationis solida et fundata;* espérance que l'on ne peut avoir à l'égard du récidif, qu'autant qu'il offre des marques extraordinaires de pénitence : la facilité avec laquelle il est retombé fait présumer qu'il n'est point pénitent. « Quando jam in alia confessione fuit admonitus et » *eodem modo* cecidit, *nullo* adhibito conatu, et *nullo* » impleto ex mediis a confessario præscriptis, fre- » quens ille relapsus signum præbet, vel saltem pru- » dentem dat præsumptionem, quod sua pœnitentia » non sit vera; qui enim firme proponit rem sibi » moraliter possibilem, saltem per *aliquod* tempus » perseverat, et difficilius aut rarius cadit. »

Le bienheureux Liguori distinguant deux sortes de signes de contrition, les signes *ordinaires* et les signes *extraordinaires*, fait consister les premiers dans la confession, lorsqu'elle est libre de la part du pénitent, et dans la déclaration que ce pénitent fait à son confesseur, qu'il se repent de ses péchés; qu'il se propose de les éviter dans la suite, qu'il accepte la pénitence qu'on lui impose, ainsi que les moyens qu'on lui prescrit contre la rechute. Les signes *extraordinaires* sont des signes particuliers que les théologiens regardent comme autant de motifs que l'on a de juger prudemment des dispositions du pénitent. Un signe extraordinaire suffit pour fonder un jugement probable et prudent, lorsqu'il est, comme le dit le bienheureux Liguori, solide et fondé, et qu'il n'est point notablement affaibli par quelque signe contraire et positif: « Signum extraor- » dinarium, modo solidum sit et fundatum, aufert » indispositionis suspicionem, quæ urget ratione relap-

» suum (1). » Le concours de plusieurs signes, sans être aussi sensibles, peut avoir le même effet; c'est à la prudence des confesseurs à en juger dans les cas particuliers.

Or, les signes extraordinaires, d'après lesquels le bienheureux Liguori pense qu'on peut absoudre le récidif, se réduisent au nombre de neuf, savoir : 1° si le pénitent manifeste une douleur plus vive, par ses larmes, ses soupirs, ou par des paroles qui partent du cœur : « Nullas patitur veniæ moras vera conversio, » dit le Pape saint Léon, et in dispensandis Dei donis » non debemus esse difficiles, nec accusantium se » lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pœni- » tendi affectionem credamus ex Dei inspiratione con- » ceptam. » Sur quoi S. Liguori ajoute : « Nota, cum » *credamus*, quapropter ordinarie, nisi aliud percipia- » tur oppositum, credendus est pœnitens ex inspiratione » Dei lacrymas effundere (2). » Les larmes qui sont l'effet d'un sermon ou de l'exhortation du confesseur, peuvent être regardées, le plus souvent, comme un signe de componction. Mais il n'en est pas de même de celles qui sont occasionnées par quelque affliction particulière ou quelque motif purement naturel.

2° Si, ayant éprouvé les mêmes tentations, et que s'étant trouvé dans les mêmes occasions, il a néanmoins diminué le nombre de ses chutes, *minor peccatorum numerus;* ou si, étant dans l'habitude de tomber plusieurs fois par semaine, il s'est abstenu du péché pen-

(1) Theol. moral. *De Pœnit. n.* 459.
(2) Theol. moral. *De Pœnit. n.* 460.

dant un temps considérable, ou s'il n'a succombé qu'après une grande résistance.

3° Un autre signe, d'après lequel on peut croire le pénitent disposé, c'est le soin qu'il a pris pour se corriger; si, par exemple, il a pratiqué des jeûnes, fait des aumônes, des prières particulières; entendu quelquefois la messe pour se préparer à recevoir l'absolution. Il en est de même de la fuite des occasions du péché, ainsi que de la fidélité à mettre en pratique les moyens que son confesseur a prescrits.

4° Si le pénitent demande ou cherche de nouveaux moyens, des moyens particuliers pour se corriger.

5° S'il vient spontanement se jeter aux pieds d'un confesseur, non parce que c'est le temps de Pâques (1), ou qu'un père, qu'une mère, un maître l'y obligent; ni parce qu'il a l'usage de se confesser la veille de quelques fêtes; mais seulement parce qu'il est animé d'un vif désir de changer de vie et de se remettre en grâce avec Dieu : ce qui a lieu surtout, lorsqu'il a eu de grands obstacles à surmonter pour se confesser; qu'il lui a fallu, par exemple, faire un long voyage, ou s'exposer à la perte d'un profit considérable.

6° S'il s'approche du sacré tribunal par suite d'une

---

(1) Il faut remarquer qu'on rencontre quelquefois des pécheurs qui attendent le temps pascal pour se confesser et rentrer en grâce avec Dieu. La considération du temps des Pâques ne doit point non plus arrêter le confesseur, lorsqu'il s'agit du pénitent, auquel il en a coûté pour surmonter le respect humain, qui retient captifs certains pécheurs, et les empêche de s'approcher du tribunal de la pénitence; ce qui, malheureusement, n'arrive que trop souvent en France, surtout parmi les jeunes gens.

instruction qui l'a touché d'une manière particulière; ou parce qu'il a été frappé de la justice divine, à l'occasion de la mort d'un ami, ou de quelque fléau dont on est menacé; de la peste, par exemple.

7° S'il s'accuse des péchés que la honte lui avait fait cacher dans les confessions précédentes : les efforts qu'il a faits dans ce cas, peuvent, généralement parlant, rassurer le confesseur sur les dispositions de ce pénitent.

8° S'il a restitué le bien d'autrui, ou réparé l'honneur du prochain.

9° Si, d'après l'exhortation de son confesseur, il paraît mieux saisir qu'auparavant l'énormité de son péché; s'il en montre une plus vive horreur, et craint enfin sérieusement pour son salut (1).

En exposant les différens signes, d'après lesquels on peut juger prudemment des dispositions du récidif relativement au sacrement, le bienheureux Liguori n'exige pas du pénitent qu'il apporte un amendement parfait, ou qu'il ait déraciné l'habitude; il suffit qu'il manifeste une douleur plus vive qu'auparavant, ou qu'en travaillant à se corriger, il soit parvenu à diminuer le nombre de ses péchés, *minor numerus peccatorum*. Cette diminution dans le nombre des rechutes, qui doit être plus ou moins sensible, suivant les dispositions actuelles que le pénitent montre d'ailleurs, suffit pour donner une espérance de son amendement, *aliqua spes emendationis* (2).

---

(1) Voyez le B. Liguori *Theol. moral. ibid. num.* 460, *et Praxis confessarii*, n. 74.

(2) Voici ce que dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, sur les moyens d'apprécier l'amendement du récidif : « Vous pourrez absoudre un

Loin d'attendre que l'habitude soit détruite pour absoudre le récidif, il nous donne l'absolution comme un des moyens les plus propres à le prémunir contre la rechute, surtout lorsqu'il s'agit du péché impur. Voici ce qu'il dit à cet égard, d'après le cardinal Tolet, saint Philippe de Neri, et le Rituel romain : « Cardinalis » Toletus, loquendo precise de peccato pollutionis, » censet ad tale vitium vitandum non esse remedium

---

» pénitent qui, habitué à proférer des paroles déshonnêtes environ six » fois par jour, n'est retombé qu'environ une fois par jour pendant » une semaine. Il sera mieux, au contraire, de différer l'absolu- » tion à celui qui, étant habitué à pécher presque chaque jour par » de mauvaises actions, est ensuite retombé trois fois en huit jours; » parce que le premier, relativement à la mauvaise habitude, montre » plus d'effort et plus d'efficacité dans son amendement que le se- » cond. Mais si celui qui est retombé trois fois se trouvait en des » circonstances, où le délai l'exposerait à un plus grand dommage » spirituel : si, par exemple, il est tout accablé d'une disgrâce tem- » porelle, et qu'on augmentât notablement son affliction en le ren- » voyant; ou, s'il doit partir pour un autre pays, où vous prévoyez » qu'il n'osera pas répéter les confessions qu'il aura faites : alors, » si de six ou sept péchés par semaine il s'est réduit à trois, vu le » besoin qu'il a d'être absout, ne lui refusez pas l'absolution; mais » aidez-le à renouveler une douleur plus efficace, et donnez-lui une » pénitence et des remèdes qui empêchent les rechutes. » *Le Prêtre sanctifié*, etc. *n.* 91.

Cet auteur n'est certainement pas plus indulgent que le B. Liguori. Il paraît même exiger d'avantage; car il demande, d'ordinaire, un amendement notable dans les *récidifs*, tandis que de Liguori ne demande, à défaut d'autres signes, qu'une certaine diminution dans le nombre des rechutes : *Minor numerus peccatorum.* Ce qui doit toutefois s'entendre d'une diminution sensible; car, un peu plus, un peu moins, ne fait pas compte en morale, *parum pro nihilo reputatur.*

» efficacius quam sæpe se munire sacramento pœni-
» tentiæ ; subditque hoc sacramentum maximum esse
» frenum hujusmodi peccatum committentibus : et qui
» ea non utuntur, inquit, non sibi promittant emen-
» dationem nisi per miraculum (1). Et in facto, sanc-
» tus Philippus Nerius, ut legitur in ejus vita, maxime
» hoc medio frequentis confessionis utebatur pro reci-
» divis in tali vitio. Huic quoque confert id quod ait
» Rituale romanum, agendo de pœnitentia : *In pec-*
» *cata facile recidentibus utilissimum fuerit consulere*
» *ut sæpe confiteantur, et, si expediat, communicent.*
» Et dicendo *facile recidentibus*, certe intelligit loqui
» de eis qui nondum pravum habitum extirpavere.
» Reliqui auctores qui per solam rigoris viam videntur
» velle animas salvas facere, dicunt recidivos pejores
» fieri, cum ante emendationem absolvuntur. Sed ipse
» scire vellem ab his magistris meis, an omnes recidivi,
» cum sine absolutione dimittuntur, carentes gratia
» sacramenti, omnes evadant fortiores, et omnes
» emendentur? Quot ego miseros novi in exercitio mis-
» sionum, qui, dimissi sine absolutione, vitiis et des-
» perationi se abjecerunt, et per plurimos annos omi-
» serunt confiteri (2). »

Nous lisons dans la vie de saint Philippe de Néri, à l'endroit indiqué par le bienheureux Liguori : « Qu'un
» pécheur tombait presque chaque jour dans le péché
» contraire à la sainte vertu ; que le saint ne lui donna
» presque pas d'autre pénitence que d'être exact, s'il

(1) Instruct. Sacerd. *Lib. V, cap.* 13, *n.* 9.
(2) *Praxis. confessarii*, n. 77.

» retombait, à venir se confesser à l'instant, sans at-
» tendre une seconde rechute. Le pénitent obéit, et
» saint Philippe l'absolvait toujours, en lui donnant la
» même pénitence. Par ce seul moyen, le pénitent fut
» guéri en peu de mois, et il arriva à une telle perfec-
» tion, qu'il devint comme un ange (1). »

Ce fait ne peut certainement servir de règle générale; mais il prouve, d'un côté, que S. Philippe ne croyait pas que la rechute, qui suit la confession, fût, par elle-même, un indice probable du défaut de dispositions de la part du pénitent; et de l'autre, que la fréquente confession, quand elle est accompagnée de l'absolution, devient, à l'égard de certains pécheurs habitudinaires et récidifs, un des moyens les plus propres à opérer en eux une conversion stable et parfaite. Le sacrement de pénitence est, pour les pécheurs d'habitude, ce que les remèdes sont à l'égard des malades atteints d'une fièvre lente, dont les accès sont plus ou moins fréquens : ordinairement ils n'opèrent une parfaite et constante guérison, qu'après avoir été réitérées plusieurs fois ; la convalescence est longue.

« Il ne faut pas confondre le fruit d'une seule con-
» fession avec le fruit de plusieurs. Un bon remède, qui
» n'est pris qu'une fois, ne peut avoir le même résul-
» tat que lorsqu'il est pris pendant long-temps. Comme
» l'on dit être efficace le remède qui, pris aujourd'hui,
» arrête en effet la fièvre, quoiqu'elle revienne quel-
» ques jours après, et que sa guérison totale soit réser-
» vée à la continuation du remède, qui emporte, avec

---

(1) Vie de saint Philippe de Néri, lib. 2, cap. 6, par le Père *Bacci*.

» la fièvre, les mauvaises humeurs qui l'occasioneraient » de nouveau; de même, Dieu n'a pas donné à cha- » que confession une force illimitée qui produise tous » les effets. Chaque confession bien faite efface toutes » les fautes accusées avec une véritable douleur; mais » elle n'en ôte pas les suites, qui sont la faiblesse et » le penchant à retomber; elle diminue, mais elle ne » dompte pas entièrement la force de la mauvaise ha- » bitude. Cet effet, d'après le cours ordinaire de la » Providence, est réservé à la continuation des con- » fessions, qui délivrent peu à peu le pécheur des suites » du péché, et le fortifient tellement, que son âme » jouit ensuite d'une santé solide et constante (1). »

Le bienheureux Léonard de Port-Maurice, dans un discours adressé à ses missionnaires pour les prémunir contre le relâchement, professe la même doctrine que saint Alphonse de Liguori. Parlant des pécheurs d'habitude, il dit qu'ils peuvent être absous, lorsque le confesseur juge, par quelqu'un des indices suivans, qu'ils ont intérieurement les dispositions requises : « 1° Si le pécheur d'habitude n'a jamais été averti ni » réprimandé par aucun confesseur touchant son état » funeste, et si, actuellement éclairé par des avis effi- » caces, il promet *ex corde* de changer, et accepte avec » joie toute sorte de pénitence préservative ou satisfac- » toire, et montre une ferme résolution de se corriger. » 2° S'il porte les caractères d'une vive douleur; si ses » larmes partent d'un motif surnaturel et ne sont pas » l'effet d'afflictions particulières, de motifs temporels,

(1) *Le Prêtre sanctifié*, etc., n. 94.

» ni d'un tempérament efféminé, mais prouvent qu'il
» a été véritablement touché de Dieu et qu'il déteste
» ses péchés. 3° S'il se confesse pendant une Mission,
» ou à l'époque d'autres exercices spirituels, parce qu'il
» a entendu un sermon qui a produit la componction
» de son cœur, et, qu'épouvanté des menaces de la
» justice divine, il prend la ferme résolution de chan-
» ger de vie. 4° S'il a profité des avis que d'autres con-
» fesseurs lui ont donnés auparavant, et s'il a mis en
» usage les remèdes qui lui ont été prescrits, et, si,
» corrigé, je ne dis pas *absolument*, mais du moins en
» *partie*, il tombe *plus rarement* dans ses péchés ha-
» bituels (1). 5° S'il vient se confesser, parce qu'il est
» frappé de quelque événement fâcheux, ou de la mort
» inopinée d'un pécheur obstiné, et surtout de la mort
» d'un de ses complices, ou bien à la suite de quelque

---

(1) Le texte italien porte : « *S'il a diminué le nombre de ses rechutes ;* » ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'il dit au n° XIX de son *Discours :* « Je ne prétends pas que les pénitens puissent » *tout d'un coup* se débarrasser d'une habitude invétérée ; j'exige seu- » lement *quelques* efforts nécessaires de leur part pour la déraciner. » Si, pendant ces jours de délai, ils retombent dans leurs fautes » ordinaires, mais un *peu moins* souvent, ne laissez pas de leur » accorder l'absolution ; parce que ces rechutes proviennent plus » de la fragilité que de la malice. Ce *peu* d'amendement vous as- » sure qu'il y a espérance d'amendement, *adest spes emendationis.*

« Nè si pretende qui che sbarbino tutto ad un tratto qu'ell'abito « inveterato ; ma che faciano *qualche* violenza, conforme loro corre » l'obligo, per isradicarlo. Che se ne giorni assegnati ricadono *al-* » *cune* volte meno del solito, assolvete pure, perche quelle cadute » provengono più da fragilità che da malizia ; e con quel poco di » ritegno si verifica, che *adest spes emendationis.* »

» calamité qui pèse sur lui ou sur d'autres, et qu'il re-
» garde comme un juste châtiment de Dieu, et autres
» cas semblables. 6° S'il sent une inspiration intérieure
» qui l'excite à chercher un bon confesseur et à se je-
» ter spontanément à ses pieds, non parce que c'est le
» temps de Pâques, ou qu'un père, une mère, un
» maître l'y obligent, ou qu'il a l'usage de se confesser
» la veille des fêtes de la Vierge, tous les huit jours ou
» autrement ; mais seulement parce qu'il est animé
» d'un vif désir de changer de vie et de se remettre en
» grâce avec Dieu. 7° S'il est à l'article de la mort, ou
» même en danger de mort; car il est à présumer qu'a-
» lors chacun s'occupe de son salut éternel et se pro-
» pose réellement de changer. Nous ne devons pas
» douter que, dans les cas précités, un confesseur n'ait
» des motifs suffisans pour juger avec prudence de la
» disposition intérieure de son pénitent, et ne puisse
» l'absoudre parce que *adest spes emendationis* : ainsi,
» conclut-il, nous n'adhérerons pas à la mauvaise doc-
» trine de la proposition condamnée, qui veut qu'on
» accorde l'absolution, *etiamsi non adsit spes emen-*
» *dationis* (1). »

Pour faire mieux connaître la pratique de ce saint Missionnaire, nous allons donner les indices, d'après lesquels il pense que l'on ne doit point absoudre les pécheurs dont il s'agit. Ces indices sont : 1° « Si le pé-
» nitent, averti deux ou trois fois du danger de son

---

(1) Dicorso mistico morale, *etc.* n° 13, imprimé à Rome, avec approbation, en 1828, par les soins de l'archevêque d'Ephèse, qui le dédia à S. E. Mgr. le cardinal Zurla, alors vicaire du Pape.

» état, par un confesseur zélé, retombe toujours, et
» plus souvent peut-être dans les mêmes péchés, et
» ne montre *aucune* disposition qui fasse espérer son
» changement. 2° Si l'on n'aperçoit pas en lui une plus
» grande horreur du péché que par le passé, et qu'on
» juge par sa froideur qu'il veut tromper, en disant
» qu'il déteste ce qui offense Dieu. 3° S'il a tenu peu de
» compte des remèdes que le même confesseur ou plu-
» sieurs lui ont offerts, et qu'il ne s'inquiète *nullement*
» d'avoir négligé de s'en servir. 4° Si, par le passé, il
» a toujours vécu dans la *même* négligence, occupé uni-
» quement de contenter ses passions, et s'il n'a pas fait
» le *moindre effort* pour se corriger; si, au contraire,
» en tombant toujours plus souvent dans ses péchés
» d'habitude, il a prouvé par-là, qu'il se mettait peu
» en peine de son salut éternel. 5° S'il ne vient se con-
» fesser que par nécessité, parce que l'époque de Pâ-
» ques l'y oblige, parce que son maître, son père ou
» sa mère le lui commandent, ou parce qu'il est dans
» l'usage de s'approcher du sacrement tous les huit
» jours, ou par tout autre motif fondé sur le respect
» humain, et qu'il désire peu ou pas du tout de chan-
» ger de vie et de remplir ses devoirs de bon chrétien.
» 6° S'il excuse ses fautes, conteste avec son confes-
» seur, repousse les pénitences préservatives ou ex-
» piatoires qui lui sont imposées, et témoigne par son
» indocilité qu'il est incorrigible et obstiné dans ses
» habitudes criminelles. 7° Enfin, si l'on voit en lui
» une grande inclination au péché, une mauvaise ten-
» dance tellement prononcée, qu'elle fasse connaître
» qu'il y est fortement attaché, et que, malgré ses pro-
» testations d'une vraie douleur de ses fautes, le con-

» fesseur ne peut prudemment y ajouter foi, et a droit, » au contraire, de conclure, d'un attachement aussi » marqué pour le mal, qu'il n'a pas un repentir vé- » ritable (1). »

Nous trouvons encore la doctrine du bienheureux Liguori dans les Instructions du père Ségneri : « Si un » pécheur, dit ce zélé Missionnaire, en s'accusant de » ses fautes, vous donne des marques d'une douleur » extraordinaire ; s'il vient se présenter au tribunal, » non par manière d'acquit et par habitude, mais pour » chercher le remède à ses péchés qui l'inquiètent » plus qu'à l'ordinaire ; si vous remarquez du change- » ment dans sa vie, ou du moins qu'il ait fait *quelques* » *efforts* pour s'amender ; si, n'ayant pas bien connu » la laideur et l'énormité de ses crimes, vous recon- » naissez que l'affreuse idée que vous lui en donnez le » frappe et l'étonne ; s'il promet de se servir, dorénа- » vant, de vos avis et des moyens que vous lui pres- » crivez pour ne plus retomber, vous avez alors un » motif suffisant de croire à ses paroles, et une cause » raisonnable de lui donner l'absolution (2). »

Saint Charles Borromée, qu'on n'accusera certainement pas de relâchement, *quem nemo certe dicet plus æquo indulgentem*, comme le fait remarquer Benoît XIV (3), parlant de ceux qui ont *persévéré pendant plusieurs années, et qui sont retombés dans les mêmes péchés, sans faire aucune démarche pour se corriger*, prescrit de différer l'absolution jusqu'à ce

---

(1) *Discorso mistico morale*, n° 14.

(2) Voyez l'*Instruction du Confesseur*.

(3) Tract. de Synod. dioec. lib. VII, cap. 63, n. 4.

qu'on voie *quelque* changement (1). Sur quoi l'auteur du *Prêtre sanctifié* fait la réflexion suivante : « Or, » oserait-on dire que le Saint ne connaissait pas la dif- » férence de ces deux mots *quelque* et *notable*, et que, » la connaissant, il ait voulu substituer le mot bien » faible *quelque*, au mot beaucoup plus fort *notable*, » et cela en donnant une règle aux confesseurs dans » une matière si importante, s'il avait cru indispensa- » ble non *quelque*, mais *un notable amendement* (2). »

Ce saint archevêque recommande aux curés, dans ses Ordonnances, les Instructions du cardinal Tolet et les ouvrages d'Azpilcuéta de Navarre. Or, ces deux docteurs s'expliquent, au sujet des pécheurs d'habitude, dans le même sens que le bienheureux Liguori. « Si sint peccata nimia consuetudine inveterata et præ- » sertim carnalia, dit le premier, debet confessarius » tempus illius peccati petere et frequentiam consi- » derare, et an tempore aliquo ante confessionem abs- » stinuerit. In his enim *utile consilium* est, *cum ne-* » *cessitas non urget*, vel *periculum non amplius* » *confitendi*, differre absolutionem, integra audita » confessione, donec appareat emendatio *aliqua*. Uni- » versaliter debet confessarius uti generalissimo et uti- » lissimo remedio pro his omnibus, scilicet frequenti » confessione et *communione* (3). »

Navarre parlant des récidifs qui se trouvent dans une occasion de péché, qu'ils ne peuvent quitter sans de graves inconvéniens, dit qu'on peut les absoudre,

---

(1) Voyez la *Note IX*.

(2) Voyez *le Prêtre sanctifié*, n. 89.

(3) Instruct. Sacerd., lib. III, cap. 18, n. 3.

moyennant certaines conditions. Puis il ajoute ; « Idem » dicendum arbitror de tertia et quarta vice, quia non » solum semel aut bis vel septies, sed etiam septuagies » septies est parcendum. Quin et quotidie absolvimus » multos qui quotannis recidunt. Nec recidere est ar- » gumentum necessarium quo judicetur pœnitentiam » præsentem vel præteritam non fuisse aut non esse » veram. Verumtamen, si ipse essem confessarius, » non absolverem eos, si viderem vicibus præteritis » *nullam* emendationem, aut *inchoationem* emenda- » tionis exstitisse (1). »

Renaud, *Reginaldus*, n'est pas plus exigeant : « Vi- » dere debet confessarius, dit-il, an sit aliquod reme- » dium quod susceptum a Pœnitente, credatur ipsum » posse cum gratia Dei præservare a lapsu in peccatum. » Ille enim tale remedium admittens cum proposito » firmo non consentiendi peccato posset absolvi. Neque » si iterum iterumque recidat, obstabit quominus ite- » rum confitens possit absolvi, dummodo *aliqua* emen- » datio *diminutive* in numero peccatorum facta esse » notetur. Interdum quoque absolutio differri potest ; » omnino autem ea neganda est, quando *nullus* appa- » ret profectus (2). »

Ces théologiens n'avancent rien qui ne soit conforme à la doctrine des Saints et des Docteurs plus anciens : on ne doit pas, dit saint Antonin, leur prescrire, à titre de pénitence, des prières pour un grand nombre de jours, parce que, comme ils retombent prompte-

---

(1) Manuale Confessariorum, cap. III, n. 21.

(2) De Prudentia et cæteris in confessario requisitis, c. 21.

ment dans le péché, il serait à craindre qu'ils ne fussent plus en état de grâce, quand ils feront leur pénitence : « Orationes personis quæ de facili solent recidivare » in mortale, raro dandæ sunt, vel per paucos dies ; » si enim dantur ad multos dies, cum cito relabantur, » eas orationes peragunt in statu mortali (1). » Il est clair qu'on peut, suivant ce saint archevêque, absoudre un récidif, même dans le cas où l'on a lieu de craindre qu'il ne retombe peu de temps après sa confession.

Saint Jean de Capistran distinguant trois espèces de pénitence, la pénitence solennelle, la pénitence publique, et la pénitence privée, dit que celle-ci peut se faire tous les jours : « Pœnitentia privata potest fiere quotidie (2) » Or, par pénitence privée, l'on entend la pénitence sacramentelle, c'est-à-dire, la confession suivie de l'absolution. D'ailleurs, il parle principalement du pécheur, de celui qui a besoin du sacrement de la réconciliation, puisqu'il cite ces paroles de Notre-Seigneur, *usque septuagies septies*, ajoutant : « *Toties* sum paratus dimit- » tere omni die, *quoties* peccator paratus fuerit ad » pœnitentiam (3). »

---

(1) Serm. part. III *de Pœnitentia.*

(2) Tract. de Pœnitent. Disput. 8, quæst. 2, art. 8. — C'est dans le même sens que l'on peut entendre Gerson, lorsque, distinguant trois espèces de pénitence, la pénitence *solennelle*, la pénitence *publique* et la pénitence *privée*, il dit que celle-ci peut avoir lieu, tous les jours, pour ceux qui confessent leurs péchés : « Pri- » vata *quotidie imponitur* his qui secretius sua confitentur peccata, » *compendum Theol.* etc. *De sacramento Pœnitentiæ.* »

On trouve la même notion dans les statuts synodaux publiés, en 1495, par Charles de Neuchâtel, archevêque de Besançon.

(3) Serm. *Dom. IV post Trinitatem.*

Saint Antoine de Padoue dit que rien n'étant plus certain que la mort, rien de plus incertain que l'heure de la mort, celui qui pèche tous les jours doit par conséquent recevoir tous les jours le remède qu'il trouve dans la confession, c'est-à-dire, manifestement la grâce du sacrement. Une simple confession qui ne serait pas suivie de l'absolution, ne peut préserver le pécheur des dangers d'une mort subite : « Nihil certius morte, nihil » incertius hora, qui ergo *quotidie* venenum peccati » bibit, *quotidie* debet accipere Theriacam confessio- » nis (1). »

Saint Jérôme parle absolument dans le même sens : Le juste tombe sept fois ; s'il tombe, comment est-il juste ? S'il est juste, comment tombe-t-il ? C'est qu'on ne perd pas le nom de juste lorsqu'on se relève toujours par la pénitence. Ce n'est pas seulement sept fois, mais septante fois sept fois que les péchés sont pardonnés au pécheur, s'il revient à la pénitence : « Septies cadit » justus. Si cadit, quomodo justus ? Si justus, quo- » modo cadit ? Sed justi vocabulum non amittit, qui » per pœnitentiam semper resurgit. Non solum sep- » ties, sed septuagies septies delinquenti, si conver- » tatur ad pœnitentiam, peccata condonantur (2). »

Saint Raymond de Pennafort, que l'Eglise appelle à la messe, ministre insigne du sacrement de pénitence, adopte la pensée de saint Jérôme, et professe la même doctrine Si quelqu'un tombe fréquemment dans le

---

(1) *Ibidem.*

(2) Epist. ad Rusticum. — Voyez aussi le décret de Gratien, part. II, *causa* 33, *dist.* 3, *cap.* 23.

péché mortel, il doit se relever fréquemment par la pénitence, c'est-à-dire par le sacrement de pénitence; car le pécheur ne se relève que par le sacrement : « Si « frequens quis cecidit per peccatum etiam mortale, » frequenter resurgat per pœnitentiam (1). »

Saint Augustin entend les paroles de Notre-Seigneur dans le même sens que saint Jérôme : « *Septuagies sep-* » *ties* ignoscendum esse admonemus, ut intelligamus » nullum peccatum excipi, quod pœnitenti et veniam » deprecanti per Ecclesiam, cujus personam Petrus » gestat, non dimittatur (2). »

Le même Père, ou l'auteur du livre *De vera et falsa pœnitentia*, qui est cité sous le nom de saint Augustin, dans le décret de Gratien, comparant le ministre de la pénitence au médecin, dit, que cent fois il doit visiter son malade, cent fois il doit le guérir : « *Mendicorum est* » *centies infirmum visitare, centies curare.* » Puis, après avoir cité ces paroles *quorum remiseritis peccata, remittentur eis;* il ajoute : « Scimus autem et primos » patres et in omni tempore Ecclesiam Dei semper *usque* » *septuagies septies*, quod est semper peccata dimit- » tere.... Quia *quotidiana* est offensio, oportet quod » *quotidiana* sit remissio. Cur docuisset ipse Dominus » orantes dicere, dimitte nobis debita nostra, nisi ipse » misericors perseveraret, qui nos ab hac petitione non » vult deficere (3). »

Saint Thomas s'exprime comme cet écrivain, dont il

---

(1) Sum. lib. III, tit. *de Pœnit.*

(2) Quæst. Evangelic. *lib. VIII, quæst.* 6.

(3) Voyez *Opera S. August. édit. BB, tom* 6, *Append. p.* 234.

cite en partie les propres termes : « Petro quærenti, » quoties peccabit in me frater meus, et demittam ei; » usque septies ? Respondit Jesus, *Non dico tibi us-* » *que septies, sed usque septuagies septies;* ergo etiam » Deus sæpius per pœnitentiam præbet veniam pec- » cantibus, præsertim cum doceat nos petere, dimitte » nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debito- » ribus nostris..... Sicut sanctus Augustinus dicit in » libro *De vera et falsa pœnitentia :* multos cæcos et » diverso tempore Dominus illuminavit, et multos de- » biles confortavit, ostendens in diversis illis eadem » sæpe peccata dimitti, ut quem prius sanavit lepro- » sum, alio tempore illuminavit cæcum : ideo enim » tot salvavit febricitantes, tot languidos, tot claudos, » cæcos et aridos, ne desperet de se peccator. Ideo non » scribitur aliquis nisi semel sanatus, ut quilibet ti- » meat jungi peccato : medicum se vocat, non sanis » sed male habentibus opportunum : sed qualis hic » medicus, qui malum iteratum nesciret curare ? Me- » dicorum enim est centies infirmum visitare, centies » curare (1). »

---

(1) Sum. *part. III*, *quæst.* 84, *art.* 10. — Le Catéchisme du concile de Trente applique au sacrement de Pénitence ces paroles de Notre-Seigneur à saint Pierre : *Non dico tibi usque septies*, etc. « Neque vero solum fideles docendi sunt, pœnitentiam in numero » Sacramentorum habendam esse, sed eorum etiam quæ iterari pos- » sunt. Quærenti enim Petro, num septies venia peccati danda es- » set, Dominus respondit : *Non dico tibi usque septies, sed usque* » *septuagies septies.* Quare si cum ejusmodi hominibus agendum » sit, qui summæ Dei bonitati et clementiæ diffidere videantur, con- » firmandus erit illorum animus, atque ad spem divinæ gratiæ eri- » gendus. » *Part. II*, *de sacramento Pœnitentiæ*, *n.* 16.

Telle est la notion que les docteurs de l'Eglise nous donnent de la pénitence.

On objectera cependant que, suivant le langage des Pères, la vraie pénitence ne consiste pas seulement à pleurer les péchés qu'on a commis, mais à ne plus commettre dans la suite les péchés qu'on doit pleurer. « Pœ» nitentiam agere, dit Grégoire-le-Grand, est et perpe» trata mala plangere, et plangenda non perpetrare (1); » ou, comme le dit saint Isidore de Séville, ce n'est » point faire pénitence, mais se moquer de Dieu, que » de faire encore ce dont on se repent : » *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet* (2).

Pour répondre à cette difficulté, il suffirait de faire remarquer que nos adversaires vont beaucoup trop loin : car, à entendre les passages dont il s'agit, comme ils prétendent qu'on doit les entendre, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait plus ou presque plus de remède pour celui qui retomberait dans le péché; ce qui serait aussi contraire à l'esprit des Pères qu'on nous objecte, qu'à la doctrine de l'Eglise. C'est parce que le Seigneur est riche en miséricorde, dit le concile de Trente, et qu'il connaît notre fragilité, notre inconstance, qu'il offre, dans le sacrement de pénitence, le remède de la vie à ceux qui se sont rendus esclaves du péché : « Quoniam » Deus, dives in misericordia, cognovit figmentum nos» trum, illis etiam vitæ remedium contulit, qui sese » postea in peccati servitutem dæmonis potestatem tra» diderunt, sacramentum videlicet pœnitentiæ. » Aussi,

---

1) In Evangel., lib. II, Homil. 34, n. 15.
(2) Lib. II, De Summo bono, cap. 16.

ceux qui, après le baptême, se sont souillés de quelque crime, doivent se présenter comme coupables au tribunal de la pénitence, afin de pouvoir être absous par la sentence du prêtre, *non une fois*, mais *toutes les fois* qu'ayant commis le péché, ils y auront recours avec des sentimens de pénitence. « Hos, si se postea cri» mine aliquo contaminaverint.... Ante hoc tribunal » tanquam reos, sisti voluit; ut per sacerdotium sen» tentiam *non semel*, sed *quoties* ab admissis peccatis » ad ipsum pœnitentes confugerunt, possent liberari. » Or, ces sentimens de pénitence exprimés par le mot *pœnitentes*, en quoi consistent-ils? Ils consistent dans la douleur sincère et la détestation des péchés qu'on a commis, avec le ferme propos de ne plus pécher dans la suite; ou, en d'autres termes, avec le ferme propos et le commencement d'une nouvelle vie. « Contritio, » dit le même concile, animi dolor ac detestatio est de » peccato commisso, cum proposito non peccandi de » cætero..... Declarat igitur sancta synodus hanc con» tritionem non solum cessationem a peccato, et vitæ » novæ *propositum* et *inchoationem*, sed veteris etiam » odium continere (1). »

D'ailleurs, en prenant les expressions de saint Gré-

---

(1) Concil. Trid. sess. 14, cap. 1 et cap. 4. — Il y a certainement *propos et commencement* d'une nouvelle vie, dans le pénitent qui, détestant la vie passée, s'approche du sacré tribunal avec le désir de travailler à sa conversion : car, la confession est, sans contredit, l'acte de pénitence le plus difficile, celui qui coûte le plus à l'homme. « Laborat mens erubescentium, et quoniam vere» cundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo fit dignus misericordia. » *Dist.* 5, *de Pœnitentia*, *can.* 88.

goire et de saint Isidore de Séville dans leur vrai sens, dans le sens que leur donnent le Maître des sentences, le Docteur angélique, et saint Raymond de Pennafort, elles ne sauraient faire la moindre difficulté, elles signifient simplement, comme ce Pape l'insinue lui-même, que pour faire pénitence, il ne suffit pas de pleurer les péchés que l'on a commis, mais qu'il faut s'en abstenir présentement, avec la volonté bien sincère de les éviter dans la suite; que c'est ignorance ou hypocrisie de pleurer une faute en même temps qu'on la commet, ou tandis qu'on en conserve l'affection. « Pœnitentia, dit Pierre Lombard, est virtus qua commissa mala cum *emendationis proposito* plangimus et odimus, et plangenda ulterius committere nolumus. Unde illa verba (sancti Gregorii) : *Pœnitere est ante acta deflere, et flenda non committere*, recte sic accipi possunt, ut non ad diversa tempora, sed ad idem referantur ; ut scilicet tempore *quo deflet* commissa mala non committat *voluntate vel opere*, flenda ; quod innuitur ex verbis consequentibus : *nam qui sic alia deplorat, ut alia tamen committat, adhuc pœnitentiam agere aut ignorat aut dissimulat. Quid enim prodest si peccata luxuriæ quis defleat, et adhuc avaritiæ æstibus anhelat?*..... Qui ergo a malis sic mentem revocat, ut commissa et plangenda committere *non velit*, nec satisfacere negligit, vere pœnitet... Ille autem irrisor est et non pœnitens, qui sic commissa plangit, ut plangenda *voluntate* vel *opere* committere *non desinat* (1). »

(1) Petri Lombardi Sent. lib. IV, dist. 14.

Saint Thomas s'exprime encore plus clairement : il dit qu'être pénitent, c'est pleurer les péchés qu'on a commis, et ne pas commettre *actu vel proposito*, en même temps qu'on se repent, les péchés qu'on doit pleurer; et que celui-là n'est point pénitent qui, tandis qu'il se repent, fait cela même dont il se repent, ou qui se propose de faire ce qu'il a déjà fait, ou pèche actuellement, en quelque genre que ce soit. Puis il ajoute, que la rechute qui suit la pénitence n'empêche pas que cette pénitence n'ait été réelle et sincère : « Pœ-
» nitere est ante acta peccata deflere, et flenda non
» committere : scilicet, simul *dum flet*, vel *actu* vel
» *proposito*. Ille enim est irrisor, non pœnitens, qui,
» *simul dum pœnitet*, agit quod pœnitet, vel *proponit*
» iterum se facturum quod gessit, vel etiam *actualiter*
» peccat eodem vel alio genere peccati.

» Quod autem aliquis *postea* peccat, vel actu vel
» proposito, non excludit quin prima pœnitentia *vera*
» fuerit : nunquam enim veritas prioris actus excludi-
» tur per actum contrarium subsequentem. Sicut enim
» *vere* cucurrit, qui *postea* sedet : ita *vere* pœnituit,
» qui *postea* peccat (1). »

Saint Raymond de Pennafort entend les paroles de saint Grégoire-le-Grand dans le même sens que le Docteur angélique : après les avoir citées, il ajoute que, pour être pénitent, il suffit qu'au moment où l'on se repent, l'on ne commette le péché, ni par action ni par affection : « Verba (prædicta) non ad diversa tempora,
» sed ad illud in quo quis pœnitet, sunt referenda,

(1) Sum part. III, quæst. 84, art. 10.

» scilicet ut tempore quo plangit commissa mala, non
» committat *opere* vel *voluntate* flenda. Sufficit ergo ad
» veritatem pœnitentiæ, ut quis plangat præterita et
» proponat in animo plangenda iterum non commit-
» tere (1). »

Nous finirons cet article par la citation d'un auteur franc-comtois, docteur en Sorbonne, que son mérite seul éleva aux premières dignités de l'Eglise : « Quand
» nous disons que nous devons avoir le propos de ne
» plus offenser Dieu à l'avenir, ce n'est pas à dire qu'il
» soit du tout nécessaire de ne jamais pécher, et que,
» si par après nous retombons dans nos premières fau-
» tes, la contrition que nous aurions eue auparavant,
» n'ait été bonne et valable.... La pénitence a toute sa
» perfection dans un instant, sans qu'il soit besoin
» qu'elle emprunte rien ni du passé ni de l'avenir.
» D'où il résulte que les passages des Pères et des Doc-
» teurs, qui semblent dire que la contrition n'est point
» réelle, ni la pénitence entière, quand on retombe
» dans le péché mortel, peuvent se prendre en deux
» façons, savoir : ou que la pénitence est fausse, lors-
» que, en même temps que l'on se repent, l'on n'a
» pas le propos de s'abstenir du péché par après; ou
» que, si l'on retombe dans ses premières fautes, la
» pénitence qu'on a faite perd sa force et son énergie;
» de manière qu'elle ne peut plus rien pour notre sa-
» lut, tandis que nous demeurons dans nos péchés.
» C'est ainsi que les Pères doivent être entendus et in-

---

(1) Sum. lib. III, tit. XXXIV, de Pœnit. §. 1. — Voyez aussi Gerson. *Comprend. Theol. sacram. de Pœnit.*

» terprétés..... Il suffit donc d'avoir un ferme propos
» d'amender sa vie, voire que par après on ne viendrait
» à bout d'effectuer un si bon propos (1). »

---

(1) Traité *du Sacrement de Pénitence*, par P. Boudot, etc. *ch.* 15. — Paul Boudot, originaire de Mortcau sur le Doubs, est mort évêque d'Arras, en 1635.

CHAPITRE X.

Des règles à suivre à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché.

Le bienheureux Liguori rapporte, au sujet de l'occasion du péché, la proposition suivante, qui a été condamnée par Innocent XI : « On peut quelquefois absoudre celui qui est dans une occasion prochaine du » péché mortel, qu'il peut et ne veut pas quitter; bien » plus, qui la recherche directement et à dessein, ou » qui s'y expose volontairement. Potest aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur, » quam potest et non vult omittere, quin imo directe » et ex proposito quærit, aut ei se ingerit (1). »

Il résulte de la condamnation de cette proposition, qu'il n'est jamais permis d'absoudre un pénitent qui vit dans une occasion prochaine et volontaire de péché mortel, lorsqu'il se refuse de la quitter ; mais ce ne serait certainement pas s'écarter du décret d'Innocent XI,

(1) Decretum Innocentii XI, an. 1679, prop. 61.

Suivant le B. Liguori : « Occasio proxima *per se* est illa in qua » homines communiter ut plurimum peccant : proxima autem *per* » *accidens*, sive respectiva est illa quæ, licet per se respectu aliorum » non sit proxima, eo quod non sit apta de sua natura communiter inducere homines ad peccatum, tamen respectu alicujus est » proxima ; vel quia hic in illa occasione, et si non fere semper, » nec frequentius, frequenter tamen cecidit; vel quia, spectata ejus » præterita fragilitate, prudenter timetur ipsius lapsus. » *Theol. moral.* n. 452.

comme l'a remarqué le bienheureux Liguori (1), que de donner l'absolution à celui, sur les dispositions duquel on peut prudemment compter, s'il promet sincèrement de renvoyer, le plus tôt possible, l'occasion où s'il s'est engagé volontairement. La censure n'a lieu qu'à l'égard de celui qui absout un pénitent qui peut et ne veut pas quitter cette occasion, *quam potest et non vult dimittere*. Aussi, plusieurs théologiens pensent qu'on peut absoudre une première fois celui qui promet sérieusement de s'éloigner de l'objet qui est une occasion de péché pour lui, si d'ailleurs il apporte les dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement.

Or, loin d'aller contre le décret du Saint-Siége sur le point dont il s'agit, le bienheureux Liguori n'admet qu'avec restriction, l'opinion de ceux qui pensent qu'on peut absoudre la première fois ceux qui n'ont pas encore renoncé à l'occasion du péché. Ce saint Docteur distingue, d'après saint Charles (2), deux espèces d'occasions; les occasions qui sont présentes, *quæ sunt in esse*, comme si, par exemple, le pénitent avait une concubine chez lui, ou si une servante tombait en faute avec son maître, toutes les fois qu'il la porte au mal; et les occasions qui ne sont pas présentes, *quæ non sunt in esse*, comme si en fréquentant telle personne, telle ou telle maison, tel ou tel divertissement, l'on se laissait aller fréquemment à quelque désordre, à des conver-

---

(1) « Aliud est, dit-il, posse absolvi, qui occasionem non *vult* » *omittere*, aliud, qui licet non velit omittere ante absolutionem, » bene tamen vult omittere statim post absolutionem. » *Theol. moral.* n. 454.

(2) Voyez ce que dit saint Charles, à la *Note IX*.

sations impies ou obscènes, à des pensées ou actions contraires à la modestie. Pour les occasions de la seconde espèce, il dit que si le pénitent se propose fermement de s'en éloigner, on peut l'absoudre une ou deux et même trois fois : « Si pœnitens firme proponat ab eis se » cavere, potest per unum aut duas etiamque tres vices » absolvi (1). » Mais que s'il a été infidèle plusieurs fois à ses promesses, l'on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait montré de l'amendement, ou qu'il ait quitté l'occasion. Ce qui est conforme à ce que dit saint Charles dans ses *Instructions pour les Confesseurs*. « Quant aux autres occasions, dit ce saint archevêque, comme des jeux, des regards, des conversations et des gestes etc., le confesseur ne doit point » accorder au pénitent la grâce de l'absolution, qu'il » ne promette de s'en abstenir. Que s'il avait promis » autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé, » il doit alors, quelque promesse qu'il fasse, lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il voie *quelque* amendement (2). »

Pour ce qui regarde l'occasion qui est présente, *quæ est in esse*, le B. Alphonse ne permet pas d'absoudre le pénitent qui s'y trouve engagé avant qu'il ne s'en soit entièrement séparé, quelque sincères que paraissent d'ailleurs les promesses qu'il fait de la quitter, aussitôt qu'il sera sorti du sacré tribunal. Il craint, avec fondement, qu'étant absous, le pénitent ne se laisse ébranler par les difficultés qu'il doit rencontrer, lorsqu'il s'agira

(1) Theol. moral. *de Pœnitentiâ*, n. 454.

(2) Voyez la *Note IX*.

d'exécuter sa promesse. C'est aussi la doctrine de saint Charles Borromée : Si le pénitent, dit ce saint cardinal, a sous le même toit une concubine ou une autre personne semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne l'ait renvoyée de sa maison (1).

Cependant cette règle n'est pas absolue, et le bienheureux Liguori ne la présente que comme une règle générale, qui est susceptible d'exceptions ; *ordinarie loquendo*, dit-il.

En effet, il excepte 1° le cas où le pénitent donne des signes extraordinaires de repentir (2) ; car alors, le confesseur peut juger prudemment qu'il n'y a plus pour le pénitent danger prochain de manquer à sa promesse. Néanmoins, il ajoute, que si même dans le cas où l'absolution pouvait se différer *commodément*, il la différerait encore.

2° Il excepte le cas où le pénitent ne pourrait retourner à son confesseur pour recevoir l'absolution, ou qu'il ne pourrait y retourner que longtemps après : car alors, si le confesseur juge prudemment que ce pénitent a la volonté de lever l'occasion le plus tôt qu'il lui sera possible, il peut *et doit* même l'absoudre, parce que ce pénitent ayant confessé ses péchés, a droit d'être absout sans délai, *habet jus ut statim absolvatur* (3).

Voilà pour ce qui regarde l'occasion volontaire. Quant aux occasions qui sont physiquement ou moralement

---

(1) Voyez la *Note IX*.

(2) Nous avons vu, au chapitre précédent, ce que le B. Liguori entend par signes *extraordinaires* de repentir.

(3) Theol. moral. *De Pœnitentiâ*, n. 454.

nécessaires, le bienheureux Liguori nous donne les règles suivantes :

Premièrement, on peut absoudre celui qui est dans l'impossibilité physique ou morale de quitter l'occasion, s'il est d'ailleurs suffisamment disposé, et qu'il promette sincèrement de prendre les moyens particuliers qu'on lui prescrit pour éviter le péché en demeurant dans cette occasion : ainsi l'on peut donner l'absolution au pénitent, soit qu'il vive renfermé dans une même prison avec une personne qui est une occasion prochaine de péché pour lui, soit qu'il se trouve à l'article de la mort, n'ayant ni le temps ni les moyens de chasser une concubine; soit qu'il ne puisse se séparer de l'occasion sans donner du scandale : *In his casibus bene absolvi potest, occasione non sublata, cum non teneatur pœnitens illam auferre* (1).

Secondement, il établit, d'après le sentiment commun des Docteurs, que le pénitent n'est point obligé de renoncer à l'occasion prochaine, lorsqu'il ne peut la quitter sans souffrir un détriment notable (2) dans

---

(1) Theol. moral. *De Pœnitentiâ*, n. 455.

(2) Theol. moral. *Ibid.* Mais le B. Liguori ne parle que pour le cas où le pénitent ne peut quitter l'occasion prochaine sans un dommage notable, *grave damnum, notabile detrimentum temporale in vita, fama, aut fortunis :* ce saint Docteur condamne, d'après les Souverains-Pontifes, les propositions suivantes : « Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis » esset ad oblectamentum concubinarii (vulgo *regalo*), dum deficiente illa, nimis ægre ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno » concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficile invenire- » tur. » *Decret. Alexandri VII, prop.* 41. « Proxima occasio » peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta

sa vie, dans sa réputation, dans ses biens. Il se fonde sur ce que l'occasion de pécher n'est point en elle-même un péché, et n'entraîne point la nécessité de pécher. En effet, ce que l'Ecriture et les saints Pères nous disent de l'obligation d'éviter les occasions du péché, ne s'entend que des occasions volontaires, et non de celles qui sont moralement nécessaires : celui qui aime le danger y périra, *qui amat periculum peribit in illo;* mais ce n'est pas aimer le danger que de le souffrir malgré soi, suivant cette belle pensée de saint Basile : « qui urgenti » aliqua causa et necessitate, se periculo objicit, vel per- » mittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, non » tam dicitur amare periculum, quam invitus illud » subire : et ideo magis providebit Deus ne pereat (1). »

C'est aussi la doctrine de saint Charles, même pour ce qui regarde les occasions moralement nécessaires. « Parce qu'il peut arriver, dit-il, qu'avec toutes les » instructions et les conseils qu'un sage et zélé confes- » seur a donnés à son pénitent, il ne puisse pas néan- » moins se retirer de l'occasion du péché sans grand » péril ou sans scandale, le confesseur, en ce cas, doit » se servir des remèdes suivans : en premier lieu, il lui » différera l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves » certaines d'un véritable amendement; et s'il ne peut » différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'in- » famie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si gran-

---

» non fugiendi occurrit. » *Decret. Innocentii XI, prop.* 62. « Li » citum est quærere directe occasionem proximam peccandi, pro » bono spirituali vel temporali nostro, vel proximi. » *Item Pro- posit.* 63.

(1) S. Basile, *Constit. monast. cap.* 4.

» des marques de sa disposition, et de son affection à » recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son » amendement, il doit lui ordonner ceux qui lui pa- » raîtront plus à propos et plus nécessaires; comme » par exemple de ne se trouver jamais seul avec cette » personne, lui prescrire certaines prières, quelques » mortifications, et surtout de se confesser souvent, » et autres semblables; lesquels, s'il les accepte, le » confesseur peut l'absoudre (1). »

Cependant, après avoir exposé ces règles générales comme des règles très-probables, *probabilissimæ*, le bienheureux Liguori fait observer que, de l'aveu de tous, il est à propos, quand on en vient à la pratique, de différer l'absolution à ceux qui sont dans une occasion prochaine même nécessaire. Puis il ajoute que, pour lui, il n'absoudrait jamais celui qui est dans une occasion prochaine *extrinsèque* (2), surtout en matière honteuse, si l'on pouvait commodément lui

---

(1) Instructions de saint Charles aux Confesseurs, traduites de l'italien en français, et imprimées par le commandement de l'assemblée générale du clergé de France, etc.

(2) L'occasion *extrinsèque* est celle qui vient du dehors; telle est, par exemple, la présence d'une personne de différent sexe, d'une servante, etc. L'occasion *intrinsèque* est plutôt une simple habitude qu'une occasion proprement dite. Pour l'occasion prochaine il faut deux choses; la première est la propension intérieure à pécher; la seconde est la circonstance *extérieure* qui donne l'impulsion et facilite le péché. L'habitude, au contraire, consiste simplement dans la propension, dans le penchant qui nous porte d'une manière particulière au péché. C'est pourquoi le B. Liguori se montre plus indulgent à l'égard d'une simple habitude qu'à l'égard de l'occasion prochaine. Voyez *Praxis Confessarii*, *n.* 77.

différer l'absolution ; *semper ac absolutio commode differi posset* (1). Dans ce cas, il regarde le délai comme un des principaux moyens d'exciter la vigilance du pénitent, et de le prémunir contre le péché.

Enfin, si malgré toutes les précautions qu'on lui a prescrites, le pénitent qui se trouve dans une occasion moralement nécessaire, retombe toujours et avec la même facilité qu'auparavant, le bienheureux Liguori pense, d'après plusieurs théologiens, qu'on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait quitté l'occasion ; que c'est le cas d'appliquer ces paroles de Notre-Seigneur : *Si oculus tuus scandalizat te, ejice eum; bonum est tibi luscum introire in regnum Dei, quam duos oculos habentem, mitti in gehennam ignis* (2). Il excepte le cas où le pénitent donnerait des signes si extraordinaires de douleur, que l'on pût prudemment concevoir l'espérance d'un amendement, « Excepto » casu, dit-il, quo pœnitens signa doloris ostenderet » tam extraordinaria, quod posset concipi prudens » spes emendationis (3).

---

(1) Theol. moral. *De Pœnit. n.* 456.

(2) Marc. *cap.* 9, *v.* 46.

(3) *Praxis Confessarii, n.* 69, *sub finem.*

CHAPITRE XI.

De la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des mystères de la Foi.

Le Pape Innocent XI a condamné la proposition, par laquelle on soutient qu'on est capable d'absolution dans quelque ignorance que l'on soit des mystères de la foi, lors même que par une ignorance coupable, on ignorerait les mystères de la très-sainte Trinité et de l'Incarnation : « Absolutionis capax est homo, quantumvis » laboret ignorantia mysteriorum sanctissimæ Trinita- » tis et Incarnationis Domini Nostri Jesu Christi (1). »

Or, suivant le bienheureux Liguori, l'on doit refuser l'absolution à ceux qui ignorent les principales vérités de la Religion, savoir, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation ; il les déclare incapables d'absolution. Il ajoute aussitôt, que le confesseur est obligé de les enseigner lui-même aux penitens, quand ils sont grossiers et peu intelligens (2). Puis il cite en partie le bienheu-

(1) Decretum Innocentii XI, prop. 64.

(2) *Praxis Confessarii, n.* 22.

Nous ferons remarquer ici, qu'il n'est pas certain que la foi explicite aux mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation soit nécessaire de nécessité de moyen, *necessitate medii :* c'est une question controversée parmi les théologiens ; et la négative n'est pas moins probable que l'affirmative. Je fais cette remarque pour les prédicateurs et les catéchistes qui vont ordinairement trop loin sur ce point,

reux Léonard de Port-Maurice, qui s'exprime ainsi sur le point dont il s'agit : « Si le pénitent ne connaît pas

---

et donnent prise à de graves difficultés, au sujet de la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes.

Il serait prudent aussi, quand on parle de la nécessité du baptême, d'en parler avec toute la précision du concile de Trente, qui ne représente le premier sacrement que comme nécessaire *in re vel in voto*, et seulement d'après la promulgation de l'Evangile : *Quæ quidem translatio* (ab eo statu in quo homo nascitur filius primi adæ in statum gratiæ) *post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest.* D'après les termes du concile, on remarquera, 1° qu'il n'est pas toujours nécessaire de recevoir réellement le sacrement de baptême ; et que le vœu ou le désir de ce sacrement suffit en certains cas : ce qui peut très-bien s'entendre du vœu *implicite*, tel qu'il se trouve dans celui qui, sans avoir connaissance du baptême, est dans la disposition de faire tout ce que Dieu prescrit comme moyen de salut. C'est l'opinion de plusieurs Docteurs, parmi lesquels on distingue saint Thomas et le bienheureux Liguori. « Remissionem peccatorum aliquis consequitur, » dit le Docteur angélique, secundum quod habet baptismum in » voto vel *explicite* vel *implicite*. Part. III, quæst. 69, art. 4.

2° La nécessité du baptême nous paraît restreinte par ces mots *post promulgatum Evangelium* : nous pensons que cette promulgation ayant été *successive* et non *simultanée*, la loi du baptême n'a pu être obligatoire en même temps pour tous les peuples. « Ita » ne ergo, dit saint Bernard, verbum salutis et præceptum vitæ » non prius vitam restituere valuit, quam mortem inflixerit ; idque » eo innocentibus quo et nescientibus adhuc voluntatem Domini » sui ? Num gentem ignorantem et justam, ut cum etnico (Genes. » c. 20, v. 4.) loquamur, interficiet Deus ? *Tract. ad Hugo de* » *S. Vict. de Baptismo, cap.* 1. »

» Quid ergo ? nondum lex promulgatur, et jam prævaricantes te» nentur ! *Et quomodo*, inquit, *credent in eum quem non audierunt ?* » *Quomodo vero audient, sine prædicante ? Quomodo autem præ-*

» les principaux mystères de l'Unité et de la Trinité de » Dieu, de l'Incarnation du Verbe, des récompenses

---

» *dicabunt nisi mittantur ?* Necdum injuncta, necdum vulgata, » necdum audita prædicatio est ; et juxta pigri ac nequam servi » sententiam tam durus est Dominus, ut necdum sata jam metere » velit, et non sparsa colligere? Absit. *Ibid. n.* 2. »

» Satis profecto ex his (quantum reor) apparet quod damnatio » non baptisatorum, et frustratio circumcisorum, et evacuatio sa- » crificiorum, quæ forte contra originale peccatum ritus observabat » antiquus, generaliter jam nunc minime cœperit, quando Nico- » demo clam dictum est : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua* et *Spi- » ritu Sancto, non intrabit in regnum cœlorum.* (Joan. c. 3, v. 5.) » Sed nec quando apostolis palam injunctum : *Ite, docete omnes » gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus » Sancti.* (Matth. 28.)

» Sed ex eo tempore tantum cuique cœpit antiqua observatio » non valere, et non baptizatus quisque novi præcepti reus exis- » tere, ex quo præceptum ipsum inexcusabiliter ad ejus potuit » pervenire notitiam. Sane parvulis et necdum ratione utentibus, » quia sola nocere creditur peccati contagio, non etiam mandati » prævaricatio, tamdiu credendum est antiqua valuisse sacramenta, » quamdiu palam interdicta non fuisse constiterit. » *Ibid. cap.* 2.

Ces sacremens tiraient leur vertu, pour les enfans, de la foi des parens au Rédempteur, dont la promesse que Dieu en a faite à nos premiers pères s'est conservée chez toutes les nations. « In nationi- » bus quoquot inventi sunt fideles, adultos quidem fide et sacrifi- » ciis credimus expiatos, parvulis autem solam profuisse, imo et » suffecisse parentum fidem. » *Ibid.* c. 1.

Or, les remèdes qu'avaient les anciens contre le péché originel, sont-ils entièrement tombés au moment de l'institution du baptême ou de la promulgation qu'en ont faite les apôtres, c'est-à-dire les premiers disciples de Jésus-Christ? Non ; le Sauveur n'est point venu pour la perte, mais pour le salut du monde. Ces milliers de nations, ces peuples sans nombre qui n'ont connu, et qui, suivant le cours

» et des peines que Dieu réserve aux hommes, il n'est
» pas en état de recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'il
» ait acquis la connaissance de ces mystères, et qu'il
» puisse au moins faire un acte de foi, c'est-à-dire que,
» suivant l'explication de plusieurs docteurs, il com-
» prenne, autant que sa grossière intelligence le lui
» permet, qu'il y a trois personnes qu'on appelle, le
» Père, le Fils, et le Saint-Esprit, lesquelles person-
» nes forment un seul Dieu. Quant à l'Incarnation,
» que la seconde personne s'est faite homme et s'ap-
» pelle Jésus-Christ, et que cependant, quoique le
» Christ soit Dieu et homme, il n'y a pas deux Christ.
» Enfin, quant aux peines et aux récompenses, que
» Dieu réserve le paradis aux bons, et l'enfer aux mé-
» chans. Je ne conseillerai jamais de renvoyer de tels
» pénitens recevoir ailleurs l'instruction qui leur est
» nécessaire, parce qu'on n'obtiendrait d'autre résultat
» de ce renvoi que de les laisser dans les ténèbres de
» l'ignorance jusqu'à la mort; par conséquent, il n'y a
» pas de meilleur expédient que de leur enseigner briè-
» vement, et en termes adaptés à leur capacité, les
» principaux mystères, de leur faire faire un acte de
» foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition.

---

naturel des choses, n'ont pu connaître l'Evangile ni le baptême, que plusieurs siècles après la mort des apôtres, se seraient-ils trouvés sans secours, sans moyens de salut pour les enfans? Serait-il vrai qu'ils eussent été de pire condition après qu'avant la venue du Messie? « Nefas est profecto sentire de omnium largitore bonorum » quod tam malum principium dederit adveniens. Minime prorsus id » ego cuipiam de Christo assenserim, quod magis ab Antichristo » merito formidatur. » *Ibid.* c. 1.

» et de leur enjoindre d'aller trouver leurs curés qui
» les en instruiront plus complètement, ainsi que des
» autres mystères qu'il importe de savoir *necessitate*
» *præcepti*. Les soins qu'on donne à ces pénitens ne
» prendront pas autant de temps qu'on pourrait bien
» le croire d'abord; car tout se fait ici très-brièvement.
» Ensuite, on leur dira de s'accuser de la faute qu'ils ont
» commise en négligeant d'apprendre ces vérités, et on
» leur accordera l'absolution. Mais il arrive souvent
» qu'on rencontre une ignorance aussi profonde chez
» les personnes qui habitent les villes, qui ont l'esprit
» plus cultivé, et qui, pourtant, rougiraient fortement
» d'être interrogées sur les mystères. Comme il faut
» que le confesseur sache à quoi s'en tenir sur ce point
» très-important, et comme ces personnes livrées à la
» vanité et au libertinage manquent ordinairement à
» l'obligation de faire en temps et lieu les actes que
» nous venons de mentionner, j'ai l'habitude de leur
» insinuer avec douceur que le moyen le plus efficace
» pour la validité du sacrement, et pour le recevoir
» avec une parfaite utilité, est de commencer par les
» actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition;
» j'ajoute ensuite : si vous le trouvez bon, nous les
» ferons ensemble; répétez-donc du fond de votre
» cœur les paroles que je profère : Je crois, ô mon
» Dieu, parce que vous, vérité infaillible, l'avez ainsi
» révéle à la sainte Eglise, que vous êtes un seul Dieu
» en trois personnes égales qu'on appelle le Père, le
» Fils, et le Saint-Esprit; je crois que le Fils s'est fait
» homme; qu'il est mort pour nous sur la croix; qu'il
» est ressuscité et monté au ciel, d'où il reviendra pour
» nous juger tous, pour donner le paradis aux bons,

» et les peines éternelles de l'enfer aux méchans (1). »

Il est à propos de faire observer ici, d'après la remarque judicieuse de Monseigneur de Vie, évêque de Belley, « Que dans un pays catholique où le culte » s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe » de la croix au nom de la Sainte-Trinité, où le signe » auguste de notre rédemption se trouve à l'église, dans » les maisons, dans les champs, souvent avec l'image » de Jésus-Christ attaché à la croix, dans un état pro- » pre à exciter l'attention, où l'on célèbre chaque an- » née la mémoire de la naissance, de la mort et de la » résurrection du Sauveur, où l'image de Marie tenant » Jésus entre ses mains, et d'autres images représen- » tant les diverses circonstances de sa vie, sont à cha- » que instant sous les yeux; il est difficile qu'on puisse » ignorer les grands mystères de la Sainte-Trinité ou » de l'Incarnation, de manière à ce que les absolutions » qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement » les connaître ou les croire, sans être en état de les » énoncer (2). » *Sufficit rudibus*, dit Suarez, *quod singulos articulos explicite credant, dum eis proponuntur* (3).

Quant aux actes de foi, d'espérance et de charité, « Nous sommes obligés, sans doute, d'en faire de temps » en temps. Mais pour prévenir les scrupules et les in- » quiétudes des âmes simples, il est bon, dit Bergier, » de les avertir que la récitation du Symbole est un

---

(1) Discorso mistico, *etc.*

(2) Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr. de Vie, tom. I, part. III, tit. 5, sect. 5.

(3) Decal. lib. 2, cap. 3, n. 18.

» *acte de foi;* que, quand elles disent *je crois la vie* » *éternelle*, c'est un *témoignage d'espérance;* qu'en » disant à Dieu, dans l'Oraison dominicale, *que votre* » *nom soit sanctifié, que votre volonté soit faite*, elles » font un *acte d'amour de Dieu.* La prière, en général, est un *acte* de religion, de confiance en Dieu, » de soumission à sa providence (1). »

L'auteur du *Prêtre sanctifié* développe ainsi cette pensée : « Pour ce qui regarde les trois actes des vertus » théologales, dit-il, avant de juger indignes d'absolu- » tion ceux qui les ignorent, examinez s'ils savent au » moins le Symbole des apôtres, et l'Oraison domini- » cale, s'ils savent et comprennent passablement l'acte » de contrition. En effet, le *Credo* est assurément un » excellent acte de foi de tous les mystères que chacun » est obligé de croire soit de nécessité de moyen, soit » de nécessité de précepte. Le *Pater* est une prière » qui renferme l'espérance ; car demanderait-on des » grâces à celui en qui on n'espérerait pas? Ce mot » *Père* montre le fondement et le motif de l'espérance, » savoir la bonté divine. L'acte de contrition est un » acte d'une charité parfaite; et ne dites pas que le » motif de la foi et celui de l'espérance n'y est pas ex- » pressément énoncé : car, outre que vous voyez con- » tre qui se porterait une telle objection, il est indubi- » table que de tels motifs doivent influer sur leurs » actes, qui, sans cela, ne seraient pas divins et théo- » logiques ; mais pour y influer même au point d'en » être la cause et la forme, il n'est pas requis qu'ils

(1) Dictionnaire de Théologie, au mot *Acte.*

» soient énoncés expressément ; il suffit de les avoir
» bien appris, et qu'ils restent gravés profondément
» dans la mémoire, pour que, par l'habitude qu'on se
» sera formée intérieurement de ces vertus, ils influent
» au moins virtuellement sur les actes de ces vertus
» mêmes : ce que toute personne, même instruite,
» peut avoir éprouvé en soi : car, en faisant, par
» exemple, un acte de foi de la présence de Jésus-
» Christ dans le Saint-Sacrement, on dit bien : je crois
» que Jésus-Christ est présent ; mais on n'en ajoute
» presque jamais le motif, *parce que Dieu l'a révélé*,
» et quoiqu'on ne l'exprime pas, on est néanmoins
» persuadé qu'on a fait un vrai acte de foi théologique,
» parce qu'en effet on le croit ainsi, parce qu'on sait
» et qu'on croit habituellement que c'est un Dieu in-
» faillible dans ce qu'il a révélé. Bien plus, dans les
» actes religieux, de faire, par exemple, la génuflexion
» devant le Saint-Sacrement, quand même on ne fe-
» rait pas expressément un acte par lequel on croie à
» la divine présence, il n'y a pourtant personne qui
» doute de faire par là un acte religieux ; et l'on ne
» ferait pas de génuflexion, si l'on ne croyait pas. Mais
» on croit par un acte que vous appellerez, si vous
» voulez, habituel, virtuel, implicite ; il ne laissera
» pas d'être efficace, quoiqu'on ne le sente pas. Si
» vous trouvez donc que le pénitent sache le *Credo*,
» le *Pater* et *l'acte de contrition*, ignorât-il d'ailleurs
» les formules des actes maintenant en usage des vertus
» théologales, ne le renvoyez pas comme indigne d'ab-
» solution. Ces formules n'étaient pas usitées il y a qua-
» rante ou soixante ans ; aucun de ceux qui sont nés
» avant 1720, n'en a jamais entendu parler. Voudriez-

» vous donc pour cela condamner tous ceux qui ont
» vécu avant cette époqne, et aussi tous les pasteurs,
» comme ayant négligé une chose essentielle à la justi-
» fication et au salut (1). »

Après avoir exposé la doctrine du bienheureux Alphonse pour l'administration du sacrement de pénitence, tant à l'égard de ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion du péché, qu'à l'égard de ceux qui sont dans l'ignorance des mystères de la foi, il nous reste à résoudre une difficulté que l'on peut faire contre la méthode qui nous a été donnée par ce saint évêque. Si l'on peut, dit-on, absoudre un pénitent sans attendre de plus grandes ou de meilleures dispositions que celles qu'il exige, combien n'y aura-t-il pas de confessions nulles? Et, alors, comment obtenir le pardon des péchés qui n'auront pas été remis, et qui ne pourront être remis par la confession, puisque ceux qui se trouveront dans ce cas, les ayant accusés, et croyant avoir reçu l'absolution, n'auront pas même la pensée de s'en confesser? Les confessions suivantes ne seront-elles pas aussi entachées de nullité?

Cette difficulté, si toutefois c'en est une, se rencontre dans tous les systèmes. Les méthodistes les plus sévères conviennent qu'il y a des confessions nulles et simplement nulles, même de la part de ceux qui s'adressent aux confesseurs, qu'on ne peut accuser de donner dans le relâchement. Quelque précaution que l'on prenne, *personne n'est assuré*, au sortir du tribunal

---

(1) *Le Prêtre sanctifié* par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de pénitence, etc. *n.* 28.

de la réconciliation, *s'il est digne d'amour ou de haine:* comment donc réparer les confessions nulles? Le vice d'une confession précédente n'affecte-t-il pas les confessions suivantes?

Laissons parler un docteur de Louvain, qui ne sera certainement point suspect : Gommar Huygens vous répondra que, quoique les confessions précédentes aient été *sacriléges*, il peut arriver que, long-temps après avoir quitté l'habitude du péché, le pénitent oublie les fautes et les confessions qu'il a faites dans cet état; et que n'étant point instruit de l'obligation de s'en confesser de nouveau, sa bonne foi le mette à couvert de cette obligation, et rende par là même *valables et légitimes les confessions suivantes* (1).

Or, ne peut-on pas dire des confessions *nulles*, ce qu'un auteur janséniste dit des confessions *sacriléges?* Si celles-ci peuvent se réparer indirectement par une confession ordinaire, lorsqu'elle se fait avec les dispositions convenables, pourquoi n'en serait-il pas de même, à plus forte raison, des confessions *nulles*, dont le pénitent ne parle plus, ou dont il ne parle que d'une manière générale, parce qu'il est de bonne foi, et qu'il ne croit pas devoir revenir sur des fautes qu'il a déclarées en confession?

D'après ces réflexions, on conçoit facilement que l'on peut, sans danger, sans inconvénient pour le pé-

---

(1) Méthode du sacrement de pénitence, pour donner ou différer l'absolution, *Traité I, quæst. IV. Dout. III.* — L'auteur de cette Méthode qui est souvent citée dans les *Conférences ecclésiastiques* de Besançon, était un des partisans les plus ardens de Quesnel et d'Arnaud.

nitent, adopter l'opinion du bienheureux Alphonse, au sujet des confessions générales, l'écueil des jeunes confesseurs. Il pense que l'on ne doit obliger les pénitens à répéter leurs confessions, que lorsqu'il est moralement certain qu'elles ont été nulles. « *Sedulo* ad- » vertendum est non esse cogendos pœnitentes ad » repetendas confessiones, nisi moraliter certo constet » eas fuisse invalidas, ut recte dicunt Croix, Gobat, » Holzmann, Mazzotta, Elbel cum Fillucio et com- » muni (contra Antonium qui inter rigidos auctores » nostri temporis non infimum habet locum). Ratio, » quia possessio stat pro valore confessionum præte- » ritarum, quamdiu de earum nullitate non constat (1). Il cite le Père Ségneri, qui n'est pas moins exprès.

« Il faut éviter, dit ce pieux et savant missionnaire, » d'être trop curieux à s'enquérir des confessions pas- » sées, et de vouloir obliger les pénitens à les répéter » de nouveau, si ce n'est en cas de nécessité, encore » faut-il qu'elle soit *évidente*, et qu'on présume avec » fondement qu'elles pourraient avoir été nulles, ou » par le manquement de juridiction de la part du prê- » tre, ou par le défaut de contrition et de bon propos » du côté du pénitent. Au reste, quand l'erreur et le » défaut ne sont point manifestes, suivez les règles du » droit qui dit que, lorsqu'une chose est douteuse, la » présomption est toujours pour la validité de l'acte : » *In dubio semper præsumitur in favorem actus ut* » *sit validus* (2).

---

(1) Theol. moral. lib. IV, n. 505.

(2) Voyez l'Instruction du Confesseur, *cap.* 2.

» N'obligez jamais à faire une confession générale, » dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, surtout ceux que » vous entendez pour la première fois; et qui n'ont » pas encore en vous grande confiance, à moins que » vous n'en ayez une raison *évidente*, comme s'ils ont » toujours caché de *propos délibéré*, quelque péché » mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le re- » couvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne » foi les avoir déjà confessés, et n'être point tenu à » une confession générale, il suffit que la confession » ordinaire soit faite avec une douleur universelle, je » veux dire qui s'étende à tous les péchés commis, que » l'absolution présente remet alors indirectement, » comme il arrive à l'égard des fautes omises dans » l'accusation après un diligent examen : par ce moyen, » tout est mis en sûreté (1). »

En comparant la morale du bienheureux Liguori à la doctrine du Saint-Siége, soit sur le probabilisme, soit sur l'administration du sacrement de pénitence, soit sur les autres questions dont nous avons parlé par occasion, nous croyons avoir montré que, loin de professer des opinions nouvelles, erronées ou téméraires et dangereuses, ce saint évêque ne va pas même aussi loin que plusieurs théologiens, dont on pourrait encore soutenir les opinions sans aller, ou du moins sans qu'on pût prouver d'une manière certaine qu'on irait contre les décisions de l'Église (2).

Si vous vous ajoutez le décret de Pie VI, les suffra-

---

(1) *Le Prêtre sanctifié, etc.* n. 93.

(2) Voyez ci-dessus, p. 49, 104, 160.

ges de Benoît XIV, de Léon XII et de la Sacrée Pénitencerie, dont la décision a été publiée par S. Em. Mgr. le cardinal de Rohan, d'après l'avis même de notre saint Père le Pape Grégoire XVI, ne conviendrez-vous pas qu'il y aurait de la témérité, de l'entêtement à soutenir que la théologie de Liguori ne peut être que dangereuse, et que c'est un malheur qu'elle ait paru, pour les diocèses dont les évêques n'ont pas le courage de condamner ce que les Papes approuvent, de censurer ce que Rome déclare exempt de censure. D'ailleurs, nous n'avons pas à craindre que ceux qui ne reconnaissent aucun principe, aucune règle dans l'exercice du saint ministère, se prévalent de la morale du bienheureux Alphonse pour justifier le relâchement criminel dont ils se rendent coupables. Il y a loin de la pratique de ce zélé et savant missionnaire à la conduite de ces dispensateurs infidèles, qui admettent généralement à la participation des choses saintes tous ceux qui se présentent à leur tribunal, sans exiger les dispositions prescrites par l'Église, sans faire aucun discernement.

On abusera, dit-t-on, de la morale du bienheureux Liguori; soit : car de quoi n'abuse-t-on pas? On abuse de la morale des Docteurs les plus orthodoxes; on abuse des Pères de l'Église; on abuse de l'Évangile; on ne peut abuser de l'erreur, on n'abuse que de ce qui est, de la vérité.

Au reste nous le répétons en finissant : nous tenons à toutes les questions décidées par l'Église, et à celles qui, sans être décidées expressément, rentrent néanmoins par l'enseignement ou la pratique générale, dans la doctrine de l'Église. Nous pensons même qu'on ne peut, sans quelque témérité, s'écarter, sur un point de

morale, de l'éminente majorité des théologiens catholiques. Hors de là, ne rencontrant plus que des questions problématiques, que des opinions douteuses, nous croyons que ce serait aller contre les règles de la sagesse, que d'imposer aux fidèles l'obligation de prendre un parti plutôt qu'un autre; que de se mettre en la place du législateur en érigeant ses opinions en lois. Tels sont nos principes en morale : s'il nous est arrivé de nous en écarter dans cet ouvrage, soit en donnant pour certain ce qui ne serait que douteux, soit en donnant comme douteux ce qui serait certain, nous désavouons d'avance tout ce qui nous serait échappé à cet égard. Si nous craignons d'exagérer les obligations de la morale chrétienne, nous craignons aussi d'y porter atteinte : il ne nous est pas plus permis de retrancher, que d'ajouter un *iota* à la loi.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE I. Page 3.

Des exagérations que l'on se permet trop facilement dans les Sermons et dans les Catéchismes.

Les vérités sur lesquelles les prédicateurs et les catéchistes manquent le plus souvent d'exactitude, faute de discerner entre les opinions de l'école et les dogmes de l'Église, sont le péché originel considéré dans ses effets, le sort des enfans morts sans baptême, le salut de ceux qui n'appartiennent pas au *corps* ou à la communion *extérieure* de l'Église, le nombre des élus, et l'impénitence finale. Je ne crains pas d'avancer que les Sermons de Massillon sur ces deux derniers points, ne sont pas sans danger pour les fidèles; et qu'ils sont plus faits pour décourager les pécheurs que pour les ramener à Dieu. Il est fâcheux que l'on ait à reprocher au plus éloquent de nos orateurs, ainsi qu'à ceux qui ont cru devoir le prendre pour un modèle d'exactitude, de nous avoir donné des figures pour des réalités, et d'avoir adopté quelquefois, sur l'Écriture, des interprétations que l'on est obligé de réfuter, en défendant la

doctrine de l'Église. Voyez la théologie de Bailly, au Traité *de la Pénitence*, ch. III, art. I; où l'auteur, en répondant aux objections des hérétiques sur l'efficacité du sacrement de pénitence, est obligé de refuter les interprétations que Massillon donne à plusieurs textes de l'Écriture, dans son sermon sur l'Impénitence finale. Voyez aussi le *Dictionnaire de Théologie* de Bergier, édition de Besançon, aux mots *Baptême*, *Eglise*, *Elus*.

On y remarquera que le savant apologiste ne regarde pas la question du *petit nombre des élus* comme aussi certaine qu'elle le paraît à la plupart de nos auteurs parénétiques. Il reconnaît, comme Benoît XIV, que les interprètes qui, au jugement de ce grand Pape, ont examiné cette question certainement avec plus de curiosité que d'utilité, ne s'accordent point. « Inter sacros » interpretes quæritur *curiosius* sane quam *utilius*, » utrum (omissis ethnicis atque hæreticis) si catholici » solum adnumerentur, et etiam infantes, qui fere » omnes per baptismum æternam vitam assequuntur, » cum perpauci sine ipso decedant, utrum, inquam, » major sit eorum copia, qui perpetuis cruciatibus ad- » dicuntur. Contrariam sententiam aliqui tuentur, illo » regni cœlestis exemplo adducti, quod in evangelio » S. Matthæi proponitur : unus quippe ex omni nu- » mero, qui ad eas nuptias convenerat, solum exclu- » ditur, quod veste nuptiali careret. Alii vero eos qui » ad beatissimam Cœli sedem perveniunt, et eos qui » ab illa longe arcentur, numero exæquant; cujus rei » conjecturam ex decem virginum exemplo desumunt, » quarum quinque prudentes, quinque autem fatuæ » memorantur. Reliqui vero majorem *reproborum* nu- » merum existimant, si cum *electis* conferantur. » *Institutiones ecclesiasticæ*, Institut. XXVII.

Un autre défaut que l'on remarque aussi dans plusieurs de nos sermonnaires, et dans un certain nombre de nos moralistes, c'est de nous présenter les règles de la morale comme invariables dans leur application, sans avoir aucun égard aux différens états, ni à la position où l'homme peut se trouver. Ceux de nos prédicateurs et de nos catéchistes, qui s'en tiennent à la lecture de semblables auteurs, confondent tout; le certain avec l'incertain, le conseil avec le précepte, les simples imperfections avec le péché, le péché de faiblesse avec le péché de malice, le véniel avec le mortel, le mortel, quel qu'il soit, avec le crime. Pour peu qu'une question soit controversée, n'y eût-il que quelques docteurs contre le parti de l'indulgence, ils croiraient avoir quelque chose à se reprocher, s'ils ne se déclaraient pour le parti de la sévérité, ne faisant point attention qu'en imposant aux hommes des obligations arbitraires, qui n'ont point d'autre sanction qu'un zèle indiscret, ils faussent les consciences, et font commettre des milliers de péchés mortels. Quelle terrible responsabilité pour ceux qui s'obstinent à suivre un semblable système! Ce n'est pas ainsi que pensaient les Saints, les Docteurs de l'Église. « Quæ sint levia, quæ gravia peccata, non *humano*, dit saint Augustin, sed *divino* pensanda sunt judicio. » *Enchiridion, de fide*, cap. 77, n. 21. Ce qui est vrai, non-seulement lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a matière à pécher mortellement; mais surtout lorsque nous avons à déterminer, s'il y a de la part du sujet tout ce qu'il faut pour se rendre coupable d'une offense mortelle, *reus culpæ mortalis*. Suivant le Docteur angélique : « Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi *expresse* veritas habeatur, *periculose*

» determinatur. » *Quod lib.* 9, *art.* 15. Saint Raymond de Pennafort : « Non sis nimis pronus judicare mortalia » peccata, ubi tibi *non constat per certam* Scripturam » esse mortalia ; sed potest dicere esse peccata, et in- » ducere homines ad pœnitentiam de talibus ; alias » enim possent induci homines cito in desperationem. » *Sum. tit.* 34, *de pœnit.* S. Antonin n'est pas moins exprès : « Si non potest confessarius *clare percipere* » utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda » sententia, ut dicit Guilhelmus, ut deneget propter » hoc absolutionem, vel illi faciat conscientiam de » mortali. » *Sum. part.* 2, *tit.* 4, *cap.* 5. « Ne doc- » tores sint faciles, dit Gerson, asserere actiones ali- » quas aut omissiones esse peccata mortalia, præsertim » sub verbo universali, et dum prædicandum erit ad » populum... Fit quandocumque ut per tales assertio- » nes publicas nimis duras, generales et strictas, præ- » sertim in *non certissimis* nequaquam eruuntur » homines a luto peccatorum, sed in illud profondius, » quia *desperatius* immergantur. » *Lib. de vita spiri- tuali*, lect. IV, corolar. 11.

« Si, comme le dit un auteur judicieux, le prédica- » teur savait combien les effets sont contraires à ce » qu'il attend de son rigorisme, il ne pourrait jamais » s'en tranquilliser devant Dieu. Il a cru enseigner la » plus saine doctrine, parce qu'elle était la plus sévère; » il a cru arrêter la présomption et la trop grande li- » berté de bien des gens, corriger les abus, avoir trouvé » le vrai moyen d'inspirer la crainte ; il a cru que tout » le monde avait admis ce qu'il avait enseigné : mais » s'il savait 1° que plusieurs auditeurs éprouvent une » extrême difficulté à pratiquer ce qu'il a exigé ; le dé-

» mon augmente leur répugnance, ils deviennent de
» mauvaise humeur, perdent courage à l'espect de tant
» de choses si difficiles, ils ne les font point, et, comme
» ils ne sont plus dans la bonne foi, ils pèchent non
» matériellement, mais formellement, par l'omission
» coupable des choses auxquelles ils ne sont peut-être
» pas tenus. Après s'être chargé la conscience de ces
» premiers péchés, ils ne savent plus se résoudre à s'en
» corriger à l'avenir : ils croient inutile de s'en confes-
» ser, vu qu'ils manquent de propos ; et, comme ils
» ne pensent plus à la confession, ou qu'au moins ils
» la veulent différer, ils laissent toutes les autres dé-
» votions. En un mot, ils se précipitent dans toutes
» sortes de mal, regardent tout le bien comme inutile,
» et ne craignent point de multiplier leurs péchés, en
» disant que c'est la même chose d'être condamné pour
» un péché ou pour dix. 3° Dans ce désespoir, à quels
» désordres ne se livreront-ils pas contre les préceptes
» les plus certains et les plus importans ?

» Un bon médecin spirituel sait que, hors la voie
» du milieu, la nature humaine incline à l'un des ex-
» trêmes ; savoir, ou à la trop grande liberté, ou au
» découragement. Il sait que la vertu des fidèles, aidée
» par les secours ordinaires de la Religion, doit être
» portée à ce qui est d'une obligation *évidente*, et
» qu'elle parvient du moins en général à l'accomplir.
» Mais les bons mêmes ne se soumettent pas facilement
» à des obligations incertaines et difficiles ; et quand il
» s'agit d'obligations certaines, mais difficiles, et qui
» leur sont encore inconnues, il ne faut quelquefois pas
» s'empresser d'en parler, afin de ne pas faire un plus
» grand mal par des corrections *inutiles* pour empêcher

» le mal matériel, et *nuisibles* à cause des péchés for-
» mels qui s'ensuivront probablement. » Voyez *le Prêtre sanctifié* par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de pénitence, nos 60 et 61, trad. de l'italien. *Avignon*, chez Seguin, 1827.

NOTE II. Page 18.

DECRETUM

Super revisione et adprobatione operum Moralium, Asceticorum, et Dogmaticorum, ac MSS. ven. servi Dei Alphonsi Mariae de Ligorio, fundatoris Congregationis SS. Redemptoris, ac olim Episcopi S. Agathæ Gothorum, a S. Rituum Congregatione editum, et a SS. D. nostro Pio VII, Pont. Maximo confirmatum.

Cum præter Opera typis impressa venerandi servi Dei Alphonsi Mariæ de Ligorio, quamplurima scripta ejus manu exarata huc illuc dispersa haberentur, hinc commissa a Sac. Rituum Congregatione diligenti eorum perquisitione pluribus in diœcesibus, in quibus eadem scripta extabant, atque executioni mandata juxta instructionem R. P. D. Promotoris fidei et particulares litteras ad ordinarios singularum diœcesum datas, exhibitisque Sac. Rituum Congregationi Processiculis diligentiarum in iisdem diœcesibus peractarum una cum scriptis repertis, omnia, tam opera impressa quam scripta, revisioni ac censuræ ex praxi ejusdem Sacræ Congregationis subjecta fuere. Hæc autem sunt quæ sequuntur.

CATALOGUS I.

Operum impressorum.

I. Theologia Moralis V. S. D. Editio nona Bassani 1785 : Prostat Venetiis apud Remondini in tres tomos distributa, in cujus tomo III post tractatum de Censuris sequuntur.
   1. Elencus aliquot quæstionum a Ven. auctore retractatarum.
   2. Praxis Confessarii ad bene excipiendas confessiones.
   3. Examen ordinandorum, quod sequitur Epitome doctrinæ moralis, et canonicæ, auctore præsule Mansi, archiepiscopo Lucensi.

II. Homo apostolicus, instructus in sua vocatione ad audiendas confessiones, Bassani, 1770, sed prostat Venetiis apud Remondini, in cujus fine quatuor leguntur appendices.
   1. Pro directione animarum spiritualium.
   2. De assistentia erga moribundos.
   3. Examen ordinandorum.
   4. De pluribus animadversionibus spectantibus ad confessarios et parochos.

III. Istruzione, le prattiqua per li Confessori, edizione sesta. In Napoli 1765; presso Giuseppe di Domenico. Opus dividitur in tres tomos, cui præcedunt duæ Dissertationes de Probabilismo, et ad ejus calcem adsunt quatuor Appendices, quæ sunt eædem, ac illæ relatæ in citato opere — Homo apostolicus — Ac tandem habetur Responsum apologeticum circa *la frequente Comunione.*

IV. Varia Opuscula unico volumine collecta, videlicet :
   1. Verità della Fede fatta evidente per li contrasegni della sua credibilità. In Napoli 1762, nella stamperia di Giuseppe di Domenico.
   2. Riflessioni su la verità della divina Rivelazione contro le principali opposizioni de'Deisti.
   3. Considerazioni di salute eterna, che c'inducono a staccarci dal mundo, ed unirci con Dio. In Napoli 1779, nella stamperia de'Fratelli Paci.

4. Lettera Apologetica ad un religioso amico intorno al modo di predicare colla simplicità Evangelica. Venezia 1771, presso Gio. Vitto.
5. Riposta ad un Autore, che ha censurato le Glorie di Maria, e l'Opera morale del Ven. servo di Dio.
6. Dissertatio de justa prohibitione et abolitione librorum nocuæ lectionis. Neapoli 1759. Excudebat Josephus de Dominicis. — Relatum est alias in tomo I Theologiæ moralis, p. 22.

V. Plura Opuscula alio volumine collecta, nempe :

1. Dissertatio Scholastico-Moralis de usu moderato opinionis probabilis in concursu probabilioris. Neapoli 1755. Ex typographia Benedicti Gessari.
2. Apologia della Theologia Morale con una aggiunta di otto pagine sul Probabilismo.
3. Dissertatio Scholastico-Moralis pro usu moderato opinionis probabilis etc., ut supra. Neapoli 1749, apud Alexium Pellectium.
4. Breve Dissertazione dell'uso moderato dell'opinione probabile. In Napoli 1762, nella stamperia di Giuseppe di Domenico. Hoc opusculum excipit aliud, in quo auctor probare intendit : che la legge incerta non può produrre una obligazione certa.
5. Dimande per l'Esame dei Confessori sopra i Trattati, e le Dottrine più necessarie a sapersi.
6. Lettera di risposta contro la lettera Apologetica scritta in difese della Dissertazione sopra l'abuso di maledire i morti.
7. Risposta Apologetica ad una lettera stampata, inviatagli dal Rev. Sacerdote D. Cipriano Aristasio Prete Missionario della Chiesa di Napoli. In Roma, presso li fratrelli Salvioni, 1762.
8. Replica alla risposta Apologetica ec. sulla frequenza della S. Comunione.
9. Foglietto in cui brevemente si tratta di cinque punti, su de' quali nelle Missioni deve il Predicatore avvertire il Popolo di più cose necessarie al comun profitto.

VI. Opus, cui tit. Il Confessore diretto per le confessioni della gente di campagna, ad cujus calcem legitur. — Risposta Apologetica in difesa del sistema circa la questione del probabile. Benevento 1764, per Bartholomeo Pignatelli.

VII. Opus cui tit. — Dell'uso moderato dell'opinione probabile. — In fine habentur — Le lettere di molti prelati ed altri Uomini dotti concernenti la stessa materia. In Napoli 1765, presso Giuseppe di Domenico.

VIII. Opus cui tit. Prattica del Confessore per bene esercitare il suo ministero. Venezia 1671, presso Gio. Vitto, — quod sequitur. — Istruzione al'Predicatori, o sia vero modo di predicare con semplicità Evangelica.

IX. Opus cui tit. Apologia della Dissertazione ec. contro Adelfo Dositeo. In Bassano 1775, nella stamperia Remondini. — Sequitur inde — Appendice di Monsig. Liguori alla sua Apologia ec. cui adduntur nonnullæ Epistolæ in fine.

X. Opus, cui tit. Istruzione al Popolo sopra i Precetti, e Sagramenti ec. Napoli 1777. A spese di Michele Stasi.

XI. Opus cui tit. Traduzione de'Salmi e de Cantici, che si contengono nell'Officio divino. In Napoli 1774, presso i fratrelli di Paci — quod sequitur — Dichiarazione del sistema d'intorno alla regola delle azioni morali ec.

XII. Opus cui tit. Le Glorie di Maria. Cassano 1784. A spese di Remondini di Venezia. — Duabus constat partibus. In fine hujus Operis habetur — Risposta ad un Anonimo ec.

XIII. Opus cui tit. La Messa, e l'Officio strapazzato. Bassano, a spese di Remundini. — Item — Le regole e Costituzioni della Congregazione del SS. Redentore. In Roma 1782, per Arcangelo Casaletti. — Item folium cui tit. Breve Dottrina da recitarsi ec.

XIV. Opusculum cui tit. La Fedeltà de'Vassali verso Dio li rende fedeli anche ai loro Principi. Napoli 1777, nella stamperia de'fratelli di Paci.

XV. Opus, quod titulum habet : L'Apparechio alla morte, con in fine discorsi per predicare in occasione de'Flagelli.

XVI. Pratica di amar Gesù Cristo coll'aggiunta delle Considerazioni su la Passione di Gesù Cristo, ed altri Esercizi divoti verso esso amantissimo Redentore, ed in fine la Via Crucis, le preghiere a G. per ciascuna pena della sua Passione, i gradi

della passione , la Coronella delle cinque Piaghe , e dei Sette Dolori di Maria. In Napoli 1780 , a spese di Michele Stasi.

XVII. Vindiciæ pro suprema Pontificis potestate etc.

XVIII. Opera Dommatica contro gli eretici pretesi riformati , in cui si espongono tutt'i punti di Fede discussi , e definiti dal S. Concilio di Trento ; si confutano gli errori di essi Novatori , e si risponde alle opposizioni di Petro Soave ; in cujus operis calce adsunt Appendices : — 1. Del modo come opera la grazia nella giustificazione del Peccatore : 2. Dell'obbedienza dovuta alle definizioni della Chiesa ec.

XIX. Opus cui tit. La Via della salute , divisa in tre parti ; nella prima parte vi sono le Meditazioni per ogni tempo dell'anno. Nella seconda parte vi sono le Meditazioni per diversi tempi particolari. Nella terza parte vi è il Regolamento di vita di un Christiano colla prattica delle Virtù. Appresso vi sono le Considerazioni sopra l'amore di Gesù Cristo , chiamate saette di fuoco , ed in fine vi è la vita del P. Paolo Cafaro. In Napoli 1781 , presso Michele Stasi.

XX. Riflessioni sulla Passione di Gesù Christo in tre separate parti distribuite , cioè la prima è delle Riflessioni sulla Passione di Gesù Cristo : La seconda è delle Riflessioni su diversi punti di spirito per le anime che desiderano avanzarsi nel Divino Amore ; La terza è delle Riflessioni sulla divina Rivelazione contro i Deisti che la negano. — In Bassano 1774 , a spese di Remondini di Venezia.

XXI. Verità della Fede. Napoli 1777. Nella stamperia de'fratelli di Paci. — Opus tribus partibus distributum , in quarum prima — si parla contro i Materialisti , che negano l'esistenza di Dio ; — in II si parla contro i Deisti , che negano la Religione Rivelata. In III si parla contro i Settarj , che negano esser la Chiesa Cattolica l'unica vera — una cum confutatione libri cui tit. l'*Esprit* , nec non — Esortazione a'Zelanti della Fede di Gesù Cristo , et — Preghiera per lo bene della S. Chiesa.

XXII. Opus in duos tomos distributum, cui tit. La vera Sposa di Gesù Cristo, cioè la Monaca Santa ec. ad cujus Operis calcem additur — Sermo Asceticus, cui tit. Stimoli ad una Religiosa per avanzarsi nell' amore del suo divina Sposo Gesù Cristo. In Napoli 1768, nella Stamperia di Giuseppe di Domenico.

XXIII. Opus cui tit. Dissertazioni Theologiche e Morali appartenenti alla vita eterna. Napoli 1776, presso li fratelli di Paci.

XXIV. Opus cui tit. Opere spirituali, duabus in partibus divisum, in cujus prima continetur — La Visita al Santissimo Sagramento, ed a Maria Santissima per ciascun giorno del Mese, cogli atti di apparecchio e ringraziamento per la S. Communione con altri affetti divoti verso Gesù Sagramentato. Di più le Massime Eterne, — La Quiete per li scrupulosi. — Il modo di conversare famigliarmente con Dio. — La protesta della morte. — Le Preghiere a Maria per ciascun giorno della settimana. — Le Canzoncine a Gesù e Maria. — In secunda autem parte continetur. — L'Amore delle Anime, cioè Riflessioni ed Affetti su la Passione di Gesù Christo. — Et a pag. 125 usque ad finem. — Il Trattato dell' Uniformità alla voluntà di Dio. — Altre Canzoncine. — Breve Trattato della necessità della Preghiera. — Edizione XVI. Bassano 1784.

XXV. Opusculum cui tit. Meditazioni per otto giorni di Esercizj spirituali in privato. — Et in parte II. Riflessioni ed affetti divoti sopra la Passione di Gesù Cristo esposta semplicemente secondoche la descrivono i SS. Evangelisti ec. Napoli, nella stamperia di Paci, 1761.

XXVI. In eodem volumine habetur Opusculum cui tit. Del gran mezzo della preghiera ec. In Napoli 1770. Presso Gio. Francesco Paci.

XXVII. In eodem volumine sequuntur — Le Riflessioni utili a Vescovi per la prattica di ben governare le loro Chiese. In Napoli, per Riccio, 1745.

XXVIII. Aliud Opusculum habet iterum titulum — Del grand mezzo della preghiera; opera Teologica Ascetica divisa in due parti. In Venezia nella stamperia Remondini, 1759.

XXIX. In cit. Volumine habetur aliud Opusculum cui tit. Delle Ceremonie della Messa ec. Bassano 1769. Dividitur in tres partes. In 1 si tratta delle Ceremonie della Messa. In 2. si tratta della riverenza, con cui dee celebrarsi ec. In 3. si tratta degli abusi in prendere le Messe, e si responde al libro anonimo su gli Onorarj delle Messe.

XXX. In eodem volumine habetur Opusculum cui tit. — Il Sacerdote proveduto per l'assistenza a'Moribundi. In Venezia 1760. Nella stamperia Remondini.

XXXI. Opus cui tit. Condotta ammirabile della divina Providenza in salvar l'Uomo per mezzo di Gesù Cristo. Divisa in due parti con due Opusculi in fine: il primo dell'amor divino: il secundo de'Consiglj di confidenza, e sollievo per un anima desolata. In Napoli 1775, presso i fratrelli di Paci. Sequitur — Breve risposta alla stravagante riforma intentata dall'Abb. Rolli, contraria alla pietà dovuta verso la divina Madre.

XXXII. Opus cui tit. Vittorie de'Martiri; duabus in partibus divisum. In Bassano 1777, a spese Remondini di Venezia — quod sequitur Opusculum — del sagrificio di Gesù Cristo con una breve Dichiarazione delle preghiere, che si dicono nella Messa; — inde sequuntur — Gli Opuscoli dell'Autore utili a diversi stati di Persone, scilicet:

1. Stimoli a'Religiosi per avanzarsi nella perfezione del loro Stato.
2. Avvertimenti a'Giovani Studenti, ed applicati allo stato ecclesiastico.
3. Risposta ad un Giovane, che domanda consiglio circa lo stato di vita, che deve eleggere.
4. Stimoli ad una Religiosa per avanzarsi nell'amore del suo divino Sposo Gesù Cristo.
5. Avvertimenti ad una donzella, che sta in dubbio dello stato, che ha da eleggere.

6. Esortazione alle Communità Religiosa di frequentar l'orazione avanti il Santissimo Sagramento.
7. Avvertimento necessario ad ogni Persona di qualunque strato per salvarsi.
8. Avvertimenti a'Sacerdoti, che assistono a Condannati a morte.
9. Sequitur — La Novena de'Morti.

XXXIII. Opuscula in unum collecta nempe :

1. Regolamento per i Seminarj.
2. Alcuni brevi Avvertimenti per la lingua Toscana.
3. Le quattro regole principali dell'Aritmetica.
4. Il Cristiano proveduto.
5. Massime Eterne.
6. Avvertimenti a' Confessori novelli.
7. Domande, che posson farsi a'Sacerdoti, che voglion prender la Confessione.
8. Novena de'Morti.
9. Quiete per le Anime scrupulose nell'ubbidire al lor Direttore.
10. Avvisi spettanti alla vocazione Religiosa con le Considerazioni per coloro, che son chiamati allo stato Religioso.
11. Conforto a'Novizj per la perseveranza nella loro vocazione.

XXXIV. Opus cui tit. Sermoni compendiati per tutte le Domeniche dell'anno. In Napoli 1771, nella stamperia di Gio. Francesco Paci.

XXXV. Opus cui tit. Selva di materie predicabili ed istruttive per dar gli Esercizj a'Preti etc. In Napoli 1769. Nella stamperia di Donato Compo. — Tribus in partibus divisum, et in duobus voluminibus, in quorum secundo habetur tertia pars cum aliis opusculis superius jam relatis.

XXXVI. Opus cui tit. Novena del S. Natale, con in fine la Novena al Santissimo Cuore di Gesù. Il Settenario in onore di S. Giuseppe. L'apparecchio e ringraziamento alla Messa per i Sacerdoti. In Napoli 1773, a spese di Michele Stasi.

XXXVII. In cit. volumine continentur — Le canzoncine spirituali — Settima edizione. In Napoli 1769.

XXXVIII. Opuscula in unum volumen collecta, scilicet :

1. Apparecchio e ringraziamento per li Sacerdoti nel celebrar la Messa.

2. Trattatello dell'Amor divino, e de'mezzi per acquistarlo. In Napoli 1775. Presso li fratelli di Paci.
3. Consigli di sollievo e di confidenza per un'Anima desolata.
4. Novena in onor di S. Giuseppe. In Napoli 1779. Presso Salvator Troisi.
5. Considerazioni sopra le virtù e pregj di S. Teresa di Gesù. In Napoli, per Nicolo Naso, 1745.
6. Operette spirituali divise in quattro brevi Capitoli. Napoli 1776, per li fratelli di Paci.
7. Breve notizia della Vita del R. P. D. Paolo Cafaro.
8. Ricordi diretti alla Religione del Santissimo Redentore di S. Agatha, e Scala.
9. Notizie della Vita e morte della Serva di Dio Suor Teresa de'Liguori. In Napoli 1761. Presso Giuseppe di Domenico.
10. Le Regole pel Ven. Monastero di S. Maria Regina Cæli etc. nella Città d'Airola.
11. Prattica per l'assistenza a'Moribondi.
12. Regolamento di vita di un Cristiano.

XXXIX. Opus cui tit. Trionfo della Chiesa, cioè Istoria delle Eresie. — Nel primo e secondo Tomo si scrive l'Istoria. — Nel terzo poi si pongono le Confutazioni delle Eresie più principali. In Napoli 1772. Presso Gio. Francesco Paci.

Sequitur Catologus II Scriptorum.

Facta autem ad Congregationem Ordinariam infrascripto die habitam per Eminentissimum et Reverendissimum Dominum Cardinalem Saluzzo, loco Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Caracciolo Ponentis, plena relatione tam præfatorum Operum impressorum, quam aliorum MMSS. omnium, *cum nihil in iis censura dignum repertum fuerit*, Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit — *Procedi posse ad ulteriora* — si Sanctissimo Domino nostro PIO VII. Pontif. Max. placuerit. Die 14 Maij 1803.

Quibus a me infrascripto Secretario eidem Sanctissimo Domino nostro relatis, SANCTITAS SUA benigne annuit. Die 18 Maii 1803.

Julius Maria Card. DE SOMALIA,
Loco † Sigilli S. R. C. Præfectus.

J. de Carpineo S. R. C. Secretarius.

NOTE III. Page 19.

BREF DE LÉON XII A M. MARIETTI.

DILECTO FILIO HYACINTHO MARIETTI LEO PP. XII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ut minus noceat malorum colluvies librorum qua, nunquam satis deploranda ætatis nostræ calamitate, regiones omnes redundant, non exiguus fuit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quos Deus ad religionis moremque tutelam, misericordi providentiæ suæ consilio nunquam perditorum non opponit audaciæ. In quibus cum præsertim vir sanctissimus idemque doctissimus Beatus Alphonsus de Ligorio jure optimo numeretur; imo singulari quodam excellat teneræ pietatis affectu, et in eam potissimum curam scriptis suis incumbat, ut frequentem suadeat sacramentorum usum, Christi Jesu amorem, et ejus misericordiæ meritorumque fiduciam, beatæ virginis Dei paræ, ac cœlitum sanctorum cultum inculcet, quæ demum firmissima sunt adversus omnem pravitatem præsidia; optime sane de Religione meritus es, et sua si norit commoda, de universa hominum societate, qui in scriptoris hujusmodi operibus colligendis et in lucem edendis operam tuam industriamque collocaveris : Nosque potissimum habemus gratiam, quibus, pro pastorali nostro munere, nihil magis est curæ, quam ut omni ope proflingentur vitia, pietasque foveatur. Ejus rei testimonium, gratique in te animi qui etiam observantiam

in Nos tuam professus sis misso Nobis editionis ejusdem exemplari, itemque incitamentum ad ejusdem generis libros, ut ante fecisti, quam plurimos possis evulgandos, aureum, quod tibi mittimus, numisma esse volumus, cum apostolica benedictione, quam tibi amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 19 februar. anni 1825, Pontificatus nostri anno II.

GASPAR GASPARINI, *ab epistolis latinis.*

NOTE IV. Page 20.

DÉCISION DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE

SUR LA THÉOLOGIE DU B. LIGUORI.

CONSULTATIO.

Eminentissimo ac Reverend. DD. CARDINALI POENITENTIARIO MAJORI.

EMINENTISSIME,

LUDOVICUS-FRANCISCUS-AUGUSTUS, CARDINALIS DE ROHAN-CHABOT, Archiepiscopus Vesontionensis, doctrinæ sapientiam et unitatem fovere nititur apud omnes Diœcesis suæ qui curam gerunt animarum, quorum nonnullis impugnantibus Theologiam moralem beati Alphonsi Mariæ *a Ligorio*, tanquam laxam nimis, periculosam saluti et sanæ morali contrariam, sacræ Pœnitentiariæ oraculum requirit, ac ipsi unius Theologiæ Professoris (Gousset) sequentia dubia proponit solvenda.

1° Utrum Sacræ Theologiæ Professor opiniones, quas in sua Theologia morali profitetur beatus Alphonsus *a Ligorio*, sequi tuto possit ac profiteri?

2° An sit inquietandus Confessarius qui omnes beati Alphonsi *a Ligorio* sequitur opiniones in praxi sacri pœnitentiæ Tribunalis, hac sola ratione quod a Sancta Sede Apostolica *nihil in operibus censura dignum repertum fuerit?* Confessarius, de quo in dubio, non legit opera beati Doctoris nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve, quibus variæ nituntur opiniones; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam quæ *nihil censura dignum* continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam nec ullatenus Sanctitati evangelicæ contrariam.

DECISIO.

Sacra Pœnitentiaria perpensis expositis : Reverendissimo in Christo Patri S. R. E. Cardinali, Archiepiscopo Vesontionensi, respondendum censuit :

Ad primum quæsitum : Affirmative, quin tamen inde reprehendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis Auctoribus traditas sequuntur.

Ad secundum quæsitum : Negative ; habita ratione mentis Sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum Canonizationis.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 5 julii 1831.

A. F. de RETZ, S. P. *Regens.*

F. Fricca, S. P. *Secretarius.*

Concordat cum Originali.

A. Cardinalis, Archiepiscopus Vesontionensis.

NOTE V. Page 21.

CIRCULAIRE

De S. Em. Mgr. le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon, au sujet de la décision de la Sacrée Pénitencerie en faveur de la Théologie du B. Alphonse de Liguori.

Ludovicus-Franciscus-Augustus, Tituli Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio, S. R. E. Presbyter Cardinalis de Rohan-Chabot, Miseratione Divina, Vesontionensis Archiepiscopus, Rohanni Dux, Leonæ Princeps, etc. Dilecto Diœcesis nostræ Clero, Salutem, Pacem et Benedictionem.

Nihil nobis, Dilectissimi, optatius, nihil pastoralis, quod quotidie nos urget, officii sollicitudini accommodatius, nihil paternæ qua Clerum universumque gregem nostrum amplectimur, charitati dulcius atque jucundius, nihil denique vobis ipsis utilius poterat contingere, quam quod certam aliquam normam vobis proponere possemus, pro animarum gubernatione, in Sacramento præsertim Pœnitentiæ administrando, quam quisque vestrum tuto sequi posset, extinctis prorsus illis concertationibus, ac omnino sublatis multijugis dubitationibus nuper subortis circa morum doctrinam a beato Alphonso *a Ligorio* expositam, quæ vestros animos ancipites et fluctuantes tenere incœpit, et in varias quandoque etiam contrarias sententias distraxit. Hanc vero normam in superiori responsione vobis præsto esse posse minime dubitamus. Quapropter, dum illam responsionem Dilecto Clero Nostro participamus,

magnopere vobiscum gratulamur, quod occasio nobis exhibeatur, imo et efficax remedium ad dissidentium animorum motus componendos et conscientiarum tranquillitatem procurandam. Cum enim præcipuæ eæ sint muneris nostri partes, ut gregi nobis divinitus commisso innoxia pascua suggeramus, magnopere sollicitos illud nos habebat, quod vestros animos propterea fluctuantes et incertos prospiciebamus, quia nundum compertum erat, tutone vobis, quas opiniones et sententias in praxi sequendas docuit Beatus Alphonsus *a Ligorio*, eas abjecta dubitatione amplecti et tenere liceret. Cum itaque Romæ judicium ejusmodi sit, ut ille plane adhærendum esse velimus, non modo non abnuimus, quominus unusquisque ex Clero Nostro prædictæ doctrinæ se credat, verum etiam omnes paterno hortamur affectu, ut eam ad praxim deducant, veluti eam, quæ tam rigoris nimii, quam laxitatis æque noxios fines devitans, tuto tramite incedat; monemusque nostri simul gaudii, vestrique boni futurum, si quilibet ex animarum Rectoribus Diœcesis Nostræ huic responso Sacræ Pœnitentiariæ circa doctrinam Beati Alphonsi *a Ligorio* sese conformare studebit, illoque in gubernatione animarum utetur unanimi consensione, ut illud Apostoli teneatur, quod tantopere commendat : *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu-Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia.* (I Cor. 1, 10.)

Datum Romæ, *extra Portam Flaminiam*, die quinta mensis julii, anno millesimo octingentesimo trigesimo primo.

A. Cardinalis Archiepiscopus Vesontionensis.

EXTRAIT de plusieurs lettres de S. E. Mgr. le cardinal de Rohan à M. l'abbé Gousset :

« Ayant soumis au Saint-Père, dans une audience du 22 juillet, » la réponse de la sacrée Pénitencerie sur la Théologie du bienheureux Liguori, Sa Sainteté l'a confirmée en approuvant et la réponse et le dessein que j'avais de la publier et de l'appuyer par » cette Lettre Pastorale.

» Le grand avantage de la Théologie du bienheureux Liguori, et » ce qui me porte à préférer ses opinions, et à désirer qu'elles se » propagent et prennent dans mon diocèse, c'est 1° la longue expérience de ce saint et savant évêque qui a exercé constamment » le ministère jusqu'à 91 ans; 2° ce sont les fruits abondans que » sa morale a produits, et qu'elle produit tous les jours, par le » ministère de tous ceux qui la mettent en pratique; 3° c'est que la » Théologie des saints a quelque chose de particulier qui va au » cœur, et qu'elle nous édifie en même temps qu'elle nous instruit; » 4° enfin, c'est que sa doctrine forme un cours de morale des plus » complets et des plus détaillés que nous ayons; et, ce que l'on » ne peut dire avec la même assurance de nos scolastiques modernes, elle ne renferme rien de répréhensible, au jugement du » Saint-Siége, rien, absolument rien qui soit digne de censure. » *Nihil censura dignum.* »

NOTE VI. Page 24.

DE LA MESSE PAROISSIALE.

Voici ce que dit Benoît XIV au sujet de la messe de paroisse : « Non potest a nimia severitate excusari Sy- » nodalis Constitutio, adigens sæculares ad missam, » Deique verbum audiendum in ecclesia parochiali, » omnibus dominicis, aliisque festis diebus.

» Inter easdem Midenses Constitutiones, quinta sæ-

» culares omnes adigebat ad audiendam missam pa-
» rochialem, dominicis aliisque solemnioribus festis
» diebus, atque inibi Dei verbum auscultandum, Fi-
» deique rudimenta addiscenda. Sexta prohibebat re-
» gularibus, ne monitionibus, atque hortationibus ple-
» bem a parochiali ad suas evocarent ecclesias, ut
» prædictis diebus, missæ sacrificio ac concioni in illis
» interessent.

» Ejusmodi constitutiones discussæ fuere in præfata
» (concilii) congregatione, atque conclusum quintam
» et sextam ita mitigandas, ut per eas monerentur
» quidem, non autem cogerentur fideles missæ et
» concioni in parochiali Ecclesia adesse. »

Après avoir cité quelques anciens conciles et la constitution de Sixte IV, qu'invoquent les théologiens français, il ajoute : « Verum hisce sanctionibus derogatum nunc
» est, non solum contraria consuetudine, quam jam
» sua ætate, multis in locis inductam, innuit S. An-
» toninus. *Summ. Theol.* part. 2, tit. 9, cap. 10, do-
» cens, non peccare, qui die festo audit, extra pa-
» rochiam, ubi consuetudo viget illam audiendi in
» qualibet ecclesia ; verum etiam posterioribus sum-
» morum Pontificum constitutionibus : Siquidem Leo X
» constitutione edita die 13 novembris 1517 diserte ait :
» *Auctoritate Apostolica, tenore præsentium notum*
» *facimus, omnes Christi fideles qui, non contempto*
» *proprio Sacerdote parochiali, in ecclesiis Fratrum*
» *Ordinum mendicantium, dominicis et festis die-*
» *bus missas audiunt, satisfacere præcepto Ecclesiæ*
» *de missa audienda, nec in aliquam labem peccati*
» *mortalis pœnamve incurrere :* S. Pius V, suis apos-
» tolicis litteris, datis 17 kalend. Septembris 1567,

» definivit : *Christi fideles audiendo missas in eccle-*
» *siis Fratrum hujusmodi, diebus dominicis aut*
» *festivis, præcepto Ecclesiæ de illis audiendis, satis-*
» *fecisse censeantur :* Clemens VIII in Brevi, quod
» incipit *Significatam*, dato anno 1592, hæc statuit :
» *Præsenti nostro decreto sancimus, sæcularibus uni-*
» *versis licere missas diebus dominicis et aliis ma-*
» *joribus festis audire, in ecclesia tam Fratrum Præ-*
» *dicatorum, quam aliorum Mendicantium, necnon*
» *etiam Societatis Jesu, licite posse, dummodo in con-*
» *temptum parochialium ecclesiarum non faciant.*
» At nihilo minus non desunt auctores, inter quos
» Jeunin, *de Sacrament.* dissert. 5, quæst. 7, art. 2,
» et Van Espen, *Jur. Eccles.*, part. 2, tit. 5, cap. 2,
» propugnantes, ne hodie quidem, citra grave pecca-
» tum, fas esse fidelibus, solemnioribus saltem diebus
» festis, rei Divinæ, alibi quam in propria parochia
» interesse : Neque enim juri communi derogatum
» aiunt, per præfatas constitutiones, quibus potestas
» fit sæcularibus missam audiendi in ecclesiis regula-
» rium, quoniam in illis hæc adjicitur limitatio nimi-
» rum : *Dummodo id non faciant in contemptum pa-*
» *rochialium ecclesiarum.* Est autem impossibile,
» pergunt, contemptum abesse, cum iidem, sine ulla
» rationabili causa, a propria se subducunt parochia.
» Verum hac explicatione, præfata summorum Ponti-
» ficum Indulta, penitus evertuntur : nullo etenim opus
» fuerat privilegio ad hoc ut fideles, legitima urgente
» causa, alienam adirent ecclesiam, ut ibi missæ assis-
» terent sacrificio, quod ex præfatis juris communis
» sanctionibus perspicuum est : Quare ne dicamus,
» Leonem X, S. Pium V, et Clementem VIII verbis

» lusisse, nec quidquam specialis privilegii regularibus
» concessisse, necessario fateri debemus, cum Azorio,
» *Instit.* part. 1, lib, 7, cap. 6, quæst. 4 in fine;
» Fagundez, lib. 2, cap. 3, num. 9, aliisque ab his
» citatis, nomine *Contemptus* ab illis intelligi actum
» aliquem distinctum ab ipsa auditione Sacri extra
» parochiam, quo quis, sive expresse sive tacite, se
» a proprio Pastore aversum ostendat.

» Sed quæ hactenus diximus solam adstruunt liber-
» tatem rem Divinam, qualibet anni die, audiendi
» in ecclesiis regularium: quid autem dicendum, quoad
» alias ecclesias, nullo privilegio, hac in re, a sede
» apostolica donatas? Integrum hodie omnibus esse,
» in qualibet ecclesia, modo non sit capella seu ora-
» torium privatum, sacris mysteriis interesse, quia
» contraria consuetudine, in toto christiano orbe re-
» cepta; derogatum est præcepto audiendi missam pa-
» rochialem, docent Sylvester, *V. missa*, 2. q. 5,
» Navarrus *manual.*, cap. 21, num. 5. Trulench. *in*
» *præcept. Decalog.* tom. 1, lib. 3, cap. 1, dub. 6,
» num. 5, pluribusque allegatis, Barbosa *in collectan.*
» *ad Triden.* sess. 22, *de observand. et evitand. in*
» *celeb. Missæ*, num. 21, et *de offic. et potest. Pa-*
» *roch.*, cap. 11, num. 14 et seq., addentes insuper
» non posse hodie, episcopum præcipere suis subdi-
» tis, ut se sistant missæ parochiali, quia non potest
» delere consuetudinem, quæ cum vigeat in toto orbe,
» jam induit naturam juris communis. Et sane cum
» versemur in lege mere ecclesiastica, etiam Juenin.
» cit. loc. in fin §. 3, admittit potuisse legitima præ-
» scriptione abrogari; et Van Espen, quamvis eam in
» Belgio minime abrogatam contendat, num. tamen

» 15 fatetur, solere episcopos monere quidem atque
» hortari, non vero ullo judiciali actu, populum com-
» pellere ad interveniendum missæ parochiali. Enim-
» vero non præcepto adigendam, sed hortationibus, ad
» id alliciendam plebem, statuit Tridentinum, sess. 22,
» *in decret. de observat. et evitand. in sacrifi. Miss.*,
» ubi episcopos in hunc modum aloquitur : *Moneant*
» *eumdem populum, ut frequenter ad suas parochias,*
» *saltem diebus dominicis et majoribus festis acce-*
» *dant.* Tridentino obsequens S. Carolus Borromæus
» in suo concilio provinciali Medionalensi VI. (*Act.*
» *eccl. Mediol.*, part. 1, p. 302) ab omni abstinens
» præcepto, plures adduxit rationes, quibus plebem
» ad parochialem missam suaviter adduceret : *Hac*
» *nostra monitione* (inquit) *eos universos et singulos*
» *cohortamur, ac per viscera misericordiæ Jesu Christi*
» *obsecramus atque obtestamur ut, quamvis in suis*
» *viciniis, oppidis, et suburbiis, Oratoria, Capel-*
» *las aliasve ecclesias habeant, ubi sanctissimo mis-*
» *sæ sacrificio interesse possint, frequenter tamen*
» *dominicis saltem aliisque solemnibus festis diebus,*
» *ad suam quique parochialem ecclesiam conveniant,*
» *ubi a Parocho, cui eorum cura commissa est, verbo*
» *Dei pascantur, Fidei christianæ rudimentis, aliis-*
» *que animarum saluti necessariis præceptis erudian-*
» *tur, ad sanctissima Sacramenta religiose percipienda*
» *instruantur.* Hortationibus pariter et suasionibus
» usi sunt ven. Dei servus Joannes de Ribera, archie-
» piscopus Valentinus, in sua diœcesana synodo, habita
» anno 1584 (tom. 4, CC. Hisp. p. 285), sanctus To-
» ribius archiepiscopus Limanus, in sua diœcesana
» synodo VII, coacta anno 1592 (ibid. pag. 689),

» aliique plures episcopi, in suis synodalibus consti-
» tutionibus, apud Genettum, tom. 6, tractat. 4,
» cap. 2, quæst. 5.

» Si istorum vestigiis inhæsisset episcopus Midensis,
» suamque constitutionem verbis formasset tantum
» hortatoriis, nulli fuisset reprehensioni obnoxius, sed
» quia præceptum adjecit, hoc fuit expungendum,
» quemadmodum, jubente eadem sacra congregatione,
» sæpius antea expunctum fuerat, ab aliis similibus
» synodalibus statutis, uti videre est apud Azorium,
» cit. cap. 6, quæst. 6 in fine, Pasqualigum, *de Sa-*
» *crific. nov. leg.* q. 1258, Barbosam, loc. cit., atque
» *in declarat. ejusd. sacr. Congr.* impr. Lugduni,
» anno 1640, num. 11.

» Majus negotium facessere poterat obligatio impo-
» sita Dei verbum audiendi in propria parochia :
» idem quippe Tridentinum, quod agens de auditione
» missæ in ecclesia parochiali, verbis utitur duntaxat
» hortatoriis, *Moneant populum*, loquens de divini
» verbi auscultatione, alia adjecit verba, quæ viden-
» tur præceptum et obligationem inducere : *Moneat-*
» *que Episcopus* (ait sess. 24, cap. 4, *de reform.*)
» *populum diligenter, teneri unumquemque paro-*
» *chiæ suæ interesse, ubi commode id fieri potest, ad*
» *audiendum verbum Dei.* Idem descrimen animad-
» vertit, qui nullum Tridentini Verbum non est dili-
» genter rimatus, S. Carolus Borromæus in nuper ci-
» tato concilio Mediolanensi VI (loc. cit. p. 301),
» ubi hæc habet : *Sacra Tridentina synodus OEcu-*
» *menica ab episcopis fideles non solum hoc moneri*
» *voluit, ut frequenter ad proprias parochiales eccle-*
» *sias, saltem dominicis diebus festisque majoribus*

» *accedant; sed illud etiam diligenter ostendit, unum-*
» *quemque teneri, ubi commode fieri potest, parochiæ*
» *suæ interesse ad audiendum verbum Dei.*

» At cum Dei verbum, ex ejusdem Tridentini de-
» creto, sess. 22, cap. 8, a parochis, vel per se vel
» per alios, sit annuntiandum et explicandum, inter
» missarum celebrationem, quod antiquissimi esse in-
» stituti, notat cardinalis Bona, *rer. liturgicar.* lib 2,
» cap 7, num. 6, inquiens : *Hic mos, nunquam in-*
» *terrupta serie, ab initio Ecclesiæ usque ad nostra*
» *tempora servatus est, ut proxime post evangelium,*
» *sermo seu homilia vel tractatus ad populum ha-*
» *beretur.* Hinc si fideles obstringerentur præcepto,
» illud in propria parochia auscultandi, tenerentur
» pariter missæ parochiali adesse, a qua tamen obliga-
» tione eos solutos pronuntiavimus. Ad hanc difficul-
» tatem evitandam, varias doctores iniere vias : Sua-
» rez, tom. 1 *de religione,* lib. 2, cap. 16, num 10,
» opinatur, ideo Tridentinum verbo *teneri* eam addi-
» disse limitationem, *ubi commode id fieri potest,* ut
» tali pacto significaret, sibi in animo non esse, fide-
» les absoluto præcepto obstringere, sed tantum mo-
» nere atque hortari : Ad hæc, ait Suarez, si aliquod
» urget præceptum audiendi Dei verbum, illud non ex
» lege positiva Ecclesiæ, sed ex lege profluit charitatis
» sibi debitæ, qua quilibet *tenetur habere curam animæ*
» *suæ, non solum adhibendo media simpliciter neces-*
» *saria, sed etiam utilia, quale sæpe est concionem au-*
» *dire;* licet porro lex charitatis, pergit Suarez, non obli-
» get ad concionem audiendam in parochia, Tridentinum
» tamen parochiam nominavit, quia ibidem a pa-
» rocho semper, inter missarum solemnia, concio

» haberi debet, quod idem Tridentinum alibi decre-
» vit. Eamdem doctrinam amplexatus Rodriguez QQ.
» *Regul.*, t. 1, q. 43, art. 7. Tridentinum intelli-
» gendum, docet, cum urgente charitatis præcepto,
» se reficiendi pabulo Divini verbi, hoc nusquam com-
» modius et utilius audiri potest quam in ecclesia
» parochiali. In idem recidit quod tradunt Fagundez,
» lib. 2, cap. 1, num. 10, et Bonacina, disp. 5, *de* 3
» *Decalog. præc*, quæst. unica, punct. 2, num. 27
» et seq., nimirum tunc solum teneri fideles paro-
» chiali concioni interesse, cum necessaria Fidei rudi-
» menta, quæ cætero quin ignorant, alibi addiscere
» nequeunt; aut cum prævident, alios suo exemplo,
» pertrahendos ad concionem, a qua secus, non sine
» gravi eorumdem animarum dispendio, se subduce-
» rent. Quem tamen casum moraliter impossibilem,
» recte simul advertunt. Sed fortasse melius Zerola
» *in prax.* part. 1, *V. Præd. vers.*, ad. 4, Trul-
» lench, cit. tom. 1, lib 3, cap. 1, dub. 4, num. 11,
» aliique sentiunt obligationem, si quæ unquam fuit,
» auscultandi proprium parochum, verba facientem
» ad suum populum, ablatam nunc esse per contra-
» riam consuetudinem, cum passim viri pii, et docti
» alio se conferant ad sacros audiendos oratores; ac
» proinde, inquit Zerola, sacra congregatio concilii
» sæpius declaravit, non posse ordinarium, mulctis
» et pœnis subditos adigere ad concionem auscultan-
» dam in parochia, quod etiam testatur Barbosa *in*
» *collectan. ad Trident.* sess. 24, cap. 4, num. 17.
» Mirum propterea non est, quod præceptum hac de
» re latum ab episcopo Midensi, tanquam nimium
» severum, fuerit ex ejusdem sacræ congregationis

» sententia, præcidendum. » *De synode diœcesana*, lib. VII, cap. LXIV, edit Rom. 1748.

Les motifs sur lesquels se fonde Benoît XIV pour prouver qu'il n'y a pas de loi ecclésiastique qui nous oblige d'entendre la messe paroissiale, nous paraissent suffisans, sinon pour établir cette opinion d'une manière certaine, du moins pour la rendre probable, et par-là même nous faire douter de l'opinion contraire. Or, il me semble que ce ne serait pas sans inconvénient que l'on convertirait en loi cette dernière opinion, et que l'on donnerait comme certaine l'obligation douteuse d'assister à la messe de paroisse, vu surtout, si je ne me trompe, que dans les villes, même en France, l'usage contraire semble prévaloir, et que l'exactitude des fidèles, dans les campagnes, à fréquenter la messe paroissiale, ne paraît provenir que de l'impossibilité où ils sont généralement d'entendre une autre messe que celle de leur pasteur. « Nullus tenetur ex præcepto, dit » Billuard, missam diebus dominicis et festis audire in » ecclesia parochiali; constat ex praxi generali fidelium » et usu ubique recepto; ita ut si extaret aliquod jus » contrarium, per hanc consuetudinem generalum cen- » seretur abrogatum. *Tract. de Religione*, dissert. V, » art. VI. »

Néanmoins, pour se conformer à l'esprit du concile de Trente, les évêques et les curés ne sauraient trop *exhorter* les peuples qui leur sont confiés, à fréquenter la messe et les offices de la paroisse. « L'Eglise n'a ja- » mais cessé d'inviter les fidèles à se rendre dans leur » paroisse pour y assister à la messe principale où se » font l'instruction, les prières, les publications de bans,

» l'annonce des jours de fêtes, de jeûne et d'abstinence, etc.

» Les pasteurs sont obligés de dire la messe ce jour-là » pour les besoins de la paroisse : il est donc de l'intérêt de chacum d'unir ses prières à celles de son pasteur, afin d'en tirer plus de fruit. Les instructions » qu'on y recoit sont plus appropriées aux besoins de la » paroisse, et sont accompagnées de plus abondantes » bénédictions, parce que celui qui les fait, a une mission plus particulière pour annoncer la parole de Dieu.

» Toute ces considérations si conformes à l'esprit de » l'Eglise doivent engager les fidèles à se rendre assidus à la messe de paroisse. » *Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr. Devie*, 1830.

Nous ajouterons qu'on ne pourrait excuser, même d'une faute grave, ceux qui par mépris pour l'autorité de leur pasteur, et sans autre motif que de se soustraire à sa juridiction, n'assisteraient jamais, ou presque jamais, aux offices de paroisse ; mais il n'en est pas de même de ceux qui, à raison de la distance des lieux, ne peuvent que difficilement fréquenter l'église à laquelle ils appartiennent ; ce qui arrive aux habitans des hameaux éloignés de leur église paroissiale. Les pasteurs ne doivent point les inquiéter pour les offices de leur paroisse, s'ils sont d'ailleurs exacts à entendre la messe dans une église plus rapprochée, où ils reçoivent les mêmes instructions, les mêmes avis que dans leur propre église.

Au reste, l'évêque peut, à cet égard, lever toute difficulté.

Nous finirons cet article en faisant remarquer les inexactitudes que l'on rencontre dans un chapitre de la

Sanctification des Dimanches, que l'on a cru devoir ajouter à l'excellent ouvrage de M. Humbert, missionnaire de Besançon, aux *Pensées sur les plus importantes Vérités de la Religion*. Après avoir parlé des œuvres serviles, parmi lesquelles il pense qu'il faut placer *premièrement* et *principalement toutes sortes de péchés*, ce qui n'est rien moins que certain, l'auteur de ce chapitre ajoute : « Dieu nous ordonne d'interrompre » le jour du Seigneur nos travaux ordinaires, afin de » pouvoir l'employer *tout entier aux exercices de re-* » *ligion*, et qu'il n'y ait rien qui nous en détourne. » La sanctification du dimanche consiste donc à l'em- » ployer *tout entier* au service du Seigneur. Dieu n'en » a pas consacré une partie seulement à son culte, il » l'a consacré et se l'est réservé *tout entier*. »

Dans la crainte de n'être pas compris, il a recours à une comparaison qui nous paraît d'autant plus dangereuse qu'elle est plus sensible. « Quand on commande » à un ouvrier de travailler un jour, il ne satisfait pas » à ce précepte en ne travaillant qu'une partie de la » journée ; de même ce n'est point observer le pré- » cepte de sanctifier le jour du Seigneur, que de n'en » employer que la moindre partie à son service. »

Ainsi, comme un ouvrier qui est à la journée ne satisfait point à son devoir, en ne travaillant que la moitié, que les deux tiers, que les trois quarts même du jour, de même nous ne pourrons satisfaire à la loi du Seigneur en n'employant aux *exercices de religion* que la moitié, que les deux tiers, les trois quarts du dimanche. Je ne sache pas qu'aucun *Théologien* ait poussé le rigorisme aussi loin. Dire que cette comparaison doit s'entendre moralement, et non pas à la let-

tre ; que tout en soutenant que le dimanche *entier* doit être consacré à des *exercices* de piété, l'auteur ne veut parler que de la *plus grande partie* du jour, ce ne serait pas lever la difficulté ; quand il s'agira de déterminer de combien d'heures se compose cette *plus grande partie* du jour, à quoi s'arrêtera-t-on ? Si vous prétendez que l'on soit obligé de vaquer la plus grande partie, ou la moitié du dimanche, à des actes de religion, il faudra donc faire un péché mortel à celui qui se contentera d'assister aux offices qui sont communs à tous les fidèles, je veux dire à la messe et aux vêpres de la paroisse ; car ordinairement la messe et les vêpres, y compris même les prières du soir et du matin, telles qu'on a coutume de les faire chaque jour, demandent tout au plus trois heures : ce qui certainement ne fait pas la plus grande partie de la journée, de quelque manière qu'on l'entende.

Continuons : « Pour satisfaire à ce commandement » (de la sanctification du dimanche), il faut 1° assister » aux offices divins, aux instructions publiques de l'E- » glise, et particulièrement à la *messe de paroisse ;* » 2° faire de saintes lectures ; 3° visiter les malades ou » les prisonniers ; 4° instruire les ignorans, et faire gé- » néralement toutes les bonnes œuvres qui ont pour » objet le culte de Dieu, notre sanctification ou le sou- » lagement du prochain.

» Ce n'est pas assez d'assister le dimanche à la messe » de paroisse, il faut aussi assister à vêpres, à moins » qu'on ait quelque raison bien légitime pour s'en dis- » penser ; Dieu ne s'est pas moins réservé l'après-midi » de ce saint jour que la matinée. Il veut, comme on

» l'a déjà dit, qu'il soit employé tout entier à son » service. »

D'après ce passage, vous remarquerez que, pour satisfaire au précepte de la sanctification du dimanche, il faut 1° assister aux instructions publiques de l'Eglise, et particulièrement à la messe de paroisse ; donc celui qui néglige d'assister aux instructions publiques, ou à la messe de paroisse, ne satisfait point à ce précepte. Il faut 2° faire de saintes lectures ; 3° visiter les malades ou les prisonniers ; 4° instruire les ignorans, etc. Donc celui qui néglige ou de faire de saintes lectures, ou de visiter les malades et les prisonniers, ou d'instruire les ignorans, ne satisfait point à la loi du dimanche. Enfin il faut assister à vêpres à moins qu'on en soit légitimement empêché ; parce que Dieu, dit-on, ne s'est pas moins réservé l'après-midi de ce saint jour que la matinée ; donc celui qui sans raison n'assistera pas à vêpres, eût-il consacré la matinée *tout entière* à la prière, eût-il entendu plusieurs messes, la messe même de paroisse, ne satisfera point au précepte.

Or, nous le demandons à l'auteur du chapitre en question, quel peut être le résultat d'une semblable morale, qui n'est fondée ni sur les lois divines, ni sur les lois ecclésiastiques, et qui n'est pas moins contraire à la doctrine des théologiens catholiques, qu'à la pratique généralement suivie par les fidèles. Ce n'est certainement pas en faussant les consciences, et en leur faisant violer des obligations qui n'existent pas, que vous ferez sanctifier le saint jour du Seigneur ; surtout si, comme vous le prétendez, il faut mettre au rang des œuvres serviles *toutes sortes de péchés*.

NOTE VII. Page 82.

DE L'ONANISME.

Pontas, quoique généralement partisan des opinions rigides, se déclare en faveur du sentiment le plus doux, le plus favorable à la femme. S'étant proposé cette question : « Peccat-ne mortaliter uxor, debitum carnale » reddens viro quem in actu ipso frequenti experientia » novit se retracturum cum effusione seminis extra vas; » il répond : Si ita se interdum retrahenti nullatenus » consentiat uxor, imò vero quantum possit obsistat, » nullius eam noxiam esse peccati certum videtur; quod » exemplo Her et Onan probari potest; quamvis enim » punitio Onan terribilis fuerit, ejus tamen uxor Tha- » mar a Deo ob nefandum viri scelus punita non fuit. » *Dictionnaire de cas de Conscience*, aux mots *Devoir conjugal.*

Voici ce que nous lisons dans le bienheureux Liguori, sur la même question : « Quæritur an liceat uxori red- » dere debitum vel petere à viro volente seminare extra » vas post copulam incœptam? Prima sententia affir- » mat, et hanc tenent Pontius, Tamburinus et Sporer, » quia, ut aiunt, cum mulier reddit, aut petit, dat » operam rei licitæ, nec ipsa propter malitiam viri de- » bet suo jure privari. Secunda sententia, quam tenent » Roncaglia et Elbel, dicit uxorem non posse nec pe- » tere nec reddere, nisi adsit gravis causa, quæ ipsam » excuset in permittendo peccatum viri, et in coope- » rando ad materiale peccati illius; alias tenetur ex

» charitate, cum possit sine gravi incommodo viri pec-
» catum impedire. Ego tamen distinguendum puto : si
» agatur de reddendo debito, dico uxorem probabiliter
» posse et teneri negare debitum, si possit sine gravi
» incommodo, quia abusurus re sibi debita non habet
» jus ad rem sibi vindicandam, sed probabilius videtur
» uxor non solum posse reddere, ut dicit prima sen-
» tentia, quam sequitur etiam Sanchez, sed etiam te-
» neri. Ratio, quia, quando culpa se tenet ex parte
» personæ petentis, cum ipse habeat jus ad copulam,
» nequit alter sine injustitia debitum negare, si non
» posset monendo a tali culpa illum avertere, et tunc
» patet, quod reddens ne materialiter quidem coope-
» ratur peccato illius, cum non cooperetur seminationi
» extra vas, sed tantum copulæ incœptæ, quæ per se
» omnino utrique est licita. Si vero agatur de petitione
» debiti, dico cum secunda sententia, uxorem non
» posse petere, si non adsit justa et gravis causa; tunc
» enim revera tenetur ex charitate impedire peccatum
» viri. Justam autem causam habebit petendi, si ipsa
» esset in periculo incontinentiæ, vel si deberet alias
» privari suo jure petendi plusquam semel vel bis, cum
» perpetuo scrupulo, an ei sit satis grave incommo-
» dum, vel ne, tunc se continere. » *Theologia moralis* lib. 6, *Tract. VI de Matrimonio, n°* 947.

Au reste, nous avons, sur cette question, plusieurs décisions, qui me paraissent bien propres à calmer les inquiétudes des confesseurs qui éprouvent de la répugnance à suivre le parti de l'indulgence, qui est, sans contredit le parti le moins dangereux pour le salut de la femme. En 1822, tandis que j'étais professeur de théologie au séminaire de Besançon, M. Genevay, mon

estimable collègue, et moi nous avons adressé au grand pénitencier la consultation suivante : « Bertha virum » habet quem constanti experientia cognoscit esse ona- » nistam. In vanum omnia tentavit media ut illum à » tam nefando crimine retraheret ; quin imò gravis- » sima aut saltem gravia mala ei imminent nunc pro- » babiliter, ita ut vel hæc mala incurrere debeat vel » fugere è domo mariti, nisi permittat saltem aliquandò » abusum matrimonii, etc. »

La Sacrée Pénitencerie répondit en date du 1er février 1823 : « Cum in proposito casu, mulier à sua » quidem parte nihil contra naturam agat detque ope- » ram rei licit; tota autem actus inordinatio ex viri » malitia procedat, qui loco consummandi retrahit se, » et extra vas effundit; ideoque si mulier, post debitas » admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet mi- » nando verbera aut mortem aut alia gravissima mala, » poterit ipsa (ut probati theologi docent) citra pecca- » tum permissive se habere, cùm in his rerum adjunc- » tis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, id- » que ex gravi causâ quæ eam excusat; quoniam charitas » quâ illud impedire tenetur, cum tanto incommodo » non obligat.

» Datum Romæ in S. Pœnitentiariâ die 1 Februa- » rii 1823. J. B. Busis, S. P. Regens. In. Pio, S. P. » Secret. »

Ayant été consulté sur cette question : « Potest-ne » pia uxor permittere ut maritus suus ad eam accedat, » postquàm experientiâ ipsi constiterit eum more ne- » fando Onan se gerere.. præsertìm si uxor denegando,

» se exponat periculo sævitiarum, aut timeat ne mari-
» tus ad meretrices accedat? »

Le même tribunal répondit le 23 avril 1822 : « Cum
» in proposito casu mulier, è suâ quidem parte, nihil
» contra naturam agat, detque operam rei licitæ, tota
» autem actûs inordinatio ex viri malitiâ procedat, qui
» loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit,
» ideò si mulier, post debitas admonitiones, nihil pro-
» ficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mor-
» tem, aut alias graves sævitias, poterit ipsa (ut pro-
» bati theologi docent), citra peccatum passivè se
» præbere; cùm in his rerum adjunctis ipsa viri sui
» peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causâ
» quæ eam excuset; quoniam charitas, quâ illud impe-
» dire teneretur, cum tanto incommodo non obligat. »

Mr Blain, vicaire à Chambéry, ayant aussi consulté la Pénitencerie, obtint la réponse suivante, le 15 novembre 1816. « Probati castigatique morales theologi in
» hoc consentiunt ut præfato in casu liceat uxori de-
» bitum reddere si ex ejus denegatione malè habenda
» sit à viro suo, et grave indè incommodum sibi timere
» possit; neque enim aiunt, hoc in casu, censetur uxor
» viri sui peccato formaliter cooperari, sed illud tan-
» tummodò ex justâ et rationabili causâ permittere.
» Moneat tamen orator hujusmodi uxorem ut non ces-
» set prudenter commonere virum suum ut ab hâc
» turpitudine desistat.

» Datum Romæ in Sacrâ Pœnitentiariâ die 15 no-
» vembris 1816.

» Michael cardinalis de Petro, major pœnitentiarius.
» Drincia S. Pœnitentiariæ secret. »

Le cardinal grand pénitencier ajouta : « Dubia tua » sacro tribunali, cui auctoritate apostolicâ præsum, » expendenda et examinanda proposui. Quid autem » S. Pœnitentiaria dubiis tuis respondendum censue- » rit, habes in annexo rescripto ; sed quoniam postre- » mum dubium (circà quæstionem præsentem) à te » propositum binas complectebatur partes, ac primum » quærebat an uxor debitum licite reddere possit viro, » si ei experientiâ constet virum suum semen extrà vas » effundere ad impediendam generationem ; tum vero » inquirebat an posito quod in his rerum adjunctis, » liceat uxori debitum reddere, dari ne possit casus » quo in iisdem circumstantiis constituta liceat ei quo- » que debitum à viro petere.

» Primæ quidem parti S. Pœnitentiaria... distincte » respondit. Ast à danda responsione alteri etiam parti » abstinuit, quoniam rem non perinde exploratam cre- » didit. Ipse igitur, ut plenius tibi satisfaciam, adjun- » gam hic privatam meam hac etiam de re sententiam. » Sic ergo cum non paucis gravibus probatisque theo- » logis sentio in expositis circumstantiis posse uxorem » debitum etiam à viro suo petere, si ipsa in periculo » incontinentiæ versetur. Etenim, ut theologi isti dixe- » runt, hoc etiam in casu minime censetur uxor viri » sui peccato cooperari, cum ipsa tunc debitum pe- » tens jure suo utatur atque utatur quidem ex justa » causa, ne videlicet in peccatum incontinentiæ la- » bendo, grave malum animæ suæ conciscat. Habes, » Reverendissime Domine, sententiam meam qua, si » tibi placet, utere in Domino. Interim autem ipse » singulari, etc.

» Romæ 15 novembris 1816, Michael de Petro, etc. »

D'après ces décisions, nous pensens que la femme peut, dans le cas dont il s'agit, rendre le devoir conjugal, lorsqu'en le refusant elle a lieu de craindre que son mari ne se livre au désordre, ou qu'il ne se permette de mauvais traitemens, des blasphèmes, ou même simplement des propos, des murmures, des rixes, qui pourraient scandaliser les enfans ou les domestiques de la maison. Elle peut même, suivant le bienheureux Liguori et le cardinal grand pénitencier qu'on vient de citer, demander le devoir conjugal, lorsqu'elle se trouve exposée au danger d'incontinence.

NOTE VIII. Page 87.

DE L'INTÉRÊT LÉGAL.

Je ne crois pas qu'il soit permis de tirer des intérêts du prêt, lorsqu'on n'a pas d'autre titre que la loi civile. Néanmoins, comme les esprits sont partagés sur ce point, je pense qu'on ne peut inquiéter ceux qui se déclarent en faveur de l'intérêt légal. Tel est l'esprit du Saint-Siége, comme on peut en juger par les différentes décisions que nous avons sur cette matière.

Ayant remarqué, tandis que j'étais à Rome, que les Docteurs ne s'accordaient point au sujet du prêt à intérêt, j'adressai à S. E. le cardinal Gregorio, grand pénitencier, les deux questions suivantes, savoir :

1° An confessarius ille possit absolvi, qui, licet Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usura definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut ne-

gotiatoribus præstito percipi posse, præter sortem, lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omnino alium, præterquam legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum?

2° An peccet Confessarius qui dimittit in bona fide Pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo?

La Sacrée Pénitencerie, *diligenter matureque perpensis propositis dubiis*, me répondit :

« Ad primum : Confessarium, de quo in dubio, non » esse inquietandum, quousque Sancta Sedes definiti- » vam decisionem emiserit, cui paratus sit se subjicere » ideoque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento » Pœnitentiæ.

» Ad secundum : Provisum in præcedenti, dum- » modo Pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ » Sedis.

» Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 16 septem- » bris 1830. »

E. Card. de Gregorio M. P.
Fr. Fricca, S. P. Secretarius.

Mgr. Devie, évêque de Bellay, a publié dans son Rituel les deux décisions suivantes dont il garantit l'authenticité.

I. *Ad Sacram Pœnitentiariam exponit orator.*

« Quando Sacræ Pœnitentiariæ dubia circa materiam » usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam

» Benedicti XIV, quæ revera sat clara et perspicua
» est pro iis qui bona fide illam perscrutari volunt.

» Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt
» licitum esse percipere auctarium quinque pro cen-
» tum, solum vi legis Principis, absque titulo ullo vel
» damni emergentis, vel lucri cessantis, quia, in-
» quiunt, lex Principis est titulus legitimus, cum trans-
» ferat dominium auctarii, sicut transfert dominium
» in præscriptione, et sic prorsus annihilant legem di-
» vinam et legem ecclesiasticam quæ prohibent usuras.

» Cum res ita se habeant, orator existimans nullo
» pacto licitum esse recedere a doctrina Benedicti XIV,
» denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui
» contendunt legem Principis esse titulum sufficientem
» percipiendi aliquid ultra sortem, absque titulo vel
» lucri cessantis, vel damni emergentis. Quare orator
» humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

» 1° Utrum possit in conscientia denegare absolu-
» tionem presbyteris præfatis?

» 2° Utrum debeat?

Lugduni, 25 maii 1830. D***.

» Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac mature perpen-
» sis dubiis propositis, respondendum censuit presby-
» teros de quibus agitur non esse inquietandos, quous-
» que Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit,
» cui parati sint se subjicere, ideoque nihil obstare
» eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

» Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 16 sep-
» tembris 1830.

E. Card. de Gregorio, M. P.
F. Fricca, S. P. Secretarius.

» II. *Ad Sacram Pœnit. iterum exponit orator...*

» Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem
» infra scriptum directo, die 16 septembris 1830,
» absolvendi sunt presbyteri qui contendunt legem
» Principis esse titulum sufficientem et legitimum ali-
» quid percipiendi ultra sortem in mutuo, absque alio
» titulo a theologis communiter admisso, donec Sancta
» Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati
» sint se subjicere; et huic responso humiliter et liben-
» ter acquiesco.

» Attamen, salvo Sacræ Pœnitentiariæ responso
» præfato, consultis auctoribus probatis, et attenta
» doctrina omnium fere seminariorum Galliæ, ac præ-
» sertim eorum quæ a presbyteris congregationis...
» diriguntur, sententia quæ rejicit titulum legis civilis
» tanquam insufficientem, videtur longe probabilior,
» securior et sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes
» definiverit.

» Quapropter fidelibus qui a me consilium petunt
» utrum possint auctarium percipere ex mutuo, et qui
» nullum habent titulum a theologis communiter ad-
» missum præter titulum legis civilis, respondeo eos
» non posse præfatum auctarium exigere et denego
» absolutionem sacramentalem si exigant. Pariter de-
» nego absolutionem iis qui, perceptis hujusce modi
» usuris, id est, vi solius tituli legis, nolunt restituere.

» Quæritur 1° Utrum durius et severius me habeam
» erga hujus modi fideles? etc.

» 2° Quæ agendi ratio in praxi tenenda erga fideles,
» donec Sancta Sedes definitivam sententiam emiserit?

« Lugduni, 21 septembris 1831. D***. »

Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

« Ad primum AFFIRMATIVE, quandoquidem ex dato » a S. Pœnitentiaria responso, liquet fideles hujus modi » qui bona fide ita se gerunt non esse inquietandos.

» Ad secundum : provisum in primo ; unde ora- » tor priori Sacræ Pœnitentiariæ responso, sub die » 16 sept. 1830, sese conformare studeat.

» Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 11 novem- » bris 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. REGENS.
F. FRICCA. S. P. Secretarius. »

Mgr. l'évêque de R**** adressa la consultation suivante à la congrégation du Saint-Office.

« Episcopus R**** in Gallia exponit Sacræ Congre- » gationi Inquisitionis, non eamdem esse Confessario- » rum suæ Diœcesis sententiam de lucro percepto ex » pecunia negotiatoribus mutuo data ut ea ditescant.

» De sensu Epistolæ Encyclicæ *Vix pervenit* acriter » disputatur : ex utraque parte momenta afferuntur ad » tuendam eam quam quisque amplexus est senten- » tiam, tali lucro faventem aut contrarium ; inde » querelæ, dissensiones, denegatio sacramentorum » plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhæ- » rentibus, et innumera damna animarum.

» Ut animarum damnis occurant, nonnulli Confes- » fessarii mediam inter utramque sententiam viam se » posse tenere arbitrantur : si quis eos consulat de » istius modi lucro, illum ab eo deterrere conantur. » Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo

» dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mu-
» tuo faventem multos habere patronos, et insuper
» non fuisse damnatam a Sancta Sede non semel ea
» de re consulta, tunc isti Confessarii exigunt ut pœ-
» nitens promittat se filiali obedientia obtemperaturum
» judicio Summi Pontificis, si intercedat, qualecum-
» que sit; nec hac promissione obtenta absolutionem
» denegant, quamvis probabiliorem credant opinio-
» nem contrariam tali mutuo.

» Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecunia
» sic mutuo data, et videatur in bona fide, isti Confes-
» sarii, etiamsi aliunde noverint ab eo perceptum esse
» aut etiam nunc percipi istius modi lucrum, eum ab-
» solvunt, nulla ea de re interrogatione facta, quando
» timent ne pœnitens admonitus restituere ut a tali
» lucro abstinere recuset.

» Inquirit ergo dictus Episcopus R**** :

» 1° Utrum possit horum posteriorum Confessario-
» rum agendi rationem probare?

» 2° Utrum alios Confessarios regidiores ipsum
» adeuntes, consulendi causa, possit hortari ut isto-
» rum agendi rationem sequantur, donec Sancta Sedes
» expressum ea de quæstione judicium ferat?

. Ep. R****.

Feria IV, die Augusti 1830.

DECISIO.

« SSmus. D. N. D. Pius divina Providentia PP. VIII
» in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii im-

» pertita. audita relatione superiorum dubiorum, una » cum voto Eminentissimorum D. D. Cardinalium Inquisitorum generalium, respondit :

» Ad primum : Non esse inquietandos.

» Ad secundum : Provisum in primo. »

NOTE IX. Page 93.

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR LA MÉTHODE DE DIRECTION, DITE DE BESANÇON.

La *Méthode de Direction* que l'évêque de Toul fit d'abord imprimer pour son diocèse en 1772 (1), sur des manuscrits qui avaient été dictés au séminaire de Besançon, a été réimprimée sous le titre qu'elle porte aujourd'hui, après avoir été retouchée et augmentée par un *directeur du séminaire de Besançon*, M. Pochard, dont le nom sera long-temps en vénération dans ce diocèse. Cet ouvrage, si utile et si recommandable sous plusieurs rapports, n'est cependant pas sans défauts ; ce qui paraît provenir surtout de la manière dont il fut imprimé la première fois. Ceux qui avaient rédigé les manuscrits du séminaire, d'après lesquels on l'imprima d'abord, ne s'attendant pas à les voir imprimer, n'y avaient pas apporté tout le soin qu'on ap-

---

(1) Sous le titre d'*Instructions sur les fonctions du ministère pastoral*, adressées par Mgr. l'évêque de Toul au clergé séculier et régulier de son diocèse.

porte au travail qu'on se propose de publier (1). Quoi qu'il en soit, on regrette que, tout en paraissant prendre pour guide les *Instructions* de saint Charles Borromée, les auteurs de *notre Méthode* ne les aient pas citées plus souvent, et qu'en les citant, ils ne l'aient pas toujours fait avec toute l'exactitude qu'on est en droit d'exiger. Un autre défaut, c'est qu'au lieu de suivre le texte original, qui est l'italien, ou la traduction française, qui a été imprimée par le *commandement* de l'assemblée générale du clergé de France, vers l'an 1655 (2), ils aient cru devoir préférer la traduction latine, qui n'est certainement pas aussi fidèle que la première, comme on peut en juger par le rapprochement que nous allons faire de cette traduction et du texte italien sur quelques-uns des points les plus importans du saint ministère. Afin que le lecteur saisisse plus facilement les principales différences qui se trouvent entre le texte original et la traduction latine, je mettrai en caractères italiques les mots sur lesquels portent ces différences, en indiquant par quelques points les suppressions que l'on remarque dans les passages du texte latin qu'on a cités dans la *Méthode de Direction*.

---

(1) En effet, les inexactitudes qu'on découvre dans la *Méthode de Direction* se trouvent dans la première édition que l'évêque de Toul publia à l'usage de son diocèse.

(2) Cette traduction, qui a été donnée par l'archevêque de Toulouse, et qui a été depuis approuvée par l'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1655, 1656, 1657, ne pouvait être inconnue à Besançon lorsqu'on imprima la *Méthode de Direction* pour la première fois. Cet ouvrage ne parut qu'en 1772, tandis que la traduction dont il s'agit fut imprimée dans cette ville en 1763, c'est à-dire neuf ans avant *notre Méthode*.

I. Pour montrer que saint Charles n'est pas aussi sévère que notre *Méthode de Direction*, je commence par rappeler les règles qu'il trace aux confesseurs sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs d'habitude :

TEXTE ITALIEN (1).

In tutti questi casi, se non promettono di soddisfare realmente a quello, che sono tenuti, e di emendarsi della negligenza usata nella cura della loro famiglia nelle sudette cose, non li assolverà.

Ma promettendo di farlo, se non saranno più stati ammoniti dal confes-

TRADUCTION LATINE (2).

Si in his casibus pro officio non satisfaciant, nec de hactenus habita circa familiæ suæ curam in suprâ dictis negligentiâ emendentur, non absolvantur.

Quòd si id se acturos polliceantur, nondùm scilicet à confessore de his

TRADUCTION FRANÇAISE (3).

Si dans tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire réellement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'aient point été avertis

---

(1) *Voyez* Acta Ecclesiæ Mediolanensis, etc., Lugduni 1830, part. IV, *et* Avvertimenti per li confessori, Roma 1828.

(2) *Voyez* Acta Eccles. Mediol., part. IV.

(3) *Voyez* les Instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par le commandement de l'assemblée générale du clergé de France, 1655.

TEXTE ITALIEN.

sore, o curato, nel modo che s'è detto di sopra, li potrà assolvere; e se sono stati ammoniti più volte, nè si sono in modo alcuno correcti, differisca di dargli l'assoluzione, sinchè abbiano dato principio, e veri segni, e prova per *qualche tempo* dell' emendazione.

TRADUCTION LATINE.

moniti poterunt absolvi; sed si sœpius moniti, nullatenus emendati fuerint, proroganda eis erit absolutio donec emendationis argumenta sincera... Dederint.

TRADUCTION FRANÇAISE.

auparavant par leur confesseur ou par leur curé, comme nous venons de le dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis *plusieurs fois* sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient commencé, et donné durant *quelque temps* des preuves et des marques véritables de leur amendement.

On voit par ce passage de saint Charles qu'on peut absoudre les pères et mères coupables de négligences notables, lorsqu'ils promettent de se corriger, et qu'ils n'ont pas encore été avertis par leur confesseur ou leur curé : ce n'est qu'autant qu'ayant été avertis *plusieurs fois* inutilement et sans *aucun* amendement, qu'on doit leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient donné pendant *quelque temps* des marques véritables de leur changement. Vous remarquerez que ces mots *qualche tempo* ne sont point rendus dans la traduction latine.

TEXTE ITALIEN.

Avvertisca ancora, che non solo non possono assolvere quelli, che veramente non hanno ferma deliberazione di lasciare il peccato mortale, ma nè anche quelli, che sebbene dicono di desiderare di lasciarlo, nondimeno *affermano*, che gli pare, che non lo lascieranno, si questi tali non vogliono pigliare quei rimedj, senza li quali il confessore *giudica*, che torneranno al peccato.

TRADUCTION LATINE.

Non his solùm debet absolutio negari, in quibus sincerum peccatum mortale dimittendi propositum non observatur; sed his etiam, qui licet illud relinquendi desiderio teneri testentur, *fatentur* tamen ut ab eo se possint abstinere vires non sentire, *et imprimis* cùm hi nolunt proposita sequi remedia, sine quibus confessor eos in peccata relapsuros *censeat*.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution, non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel; mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer, *assurent* néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas; s'ils ne veulent pas recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur *juge* qu'ils retomberont dans le péché.

Nous ferons remarquer ici que le traducteur latin manque d'exactitude 1° en rendant le verbe *affermano*, en français *assurent*, par *fatentur*, et le verbe *guidica*, en français *juge*, par *censeat*, ce qui est différent; 2° en ajoutant le mot *imprimis*, qui ne se trouve ni

dans la traduction française, ni dans l'original, comme on peut s'en convaincre en consultant les *Actes* de l'église de Milan et les *Instructions* de saint Charles, publiées à Rome en 1828, conjointement avec les *Avertissemens* du bienheureux Léonard de Port-Maurice. Or, par ce mot *imprimis*, on fait dire à saint Charles ce qu'il n'a pas dit, que l'on doit refuser l'absolution à ceux qui déclarent et assurent que, quoiqu'ils désirent de quitter le péché, il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, lors même qu'ils seraient disposés à prendre les moyens que le confesseur juge nécessaire pour éviter la rechute.

TEXTE ITALIEN.

Si differisca anche l'assoluzione, sinchè si vede *qualche emendazione* a quelli, che, quantunque dicano e promettano di lasciar il peccato, nondimeno il confessore *giudica probabilmente*, che non lo lascieranno ; come sono alcuni uomini, specialmente giovani oziosi, che il più del

TRADUCTION LATINE.

Proroganda adhuc absolutio, donec hi *emendentur*, qui licet se peccatum dimissuros polliceantur, ab illo tamen non separandos confessor *suspicetur;* uti sunt ii et præsertim juvenes otiosi, qui solent majori temporis parte aleis, crapulis, amoribus, peccatis carnalibus, blasphe-

TRADUCTION FRANÇAISE.

On doit aussi différer l'absolution, jusqu'à ce que qu'on voie *quelque sorte d'amendement*, à ceux dont le confesseur *jugera probablement* que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront pas néanmoins, comme font certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs, qui sont la plupart du temps

TEXTE ITALIEN.

tempo stanno in professione di giuochi, crapole, amori, peccati carnali, bestemmie, parole disoneste, mormorazioni, odii, detrazioni, e vengono solamente gli ultimi giorni di quaresima a confessarsi; e quelli, che molti anni hanno perseverato, e sono ricaduti nelli medesimi peccati, nè hanno *fatto diligenza alcuna* d'emendarsi.

TRADUCTION LATINE.

miis, inhonestis conversationibus, dissentionibus, odiis et detractionibus vacare, aut qui quadragesimæ diebus tantùm ultimis peccata deposituri accedunt, aut qui à multis annis in iisdem peccatis perseverarunt *nec ut emendarentur laborárunt.*

TRADUCTION FRANÇAISE.

dans les jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des amitiés charnelles, et des péchés d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de Carême pour se confesser; et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de se corriger; *plus littéralement*, n'ont fait *aucune* diligence pour se corriger.

Remarquez 1° que l'auteur de la traduction latine rend les mots *sinchè si vede qualche emendazione*, par *donec emendentur* simplement, au lieu de *donec agnoscat aliquam emendationem*, ce qui est bien différent; 2° qu'il altère également la pensée de saint Charles, en traduisant *giudica probabilmente*, en français *juge probablement*, par *suspicetur* : il n'est personne qui

ne sente la différence essentielle qui se trouve entre *suspicari* et *judicare probabiliter;* 3° qu'au lieu de *nec ut emendarentur ullam diligentiam adhibuerunt,* il se contente de dire *nec ut emendarentur laborarunt.*

Or, il est clair que dans le passage qu'on vient de citer, saint Charles ne va pas aussi loin que notre *Méthode de Direction.* D'abord, il ne prescrit des épreuves qu'à l'égard des pénitens dont le confesseur juge probablement, *guidica probabilmente*, que, quoiqu'ils promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront cependant pas; et à l'égard de ceux qui, ayant persévéré pendant plusieurs années, et qui, étant retombés dans les mêmes péchés, n'ont fait *aucune* démarche pour se corriger, avant que de se présenter au tribunal. D'ailleurs, il n'exige pas, pour pouvoir absoudre les pécheurs dont il s'agit, qu'ils soient *entièrement,* ni même *notablement* corrigés, puisqu'il prescrit de leur différer l'absolution, jusqu'à ce que le confesseur voie en eux *quelque* changement, *quelque* amendement, *qualche emendazione.*

II. Quant aux occasions du péché, il est vrai que la Méthode de Direction cite les *Instructions* de S. Charles; mais elle ne les cite que d'après la traduction latine, dont j'ai déjà fait remarquer l'inexactitude; encore s'est-on permis quelques suppressions, qui nous empêchent de connaître la pensée de ce saint Archevêque, comme on en pourra juger en rapprochant les citations du texte original et de la traduction française.

TEXTE ITALIEN.

Essendo dunque involto il penitente in alcuna di queste occasioni o altre a queste simili, se la detta occasione è tale, che sia in essere, come tener le concubine, o simile, non deve il confessore assolverlo, se prima attualmente non lascia l'occasione ; nell' altre occasioni, come professione di giuochi, sguardi, conversazioni, gesti, ec., se non promette di lasciarla : e quando anche prometta, se, avendo promesso altre vote, nondimeno non si sia emendato, differisca l'assoluzione sino a tanto *che veda qualche emendazione.*

TRADUCTION LATINE
citée dans la *Méthode de Direction*, chap. VII.

Pœnitentem in aliquâ ex his occasionibus versantem, si urgens sit illa occasio, ut qui concubinam, v. g., aleret, non debet, *sine dubio*, confessor absolvere, nisi hanc occasionem anteà sustulerit. Pro aliis verò occasionibus, quales sunt aleæ vacatio, aspectus minùs pudici, colloquia, gestus, etc. Non absolvat, nisi eas dimittere pœnitens polliceatur; quod si jam *alias* id pollicitus sit nec emendatus fuerit, absolutio tandiù differatur donec *emendationem* agnoverit.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autre semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des conversations et des gestes, *etc.*, il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce qu'il ne promette de s'en abstenir. Que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé ; il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il *voie quelque amendement.*

Dans ce passage de saint Charles, on remarquera 1° que le traducteur latin a cru devoir ajouter après *non debet* les mots *sine dubio*, qui ne répondent à rien, ni dans le texte original, ni dans la traduction française; 2° qu'il a rendu *altre volte*, au pluriel, par *alias*, ce qui peut s'entendre d'une seule fois; 3° qu'il a supprimé le mot *qualche*, en français, *quelque*, qui se trouve immédiatement avant le substantif *emendazione*, et qu'ainsi, au lieu de dire *donec aliquam emendationem agnoverit*, il dit simplement, d'une manière absolue, *donec emendationem agnoverit;* ce qui, comme je l'ai fait remarquer plus haut, modifie singulièrement la pensée du saint archevêque de Milan.

TEXTE ITALIEN.

E perchè può accadere tal caso, che il penitente con tutti li ricordi e modi, che gli vengono proposti dal prudente e zelante confessore, veramente non possa lasciare l'occasione senza pericolo o scandalo, deve il confessore servirsi di questi remedj.

TRADUCTION LATINE
citée dans la *Méthode de Direction*, chap. VII.

Potest contingere ut pœnitens occasionem non possit dimittere sine periculo aut scandalo; debet hæc adhibere remedia.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a données à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur en ce cas se doit servir des remèdes qui suivent :

TEXTE ITALIEN.

Primieramente differisca l'assoluzione fin tanto, que veda certa prova di vera emendazione; se non potesse differire l'assoluzione senza pericolo di qualche infamia del penitente, e veda in lui tali segni di contrizione, e tal disposizione e prontezza a ricever li rimedj, che il confessore giudicherà necessarj, perchè si emendi, deve proporgli quelli, che gli parranno più opportuni e necessarj, come per esempio, ordinargli, che non si trovi solo con la tal persona, assegnarli orazioni, qualche macerazione di carne, e sopra

TRADUCTION LATINE.

Primo, differatur absolutio donec emendationis signa dederit pœnitens...

. . . . cui debent proponi alia remedia magis opportuna, ut, v. g., solus talem mulierem nunquam alloquatur, aut orationes aliquas agat, corpus asperius habeat, et imprimis pro frequenti confessione confessorem adeat, aliis-

TRADUCTION FRANÇAISE.

En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement; et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus à propos, et plus nécessaires; comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui

TEXTE ITALIEN.

tutto le frequenti confessioni, ed altri simili, quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo.

E se dopo questa diligenza fatta da lui, o da altro confessore precedente, non si sarà emendato, non gli dia l'assoluzione, finchè attualmente non abbia levata l'occasione, o non parrà altrimenti a noi: dal quale faccia ricorso in tale occasione, conferendo con noi il caso, senza scoprire le persone.

TRADUCTION LATINE.

que ejusmodi polliceatur uti præservativis. . . . .

Quod si tamen hac habita aut a se, aut ab alio confessore diligentia, non emendatus fuerit pœnitens, non absolvatur, donec occasio illa sublata fuerit. . . . . .

TRADUCTION FRANÇAISE.

prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables; lesquels, s'il accepte, le confesseur le peut absoudre.

Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant fait auparavant, ce pénitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution, qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion; si ce n'est que nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire.

La citation latine de ce passage, telle qu'elle est rapportée dans la Méthode de Direction, est tellement altérée, qu'il est impossible d'y reconnaître la doctrine de saint Charles sur les occasions. On y remarque plu-

sieurs suppressions, dont la principale consiste dans l'omission de ces mots, *tunc potest absolvi*, qui viennent immédiatement après les mots *uti præservativis*. On a ménagé au moyen de quelques points cette suppression, qui échange absolument le sens du passage en question, afin de pouvoir confirmer par l'autorité de saint Charles ce qu'on venait de dire, qu'on différera l'absolution au pénitent, jusqu'à ce que par l'usage de ces moyens, il se soit changé et rendu digne de la recevoir; tandis que ce saint archevêque dit que si le pénitent accepte et promet de mettre en usage les moyens qu'on lui propose, le confesseur peut l'absoudre, même avant l'emploi de ces moyens : *quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo*, ou comme le porte la traduction latine, *si polliceatur uti præservativis, tunc poterit absolvi*. Enfin, le texte tel qu'il est cité dans le même ouvrage, ne parle point du recours à l'archevêque, qui s'était réservé de prononcer, en pareil cas, lorsque, malgré tout cela, le pénitent ne s'etait pas suffisamment corrigé.

III. Le troisième article, où notre Méthode de Direction va plus loin que saint Charles, regarde les confessions générales, l'écueil de certains confesseurs. On répète dans plusieurs endroits de cette Méthode qu'on est obligé de réparer les confessions même douteuses par une confession générale : *ch.* VI, *art.* 1, *ch.* XIV, § 1. Or, on ne voit nulle part dans les Instructions de saint Charles, qu'il ait prescrit l'obligation de réitérer les confessions douteuses. Voici ce qu'il dit de la nécessité des confessions générales :

TEXTE ITALIEN.

Deve fare quelle interrogazioni delle confessioni passate, che sono necessarie, per conoscere se fosse incorso in alcun caso, per il quale fossero state nulle, e però si dovessero reiterare, come sarebbe, se si fosse confessato da chi non avesse potestà di assolverlo, o da chi non avesse usata la forma legittima dell' assoluzione, o da sacerdote tanto ignorante, che non intendesse o sapesse le cose, che sono necessarie per amministrare questo sagramento; ovvero se egli avesse scientemente taciuto qualche peccato

TRADUCTION LATINE.

Debet interrogare de actis anteà confessionibus, in quantùm ei necessarium fuerit, ut resciat, nùm in aliquem casum inciderit, ex quo, cum nullæ hæ fuerint, iterandæ sint: putà num confessus fuerit sacerdoti absolvendi potestatem non habenti; aut qui legitimam in absolutione formam non adhibuerit; aut quæ sunt ad hoc sacramentum ministrandum necessaria, penitus ignoraverit; aut si pœnitens ipse scienter et ex animo peccatum omiserit; aut confessionem ità diviserit, ut confessori peccatorum par-

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le confesseur doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelque cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être réitérées; comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eut pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution; à un prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement; s'il avait supprimé à dessein quelque péché mortel dans sa confession; ou qu'il l'eut divisée, disant une partie

TEXTE ITALIEN.

mortale, o diviso la confessione, dicendo a un confessore una parte de suoi peccati, e a un'altro l'altra, ovvero se si fosse confessato, senza aver alcun dolore de' suoi peccati, o senza proposito di emendarsi, ovvero senza usare diligenza di sorte alcuna per ricordarsi de' peccati.

TRADUCTION LATINE.

tem, et alteri partem aliam deposuerit; aut sine ullo peccatorum dolore et emendandi proposito accesserit; aut pro excutiendis inveniendisque peccatis debitam diligentiam non adhibuerit, *ou pour traduire plus exactement*, nullam diligentiam adhibuerit.

TRADUCTION FRANÇAISE.

de ses péchés à un confesseur et le reste à un autre; s'il s'était confessé sans avoir *aucune* douleur de ses péchés, sans dessein de s'en amender, ou sans avoir apporté *aucune sorte* de diligence pour s'en ressouvenir.

On remarque que, pour ce qui regarde la nullité, en tant qu'elle vient du côté du pénitent, saint Charles ne prescrit de réitérer les confessions précédentes, que lorsqu'elles sont certainement et manifestement nulles, savoir : 1° lorsqu'on a tû *sciemment*, de propos délibéré, quelque péché mortel dans sa confession; 2° lorsqu'on a divisé sa confession, en disant une partie de ses péchés à un confesseur, et le reste à un autre; 3° lorsqu'on s'est confessé sans *aucune* douleur de ses péchés, et sans la volonté de se corriger; 4° enfin, lorsqu'on s'est approché du sacrement de pénitence, sans avoir apporté *aucune sorte* de diligence dans l'exa-

men de sa conscience. Voilà les cas où les confessions précédentes doivent nécessairement être réparées par une confession générale.

Après avoir parlé de la nécessité des confessions générales, saint Charles ajoute pour les cas où, sans être nécessaires, elles sont plus ou moins utiles.

TEXTE ITALIEN.

E perchè per il più si può usare molta negligenza in far le confessioni, come si deve, massime nel tempo, che la persona non vive in timor di Dio, ed ha pochissima o niuna cura dell' anima sua, di modo che più presto si confessa per una certa usanza, che per cognizione, ch'egli ha de' suoi peccati, e desiderio d'emendarsi; ed in ogni caso per la grande utilità, ch'è di confessarsi

TRADUCTION LATINE
telle qu'elle est citée dans la *Méthode de Direction*, chap. XIV.

Quià negligentia in confessionibus solet multa committi, ab iis potissimum qui vel nullum vel levem de Deo timorem habent, aut curam de animâ; ita ut potiùs ex usu quam ex peccatorum horrore et emendandi desiderio confiteantur, debent confessores loco et tempore, juxtà personarum qualitatem, ad confessionem generalem pœnitentes exhortari, ut ope ejus ardentius

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume, que par une connaissance qu'on ait de ses péchés et par un désir de s'amender; et enfin pour la grande utilité qu'il y a de se confesser

TEXTE ITALIEN.

generalmente, massime nel principio, che l'uomo si risolve di volersi daddovero emendare e convertire a Dio, esortino li confessori, secondo la qualità delle persone, a luogo e tempo, li penitenti a fare una buona confessione generale, acciochè per mezzo di quella rappresentandosi innanzi agli occhi tutta la vita passata, si convertino con maggior fervore a Dio, e soddisfacciano con questa a tutti li difetti, che fossero intervenuti nelle confessioni passate.

TRADUCTION LATINE.

ad Deum convertantur, et pro omnibus peccatis et defectibus quos noverint, satisfaciant.

TRADUCTION FRANÇAISE.

généralement (de faire une confession générale), principalement quand on commence de se résoudre à un véritable amendement, et à se convertir à Dieu, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitens, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que par ce moyen se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de ferveur, et réparent tous les manquemens qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

En citant ce passage pour établir la nécessité des confessions générales, la Méthode de Direction les rend nécessairement plus fréquentes; elle les multiplie con-

sidérablement, puisque, outre les cas où l'on doit, d'après la doctrine de saint Charles, réitérer les confessions précédentes, elle prescrit encore les confessions générales, comme nécessaires, dans les cas où ce saint Archevêque ne les représente que comme étant utiles, comme n'étant que de conseil et non de précepte. Pour se convaincre qu'il ne s'agit dans le texte en question que de l'utilité plus ou moins grande des confessions générales, il suffit de jeter un coup d'œil sur la traduction latine, qui s'accorde, sur ce point, avec l'original et la traduction française. Elle porte, qu'à raison de la très-grande utilité qu'on tire des confessions générales, surtout lorsqu'on veut commencer une nouvelle vie, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitens, suivant la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale : *pro utilitate maxima* (plus littéralement *magna*), *maximi conversionis meliorisque frugis initio, debent confessores loco et tempore, juxta personarum qualitatem, ad confessionem generalem pœnitentes exhortari.* Personne ne prendra le mot *utilité* pour synonyme de *nécessité*, ni le verbe *exhorter* pour synonyme d'*exiger*.

On sera sans doute étonné de remarquer que les mots, *pro utilitate maxima quæ ex confessionibus generalibus oritur*, se trouvent supprimés dans la *Méthode de Direction*. Cette suppression peut empêcher certains lecteurs de remarquer aussi facilement, que saint Charles ne parle ici que des confessions qu'il est utile, très-utile même, si l'on veut, d'assurer par une confession générale ; et non de celles qu'il faille réparer comme étant nulles ou essentiellement défectueuses.

D'après les réflexions critiques que nous nous som-

mes permises sur la *Méthode de Direction*, on conviendra que, pour juger exactement de la doctrine de saint Charles sur le refus ou délai de l'absolution, l'on ne doit point s'en tenir aux citations qu'on en a faites dans cet ouvrage; et que, si on y eût cité, d'une manière moins incomplète, et surtout plus exacte, les instructions de ce saint archevêque aux confesseurs, notre *Méthode* se trouverait, pour les *règles générales* sur la direction, conforme à la pratique que le bienheureux Liguori nous a donnée pour l'administration du sacrement de pénitence.

NOTE X. Page 98.

EXTRAIT

De l'Encyclique du Pape LÉON XII, pour l'extension du Jubilé de 1826.

Curandam sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas delegetis, ea meminerint ac præstent, quæ de ministro Pœnitentiæ præcipit Prædecessor noster Innocentius III, ut scilicet « sit discretus et cautus, » ut more periti medici similiter infundat vinum et » oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et » peccatoris circumstantias et peccati, per quas pru- » denter intelligat, quale illi debeat consilium præ- » bere, et ejusmodi remedium adhibere diversis expe- » rimentis utendo ad sanandum ægrotum; » habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani : « Videat » diligenter Sacerdos, quando et quibus conferenda, » vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absol-

» vat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales » sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et ini- » micitias deponere, aut aliena, si possunt, resti- » tuere, aut proximam peccandi occasionem deserere, » aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius » emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dede- » runt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant.» Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *Non est opus valentibus medicus, sed mala habentibus;* aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem offerat peccandi : vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Jesu, qui «non venit vocare jus- » tos, sed peccatores,» sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non

qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *misericordiæ* enim Domini *non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus;* vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi, sed qui, abhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fusis ex intimo corde ad Deum precibus exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Pœnitentiæ, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffisus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si justa sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis, quoad poterit, humanissimis, persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. Aptissimo ejus caritatis exemplo inter cæteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Pœnitentiæ ministrum appellat Ecclesia. « Cognotis » peccatis, *inquit,* adsit (confessarius) benevolus, » paratus erigere et secum onus portare; habeat dulce- » dinem in affectione, pietatem in alterius crimine, dis- » cretionem in varietate, adjuvet confitentem orando, » eleemosynas et cætera bona pro eo faciendo, semper

» cum juvet leniendo, consolando, spem promittendo,
» et, cum opus fuerit, etiam increpando. »

» Melius, est quod Sacerdos pœnitenti indicet quanta
» pœnitentia esset sibi pro peccatis injungenda, et
» injungat nihilominus aliquid, quod pœnitens tolera-
» biliter faciat. » (*S. Thomas.*)

» Equidem complures recensere possim quos constat
» in extrema mala adactos, non ad aliud, nisi quo digna
» ab eis pœna, et quæ peccatis perpetratis par esset,
» exigeretur. » (*S Chrysost.*)

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A.

ABSOLUTION. De l'absolution sacramentelle : à qui doit-on donner, refuser, ou différer l'absolution ? pag. 94 et 95. — Peut-on absoudre le pécheur d'habitude ? pag. 120 et suiv. — Ceux qui sont dans une occasion prochaine du péché ? pag. 159 et suiv. — Ceux qui ignorent les principales vérités de la religion ? pag. 167. — Peut-on absoudre un pénitent, dont les dispositions sont douteuses, hors le danger de mort ? pag. 104 et suiv. — Un confesseur peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui suit une opinion probable, contraire à la sienne ? pag. 83 et suiv. — De l'absolution conditionnelle ; pag. 104 et suiv. — La condition doit-elle être exprimée ? pag. 106, *not.*

ABSTINENCE. Celui qui, la veille d'un jour d'abstinence, doute s'il est minuit, peut-il faire gras ? pag. 44.

ACTES. Des actes de foi, d'espérance et de charité : est-il nécessaire de réciter les formules de ces actes, telles qu'elles se trouvent dans les livres de piété ? pag. 172. — La récitation du *Pater* et du *Credo* ne renferme-t-elle pas les actes de foi, d'espérance et de charité ? pag. 173 et suiv.

ACTION. Des actions morales : pour qu'une action soit licite et moralement bonne, est-il nécessaire que l'on ait la certitude qu'elle soit bonne en elle-même, matériellement ? pag. 39 et suiv. — Peut-on agir d'après une opinion probable, quoique moins sûre ? pag. 40 et suiv. — Peut-on agir d'après une opinion moins sûre et moins probable ? pag. 42, et 56.

AMENDEMENT. Peut-on absoudre un pécheur d'habitude, sans qu'il y ait un amendement préalable? pag. 99, 123 et suiv. — Quel amendement faut-il exiger dans un habitudinaire récidif? pag. 136 et suiv. — L'espérance qu'a le confesseur de l'amendement de son pénitent, est-elle un motif suffisant de lui donner l'absolution? pag. 121 et 144.

AMOUR. Des actes d'amour de Dieu; pag. 173. — Est-il nécessaire que le pénitent ait l'amour parfait, ou du moins quelque sentiment de l'amour parfait pour pouvoir recevoir l'absolution? pag. 35 *not.*, et 114.

ASSEMBLÉE. Celle du Clergé de France de l'an 1700 a-t-elle condamné le probabilisme? 54. — A-t-elle pu le condamner? ibid. — Elle était moins nombreuse que celle de 1682, dont les actes ont été cassés par le Saint-Siége; pag. 55, *not.*

ATTRITION. L'attrition ou la douleur de ses péchés est-elle nécessaire pour recevoir l'absolution? pag. 154. — La simple attrition suffit-elle pour recevoir l'absolution? pag. 35 et 114. — Le pécheur qui, de bonne foi, se croit en état de grâce, reçoit-il la rémission de ses péchés, en recevant un sacrement des vivans avec l'attrition? pag. 116. *Voyez* CONTRITION.

AUTORITÉ. De l'autorité de la Théologie morale du B. Liguori; pag. 7 et suiv.

B.

BAPTÊME. Nécessité du Baptême; est-il nécessaire de nécessité de moyen pour les enfans des infidèles, chez lesquels l'Évangile n'a point été promulgué? pag. 168, *not.* — Le vœu du Baptême peut-il suffire aux adultes? pag. 168, *not.*

BÉATIFICATION. Procédures pour la Béatification; pag. 16. — Décret de la Béatification du vénérable Alphonse-Marie de Liguori; pag. 14.

BENOIT XIV. Son sentiment sur la théologie du B. Liguori; pag. 12. — Ce qu'il pense de l'autorité des évêques en matière de controverses; pag. 55. — Ce qu'il dit de la question du petit nombre

des élus ; pag. 182. — Il enseigne qu'on n'est point obligé d'entendre la messe paroissiale ; pag. 24 *not.*, et 200. — Qu'un évêque ne peut y astreindre les fidèles par les peines ecclésiastiques ; p. 179. — Malgré sa lettre encyclique contre le prêt à intérêt, la question de l'intérêt légal demeure controversée, pag. 218.

BONNE-FOI. Faut-il avertir et inquiéter ceux qui se trompent de bonne-foi ? pag. 83.

C.

CANONISATION. De la canonisation du B. Alphonse de Liguori ; pag. 14.

CATALOGUE. Catalogue des ouvrages du B. Alphonse de Liguori, approuvés par le Saint-Siége, pag. 187.

CATÉCHISTES. Des inexactitudes auxquelles se laissent aller trop facilement certains catéchistes ; pag. 181.

CENSURE. Les ouvrages du B. Liguori ne renferment rien qui soit digne de censure ; p. 18. — Peut-on suivre en sûreté de conscience un ouvrage que le Saint-Siége a déclaré exempt de toute censure ; pag. 24 et suiv.

CERTITUDE. Pour agir prudemment, est-il nécessaire d'avoir une certitude morale de la *licité* de nos actions ? p. 39. — Peut-on acquérir par le raisonnement individuel la certitude que, de deux opinions controversées dans l'école, l'une soit réellement plus probable, beaucoup plus probable que l'autre ? pag. 30 et 76. — Peut-on absoudre un pénitent sans avoir la certitude, une certitude morale, qu'il ait les dispositions convenables ? pag. 104 et suiv.

CHARITÉ. Est-elle nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence ? pag. 35 et 114.

CIRCONSTANCE. Est-on obligé de déclarer en confession les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché, sans en changer l'espèce ? pag. 120.

CIRCULAIRE. De la circulaire de S. E. Mgr. le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon, sur la Théologie du B. Liguori ; p. 20 et 198.

CLERGÉ. Préjugés du clergé de France ; pag. 24. — L'assemblée du clergé de l'an 1700 a-t-elle condamné le probabilisme? p. 54.

COMMUNION. La communion peut-elle être nulle sans être sacrilége? pag. 116. — Une communion *nulle* qui n'est point sacrilége a-t-elle quelque effet? *ibid.* — La fréquente communion est-elle un remède contre la rechute? pag. 140 et 141. *Voyez* VIATIQUE.

CONCUBINAIRE. De l'absolution des concubinaires ; p. 125 et 162.

CONDITION. Peut-on absoudre sous condition? pag. 104. — Est-il nécessaire que la condition soit exprimée? pag. 106.

CONFESSEUR. Peut-il absoudre ou renvoyer à volonté un pénitent? pag. 90 et suiv. — Est-il obligé d'absoudre celui qui apporte les dispositions que l'Église exige? pag. 91. — Peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui se refuse de suivre son opinion, l'opinion du confesseur? pag. 83 et suiv. — Un confesseur peut-il suivre sans examen les opinions du B. Liguori? pag. 26 et suiv. — Comment doit-il se comporter à l'égard des pénitens qui sont dans l'habitude ; pag. 120 et suiv. — A l'égard de ceux qui sont dans l'occasion du péché, pag. 159 et suiv. — A l'égard de ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi ; pag. 167. — De la prudence du confesseur dans les interrogations sur le sixième précepte ; pag. 122, *not.*

CONFESSION. Nécessité des confessions générales, p. 177. — Utilité des confessions générales ; pag. 297. — Dans le doute si les confessions précédentes sont bonnes, est-il nécessaire de faire une confession générale? pag. 177.

CONGRÉGATION. Décision de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, au sujet de la messe de paroisse ; pag. 200. — Décret de la congrégation des Rites sur les ouvrages du B. Liguori ; p. 18.

CONSCIENCE. Est-il permis d'agir contre sa conscience? pag. 37 et suiv. — Comment peut-on former sa conscience dans un doute de droit? pag. 39 et suiv. — Dans un doute de fait? pag. 43 et suiv. *Voyez* OPINION.

CONTRITION. La contrition, à la prendre en général pour la dou-

leur du péché, est nécessaire pour recevoir l'absolution ; pag. 154. — Signes ordinaires de contrition ; pag. 135. — Signes extraordinaires de contrition ; p. 136. — Peut-on absoudre le pénitent dont la contrition est douteuse ? p. 104 et suiv.

CONTROVERSE. Peut-on prendre, sur une question controversée, l'une ou l'autre opinion sans danger de compromettre la morale ? pag. 80 et suiv.

COOPÉRATION. La femme peut-elle coopérer passivement au crime que son mari commet dans l'action du mariage ? pag. 81 et 213.

COUCHES. Les couches prochaines et dangereuses sont-elles une raison suffisante d'absoudre une femme dont les dispositions sont douteuses ? pag. 106.

D.

DANGER. Il n'est pas permis de s'exposer au danger de pécher ; p. 38 et suiv. — Y a-t-il danger de pécher à suivre une opinion vraiment probable ? pag. 61 et suiv. — Peut-on absoudre ceux qui sont en danger de mort, dans le doute s'ils ont les dispositions convenables ? pag. 106.

DANGEREUX. Le probabilisme est-il dangereux ? pag. 80. Le relâchement est-il plus dangereux que le rigorisme ? pag. 68 et suiv.

DÉCOURAGEMENT. Un confesseur doit craindre de décourager un pénitent ; pag. 91. — La crainte de le jeter dans le découragement peut être une raison de l'absoudre, dans le doute s'il est suffisamment disposé ; pag. 104.

DÉCRET. Décret du Saint-Siége sur les ouvrages du bienheureux Liguori ; pag. 18.

DÉFAUTS. Les défauts d'une confession peuvent-ils se réparer par les confessions suivantes ? pag. 176.

DÉMENCE. Peut-on absoudre, sous condition, ceux dont la démence n'est pas complète ? pag. 104, *not.*

DEVOIR. Du devoir conjugal ; pag. 81 et 213.

DIMANCHE. De la sanctification du dimanche ; pag. 210. — Est-

on obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la messe de paroisse? pag. 24 *not.*, 62 *not.*, 77, 200.

DOULEUR. De la douleur d'avoir offensé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

DOUTE. Des différentes espèces de doutes; pag. 37 et suiv. — Est-on obligé, dans un doute de droit, de prendre le parti le plus sûr? pag. 39 et suiv. — *Quid* pour le doute pratique? pag. 43. *Voyez* LOI, OPINION.

E.

ÉGLISE. Peut-elle garder le silence sur une morale dangereuse? pag. 58.

ÉLUS. Du petit nombre des élus; sentiment de Benoît XIV et de Bergier sur cette question; pag. 182.

EMPÊCHEMENT. Quand il s'agit de juger s'il existe un empêchement de mariage, peut-on s'en tenir à une opinion probable? pag. 36, *not.* — La séduction est-elle un empêchement dirimant de mariage? pag. 78. — Le confesseur qui découvre la veille ou le jour des noces que le pénitent est lié par empêchement occulte, peut-il aller en avant? pag. 36, *not.*

ENCYCLIQUE. Extrait de l'Encyclique de Léon XII, renfermant les règles à suivre pour l'administration du sacrement de pénitence; pag. 93 et suiv.

ENFANT. Le baptême est-il nécessaire aux enfans des infidèles chez lesquels l'Évangile n'a point été promulgué? pag. 168, *not.* — Peut-on absoudre, sous condition, un enfant qui a commis une mauvaise action, s'il y a lieu de douter qu'il ait pu se rendre coupable d'un péché mortel? pag. 104 et 105.

ÉPOUX. Du devoir conjugal; pag. 213. — Des interrogations à faire aux époux; pag. 122, *not.*

ERREUR. Ce qu'on entend par erreur dans le langage théologique; pag. 29. — La Théologie du bienheureux Liguori renferme-t-elle des erreurs? *ibid.*

ESPÉRANCE. Des actes d'espérance en Dieu; pag. 172. — L'es-

pérance d'amendement de la part du pénitent suffit-elle pour tranquilliser le confesseur qui donne l'absolution? pag. 123 et 144.

EUCHARISTIE. Celui qui a reçu l'absolution avec des dispositions douteuses peut-il s'approcher de la sainte Table? pag. 116. — Ce sacrement peut il conférer la première grâce et remettre les péchés mortels? pag. 149. — Peut-on l'administrer en viatique au malade qui a communié le même jour en santé; pag. 55.

ÉVANGILE. Le joug de l'Évangile est doux et léger; p. 66.

ÉVÊQUE. Un évêque peut-il prononcer sur les controverses de l'école? pag. 55. — Décret des évêques de France sur le probabilisme; pag. 54.

ÉVIDENCE. Peut-on invoquer l'évidence lorsqu'il s'agit de juger si de deux opinions controversées parmi les théologiens, l'une est plus probable que l'autre? pag. 30.

EXAMEN. De l'examen des vertus du B. Liguori; pag. 14. — De l'examen de ces ouvrages; pag. 16 et suiv. — Peut-on, sans examen, suivre les opinions du B. Liguori? pag. 26.

F.

FAIBLESSE. De la faiblesse de l'homme; pag. 130.

FOI. Nécessité de la foi aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation; pag. 167. — La foi explicite est-elle nécessaire de nécessité de moyen? pag. 167, *not.* — Quand est-on obligé de faire des actes de foi? pag. 172. *Voyez* Bonne-Foi.

FORMEL. Du péché formel, pag. 62, 72. — Il faut plutôt craindre le péché formel que le péché matériel; pag. 72.

G.

GRACE. Les sacremens des vivans, l'Eucharistie, par exemple peuvent-ils produire quelquefois la première grâce; celle qui remet le péché mortel? pag. 116 et suiv.

H.

HABITUDINAIRE. Différence entre un habitudinaire et un récidif ; pag. 123. — Quand peut-on absoudre un habitudinaire ? p. 124 et suiv. — Quand peut-on absoudre un récidif? 134 et suiv. — Est-il nécessaire qu'il y ait amendement de la part du récidif? pag. 135 et suiv.

I.

IMPÉNITENCE. Des exagérations que certains prédicateurs se permettent en parlant de l'impénitence finale ; pag. 181.

INCONSTANCE. De l'inconstance de l'homme dans ses résolutiones ; pag. 130.

INDIGNES. Qui sont ceux qu'on doit regarder comme indignes de l'absolution ? pag. 94, 125 et suiv. — Ne peut-on pas administrer quelquefois les sacremens à des personnes qui en sont indignes? pag. 111.

INDULGENCE. Le parti de l'indulgence n'est-il pas préférable au parti de la sévérité? pag. 68 et suiv.

INFIDÈLE. Peut-on excuser un infidèle, qui persiste dans l'infidélité, d'après une opinion moins probable ? pag. 49. — Nécessité du Baptême relativement aux infidèles ; pag. 168, *not.*

INTÉGRITÉ. L'intégrité de la confession demande-t-elle qu'on accuse les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché, sans en changer l'espèce ? pag. 120, *not.* et suiv.

INTÉRÊT. De l'intérêt légal : est-il permis ? pag. 218.

INTERROGATION. Un pénitent est-il obligé de répondre aux interrogations qui lui sont faites par son confesseur ? pag. 120. — De la prudence du confesseur dans les interrogations ; pag. 122.

J.

JANSÉNISME. Des ravages qu'il a faits en France pour la morale ; pag. 1 et suiv.

JEUNE. Les sexagénaires sont-ils dispensés du jeûne? pag. 44, *not.*

JUGE. Un juge peut-il recevoir de l'argent pour prononcer dans le doute en faveur de l'une des parties? pag. 50. — Peut-il suivre une opinion moins probable? pag. 49.

JURIDICTION. Peut-on, en matière de juridiction, suivre une opinion probable? pag. 36.

L.

LAXISTE. Peut-on donner cette épiphète au probabiliste? p. 6 et 82.

LÉGISLATEUR. Le législateur tient-il à l'observation des lois dont la promulgation n'est point certaine? pag. 61 et suivantes.

LÉON XII. Bref du Pape à Marietti sur les ouvrages du B. Liguori; pag. 19. — Son Encyclique pour l'extension du jubilé de 1826; pag. 93.

LIGUORI. Ses talens; pag. 7. — Son zèle; pag. 9. — Ses succès; pag. 10. Ses vertus héroïques; pag. 14. — Sa béatification, pag. 14, 16, 19. — Sa canonisation, pag. 14. — Autorité de sa Théologie; pag. 7 et suiv. — Sa morale est-elle orthodoxe en tout? pag. 24. — Un confesseur peut-il s'y conformer en tout? pag. 26. — En quoi consiste le probabilisme du B. Liguori? p. 33. — Le probabilisme tel qu'il l'enseigne a-t-il été condamné? p. 47. — Est-il dénué de fondement? pag. 56. — N'est-il pas plus simple, plus uniforme que le *probabiliorisme?* pag. 76. — Doctrine de Liguori sur l'administration du sacrement de pénitence; pag. 93. — Sur l'habitude du péché; pag. 120. — Sur l'occasion prochaine; pag. 159. — Sur l'ignorance des vérités de la religion; pag. 167.

LOI. Une loi douteuse oblige-t-elle? pag. 39 et suiv. — De la loi *directe;* pag. 63. — Loi *réflexe*, pag. 82. — Les lois de l'Eglise obligent-elles, lorsqu'on ne peut les observer sans de graves inconvéniens? pag. 36.

M.

MATÉRIEL. Du péché matériel : il vaut mieux laisser commettre

un péché matériel, que d'exposer au danger de pécher formellement ; pag. 72 et 92.

MÉDECIN. Peut-il se servir d'un remède qu'il croit bon, de préférence à un autre qu'il croit meilleur? pag. 36.

MESSE. Est-on obligé d'entendre la messe de paroisse ? p. 24, *not.* — Décision de la Congrégation des cardinaux sur cette question ; pag. 200. — Il faut exhorter les fidèles à assister à la messe paroissiale ; pag. 208.

MÉTHODE. Observations critiques sur la Méthode de direction, dite de Besançon ; pag. 224.

MILIEU. En quoi consiste le juste milieu en morale ? pag. 82. — Comprend-il le probabilisme comme le probabiliorisme ? pag. 82 et suiv.

MILITAIRE. Peut-on absoudre un militaire qui va au combat, lorsqu'il n'offre que des dispositions douteuses? pag. 106.

MINISTÈRE. Les confesseurs ne peuvent s'accorder, dans l'exercice du saint ministère, qu'en s'en tenant à ce qu'il y a de certain, pag. 80.

MINISTRE. Le ministre du sacrement n'en est que le dispensateur ; pag. 90. — Il est obligé de les administrer à ceux qui les demandent, à moins qu'ils n'en soient indignes ; pag. 90 et suiv.

MISÉRICORDE. La miséricorde de Dieu est infinie ; pag. 66 et 68. — Le Seigneur est plus prompt à pardonner qu'à sévir ; pag. 68.

MORALE. De la morale du B. Liguori. *Voyez* Liguori. Des préventions contre sa morale ; pag. 3. — Préventions contre la morale pratique de Rome ; pag. 22.

MORIBOND. Doit-on absoudre, dans le doute, les moribonds et ceux qui sont en danger de mort? pag. 113.

MORTEL. Il est difficile de discerner entre le péché mortel et le véniel, pag. 183.

N.

NÉCESSITÉ. Est-il nécessaire de nécessité de moyen, de croire explicitement aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation ? p. 168

et suiv. — Le Baptême est-il nécessaire de nécessité de moyen, même pour les infidèles ? pag. 168 — Nécessité d'après laquelle on est obligé d'absoudre un sujet douteux, même hors le danger de mort ; pag. 106 et suiv.

NULLITÉ. L'administration d'un sacrement peut être nulle sans être sacrilége ; pag. 109.

O.

OBLIGATION. Une loi douteuse peut-elle produire une obligation certaine ? pag. 39 et suiv.

OCCASION. Comment le confesseur doit-il se comporter à l'égard du pénitent qui se trouve dans une occasion prochaine ? pag. 159. — Passages de saint Charles, altérés dans la Méthode de direction de Besançon, pag. 231.

OEUVRE. Le péché est-il une œuvre servile ? pag. 210.

ONANISME. De la question de l'onanisme du côté de la femme ; pag. 81. — Décisions de la Sacrée Pénitencerie sur l'ononisme ; pag. 213.

OPINION. Peut-on suivre toutes les opinions du B. Liguori ? pag. 24. — Peut-on suivre, en morale, une opinion probable, quoique moins sûre ? pag. 41. — Peut-on suivre une opinion moins probable et moins sûre ? pag. 43. — Est-on obligé de suivre une opinion éminemment probable, ou moralement certaine ? pag. 42.

P.

PARDON. Dieu est plus prompt à pardonner qu'à sévir ; pag. 68. — Il pardonne septante fois sept fois ; pag. 148 et suiv.

PÉCHÉ. Il est souvent difficile de juger s'il y a péché mortel ou véniel ; pag. 183. — Du péché matériel et du péché formel ; p. 62, 71 et suiv.

PÉNITENCE. Des différentes espèces de pénitence ; p. 149 et suiv. — Caractères de la vraie pénitence ; pag. 154. — La pénitence qui est suivie de la rechute est-elle par là même une pénitence fausse ? pag. 128 et suiv. *Voyez* Satisfaction.

PÉNITENCERIE. Décision de la Sacrée Pénitencerie sur la Théologie du bienheureux Liguori; pag. 20. — Sur l'onanisme; pag. 213. — Sur l'intérêt légal; pag. 218.

PÉNITENT. Peut-on absoudre un pénitent qui est dans l'habitude du péché? pag. 123 et suiv. — Qui est dans une occasion prochaine? pag. 159. — Peut-on absoudre, en certains cas, un pénitent dont les dispositions sont douteuses? pag. 104 et suiv.

PIE VII. Décrets du pape Pie VII sur les vertus du B. Liguori; pag. 15. Décrets sur ses écrits; pag. 18.

PRÉDICATEUR. Des exagérations et des inexactitudes de certains prédicateurs sur le dogme et sur la morale; pag. 181.

PRÊT. Décision sur le prêt à intérêt; pag. 218.

PROBABILIORISME. Ce qu'on entend par probabiliorisme; p. 4. — De la différence entre le probabilisme et le probabiliorisme; pag. 39.

PROBABILISME. En quoi consiste le probabilisme proprement dit? pag. 33 et suiv. — A-t-il été condamné par l'Église? pag. 47. — Est-il dénué de fondement? pag. 56. — N'est-il pas plus simple, plus uniforme que le *Probabiliorisme?* pag. 73.

PROBABILITÉ. Distinction entre la probabilité *réelle* et la probabilité *apparente;* pag. 42. — Peut-on s'assurer qu'une opinion est aussi probable en réalité, qu'elle l'est en apparence? pag. 26. — Peut-on agir prudemment d'après une probabilité, quelque faible qu'elle soit? pag. 40 et suiv.

PROMESSE. Est-il nécessaire que le pénitent promette qu'il évitera le péché? pag. 131. — Est-il prudent d'exiger cette promesse? pag. 132.

PROPOS. Du ferme propos nécessaire pour recevoir l'absolution; pag. 130. — Il ne faut pas le confondre avec la promesse d'éviter le péché; pag. 131.

Q.

QUESTION. Des questions controversées parmi les théologiens; un

évêque peut-il décider ces questions? pag. 55. — Comment conserver l'uniformité, dans les instructions et la direction des consciences, sur les controverses de l'école? pag. 79.

R.

RAISON. Peut-on s'assurer, par la raison individuelle, que de deux opinions sur lesquelles les théologiens ne s'accordent pas, l'une soit réellement plus probable que l'autre? pag. 78 et suiv.

RECHUTE. Est-elle une preuve que l'absolution qu'on a reçue soit nulle? pag. 125 et suiv. — Les sacremens de pénitence et de l'eucharistie sont un vrai remède contre la rechute; pag. 139 et suiv. — La diminution dans le nombre des rechutes est-elle une marque de contrition? pag. 136 et suiv.

RÉCIDIF. Ce qu'on entend par récidif; pag. 123. — A quels signes reconnaît-on qu'un récidif est pénitent? pag. 136.

RELACHEMENT. Est-il plus dangereux que le Rigorisme? pag. 67 et suiv. — Peut-on accuser le probabiliste de favoriser le Relâchement? pag. 80.

RIGORISME. De son origine en France; pag. 2. — *Voyez* Sévérité.

RITES. Décret de la Congrégation des Rites sur les ouvrages du B. Liguori; pag. 18.

S.

SACREMENT. Est-on obligé de prendre le parti le plus sûr lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement? pag. 34. — L'affirmative est-elle applicable au sacrement de pénitence; pag. 111 et suiv. — Ne peut-on pas, en certains cas, administrer les sacremens à ceux qui en sont indignes? pag. 111. — Les sacremens des vivans ne confèrent-ils pas quelquefois la première grâce? pag. 116 et suiv. — Les sacremens sont pour les hommes; pag. 106.

SACRILÉGE. L'administration d'un sacrement ne peut-elle pas être nulle sans être sacrilége? pag. 109.

SCRUPULEUX. Moyen de calmer leur conscience sur les confessions passées; pag. 177.

SATISFACTION. La satisfaction sacramentelle doit être suivant la grièveté du péché et la disposition du pénitent. p. 132.

SÉDUCTION. La séduction est-elle un véritable rapt, et par-là même un empêchement de mariage? pag. 78.

SÉVÉRITÉ. Le parti de la sévérité a plus d'inconvéniens que le parti de l'indulgence, pag. 67. — Il vaut mieux avoir à rendre compte à Dieu de trop d'indulgence que de trop de sévérité, pag. 68 et suiv.

SUR. Est-on obligé, dans le doute, de prendre le parti le plus sûr? pag. 34 et suiv. *Voyez* DOUTE, OPINION.

T.

TUTIORISME. En quoi consiste le tutiorisme? pag. 5.

U.

UNIFORMITÉ. N'est-il pas plus facile de conserver l'uniformité d'après les principes du probabilisme que d'après ceux du probabiliorisme? pag. 77 et suiv.

USURE. Décisions sur la question du prêt à intérêt; pag. 218.

V.

VÉNIEL. De la difficulté à discerner entre le mortel et le véniel; pag. 183.

VIATIQUE. Peut-on le donner au malade qui a déjà communié le même jour en santé? pag. 55.

VOEU. Est-il nécessaire que le vœu du Baptême, à défaut de ce sacrement, soit explicite? pag. 168 *not.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

26

239.01
G745

4983

GOUSSET, THOMAS
AUTHOR

Justification de la Theologie
TITLE Morale du St. Alphonsus
Liguori

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	ROOM NUMBER
	STORAGE - CBPL	

4983